

Maintenant et demain, l'excellence dans tout ce que nous entreprenons

Programme Canadien pour l'épargne-études

Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études

Le 2 avril 2014

This document is available in English





TABLE DES MATIÈRES

Comment utiliser ce guide

Section 1: Introduction

Chapitre 1-1: Programme canadien pour l'épargne-études d'EDSC

Chapitre 1-2: Concepts-clés

Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)

Chapitre 1-4: Régimes enregistrés d'épargne-études

Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études

Chapitre 2-1: Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base

Chapitre 2-2: Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire

Chapitre 2-3: Bon d'études canadien (BEC)

Chapitre 2-4: Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings

(Subventions de l'Alberta)

Chapitre 2-5: Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Section 3: Transferts et Paiements

Chapitre 3-1: Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne études

Chapitre 3-2: Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE)

Chapitre 3-3: Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE

Section 4: Annexes

Annexe A: Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études

Annexe B: Référence rapide – Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études

Annexe C: Acronymes et définitions

Annexe D: Répertoire des formulaires

Annexe E: Comprendre les codes d'erreurs

Annexe F: Comprendre les raisons de refus

Section 1 – Introduction

Chapitre 1–1: Programme canadien pour l'épargne-études d'EDSC

- 1. Incitatifs à l'épargne-études
 - 1.1. Aperçu de la SCEE
 - 1.1.1. Droits à subvention et report de subvention
 - 1.2. Aperçu du BEC
 - 1.3. Aperçu des Subventions de l'Alberta
 - 1.4. Aperçu de la SEEAS
- 2. Aperçu des rôles et des responsabilités
 - 2.1. Souscripteur
 - 2.2. Parent, tuteur légal ou responsable
 - 2.3. Promoteur de REEE
 - 2.4. Emploi et Développement social Canada (EDSC)
 - 2.5. Agence du revenu du Canada (ARC)
 - 2.6. Gouvernement de l'Alberta
 - 2.7. Gouvernement de la Saskatchewan
- 3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels
 - 3.1. Législation fédérale sur la protection des renseignements personnels
 - 3.2. Législation provinciale sur la protection des renseignements personnels
- 4. Processus du PCEE Un aperçu

Chapitre 1-2 : Concepts-clés

- 1. Pouvoirs législatifs EDSC et ARC
- 2. REEE
- 3. Limites des cotisations à un REEE
- 4. Numéro d'assurance sociale
- 5. NAS du bénéficiaire Un identificateur unique
 - 5.1. Présentation d'une demande de NAS
- 6. Comptes du REEE et incitatifs à l'épargne-études
 - 6.1. Incitatifs provinciaux
- 7. Concepts-clés propres aux incitatifs

Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)

- 1. Qu'est-ce que le système du PCEE?
- 2. Terminologie du système du PCEE
- 3. Sommaire des types d'enregistrements et de transactions

4. Présentation de renseignements au PCEE

- 4.1. Présentation de renseignements sur le contrat
 - 4.1.1. Saisie et présentation des renseignements sur le contrat
 - 4.1.2. Les renseignements exacts permettent de verser des incitatifs
- 4.2. Présentation des renseignements financiers au PCEE
 - 4.2.1. Transactions de la SEEAS
- 4.3. Séquence des transactions traitées par le système du PCEE
- 4.4. Présentation de modifications ou de corrections au PCEE
 - 4.4.1. Correction des renseignements sur le principal responsable en vue de la SCEE TE 511
- 4.5. Réception de renseignements en provenance du PCEE
 - 4.5.1. Le rapport des résultats de traitement

5. Aperçu du processus du système du PCEE

6. Normes d'interface de données

- 6.1. Version électronique des NID
- 6.2. Conformité du système aux NID et test de l'industrie
- 6.3. Dates de traitement et périodes de déclaration
 - 6.3.1. Périodes de déclaration
 - 6.3.2. Gestion de Transfert de Fichier Sécurisé (GTFS)

Chapitre 1-4: Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

1. REEE - Un aperçu

1.1. Les REEE peuvent donner droit à des incitatifs à l'épargne-études

2. Établissement du REEE

- 2.1. Ouverture du REE
- 2.2. Enregistrement du REE
- 2.3. Numéros d'assurance sociale (NAS)
 - 2.3.1. Vérification du NAS du bénéficiaire

3. Cotisations et leurs limites

- 3.1. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme des cotisations?
 - 3.1.1. Dispositions d'assurance

4. Types de REEE

- 4.1. Régimes individuels (non familiaux)
 - 4.1.1. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant
 - 4.1.2. Versement de cotisations
- 4.2. Régimes familiaux
 - 4.2.1. Désignation d'autres bénéficiaires
 - 4.2.2. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant
 - 4.2.3. Versement de cotisations
- 4.3. Régimes collectifs
 - 4.3.1. Versement de cotisations

5. Cotisations excédentaires

- 5.1. Cotisations excédentaires attribuables à un transfert
- 5.2. Cotisations excédentaires attribuables au remplacement d'un bénéficiaire
- 5.3. Impôt de pénalité sur les cotisations excédentaires

6. Comptes du REEE

6.1 Incitatif provinciaux

7. Transferts entre les REEE

- 7.1. Divers types de transfert
- 7.2. Les conditions d'un transfert admissible
- 7.3. Consignation des transferts
- 8. Distribution de fonds à même un REEE

Section 2 – Incitatifs à l'épargne-études

Chapitre 2-1: Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base

1. SCEE de base - Un aperçu

1.1. Son fonctionnement

2. Critères d'admissibilité

- 2.1 Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE
- 2.2. Cotisations et limite d'âge pour avoir droit à la SCEE
- 2.3. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans
 - 2.3.1. Cotisations effectuées avant 1998

3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention

- 4. Limite cumulative de la SCEE
- 5. Calcul de la SCEE de base

6. Calcul des droits à subvention et de leur report

6.1. Droits à subvention et statut de résident de la famille

7. Présentation d'une demande de SCEE de base

- 7.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base
- 7.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

8. Réception et dépôt de la SCEE

- 8.1. Ordre des paiements
- 8.2. Partage de la SCEE et des revenus Régimes familiaux et collectifs
- 8.3. Motifs d'un non-paiement de la SCEE
 - 8.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions
 - 8.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement
- 8.4. Condition de paiement de la SCEE Règle de trois ans

9. Remboursement de la SCEE

- 9.1. Processus de remboursement
- 9.2. Retrait de cotisations subventionnées
 - 9.2.1. Ordre des retraits de cotisations
 - 9.2.2. Calcul du montant de la SCEE à rembourser Retrait de cotisations subventionnées
- 9.3. Retrait de cotisations versées avant 1998
- 9.4. Autres situations entraînant un remboursement
 - 9.4.1. Calcul du montant à rembourser Autres situations

- 9.5. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE
- 9.6. Utilisation de fonds pour rembourser la SCEE
 - 9.6.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants
 - 9.6.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié
- 10. Autres transactions touchant la SCEE

Chapitre 2–2 : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire

1. SCEE de base et supplémentaire – Un aperçu

1.1. Son fonctionnement

2. Critères d'admissibilité

- 2.1. SCEE de base
- 2.2. SCEE supplémentaire
 - 2.2.1. Admissibilité d'un enfant pris en charge
- 2.3. Types de REEE et SCEE
- 2.4. Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE
- 2.5. Cotisations et limite d'âge pour avoir droit à la SCEE
- 2.6. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans
 - 2.6.1. Cotisations effectuées avant 1998
- 2.7. NAS ou numéro d'entreprise du responsable
- 2.8. Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)
- 2.9. Paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants
- 2.10. Responsable utilisé pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire
- 2.11. Garde partagée
- 2.12. Année d'imposition utilisée pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire

3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention

- 4. Limite cumulative de la SCEE
- 5. Calcul de la SCEE de base
- 6. Calcul de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire

7. Calcul des droits à subvention et de leur report

7.1. Droits à subvention et statut de résident de la famille

8. Présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire

- 8.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire
- 8.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande
- 8.3. Correction des renseignements sur le responsable

9. Réception et dépôt de la SCEE

- 9.1. Ordre des paiements
- 9.2. Partage de la SCEE et des revenus Régimes familiaux et collectifs
- 9.3. Motifs d'un non-paiement de la SCEE
 - 9.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions
 - 9.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement
- 9.4. Condition de paiement de la SCEE Règle de trois ans

10. Remboursement de la SCEE

- 10.1. Processus de remboursement
- 10.2. Retrait de cotisations subventionnées
 - 10.2.1. Ordre des retraits de cotisations
 - 10.2.2. Calcul du montant de la SCEE à rembourser Retrait de cotisations subventionnées
- 10.3. Retrait de cotisations après le 22 mars 2004
- 10.4. Retrait de cotisations versées avant 1998
- 10.5. Autres situations entraînant un remboursement
 - 10.5.1. Calcul du montant à rembourser Autres situations
- 10.6. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE
- 10.7. Utilisation de fonds pour rembourser la SCEE
 - 10.7.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants
 - 10.7.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié
- 11. Autres transactions touchant la SCEE

Chapitre 2-3: Bon d'études canadien (BEC)

1. Bon d'études canadien (BEC) - Un aperçu

2. Critères d'admissibilité

- 2.1. NAS ou numéro d'entreprise du responsable
- 2.2. Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)
- 2.3. Paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants
- 2.4. Types de REEE et le BEC
- 2.5. Le responsable doit désigner le REEE dans lequel seront déposés les paiements du BEC
- 2.6. Les droits au BEC, les revenus et le REEE
- 2.7. Garde partagée
- 2.8. Responsable utilisé pour valider l'admissibilité aux paiements en BEC

3. Fonctionnement du BEC

- 3.1. Paiements et limite cumulative du BEC
- 3.2. Procédure de suivi des droits au BEC accordés à un bénéficiaire admissible

4. Présentation d'une demande de BEC

- 4.1. Procédure de présentation d'une demande de BEC
- 4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

5. Réception et dépôt du BEC

- 5.1. Partage du BEC et des revenus Régimes familiaux et collectifs
- 5.2. Motifs d'un non-paiement du BEC
 - 5.2.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions
 - 5.2.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement
- 5.3. Condition de paiement du BEC Règle de trois ans

6. Remboursement du BEC

- 6.1. Situations donnant lieu au remboursement du BEC
- 6.2. Détermination du montant à rembourser
- 6.3. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE
- 6.4. Utilisation de fonds pour rembourser le BEC
 - 6.4.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants
 - 6.4.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

7. Autres transactions touchant le BEC

Chapitre 2–4 : Les Subventions du régime *Alberta Centennial Education Savings* (Subventions de l'Alberta)

1. Subventions de l'Alberta - Un aperçu

1.1. Son fonctionnement

2. Critères d'admissibilité

- 2.1. La Subvention de l'Alberta de 500 \$
- 2.2. Les Subventions de l'Alberta de 100 \$
- 2.3. Limites d'âge et présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta
- 2.4. Statut de résident du parent ou du tuteur légal
 - 2.4.1. Garde des enfants
 - 2.4.2. Familles déménageant en Alberta
 - 2.4.3. Familles déménageant à l'extérieur de l'Alberta
- 2.5. Fréquentation d'une école et les Subventions de l'Alberta de 100 \$
- 2.6. Cotisations et les Subventions de l'Alberta de 100 \$

3. Subventions de l'Alberta et REEE

4. Présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta

- 4.1. Procédure de présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta
- 4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

5. Réception et dépôt des Subventions de l'Alberta

- 5.1. REEE multiples Demandes multiples pour la même Subvention de l'Alberta
- 5.2. Partage des Subventions de l'Alberta
 - 5.2.1. Partage des revenus découlant des Subventions de l'Alberta
- 5.3. Motifs d'un non-paiement de Subvention de l'Alberta
 - 5.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions
 - 5.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement
- 5.4. Conditions de paiement des Subventions de l'Alberta Règle de trois ans
- 5.5. Demande d'examen ministériel d'une demande refusée ou prévenir le refus d'une demande

6. Remboursement de Subventions de l'Alberta

- 6.1. Situations entraînant un remboursement
- 6.2. Détermination du montant à rembourser
- 6.3. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE
- 6.4. Utilisation de fonds pour rembourser les Subventions de l'Alberta
 - 6.4.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants
 - 6.4.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

7. Autres transactions touchant les Subventions de l'Alberta

Chapitre 2-5: Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

1. SEEAS - Un aperçu

1.1. Son fonctionnement

2. Critères d'admissibilité

- 2.1. REEE cotisations et retraits
- 2.2. Cotisations et limite d'âge de la SEEAS
- 2.3. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans

3. Calcul de la SEEAS

4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à la subvention

- 4.1. Calcul des droits à la SEEAS et de leur report
- 4.2. Droits à la SEEAS et exigence relative au lieu de résidence

5. Limite cumulative de la SEEAS

5.1. Montants de la SEEAS versés en paiements d'aide aux études (PAE)

6. Présentation d'une demande de SEEAS

- 6.1. Procédure de présentation d'une demande de SAGES
- 6.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande
- 6.3. Demande de paiement de la SEEAS pour des cotisations à un REEE

7. Réception et dépôt de la SEEAS

- 7.1. Ordre des paiements
- 7.2. Partage de la SEEAS et des revenus
 - 7.2.1. REEE familiaux
- 7.3. Raisons d'un non-paiement de la SEEAS
 - 7.3.1. Situations dans lesquelles on rejette les transactions
 - 7.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement
- 7.4. Contraintes de temps s'appliquant aux paiements de SEEAS
 - 7.4.1. Raison de refus D (transaction en retard)
 - 7.4.2. Raison du refus O (la demande de SEEAS est en retard)

8. Remboursement de la SEEAS

- 8.1. Processus de remboursement
- 8.2. Remboursement de la SEEAS à la suite du retrait de cotisations
 - 8.2.1. Calcul du montant de la SEEAS à rembourser Retrait de cotisations
- 8.3. Autres situations entraînant un remboursement
 - 8.3.1. Calcul du montant à rembourser Autres situations
- 8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE
- 8.5. Utilisation de fonds pour rembourser la SEEAS
 - 8.5.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants et que le régime est résilié
 - 8.5.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

9. Autres transactions touchant la SEEAS

Section 3 – Transferts et Paiements

Chapitre 3-1: Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études

1. Qu'est-ce qu'un transfert entre REEE et qui y par	rticipe?
--	----------

- 1.1. Responsabilités des promoteurs de REEE
 - 1.1.1. La responsabilité d'administrer les incitatifs
- 1.2. Responsabilités du PCEE

2. Comptes du REEE - À quoi ils servent

3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE

- 3.1. Historique des cotisations et pénalités fiscales potentielles
- 3.2. Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études
 - 3.2.1. Conditions d'un transfert admissible de la SCEE
 - 3.2.2. Conditions d'un transfert admissible du BEC
 - 3.2.3. Conditions d'un transfert admissible des Subventions de l'Alberta
 - 3.2.4. Conditions pour un transfert admissible de la SEEAS
 - 3.2.5. Transferts inadmissibles et remboursements
 - 3.2.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire
 - 3.2.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC
- 3.3. Date d'entrée en vigueur la plus ancienne

4. Types de transferts

- 4.1. Transferts partiels
 - 4.1.1. Étape 1 Détermination de la proportion des montants à transférer
 - 4.1.2. Étape 2 Calcul de la proportion de la SCEE et des incitatifs provinciaux
 - 4.1.3. Exemple d'un transfert partiel Lorsqu'un régime comporte des pertes
 - 4.1.4. Transferts partiels assujettis à des conditions les régissant

5. Formulaires de transfert

- 5.1. Aperçu des formulaires
- 5.2. Après avoir rempli les formulaires

6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux

- 6.1. Champs obligatoires et prescriptions des NID
- 6.2. Types de transactions de transfert
- 6.3. Lorsqu'une demande d'incitatif est en traitement
- 6.4. Traitement des transactions de transfert
 - 6.4.1. Transactions de transfert traitées
 - 6.4.2. Transactions de transfert rejetées

7. Aperçu de la procédure de transfert

Chapitre 3–2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE)

1. Définition des études postsecondaires

- 1.1. Programme de formation admissible Études à temps plein
- 1.2. Programme de formation déterminé Études à temps partiel
- 1.3. Apprentissage à distance

2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu

2.1. Établissements d'enseignement reconnus pour un PAE

3. PAE

- 3.1. Peut-on partager les incitatifs et les revenus dans le régime?
- 3.2. Revenu du bénéficiaire
- 3.3. Responsabilités du promoteur de REEE
- 3.4. Confirmation de l'admissibilité du bénéficiaire à un PAE

4. Limites des PAE

- 4.1. Études à temps plein Limite de PAE de 5 000 \$ pour les treize premières semaines
- 4.2. Études à temps partiel Limite de PAE de 2 500 \$ pour les treize semaines précédant le paiement
- 4.3. Limites des PAE versés à même un REEE établi avant 1998

5. Réponse à une demande de PAE

- 5.1. Demandes spéciales pour les PAE dépassant les limites de 2 500 \$ et de 5 000 \$
 - 5.1.1. Études à temps plein Les PAE dépassant 5 000 \$
 - 5.1.2. Études à temps partiel PAE dépassant 2 500 \$

6. Calcul du PAE

- 6.1. Le processus de calcul des PAE
 - 6.1.1. Établir si le REEE comprend des revenus accumulés
 - 6.1.2. Établir les montants disponibles pour le bénéficiaire
 - 6.1.3. Calculer les parties des PAE à retirer de chaque compte disponible
- 6.2. Comprendre les formules de calcul des PAE
 - 6.2.1. Lorsque le REEE a des revenus accumulés
 - 6.2.2. Lorsque le REEE n'a pas de revenu accumulé (perte dans le régime)

7. Calcul des parts relatives aux incitatifs comprises dans le PAE – dans un REEE ayant des revenus

- 7.1. Étape 1 Déterminer si le REEE détient des revenus accumulés
- 7.2. Étape 2 Déterminer les montants disponibles au bénéficiaire
- 7.3. Étape 3 Calcul des parts du PAE à retirer de chaque compte disponible
- 7.4. Ventilation du PAE

8. Calcul des parts relatives aux incitatifs comprises dans le PAE – dans un REEE n'ayant pas de revenu

- 8.1. Étape 1 Déterminer si le REEE détient des revenues accumulés
- 8.2. Étape 2 Déterminer les montants disponibles au bénéficiaire
- 8.3. Étape 3 Calcul des parts du PAE à retirer de chaque compte disponible
- 8.4. Ventilation du PAE

9. Valeurs de PAE déclarées au PCEE

Chapitre 3-3: Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE

1. Option : Lorsque des biens demeurent dans le REEE

- 1.1. Options pour la gestion des biens demeurant dans le REEE
- 2. Option : Répartition des revenus de placement à la résiliation du REEE

3. Paiements de revenu accumulé

- 3.1. Conditions pour recevoir un PRA
- 3.2. Lorsqu'on effectue un PRA à même un REEE
 - 3.2.1. Les incitatifs demeurant dans le régime doivent être remboursés
 - 3.2.2. Le REEE doit être résilié

- 4. Roulement des revenus de placement d'un REEE vers un REEI
 - 4.1 REEE-REEI: Conditions de roulement
 - 4.1.1. Conditions du REEI
 - 4.1.2. Conditions du REEE
 - 4.2. Roulements de REEE familiaux
 - 4.3. Régime type
 - 4.4. Renseignements prescrits pour le Document de choix de roulement de fonds d'un REEE
 - 4.5. Rôles et responsabilités
- 5. Roulement des revenus de placement dans un REER
- 6. Versements à un établissement d'enseignement reconnu
- 7. Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

Section 4: Annexes

Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études

- 1. Aperçu Formulaires de demande de RHDCC
 - 1.1. Formulaire à utiliser
 - 1.2. Téléchargement des formulaires de demande
- 2. Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SDE 0069)
 - 2.1. Aperçu SDE 0069
 - 2.2. Partie A Souscripteur (SDE 0069)
 - 2.3. Partie B Parent ayant la garde ou tuteur légal (SDE 0069)
- 3. Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien (SDE 0071)
 - 3.1. Aperçu SDE 0071
 - 3.2. Partie A Souscripteur (SDE 0071)
 - 3.3. Partie B Parent ayant la garde ou tuteur légal ou bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus (SDE 0071)
 - 3.4. Partie C Responsable (SDE 0071)
- 4. Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien Souscripteur seulement (SDE 0073)
 - 4.1. Aperçu SDE 0073
 - 4.2. Comment remplir le formulaire « Souscripteur seulement » (SDE 0073)
- 5. Demande de subvention du régime Alberta Centennial Education Savings
 - 5.1. Aperçu
 - 5.2. Comment remplir la Demande de subvention du régime Alberta Centennial Education Savings

Annexe B : Référence rapide – Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études

B–1

- 1. Admissibilité à la SCEE de base et supplémentaire
 - 1.1. Admissibilité d'un « enfant pris en charge »
- 2. Admissibilité au BEC
- 3. Admissibilité à la Subvention de l'Alberta de 500 \$
- 4. Admissibilité aux Subventions de l'Alberta de 100 \$
- 5. Admissibilité à la SEEAS

Annexe C: Acronymes et définitions

- 1. Liste des acronymes
- 2. Liste des définitions

Annexe D : Répertoire des formulaires

1. Liste alphabétique des formulaires

Annexe E: Comprendre les codes d'erreurs

1. Renseignements généraux

- 1.1. Qu'est qu'un code d'erreurs?
- 1.2. Comment signalons-nous les codes d'erreurs aux promoteurs?
- 1.3. Comment un code d'erreurs diffère-t-il d'une raison de refus?
- 1.4. Utilisation du présent document
- 2. Codes d'erreurs

Annexe F: Comprendre les raisons de refus

Renseignements généraux

Qu'est qu'un raisons de refus?

Comment les raisons de refus sont-ils signalés aux promoteurs?

Comment un raison de refus diffère-t-il d'un code d'erreur?

Pour utiliser ce document

Enregistrements des transactions

Raisons de refus 1 - Le plafond annuel est dépassé

Raisons de refus 2 - Le plafond cumulatif de cotisations est dépassé

Raisons de refus 3 - Âge du bénéficiaire

Raisons de refus 4 - Information sur le responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC

Raisons de refus 5 - Régime type non admissible

Raisons de refus 6 - Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction

Raisons de refus 7 - Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans

Raisons de refus 8 - Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation

Raisons de refus 9 - Autre

Raisons de refus A - Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC

Raisons de refus B - Bénéficiaire non valide

Raisons de refus C - Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire

Raisons de refus D - Transaction en retard

Raisons de refus E - Le plafond cumulatif est dépassé

Raisons de refus F - Violation de la règle anti-moulinage

Raisons de refus G - Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1er janvier 2005

Raisons de refus H - Information incomplète sur le principal responsable

Raisons de refus I - Le NAS du responsable n'est pas valide du point de vue numérique

Raisons de refus J - Le contrat n'est pas individuel ou frère ou sœur seulement

Raisons de refus K - Cotisation de 100 \$ non satisfaite

Raisons de refus L - Le NAS du responsable ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC

Raisons de refus M - La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC

Raisons de refus N - Le RAS indique un problème lié au NAS

Raisons de refus O - La demande de SEEAS est en retard

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

APERÇU

Comment utiliser ce guide

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) au sein d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), se réjouit de présenter ce Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Ce guide est destiné à fournir les fournisseurs de REEE avec des informations complètes concernant les concepts clés directeurs, les systèmes et les procédures associés aux incitatifs à l'épargne-études suivants :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Bon d'études canadien (BEC)
- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)
- Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans cet aperçu

1. À qui s'adresse ce guide?	I – 2
2. Organisation du contenu	I – 2



1. À qui s'adresse ce guide?

Toute personne appelée à offrir des REEE au public a intérêt à consulter le *Guide pour les fournisseurs de REEE*.

Le guide présente des procédures pas à pas associées au traitement des incitatifs à l'épargne-études et des volets visant à parfaire les connaissances à cet égard. En outre, il fournit un accès aux renseignements de référence, des outils de référence rapide et des liens vers les formulaires téléchargeables, éléments qui sont tous conçus pour prêter main forte aux fournisseurs de REEE appelés à aider leurs clients à demander et à toucher les incitatifs à l'épargne-études applicables au nom de bénéficiaires admissibles.

Il convient de souligner que, dans ce guide, on emploie couramment l'expression **fournisseur de REEE** pour désigner une ou plusieurs personnes participant aux processus d'offre d'un REEE et d'incitatifs à l'épargne-études. La nature de la participation de chaque personne à un processus particulier (p. ex., la soumission de transactions électroniques au PCEE) dépend de l'attribution des responsabilités connexes au sein de chaque organisme.

2. Organisation du contenu

Le contenu de ce guide est organisé en quatre sections principales :

Section 1 : Introduction – Cette section vise à initier le lecteur aux incitatifs à l'épargne-études administrés par le PCEE d'EDSC. En outre, elle présente des renseignements généraux sur les REEE et décrit les concepts clés et des informations connexes du système associés à la procédure de présentation d'une demande d'incitatifs et au traitement d'un paiement.

Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études – Cette section du guide donne une description détaillée des incitatifs à l'épargne-études et des règlements, concepts clés et processus connexes.

Section 3 : Transferts et paiements – Cette section du guide se concentre sur les activités associées aux transferts et aux paiements à même un REEE et, plus précisément, sur leurs répercussions sur les incitatifs à l'épargneétudes versés au REEE.

Section 4 : Annexes – Cette section du guide présente des directives sur la façon de remplir les formulaires de demande d'incitatifs ainsi que des liens vers ceux-ci et d'autres formulaires téléchargeables du PCEE, et de nombreux outils de référence utiles.

Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

1-1

Programme canadien pour l'épargne-études d'EDSC

Emploi et Développement social Canada (EDSC) est responsable de l'administration et de la prestation de certains incitatifs à l'épargne-études offerts aux bénéficiaires admissibles des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Au sein d'EDSC, le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) fournit le mécanisme de prestation et de soutien nécessaire pour l'administration efficace des incitatifs suivant :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Ce chapitre donne un aperçu de chacun des incitatifs. Il décrit aussi les rôles et les responsabilités des particuliers et des organismes qui facilitent le processus associé à chaque incitatif et qui y participent.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre

Incitatifs à l'épargne-études	1 – 1 – 2
2. Aperçu des rôles et des responsabilités	1 – 1 – 6
Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels	1 – 1 – 11
4. Processus du PCEE – Un aperçu	1 – 1 – 13



1. Incitatifs à l'épargne-études

Les incitatifs à l'épargne-études visent à encourager les familles à planifier et à économiser pour les études postsecondaires de leurs enfants lorsque leurs enfants sont jeunes. En cotisant tôt à un REEE et en présentant une demande pour obtenir les incitatifs auxquels leurs enfants sont admissibles, les familles pourront profiter pleinement de montants auxquels elles ont droit.

Voici les incitatifs fédéraux à l'épargne-études administrés par le PCEE :

- La SCEE
- Le BEC

La Loi canadienne sur l'épargne-études autorise le versement de la SCEE et du BEC.

Un REEE peut aussi inclure les **incitatifs provinciaux** payés par un Programme provincial désigné. Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné sont traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux mais ne donnent pas droit à ces derniers. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des cotisations dans un REEE.

Les Subventions de l'Alberta sont des incitatifs provinciaux payés par un Programme provincial désigné. Le PCEE administre cet incitatif grâce à une entente entre EDSC et le gouvernement de l'Alberta.

La SEEAS est un incitatif provincial payé par un Programme provincial désigné. Le PCEE administre cet incitatif grâce à une entente entre EDSC et le gouvernement de la Saskatchewan.

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est un incitatif provincial payé par un Programme provincial désigné et établi en vertu des lois du Québec. Le PCEE n'administre pas cet incitatif provincial.

Puisque les cotisations et les incitatifs à l'épargne sont déposés dans un REEE au fil du temps, les revenus qu'ils produisent dans le régime continueront à fructifier à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils servent à couvrir les coûts associés aux études postsecondaires de l'enfant.

1.1. Aperçu de la SCEE

La SCEE se compose d'un taux de **SCEE de base** (mise en œuvre en 1998) et d'un taux de **SCEE supplémentaire** (mise en œuvre en 2005), qui sont versés aux cotisations de REEE des bénéficiaires admissibles.

Le PCEE verse les taux suivants au nom d'un bénéficiaire admissible :

- Un taux de SCEE de base de 20 % versées dans le REEE d'un bénéficiaire. Le montant de la SCEE de base annuelle payable au bénéficiaire est limité au plus petit des deux montants suivants :
 - les droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire ; ou
 - la limite annuelle de la SCEE de base.
- Un taux de SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 % appliqué à la première tranche de 500 \$ (ou à un montant inférieur) de cotisations versées à un REEE, selon le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire.

Admissibilité aux taux de la SCEE supplémentaire

Le taux de la SCEE supplémentaire appliqué est déterminé en fonction du revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire :

Taux supplémentaire de 10 % Le revenu net familial rajusté est supérieur à

43 953 \$*, mais ne dépasse pas 87 907 \$ *

Taux supplémentaire de 20 % Le revenu net familial rajusté est de 43 953 \$*

ou moins **ou** l'enfant est à la charge d'un organisme qui reçoit des paiements en son nom en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales*

pour enfants (LASE)

Grâce à l'échange de renseignements, l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirme au PCEE les bénéficiaires qui ont droit aux taux de la SCEE supplémentaire de 10 % et de 20 %, selon le revenu net familial rajusté de leur responsable.

Pour en savoir plus long sur les critères d'admissibilité à la SCEE, les renseignements exigés, les règles liées au programme et la présentation d'une demande, voir le Chapitre 2-1 : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base ou le Chapitre 2-2 : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire.

^{*} Ces montants sont basés sur les niveaux de revenu de 2014; indexés tous les ans.

1.1.1. Droits à subvention et report de subvention

À compter de 1998, les droits à subvention (montants de la SCEE de base inutilisée) s'accumulent pour un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans, et ce, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE. Les montants de la SCEE de base inutilisée peuvent être reportés à des années ultérieures aux fins d'utilisation.

- 1998 à 2006: Un montant de 400 \$ était ajouté chaque année à titre de droit à subvention pour chaque enfant admissible (ou depuis sa naissance, s'il est né après 1998).
- Depuis 2007: Un montant de 500 \$ est ajouté chaque année à titre de droit à subvention pour chaque enfant admissible (ou depuis la naissance de l'enfant s'il est né après 2007).

La décision de verser une SCEE supplémentaire est prise chaque année, en fonction de l'information sur le revenu transmise. Les montants de la SCEE supplémentaire **ne peuvent être reportés** l'année suivante. Toutefois, les droits à subvention ne sont pas touchés par les paiements de la SCEE additionnelle versés dans un REEE, au nom d'un bénéficiaire.

1.2. Aperçu du BEC

Le BEC est offert à chaque enfant qui est né en 2004 ou après et dont le responsable est admissible au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) ou à des versements en vertu de la LASE (enfants pris en charge).

Le BEC est un montant versé à un enfant. Il y a deux genres de versements :

- versement de 500 \$ pour la première année où le responsable de l'enfant est admissible et reçoit le SPNE ou un paiement en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et y est admissible
- versements de 100 \$ pour chacune des années où le responsable de l'enfant est admissible et reçoit un paiement de SPNE en vertu de la LASE, jusqu'à l'année inclusivement où l'enfant atteint ses 15 ans

L'ARC évalue annuellement l'admissibilité d'une famille au SPNE. Par conséquent, l'admissibilité au BEC peut changer d'année en année, selon l'admissibilité du responsable au SPNE. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut visiter le site Web de la Prestation nationale pour enfants à l'adresse suivante :

http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/ncb-fra.html

Les droits au BEC accumulés peuvent être exigés jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant admissible. Après 21 ans, ces droits sont perdus.

Suivi des droits au BEC par EDSC

EDSC assure le suivi des droits au BEC que chaque enfant accumule même si ce dernier n'a pas été désigné bénéficiaire d'un REEE.

Le BEC ne dépend pas des cotisations versées à un REEE. Cependant, un souscripteur doit ouvrir un REEE et désigner un enfant comme bénéficiaire avant de pouvoir recevoir les montants payables du BEC.

Pour en savoir plus long sur les critères d'admissibilité au BEC, les renseignements exigés, les règles reliées au programme et la présentation d'une demande, voir le **Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien (BEC)**.

1.3. Aperçu des Subventions de l'Alberta

Les Subventions de l'Alberta sont offertes aux enfants dont un parent ou un tuteur légal réside en Alberta. Les Subventions de l'Alberta comprennent deux genres de versements :

- un versement de 500 \$ pour les enfants nés en 2005 ou après. La demande d'une première Subvention de l'Alberta doit être présentée au cours d'une période précise
- trois versements de 100 \$ chacun pour les enfants admissibles aux âges de 8, 11 ou 14 ans le ou après le 1^{er} janvier 2005. La demande de chacun de ces trois versements doit être présentée au cours d'une période précise

Pour en savoir plus long sur les critères d'admissibilité aux Subventions de l'Alberta, les renseignements exigés, les règles reliées au programme, la présentation d'une demande et les échéances, voir le **Chapitre 2-4 : Les Subventions du régime** *Alberta Centennial Education Savings* (Subventions de l'Alberta).

1.4. Aperçu de la SEEAS

La SEEAS est disponible pour des cotisations versées dans un REEE le 1^{er} janvier 2013 ou après au nom d'un bénéficiaire qui réside en Saskatchewan.

La Saskatchewan verse en SEEAS l'équivalent de 10 % des cotisations à un REEE, pour un montant maximal de 250 \$ par bénéficiaire, pour chaque année admissible, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le total des paiements en SEEAS peut atteindre 4 500 \$ si le bénéficiaire est admissible de la naissance jusqu'à l'âge de 17 ans.

Même si les droits à la subvention d'un bénéficiaire admissible augmentent de 250 \$ par année admissible, le montant annuel en SEEAS qui peut être payé par bénéficiaire est limité au moins élevé des deux montants suivants :

- les droits à la SEEAS accumulés disponibles pour le bénéficiaire; ou
- la limite annuelle de 500 \$ de la SEEAS.

Pour en savoir plus long sur les critères d'admissibilité à la SEEAS, les renseignements exigés, les règles reliées au programme, la présentation d'une demande et les échéances, voir le **Chapitre 2-5 : Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS).**

2. Aperçu des rôles et des responsabilités

Pour administrer le versement d'incitatifs à l'épargne-études, le PCEE collabore avec :

- les promoteurs de REEE
- l'ARC
- l'Immatriculation aux assurances sociales (IAS)
- le gouvernement de l'Alberta
- le gouvernement de la Saskatchewan

Chaque organisme partage des renseignements et gère les processus permettant au PCEE de déposer les incitatifs à l'épargne-études dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible.

Le souscripteur et le parent, le responsable ou le tuteur légal de l'enfant jouent tous un rôle important.

Les pages suivantes donnent un aperçu de leurs rôles et responsabilités respectifs, en commençant par ceux du souscripteur.

2.1. Souscripteur

Pour qu'un bénéficiaire reçoive un incitatif à l'épargne-études, le souscripteur doit rencontrer un **promoteur de REEE participant** et :

 ouvrir un régime d'épargne-études (REE), désigner un bénéficiaire et demander que le REE soit enregistré auprès de l'ARC par le biais du PCEE.

Remarque : Pour recevoir la SCEE supplémentaire ou le BEC, le REE doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs et doit être enregistré auprès de l'ARC.

- s'assurer que le bénéficiaire répond à tous les critères d'admissibilité aux incitatifs.
- verser au REEE des cotisations qui ne dépassent pas le plafond annuel.

Remarque: Le versement du BEC et de la Subvention de l'Alberta de 500 \$ ne dépendent pas des cotisations. Cependant, le dépôt de cotisations est une condition préalable de la SCEE, des Subventions de l'Alberta de 100 \$ et de la SEEAS.

 demander des incitatifs au nom d'un bénéficiaire admissible en remplissant le formulaire de demande approprié. Voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

Renseignements exigés du souscripteur

Pour enregistrer le REE, le **souscripteur** doit présenter au promoteur de REEE les renseignements suivants :

Dans tous les cas :

- Son numéro d'assurance sociale (NAS)
- Le NAS, le nom et la date de naissance du bénéficiaire

S'il demande la SCEE supplémentaire ou le BEC :

 Le NAS du responsable ou le numéro d'entreprise (NE) de l'organisme ayant l'enfant à sa charge.

Le souscripteur a la responsabilité d'informer le promoteur de REEE de toute modification apportée aux renseignements sur le **bénéficiaire** (p. ex. : un changement au lieu de résidence).

2.2. Parent, tuteur légal ou responsable

Pour verser les incitatifs administrés par le PCEE, le NAS du bénéficiaire doit avoir été préalablement fourni.

Le parent, le tuteur légal ou le responsable doit tout d'abord :

- obtenir un exemplaire du certificat de naissance de l'enfant
- demander un NAS pour l'enfant et en obtenir un

Pour demander la SCEE supplémentaire ou le BEC, le responsable doit :

- fournir son NAS
- désigner le REEE dans lequel le paiement du BEC devrait être déposé

Remarque: En remplissant et en signant le formulaire de demande, le responsable consent à ce que l'ARC vérifie son revenu et désigne également que ce régime recevra le BEC, le cas échéant. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'Annexe A: Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

S'il demande les Subventions de l'Alberta, le parent ou le tuteur légal doit remplir et signer la Demande de la Subvention du régime *Alberta Centennial Education Savings*. S'il demande la SEEAS, le souscripteur et le parent ou le tuteur légal (le cas échéant) doit remplir et signer la demande de la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan.

2.3. Promoteur de REEE

Tout au long du cycle de vie du REEE, le promoteur de REEE est tenu de gérer l'information et les transactions associés au REEE et les exigences relatives aux incitatifs à l'épargne-études.

Voici certaines de ces responsabilités :

- Inscription auprès de l'ARC à titre de promoteur de REEE. Au cours de ce processus, le promoteur de REEE présentera à l'ARC les régimes types proposés. Dès que ces régimes auront été approuvés, il recevra le numéro attribué à chaque régime type.
- Inscription auprès d'EDSC à titre de promoteur de REEE participant. Pour s'inscrire, le promoteur de REEE et son fiduciaire doivent :
 - conclure une convention officielle avec EDSC pour être en mesure d'offrir les incitatifs à l'épargne-études applicables
 - soumettre ses systèmes à un test de l'industrie et le réussir pour garantir leur compatibilité avec les exigences du système du PCEE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inscription, on peut communiquer avec le PCEE à l'adresse suivante : cesp-pcee@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Une fois reconnu à titre de promoteur de REEE participant, ce dernier est en mesure d'aider ses clients à ouvrir des REEE pour que les bénéficiaires admissibles puissent profiter des incitatifs à l'épargne-études administrés par le PCEE.

Le promoteur de REEE sera alors tenu de :

- recueillir auprès du souscripteur les renseignements exigés pour être en mesure d'ouvrir et d'enregistrer un REE et de présenter une demande d'incitatifs à l'épargne-études. Ces renseignements doivent être protégés conformément aux exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels. Se reporter à la rubrique 3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels présentée plus loin dans ce chapitre;
- enregistrer les REE auprès de l'ARC par le biais du PCEE;
- aider les souscripteurs à remplir, au nom des bénéficiaires admissibles, une demande pour obtenir les incitatifs à l'épargne-études applicables;
- présenter au PCEE les renseignements contractuels et financiers. Ces renseignements renferment des données sur le REEE et sur les incitatifs et sont transmis par voie électronique au PCEE, selon le format prescrit. Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID):
- faire en sorte de faire un suivi des cotisations (subventionnées et non subventionnées), des revenus, de la SCEE, du BEC et des incitatifs provinciaux (tels que les Subventions de l'Alberta la SEEAS et l'Incitatif québécois à l'épargne-études) au moyen de comptes REEE séparés dans le REEE;

- aviser le souscripteur de la date de réception des paiements incitatifs ou lui faire part des remboursements exigibles;
- transférer des fonds dans un autre REEE, selon les directives du souscripteur. À cette fin, le promoteur de REEE est appelé à collaborer et à communiquer avec d'autres promoteurs de REEE;
- tenir un dossier de toutes les transactions du REEE. Cette information, qui doit être signalée au PCEE par voie électronique, englobe tous les éléments suivants :
 - cotisations
 - retraits
 - PAE
 - transferts
 - autres transactions
- recevoir les demandes de PAE présentées par le souscripteur ou le bénéficiaire et vérifier l'admissibilité du bénéficiaire à ces paiements;
- effectuer des PAE et calculer la part des PAE attribuable à chaque incitatif. Voir le Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE); et
- aviser le souscripteur des options dont il peut se prévaloir pour répartir les fonds qui demeurent dans le REEE avant sa résiliation, notamment :
 - le paiement de revenu accumulé (PRA);
 - le roulement des revenus de placement d'un REEE dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
 - le roulement des revenus de placement d'un REEE dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du souscripteur ou dans un régime au profit du conjoint; ou
 - le versement à un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Voir le Chapitre 3-3 : Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

Sauf avis contraire, les procédures associées à chacune des responsabilités susmentionnées sont décrites dans la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études.**

Le 24 mars 2014 1 – 1 – 9

2.4. Emploi et Développement social Canada

EDSC est responsable de l'administration et de la prestation de certains incitatifs à l'épargne-études offerts aux bénéficiaires admissibles des REEE, Le PCEE fournit le mécanisme de prestation et système de soutien nécessaire pour l'administration efficace de ces incitatifs. Le PCEE :

- recueille et vérifie les renseignements sur le contrat, le bénéficiaire et le souscripteur qui sont nécessaires pour enregistrer les contrats de REE et transmet la demande d'enregistrement du REE à l'ARC;
- administre les incitatifs à l'épargne-études autorisés par la Loi canadienne sur l'épargne-études, qui comprennent la SCEE et le BEC;
- détermine l'admissibilité à la SCEE supplémentaire et au BEC en se basant sur les renseignements concernant le responsable du bénéficiaire obtenus grâce à l'échange de renseignements avec l'ARC;
- traite les paiements des Subventions de l'Alberta en collaboration avec le gouvernement de l'Alberta;
- traite les paiements de la SEEAS en collaboration avec le gouvernement de la Saskatchewan; et
- reçoit et traite les transactions transmises au système du PCEE, qui renferment l'information relative :
 - au contrat de REEE:
 - au bénéficiaire et au souscripteur; et
 - à diverses transactions financières.

Les procédures dans le présent guide décrivent comment le PCEE interagit avec le promoteur de REEE dans chaque situation donnée.

2.5. Agence du revenu du Canada

L'administration efficace du PCEE dépend de sa collaboration avec l'ARC.

L'ARC s'acquitte des responsabilités suivantes :

- administrer l'enregistrement des REE, conformément aux prescriptions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)
- échanger avec le PCEE, les renseignements permettant de confirmer l'admissibilité du bénéficiaire à la SCEE supplémentaire et au BEC
 Aux fins de la SCEE supplémentaire, l'ARC confirme l'admissibilité en fonction du revenu net familial rajusté du responsable. Voir le Chapitre 2-2 : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire.
 - **Aux fins du BEC**, l'ARC confirme l'admissibilité du responsable au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE). Voir le **Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien (BEC).**
- confirmer que le bénéficiaire est un enfant pris en charge par un organisme qui reçoit des paiements en vertu de la LASE.

2.6. Gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta :

- finance le programme des Subventions de l'Alberta
- collabore avec EDSC à l'exécution de cet incitatif

Au sein d'EDSC, le PCEE se sert de son système et de la structure des programmes en place pour assurer l'administration et la prestation de la Subvention de l'Alberta au nom de cette province.

Voir le Chapitre 2-4 : Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta).

2.7. Gouvernement de la Saskatchewan

Le gouvernement de la Saskatchewan :

- finance le programme de la SEEAS
- collabore avec EDSC à l'exécution de cet incitatif

Au sein d'EDSC, le PCEE se sert de son système et de la structure des programmes en place pour assurer l'administration et la prestation de la SEEAS au nom de cette province.

Voir le Chapitre 2-5 : Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS).

3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels

Certains critères d'admissibilité liés au REEE et aux incitatifs d'épargneétudes obligent le promoteur de REEE à effectuer la collecte et la vérification des renseignements fournis par le souscripteur et le parent, le tuteur légal ou le responsable de l'enfant qui demandent un incitatif à l'épargne-études particulier.

Par exemple:

- Au moment d'ouvrir un REEE, le souscripteur doit fournir son NAS et celui du bénéficiaire. Toutes les demandes d'incitatifs à l'épargne-études d'EDSC nécessitent le NAS du bénéficiaire et du souscripteur et, dans certains cas, celui du responsable de l'enfant.
- La demande de Subvention de l'Alberta exige qu'un parent ou le tuteur légal de l'enfant réside en Alberta, par exemple : il détient un permis de conduire de l'Alberta en règle, une carte d'assurance maladie de l'Alberta valide ou des factures de services publics comme preuve d'adresse.

Les promoteurs de REEE doivent être en mesure d'assurer à leurs clients que les renseignements fournis par eux au moment où l'on présente une demande de REEE et d'incitatifs demeureront confidentiels conformément à

la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels.

La législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels stipule la façon dont les organismes du secteur privé doivent gérer la collecte, le stockage et l'utilisation des renseignements personnels. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'aider les clients à remplir une demande en vue d'obtenir les incitatifs susmentionnés, il importe de connaître et de comprendre la législation sur la protection des renseignements personnels adoptée par chaque instance. Un résumé de cette législation est présenté ci-après.

3.1. Législation fédérale sur la protection des renseignements personnels

Le Canada applique deux lois fédérales régissant la protection des renseignements personnels :

- La Loi sur la protection des renseignements personnels
- La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)

La Loi sur la protection des renseignements personnels confère à tous les particuliers du Canada le droit d'accéder aux renseignements les concernant qui sont détenus par le gouvernement fédéral et stipule la façon dont ce dernier peut recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements personnels. Elle exige que les institutions gouvernementales élaborent et mettent à jour un index des fonds de renseignements personnels qu'on appelle des fichiers de renseignements personnels (FRP).

L'index est un moyen d'organiser les renseignements pour que le public puisse les consulter et de s'assurer que les FRP soient enregistrés, approuvés et identifiés dans **Info Source**.

La *Loi* prescrit le cadre juridique de protection des renseignements personnels et leur accès, la comparaison des données et le contrôle de l'utilisation des NAS. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on peut visiter le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'adresse suivante : www.priv.gc.ca/index_f.asp

La LPRPDE est une loi fédérale qui protège les renseignements personnels. La LPRPDE prescrit les principes que les organismes, les particuliers, les associations, les partenaires et les syndicats doivent respecter pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.

La LPRPDE s'applique aux activités commerciales des organismes du secteur privé réglementés par le gouvernement fédéral (comme les banques), du secteur du commerce de détail, des entreprises d'édition, de l'industrie des services, des fabricants et d'autres organismes assujettis à la réglementation provinciale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LPRPDE, on peut visiter le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'adresse suivante : www.priv.gc.ca/indexf.asp

Le gouvernement fédéral peut exonérer des organisations ou des activités dans des provinces qui ont adopté leurs propres lois en matière de protection des renseignements personnels si ces lois sont essentiellement similaires à la loi fédérale. La LPRPDE continuera de s'appliquer dans ces provinces aux entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale de même qu'aux renseignements personnels obtenus dans le cadre d'opérations interprovinciales et internationales par l'ensemble des organisations exerçant des activités commerciales.

Il incombe à la commissaire à la protection de la vie privée du Canada d'assurer la surveillance des deux lois fédérales; le droit de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes sur le sujet lui a été conféré.

3.2. Législation provinciale sur la protection des renseignements personnels

La province de l'Alberta a adopté sa propre législation concernant la protection des renseignements personnels :

La Personal Information Protection Act (PIPA)

La **PIPA** régit en outre la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les entreprises et d'autres organismes. Elle confère aux particuliers un droit général d'accéder à leurs renseignements personnels et de les corriger.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette loi, on peut visiter le site Web de l'*Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta* à l'adresse suivante : www.oipc.ab.ca.

La province de Saskatchewan a adopté sa propre législation concernant la protection des renseignements personnels :

■ The Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP).

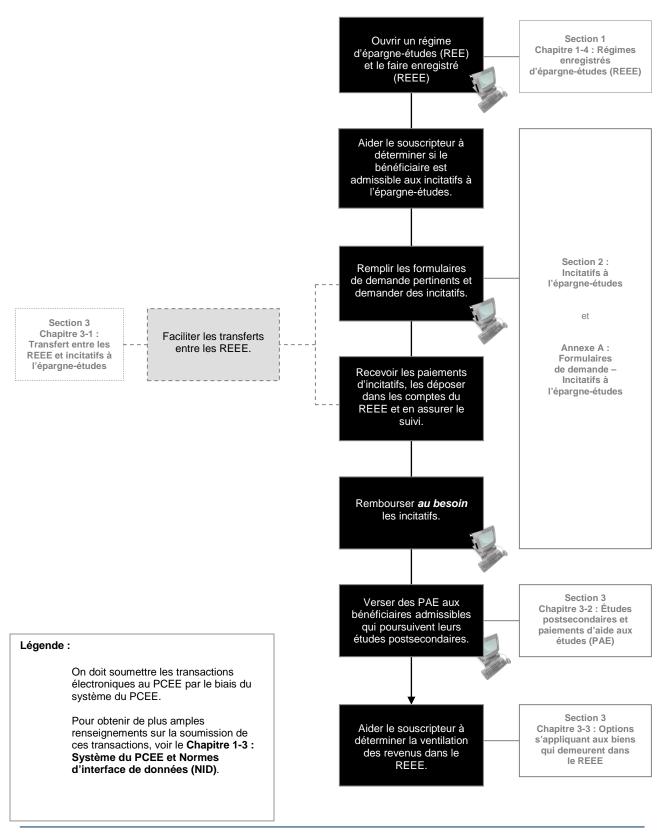
La **FOIP** régit en outre la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les entreprises et d'autres organismes. Elle confère aux particuliers un droit général d'accéder à leurs renseignements personnels et de les corriger.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la FOIP, on peut visiter le site Web de l'Office of the Information and Privacy Commissioner of Saskatchewan à l'adresse suivante : www.oipc.sk.ca.

4. Processus du PCEE – Un aperçu

L'illustration suivante donne un aperçu de la présentation d'une demande d'incitatifs et du traitement des paiements.

Incitatifs à l'épargne-études Procédure de présentation d'une demande et traitement des paiements



Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.qc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

1-2

Concepts-clés

Plusieurs éléments de la loi et du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) régissent la prestation et l'administration des incitatifs à l'épargne-études. Dans ce guide, on appelle ces éléments des « concepts-clés ».

Sauf avis contraire, les concepts-clés décrits dans le présent chapitre s'appliquent à tous les incitatifs. Pour visualiser les concepts propres à un incitatif particulier, se reporter au chapitre connexe dans la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**. Les concepts-clés pertinents sont présentés immédiatement à la suite des critères d'admissibilité correspondants.

Les fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) doivent comprendre ces concepts et les exigences pour aider le souscripteur à demander et à recevoir les incitatifs auxquels il a droit.

Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre

Pouvoirs législatifs – EDSC et ARC	1 – 2 – 2
2. REEE	1 – 2 – 2
3. Limites des cotisations à un REEE	1 – 2 – 2
4. Numéro d'assurance sociale	1 – 2 – 3
5. NAS du bénéficiaire – Un identificateur unique	1 – 2 – 3
6. Comptes du REEE et incitatifs à l'épargne-études	1 – 2 – 4
7. Concepts-clés propres aux incitatifs	1 – 2 – 6



Le 24 mars 2014

1 - 2 - 1

1. Pouvoirs législatifs – EDSC et ARC

Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) collaborent à l'administration des incitatifs à l'épargne-études et des REEE. Ces organismes s'acquittent de cette tâche en vertu des pouvoirs législatifs suivants :

- La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) régit les REEE mécanisme utilisé pour déposer des incitatifs à l'épargne-études et épargner en vue des études postsecondaires du bénéficiaire.
- La Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE) autorise le versement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC).
- Le Règlement canadien sur l'épargne-études détermine l'admissibilité à la SCEE et au BEC.
- La Alberta Centennial Education Savings Plan Act autorise l'admissibilité aux Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta) et les versements initials et les versements subséquents de cette subvention.
- La Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings Act autorise l'admissibilité et le versement de la Subvention pour l'épargneétudes Avantage Saskatchewan (SEEAS)

2. REEE

Le souscripteur entame la procédure de demande d'incitatifs en concluant un régime d'épargne-études (REE) avec un promoteur de REEE et en demandant l'enregistrement du régime auprès de l'ARC. Une fois enregistré, ce régime devient un REEE. Le REEE devient par la suite le dépôt des cotisations, des paiements d'incitatifs et des revenus accumulés. Voir le Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Certains incitatifs peuvent comporter des exigences particulières relatives au REEE. Ces exigences sont traitées dans les chapitres sur les incitatifs connexes de la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études.**

3. Limites des cotisations à un REEE

De 1998 à 2006, la LIR limitait les cotisations annuelles à un REEE à 4 000 \$ et les cotisations cumulatives à 42 000 \$ par bénéficiaire. À compter de 2007, il n'y a plus de limite de cotisations annuelles et la limite cumulative des cotisations est portée à 50 000 \$ par bénéficiaire.

Dans le calcul des limites maximales des cotisations à un REEE, on ne tient pas compte des incitatifs versés. Par exemple (cotisations effectuées avant 2007) :

Si les cotisations versées à un REEE = 4 000 \$
Et si la SCEE de base versée au REEE = 400 \$
Et que le montant global dans le REEE = 4 400 \$

On n'a pas dépassé la limite des cotisations annuelles au REEE de 4 000 \$. Voir le **Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)**.

4. Numéro d'assurance sociale

Le Numéro d'assurance sociale (NAS) constitue un élément d'information essentiel utilisé par le système du PCEE. Voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

Le souscripteur et le bénéficiaire doivent détenir un NAS pour être en mesure d'établir et d'enregistrer un REE.

Pour obtenir la SCEE supplémentaire et le BEC, on doit fournir le NAS du responsable. Lorsqu'on demande un incitatif, on doit vérifier si on a répondu aux exigences relatives aux NAS, qui sont décrites dans les chapitres portant sur chaque incitatif de la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

5. NAS du bénéficiaire – Un identificateur unique

Le NAS du bénéficiaire est utilisé par le système du PCEE pour :

- Fournir à l'ARC des renseignements concernant l'enregistrement du régime.
- Assurer le suivi des cotisations et des paiements d'incitatifs versés au REEE au nom du bénéficiaire.
- Déterminer si la limite annuelle et la limite cumulative des cotisations versées au REEE au nom du bénéficiaire ont été atteintes.
- Déterminer si les limites d'incitatifs versés au nom du bénéficiaire ont été atteintes.

Le NAS du bénéficiaire est assujetti à une vérification de validation rigoureuse. Il est essentiel de vérifier l'exactitude du NAS du bénéficiaire lorsqu'on établit un REEE et qu'on demande ces deux incitatifs. Un NAS erroné retardera l'enregistrement du REEE ainsi que le paiement des incitatifs. (Voir l'encadré ci-après.)

Les renseignements exacts garantissent le traitement des demandes d'incitatifs

Le bénéficiaire doit être établi dans le système du PCEE avant qu'on ne puisse traiter une demande d'incitatif en son nom. Pour ce faire, on compare et valide le NAS du bénéficiaire en regard de cinq éléments de données fondamentaux inscrits au Registre d'assurance sociale (RAS):

- prénom
- nom
- date de naissance
- NAS
- sexe

Lorsqu'il présente une demande d'incitatifs, le promoteur de REEE doit soumettre les renseignements sur le bénéficiaire qui correspondent aux données inscrites au RAS. Autrement, un rapport d'erreurs sera expédié au promoteur de REEE lui indiquant les champs erronés. Le paiement des incitatifs sera retardé tant que le promoteur n'aura pas apporté les corrections qui s'imposent et transmis de nouveau les renseignements exigés au système du PCEE. Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

5.1. Présentation d'une demande de NAS

On peut obtenir le formulaire de demande de NAS et des directives auprès d'un Centre Service Canada ou sur le site Web de Service Canada à l'adresse suivante :

http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/nas/index.shtml

6. Comptes du REEE et incitatifs à l'épargne-études

Un REEE peut comporter les comptes du REEE suivants :

- compte des cotisations subventionnées
- compte des cotisations non subventionnées
- compte de la SCEE
- compte du BEC administré séparément pour chaque bénéficiaire
- incitatifs provinciaux comptes administrés séparément pour chaque Programme provincial désigné
- compte des revenus

Le promoteur de REEE doit assurer le suivi des transactions financières effectuées dans les comptes du REEE pour chaque bénéficiaire et chaque régime.

Lorsqu'on traite une transaction financière au nom du bénéficiaire, les fonds sont déposés ou retirés à même le compte pertinent selon la nature de cette transaction.

Par exemple, les cotisations sont déposées dans le compte des cotisations et les incitatifs, dans le compte de l'incitatif connexe (p. ex. la SCEE est déposée dans le compte de la SCEE et les Subventions de l'Alberta, dans le compte des Subventions de l'Alberta etc.

Le système du PCEE assure le suivi des diverses activités des incitatifs administrés par le PCEE, en fonction de chaque bénéficiaire, pour veiller à ce qu'on ne dépasse pas les limites des incitatifs. En outre, lorsqu'un incitatif doit être remboursé en totalité ou en partie, le montant sera retiré (remboursé) finalement à même le compte de cet incitatif.

Les exigences pour envoyer les transactions du REEE sont précisées dans les Normes d'interface des données (NID) du PCEE que l'on peut télécharger à partir du site Web à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

6.1. Incitatifs provinciaux

Un promoteur de REEE doit pouvoir faire le suivi des transactions associées à chaque programme provincial désigné que le promoteur offre au public.

Par exemple:

- Les promoteurs qui exécutent les Subventions de l'Alberta ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à les Subventions de l'Alberta. Puisque le PCEE administre les Subventions de l'Alberta, les transactions associées à les Subvention de l'Alberta sont transmises au PCEE en utilisant le compte des Subventions de l'Alberta.
- Les promoteurs qui exécutent la SEEAS ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à la SEEAS. Puisque le PCEE administre la SEEAS, les transactions associées à la SEEAS sont transmises au PCEE en utilisant le compte de la SEEAS.
- Les promoteurs qui exécutent l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à l'IQEE. Puisque le PCEE n'administre pas l'IQEE, les promoteurs n'envoient pas au PCEE les montants spécifiques associés aux transactions du REEE de l'IQEE.

Déclarer les données de l'IQEE au PCEE

Les promoteurs doivent inclure tous les actifs du REEE lorsqu'ils déclarent la juste valeur marchande (JVM) d'un REEE dans leurs rapports mensuels sommaires (TE 700). À ce titre, le montant de la JVM devrait comprendre les incitatifs à l'épargne de toutes les sources actuelles que comprend le REEE, y compris l'IQEE s'il y a lieu.

Les promoteurs ne sont pas obligés de déclarer les montants précis de l'IQEE dans les transactions du Paiement d'aide aux études (PAE) déclarées au PCEE. Cependant, si l'on retrouve des montants de l'IQEE dans un PAE, on doit les inclure dans le montant global du PAE déclaré au PCEE.

7. Concepts-clés propres aux incitatifs

D'autres concepts-clés importants sont associés et uniques à chaque incitatif à l'épargne-études. Ils sont décrits et expliqués en détails dans chaque chapitre connexe de la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études** et placés immédiatement après les critères d'admissibilité correspondants.

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

1-3

Système du PCEE et Normes d'interface de données

Une fois les formulaires de demande d'incitatifs dûment remplis et signés, les renseignements essentiels doivent être transmis électroniquement au Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) accompagnés des demandes pour les incitatifs qui sont administrés par le PCEE. Ceci est généralement traité par l'administration centrale des promoteurs de Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ou par une entreprise externe avec qui il fait affaire.

Le promoteur de REEE joue un rôle important en veillant à ce que le PCEE reçoive les renseignements nécessaires pour :

- Enregistrer les régimes d'épargne-études auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Répondre aux demandes quant aux incitatifs administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) :
 - Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
 - Bon d'études canadien (BEC)
 - Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subvention de l'Alberta)
 - Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SAEES).

Ce chapitre donne un aperçu du système du PCEE et du genre de renseignements échangés par les promoteurs de REEE et le PCEE à l'aide du système du PCEE.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre



Système du PCEE

1. Qu'est-ce que le système du PCEE?	1 – 3 – 2
2. Terminologie du système du PCEE	1 – 3 – 3
Sommaire des types d'enregistrement et de transactions	1 - 3 - 4
4. Présentation de renseignements au PCEE	1 – 3 – 5
5. Aperçu du processus du système du PCEE	1 – 3 – 13
6. Normes d'interface de données	1 – 3 – 16



1. Qu'est-ce que le système du PCEE?

Le système du PCEE est une application électronique de EDSC qui permet d'offrir des incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux qui sont administrés par le PCEE. Ce système permet au PCEE d'échanger des renseignements avec les partenaires suivants:

- promoteurs de REEE
- Immatriculation aux assurances sociales (IAS)
- (ARC)
- Programme provincial désigné administré par EDSC:
 - Gouvernement de l'Alberta
 - Gouvernement de la Saskatchewan.

Cet échange de renseignements permet à EDSC de :

- vérifier les renseignements sur le contrat, le souscripteur et le bénéficiaire;
- présenter à l'ARC des demandes d'enregistrement de régimes d'épargne-études (REE);*
- vérifier les renseignements sur le principal responsable, au besoin;
- confirmer l'admissibilité à la SCEE, au BEC, à la Subvention de l'Alberta et à la SEEAS; et
- assurer le suivi des transactions liées au programme, y compris les paiements et les remboursements.

Par ailleurs, cette activité permet de s'assurer que chaque bénéficiaire admissible reçoit l'incitatif auquel il a droit et facilite le suivi des incitatifs et des plafonds s'y rattachant pour le compte de chaque bénéficiaire.

L'illustration suivante donne un aperçu de la façon dont le PCEE et ses partenaires échangent les renseignements.

Programme provincial désigné administré par le PCEE

- Renseignements sur les paiements
- Paiements mensuels

ARC

- Information sur le principal responsable
- Vérification du revenu du principal responsable



Institutions financières

- Transactions financières et contractuelles
- · Rapports mensuels

Immatriculation aux assurances sociales

- Information sur le Numéro d'assurance social (NAS) des bénéficiaires
- Résultats de vérification du NAS

Le 24 mars 2014 1 - 3 - 2

^{*} Le PCEE recueille les renseignements sur le contrat de REE au nom de l'ARC. L'ARC communique ensuite avec le promoteur de REEE pour lui faire part de l'enregistrement du contrat.

2. Terminologie du système du PCEE

Il serait utile de passer en revue certains termes-clés qu'on emploie dans le système du PCEE puisqu'on en fait souvent mention dans ce chapitre et dans l'ensemble du guide.

Numéro d'entreprise (NE)

En ce qui concerne le système du PCEE, le NE est un code de 15 caractères alphanumériques qui identifie le promoteur de REEE ou le mandataire autorisé à soumettre des transactions au PCEE.

Normes d'interface de données (NID)

Procédure de mise en forme des transactions et de transmission des transactions par voie électronique vers le PCEE. Voir la rubrique **6. Normes d'interface de données (NID)** présentée plus loin dans ce chapitre.

Le NID peut être téléchargé à partir du site Web à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

Type d'enregistrement (TE)

Enregistrement de données échangé entre le système du promoteur de REEE et le système du PCEE.

Il existe une série de types d'enregistrements, chacun identifiant un type de transaction distinct. Par exemple, **un enregistrement de type « 400 »** représente une transaction financière.

Voir la rubrique 3. Sommaire des types d'enregistrements et de transaction dans le système du PCEE ci-après.

Type de transaction

Le numéro à deux chiffres placé à la suite du type d'enregistrement (TE) permet aussi de classer le type de transaction par catégorie. Par exemple, un enregistrement de type « 400-11 » représente une transaction financière (TE 400) qui signale une cotisation (11).

Voir la rubrique 3. Sommaire des types d'enregistrements et de transactions dans le système du PCEE ci-après.

3. Sommaire des types d'enregistrements et de transactions

Le système du PCEE utilise divers TE. Le tableau suivant présente un sommaire des TE qu'on retrouve dans ce système du PCEE et des types de transactions à deux chiffres correspondants :

TE	Descriptions	Types de transactions
100	Renseignements sur le contrat	01
200	Renseignements sur le bénéficiaire	03
	Renseignements sur le souscripteur	04
400	400 Cotisations (comportant les demandes de SCEE de base et de SCEE supplémentaire)	
	PAE (paiement d'aide aux études)	13
	Retraits de cotisations pour poursuivre des études postsecondaires	14
	Transferts d'entrée	19
	Remboursements d'incitatifs	21
	Rajustements au moment de la résiliation	22
	Transferts de sortie	23
	Demandes de paiement du BEC	24
	Demandes de versement d'une Subvention de l'Alberta	25
410	Demande de SEEAS	30
410	Annulation de la demande de SEEAS	31
511	Information sur le principal responsable	12
800	Rapports d'erreurs	-
850	Rapports d'erreurs graves	-
900	Papparte de traitement des transactions	
910	Rapports de traitement des transactions	
920	Rapport de validation du NAS	-
950	Rapports d'enregistrement de contrat	-

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les TE, se reporter au document NID pouvant être téléchargé à partir du site Web d'EDSC.

4. Présentation de renseignements au PCEE

Le promoteur de REEE est tenu de soumettre au PCEE les transactions contractuelles et financières tout au long du cycle de vie d'un REEE.

Les premières transactions sont soumises lorsqu'un souscripteur ouvre un REE. À ce stade, les transactions visent à demander l'enregistrement du régime, à vérifier les renseignements sur le souscripteur et le bénéficiaire et à présenter une demande de SCEE, de BEC, de Subventions de l'Alberta ou de SEEAS.

Le promoteur de REEE aidera le souscripteur à remplir le formulaire de demande approprié afin de recueillir deux catégories de renseignements relatifs au contrat :

- information sur le contrat de REEE en soi
- information sur le souscripteur et bénéficiaire

Dès que les renseignements sur le contrat, le souscripteur et le bénéficiaire sont validés, on peut établir le bénéficiaire dans le système du PCEE. Le promoteur de REEE pourra soumettre des transactions financières au nom du bénéficiaire (par exemple, des cotisations et des demandes de SCEE, de BEC, de Subventions de l'Alberta ou de SEEAS).

4.1. Présentation de renseignements sur le contrat

Au moment d'ouvrir un REE, le souscripteur peut choisir de demander les incitatifs administrés par le PCEE. Les **formulaires de demande d'incitatifs**, renferment les renseignements concernant les personnes participant au régime. Selon l'incitatif, il peut s'agir de quatre personnes au plus :

- le souscripteur
- le bénéficiaire
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal
- le principal responsable

Un formulaire de demande dûment rempli renfermera également des renseignements sur le contrat :

- numéro du régime type
- numéro du contrat

4.1.1. Saisie et présentation des renseignements sur le contrat

Lors de l'inscription du promoteur de REEE, les institutions financières participantes qui offrent des incitatifs fédéraux ou provinciaux à l'épargne-études administrés par le PCEE doivent s'assurer que leurs systèmes peuvent « communiquer » avec le système du PCEE. Voir la rubrique 6. Normes d'interface de données (NID) présentée plus loin dans ce chapitre.

Après avoir rempli et signé le formulaire de demande approprié, on procède à la saisie de l'information sur le contrat dans le système du promoteur de REEE puis on la transmet par voie électronique au système du PCEE.

Pour enregistrer le contrat, le système du PCEE nécessite **trois (3) transactions distinctes** pour chaque REE.

Transaction 1 : Renseignements sur le contrat (TE 100)

[Voir les explications des TE plus haut].

Ces renseignements renferment la date d'entrée en vigueur du contrat, le numéro du contrat, le numéro du régime type, le NE de l'institution financière, etc.

Le TE « 100 » établit le contrat dans le système du PCEE et identifie le type de régime. (Les régimes doivent être signalés comme des régimes « individuels et de frère ou sœur seulement » pour donner droit à la SCEE supplémentaire, au BEC, aux Subventions de

l'Alberta et à la SEEAS.

Transaction 2 : Renseignements sur le bénéficiaire (TE 200-03)

et

Transaction 3: Renseignements sur le souscripteur (TE 200-04)

Le TE « 200 » permet de fournir les renseignements obligatoires sur le bénéficiaire (transaction de type « 03 ») et les renseignements sur le souscripteur (transaction de type « 04 »).

Chacune des trois transactions doit avoir été vérifiée et traitée avec succès avant de pouvoir transmettre le contrat à l'ARC aux fins d'enregistrement.

Dès la réception de ces transactions, le système du PCEE avise le promoteur de REEE que les transactions ont été reçues en indiquant si les renseignements sont complets ou incomplets et exacts ou erronés. Lorsque ces trois transactions sont traitées avec succès, le promoteur de REEE reçoit un type d'enregistrement 950 dans le fichier .reg et la demande d'enregistrement du régime sera envoyée à l'ARC. Autrement, les transactions incomplètes ou inexactes sont retournées avec un rapport d'erreurs (série de TE « 800 »). Voir la rubrique 3. Sommaire des types d'enregistrement et de transaction dans le système du PCEE présentée plus haut dans ce chapitre.

Remarque: Pour obtenir une description détaillée des renseignements obligatoires exigés pour chaque type d'enregistrement et de transaction, voir les NID disponibles sur le site Web d' EDSC. Certains renseignements généraux concernant les NID sont fournis à la fin du présent chapitre.

4.1.2. Les renseignements exacts permettent de verser des incitatifs

Au moment de remplir le formulaire de demande d'un incitatif à l'épargne-études, le promoteur de REEE doit s'assurer que *tous* les renseignements sont enregistrés avec exactitude, car les éléments d'information essentiels sont soumis au système du PCEE.

Si les renseignements sont erronés, le système du PCEE rejettera les transactions et retournera un code d'erreur qui retardera le versement de la SCEE, du BEC, des Subventions de l'Alberta et de la SEEAS. Les promoteurs devront retransmettre la transaction avec les bons renseignements.

Le système du PCEE valide les renseignements

Toute transaction liée au contrat, au bénéficiaire ou au souscripteur sera rejetée s'il y manque des renseignements obligatoires.

Le système du PCEE validera auprès de l'IAS le NAS, le prénom, le nom, la date de naissance et le sexe de tous les bénéficiaires.

Si le bénéficiaire échoue la validation de l'IAS, la transaction sera rejetée et aucun compte ne sera ouvert pour ce dernier. Toutes les transactions doivent être corrigées et soumises de nouveau au système du PCEE avant qu'on ne puisse effectuer le traitement des transactions financières. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux *NID* disponibles sur le site Web de RHDCC.

Les renseignements exacts sur le contrat, le bénéficiaire et le souscripteur permettent :

- d'enregistrer le contrat auprès de l'ARC;
- d'établir le bénéficiaire dans le système du PCEE;
- d'effectuer à temps le versement des incitatifs demandés.

Après avoir mené à bien le traitement des renseignements, le PCEE communique les renseignements essentiels à l'ARC en lui demandant d'enregistrer le régime. Après avoir enregistré le régime, l'ARC en fait part au promoteur de REEE.

Les promoteurs de REEE peuvent par la suite rendre compte de toutes les activités financières (transactions) associées au bénéficiaire et au REEE connexe.

Remarque: Bien qu'on doive tout d'abord avoir mené à bien le traitement des transactions liées au contrat, au bénéficiaire et au souscripteur, on peut soumettre les transactions financières au cours de la même période de déclaration.

4.2. Présentation des renseignements financiers au PCEE

Les transactions financières liées à TE « 400 » signalent les entrées et sorties de fonds à même le REEE. Elles n'englobent ni la croissance des fonds ni les activités d'investissement.

Puisque les transactions financières enregistrent de nombreuses activités (p. ex., les paiements, les remboursements et les transferts), le TE « 400 » comprend un indicateur du « type de transaction », qui précise le genre de renseignements financiers présentés au PCEE. Par exemple, un TE « 400 » accompagné d'une transaction de type « 11 » (TE 400-11) représente une cotisation versée à un REEE pouvant faire l'objet d'une demande de SCEE ou de SCEE supplémentaire. (Voir l'encadré dans la marge ci-après).

Le tableau suivant dresse la liste des diverses transactions financières soumises sous forme de TE « 400 » ainsi que les types de transactions permettant de les identifier. (Voir à la rubrique 3. Sommaire des types d'enregistrements et de transactions dans le système du PCEE plus haut pour visualiser le tableau complet à partir duquel on a extrapolé cette information.)

Sommaire des transactions financières		
Types d'enregistrement financier (TE 400)	Types de transaction	
Cotisations (en vue de la SCEE)	11	
Paiements d'aide aux études (PAE)	13	
Retraits pour poursuivre des études postsecondaires	14	
Transferts d'entrée	19	
Remboursements d'incitatifs, y compris les résiliations de contrats	21	
Rajustements au moment de la résiliation du REEE	22	
Transferts de sortie	23	
Demandes de Bon d'études canadien	24	
Demandes de Subvention de l'Alberta	25	

Un TE « 400 » représente une transaction financière. Les deux chiffres placés à la suite du nombre « 400 » représentent le « type de transaction », qui précise la transaction financière, par exemple TE 400-11.

Des directives supplémentaires sont fournies dans ce guide afin de décrire les divers scénarios dans lesquels on soumet des transactions financières.

Remarque: Tous les renseignements soumis au système du PCEE doivent être conformes aux NID disponibles sur le site Web d'EDSC.

4.2.1. Transactions de la SEEAS

Pour demander un paiement de SEEAS pour une cotisation, les promoteurs doivent soumettre une transaction Demande de SEEAS (TE 410-30) qui identifie une cotisation (TE 400-11) particulière, traitée avec succès par le système du PCEE.

Pour annuler une demande de SEEAS, les promoteurs doivent soumettre une transaction Demande d'annulation de SEEAS (TE 410-31) pour une cotisation (TE 400-11) traitée avec succès, sur laquelle une demande de SEEAS avait déjà été faite. La transaction Annuler la demande de SEEAS (TE 410-31) fonctionne comme une annulation d'une TE 400.

Le tableau ci-dessous résume les transactions de Demande de SEEAS et d'Annulation de la demande de SEEAS :

Types d'enregistrement 410	Types de transaction
Demande de SEEAS	30
Annulation de la demande de SEEAS	31

Les types de transaction suivants peuvent aussi inclure des montants de la SEEAS:

- TE 400-13 (PAE)
- TE 400-21 (Remboursements d'incitatifs)
- TE 400-19 (Transferts d'entrée)
- TE 400-23 (Transferts de sortie)
- TE 400-22 (Rajustements au moment de la résiliation du REEE)

4.3. Séquence des transactions traitées par le système du PCEE

Avant de pouvoir traiter les transactions financières, le promoteur de REEE doit soumettre trois transactions au système du PCEE :

- TE 100-01 Renseignements sur le contrat
- TE 200-03 Renseignements sur le bénéficiaire
- TE 200-04 Renseignements sur le souscripteur

Si on est parvenu à établir le contrat, le bénéficiaire et le souscripteur dans le système du PCEE, le promoteur de REEE peut soumettre les transactions suivantes, selon l'incitatif demandé (voir la remarque ci-après) :

- TE 400-11 Cotisations (demande de SCEE de base et supplémentaire)
- TE 400-24 Demande de BEC
- TE 400-25 Demande de Subventions de l'Alberta
- TE 410-30 Demande de SEEAS
- TE 410-31 Annulation de la demande de SEEAS
- TE 511-12 Transactions d'information sur le principal responsable

Remarque: On peut soumettre simultanément toutes les transactions; cependant, le système du PCEE ne traitera les transactions TE 400, TE 410 et TE 511 que lorsqu'on aura réussi à traiter les transactions liées au contrat, au bénéficiaire et au souscripteur.

Séguence des transactions traitées par le système du PCEE RT 100-01 RT 200-03 sur le contrat Le promoteur de bénéficiain REEE transmet les RT 200-04 renseignements sur le contrat et les transactions financières à EDSC Pour réussir à traiter une par le biais du système du PCEE. souscripteu séquence de transaction, il faut en premier lieu obtenir les informations qui suivent : (TE 100-1, TE 200-3, TE 200-4). RT 400-11 RT 400-24 Demande pour la SCEE Dem pour le BEC RT 400-25 Demande pour la subvention de l'Alberta Par la suite, les transactions financières sont traitées : (TE 400-11, TE 400-24, TE 400-25, etc.).

Le schéma suivant illustre comment ces transactions sont soumises au système du PCEE et traitées par la suite par ce système.

4.4. Présentation de modifications ou de corrections au PCEE

Le système du PCEE accepte la modification ou la correction de transactions financières. Pour ce faire, il faut annuler la transaction originale et soumettre les bons renseignements dans une transaction distincte. Pour soumettre la correction d'une transaction financière (TE 400), le promoteur de REEE doit procéder ainsi :

1. Soumettre une transaction d'annulation au système du PCEE en faisant référence à la transaction financière originale qu'on souhaite annuler.

Pour ce faire, on doit effectuer un renvoi au NE du promoteur de REEE et à l'**identificateur de la transaction originale**.

2. Soumettre une nouvelle transaction (TE 400) accompagnée des bons renseignements.

Un nouvel identificateur de transaction doit être attribué. On ne peut pas utiliser de nouveau l'identificateur de la transaction originale. L'identificateur attribué permet au système du PCEE d'annuler la transaction originale et de traiter la nouvelle transaction.

Une transaction d'annulation indique au système du PCEE que la transaction originale n'est pas conforme à ce qui a été fait. La nouvelle transaction, à laquelle un identificateur unique est attribué, permet au système du PCEE de traiter la nouvelle transaction corrigée.

L'envoi d'une Annulation de la demande de SEEAS (TE 410-31) fonctionne comme une annulation d'une TE 400, car, il renverse le paiement de SEEAS pour la cotisation associée. L'annulation d'une cotisation (TE 400-11) pour laquelle la SEEAS a été demandé se traduira également par une annulation du paiement de SEEAS associée. Pour plus amples renseignements sur les transactions de la SEEAS, voir **4.2.1 Transactions de la SEEAS**.

4.4.1. Correction des renseignements sur le principal responsable en vue de la SCEE – TE 511

L'admissibilité à la SCEE supplémentaire est déterminée en fonction du revenu net familial rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Par conséquent, les renseignements sur le principal responsable doivent accompagner toute demande de SCEE supplémentaire. Toute modification ou correction de ces renseignements doit être soumise au système du PCEE.

Au lieu d'annuler la transaction financière originale liée à un TE « 400 » qui contient des omissions ou des renseignements erronés sur le principal responsable, on peut soumettre au système du PCEE les corrections au moyen d'un TE « 511 » et d'une transaction de type « 12 » (TE 511-12).

On peut utiliser un TE « 511-12 » dans les situations suivantes :

 Pour les cotisations à un REEE effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005 afin de fournir les renseignements sur le principal responsable qu'on a omis de signaler dans le TE « 400-11 » original.

Sur réception du TE « 511-12 », le système du PCEE traitera de nouveau la transaction originale.

 Pour les transactions effectuées à compter du 1^{er} juillet 2005 afin de fournir les renseignements manquants sur le principal responsable ou de corriger ceux qui sont erronés dans le TE « 400-11 » original.

Si on ne fournit pas les bons renseignements sur le principal responsable, le bénéficiaire ne sera pas en mesure de recevoir les montants de la SCEE supplémentaire. Sur réception du TE « 511-12 », la transaction originale sera traitée de nouveau avec les nouveaux renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les NID disponibles sur le site Web d'EDSC.

4.5. Réception de renseignements en provenance du PCEE

Le promoteur de REEE recevra une confirmation de l'état des transactions soumises au système du PCEE au moyen des TE suivants trouvés dans les différents rapports envoyés aux promoteurs par le PCEE:

- TE 800 (trouvés dans le rapport d'erreurs) signale qu'une erreur s'est produite dans une transaction. Il sert notamment à aviser l'expéditeur que la validation a échoué ou que les renseignements sont incomplets, erronés ou présentés dans le mauvais format. L'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis de nouveau.
- TE 850 (trouvés dans le rapport d'erreurs graves) sert à préciser des erreurs graves et à aviser l'expéditeur que l'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis de nouveau. Des erreurs graves se produisent lorsque :
 - des transactions comportent le même NE et l'identificateur de transaction existe déjà;
 - le type d'enregistrement est invalide;
 - le NE ne contient pas 15 caractères;
 - l'identificateur de transaction n'a pas été fourni.
- TE 900 (trouvés dans le rapport de traitement des transactions) est utilisé pour transmettre les avis suivants :
 - le traitement réussi des transactions (pour les transactions autres que TE 410-30 et TE 410-31)
 - confirmation du versement de la SCEE s'appliquant aux cotisations
 - confirmation des paiements du BEC et de la Subvention de l'Alberta
 - raisons de refus de la SCEE, du BEC et de la Subvention de l'Alberta
 - autres transactions (voir les NID pour obtenir de plus amples renseignements).
- TE 910 (trouvés dans le rapport de traitement des transactions) est utilisé pour transmettre les avis suivants :
 - traitement réussi des transactions de SEEAS (TE 410-30 et TE 410-31)
 - confirmation du versement de la SEEAS
 - raisons de refus de la SEEAS
 - autres transactions (voir les NID pour obtenir de plus amples renseignements)
- TE 920 (trouvés dans le rapport de validation du NAS) signale aux promoteurs que le NAS d'un bénéficiaire est non utilisable, utilisable et/ou lié. Ce rapport est produit à la suite de la validation mensuelle auprès du RAS de tous les NAS contenus dans la base de données du programme PCEE. La validation des NAS est faite sur une base mensuelle.
- TE 950 (trouvés dans le rapport d'enregistrement de contrat) indique les contrats admissibles à l'enregistrement.

De plus amples renseignements sur ces types d'enregistrements sont présentés dans les NID disponibles sur le site Web d'EDSC.

4.5.1. Le rapport des résultats de traitement

Le **rapport des résultats de traitement** donne une ventilation de tous les genres de transactions traitées et le taux d'erreurs pour chaque genre.

Il s'agit d'un fichier PDF envoyé en anglais et en français.

5. Aperçu du processus du système du PCEE

La présente rubrique donne un aperçu des processus et des responsabilités associés à la soumission de transactions au système du PCEE.

Promoteur de REEE:

 Le promoteur de REEE transmet par voie électronique les transactions (TE 100, 200, 400, 410 et 511) au PCEE pour la période de déclaration courante.

Les transactions liées aux TE « 100 » et « 200 » servent à demander l'enregistrement du régime d'épargne-études; les TE « 400 » englobent les demandes de SCEE (11), de BEC (24) et de Subventions de l'Alberta (25). Les TE « 410 » englobent les demandes de SEEAS (30) et les annulations des demandes de SEEAS (31).

Nota : Les promoteurs de REEE doivent présenter les demandes de SCEE, de BEC, de la Subvention de l'Alberta et de la SEEAS dans les trois années après la date de la transaction originale.

PCEE au moyen de son 2. système :

- Le PCEE récupère les transactions soumises et les télécharge vers son système.
- 3. Il valide ensuite les transactions soumises. Les données transmises au système du PCEE sont assujetties à trois niveaux de validation (les deux premières validations sont effectuées immédiatement et la troisième et dernière validation, à l'étape 7).

Les deux premiers niveaux visent à valider les renseignements non financiers (TE 100 et 200) comme suit :

Confirmation que les champs obligatoires sont remplis et que le format est adéquat selon les NID (p. ex., les champs de date doivent être présentés dans le format AAAAMMJJ).

Vérification du respect des règles de fonctionnement (p. ex., l'âge du bénéficiaire et l'admissibilité à la subvention et au bon) et validation du NAS.

Validation du NAS

Le PCEE effectue une validation initiale du NAS avant de soumettre à l'IAS les autres renseignements sur le NAS aux fins de validation.

Si le NAS du bénéficiaire échoue la vérification initiale du PCEE, le système rejette la transaction qui apparaît dans le rapport d'erreurs (TE 800) retourné à l'expéditeur.

Si le NAS du bénéficiaire réussit la vérification initiale du PCEE, les renseignements sur le bénéficiaire (NAS, nom, prénom, date de naissance et sexe) sont transmis à l'IAS aux fins de validation.

Si la validation par l'IAS échoue, la transaction est rejetée et retournée avec un rapport d'erreurs (TE 800) précisant les champs qui ne correspondent pas.

Si la validation par l'IAS est réussie, le bénéficiaire est ajouté à la base de données du PCEE et un enregistrement de type « 900 » est transmis au promoteur de REEE.

- 4. Après la validation de tous les renseignements sur le contrat, le PCEE communique avec l'ARC pour demander l'enregistrement du REE.Après avoir enregistré le régime, l'ARC en fait part au promoteur de REEE.
- Le PCEE traite les transactions TE 400, 410 et 511, y compris les cotisations, les demandes de BEC, de Subvention de l'Alberta et de SEEAS.

Si la transaction renferme une demande de SCEE supplémentaire, le PCEE confirme les renseignements suivants auprès de l'ARC :

- Les renseignements sur le principal responsable et sur le bénéficiaire détenus par l'ARC.
- Le bénéficiaire est une personne à la charge du principal responsable.
- Le taux correspondant de la SCEE supplémentaire, en fonction du revenu net familial rajusté du principal responsable.
- 6. Le PCEE génère des rapports à l'intention des promoteurs de REEE pour les renseigner sur les résultats du cycle de production y compris le paiement ou le remboursement de la SCEE, du BEC, de la Subvention de l'Alberta et de la SEEAS. L'encadré ci-après présente un résumé des rapports qu'on pourrait leur transmettre.

Rapports du système du PCEE

Le promoteur de REEE recevra une confirmation de l'état des transactions soumises au système du PCEE, y compris les avis suivants :

- Rapport d'erreurs (TE 800): la validation a échoué ou les renseignements sont incomplets, erronés ou présentés dans le mauvais format. La transaction doit être corrigée et soumise de nouveau.
- Rapport d'erreurs graves (TE 850): souligne les erreurs graves et avise l'expéditeur que l'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis de nouveau.
- Rapport de traitement des transactions (TE 900 + TE 910): attestation que la transaction a été traitée avec succès.
- Rapport de validation du NAS (TE 920): la validation du NAS du bénéficiaire auprès du RAS a révélé que le NAS était non utilisable, utilisable et/ou lié.
- Rapport d'enregistrement de contrat (TE 950) : attestation que le contrat est admissible à l'enregistrement.
- Selon les résultats du traitement, le PCEE effectue la troisième et dernière validation comme suit :
 - Mise à jour des comptes du bénéficiaire y inclus le montant global de la SCEE, du BEC, de la Subvention de l'Alberta et de la SEEAS versés à chaque compte.
 - Mise à jour des informations du régime type et du montant global de la SCEE, du BEC, de la Subvention de l'Alberta et de la SEEAS y étant versé pour déterminer les incitatifs auxquels le bénéficiaire a droit et assurer le suivi des obligations liées à ces incitatifs.
- 8. Il envoie un bulletin électronique au fournisseur de REEE pour l'aviser qu'il peut télécharger les fichiers de rapports.
- 9. Le PCEE effectue un paiement dans le compte du promoteur de REEE.

Promoteur de REEE:

- 10. Le promoteur de REEE remplit un rapport de traitement des transactions (TE 900 et TE 910) pour mettre à jour les comptes liés au contrat. Ce rapport renferme les éléments suivants :
 - mention que le contrat est admissible à l'enregistrement (le cas échéant)
 - les montants de la SCEE, du BEC de la Subvention de l'Alberta et de la SEEAS devant être versés ou remboursés
 - les transferts effectués
 - les paiements d'aide aux études (PAE)
- 11. Le promoteur utilise le Rapport d'erreurs de transaction (TE 800) et le Rapport d'erreurs graves (TE 850) pour trouver les transactions rejetées et soumettre des transactions mis à jour pour corriger ces erreurs.

6. Normes d'interface de données

Les NID du PCEE prescrivent le format et le processus à respecter pour soumettre par voie électronique les transactions de REEE au PCEE.

Les NID permettent d'administrer et de verser par voie électronique les incitatifs à l'épargne-études suivants :

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

6.1. Version électronique des NID

Le NID peut être téléchargé à partir du site Web à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

Les modifications apportées aux NID sont communiquées aux promoteurs de REEE au moyen d'un avis électronique par le biais du **ListServ**.

6.2. Conformité du système aux NID et test de l'industrie

Tous les promoteurs de REEE doivent s'assurer que leur système est conforme aux NID du PCEE. L'IAS prescrit la norme qu'il convient de respecter pour l'échange de renseignements entre EDSC et l'industrie des services financiers en ce qui concerne les demandes d'incitatifs à l'épargne-études et l'administration de ces incitatifs.

La procédure du test de l'industrie obligatoire, dictée par le PCEE, aide les établissements financiers à s'assurer que leur système est prêt à signaler des transactions au système du PCEE et à recevoir de l'information de ce système. Le test de l'industrie a pour objectif d'assurer la compatibilité des systèmes avec celui d'EDSC, d'améliorer la qualité des données présentées au PCEE et, en bout de ligne, de garantir le versement d'incitatifs au REEE.

Puisque des erreurs peuvent se produire, le test de l'industrie permet également aux promoteurs de REEE de s'assurer que leur système est apte à accepter des codes d'erreur et les motifs d'un refus d'une subvention (ou d'un bon).

Les fichiers de test transmis par voie électronique au PCEE doivent recevoir une note de passage d'au moins 90 % avant que le promoteur de REEE ne puisse transmettre des fichiers aux fins de traitement.

Les questions ou les demandes concernant le test de l'industrie doivent être adressées au Programme canadien pour l'épargne-études :

http://www.esdc.gc.ca/cgi-bin/edsc-esdc/
contact/contactez_nous.asp?section=pcee&lang=fra

6.3. Dates de traitement et périodes de déclaration

Le PCEE traite les transactions soumises et verse les incitatifs tous les mois.

Le PCEE fournit régulièrement un calendrier indiquant les dates de traitement applicables suivantes :

- les périodes de financement
- les dates limites du cycle de production
- les dates de versement

Ce calendrier est acheminé aux promoteurs de REEE sous la forme d'un avis électronique par le biais du *ListServ*.

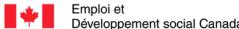
6.3.1. Périodes de déclaration

Les périodes de déclaration commencent le premier jour et se terminent le dernier jour du mois. Le promoteur de REEE dispose de quatre (4) jours ouvrables suivant la fin de la période de déclaration pour soumettre ses fichiers aux fins de traitement. Ces fichiers ne doivent pas renfermer des transactions effectuées après le dernier jour de la période de déclaration. Si le PCEE reçoit les fichiers après la date d'échéance précise, il les conservera et les traitera au cours du prochain cycle de traitement.

6.3.2. Gestion de Transfert de Fichier Sécurisé (GTFS)

Les promoteurs de REEE doivent utiliser le logiciel GTFS pour transmettre les données au PCEE par le biais de l'Internet. Il s'agit d'une application validée par Entrust ® et qui est reconnue par EDSC comme une méthode de chiffrement sûre.





Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

Régimes enregistrés d'épargne-études

Un REEE est un régime d'épargne-études (REE) enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce régime est un mécanisme destiné à encourager l'épargne pour les études postsecondaires. Il s'agit plus précisément d'un accord entre le promoteur de REEE et le souscripteur, c'est-à-dire :

- un particulier;
- un particulier et son époux ou conjoint de fait; ou
- un responsable public.

Le souscripteur verse des cotisations au REEE. En retour, le promoteur de REEE convient de verser, à même les fonds accumulés, des paiements d'aide aux études (PAE) pour un bénéficiaire admissible désigné par le souscripteur. Les revenus du REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait pour financer les études postsecondaire.

On doit établir préalablement un REEE pour recevoir des incitatifs à l'épargne-études au nom des bénéficiaires admissibles.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre

1. REEE – Un aperçu	1 - 4 - 2
2. Établissement du REEE	1 - 4 - 4
3. Cotisations et leurs limites	1 - 4 - 6
4. Types de REEE	1 - 4 - 8
5. Cotisations excédentaires	1 – 4 – 14
6. Comptes du REEE	1 – 4 – 16
7. Transferts entre les REEE	1 – 4 – 18
8. Distribution de fonds à même un REEE	1 - 4 - 20



1 - 4 - 1Le 24 mars 2014

1. REEE – Un aperçu

Les promoteurs de REEE offrent des REE conçus pour aider leurs clients à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant.

On peut enregistrer un contrat de REE s'il répond à certaines modalités stipulées dans l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le REE devient par la suite un REEE. Les revenus générés dans le REEE sont à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il y ait un retrait.

Dès son enregistrement, un REE est assujetti aux règles qui régissent les cotisations, les retraits, les revenus et les transferts de fonds. Le respect de ces règles permet de conserver l'enregistrement du REEE.

Le contrat de REEE inclura des modalités auxquelles le souscripteur doit consentir, selon le type de régime. Les modalités peuvent variées, selon le type de régime. Par exemple :

- l'obligation de verser des cotisations au REEE pendant la durée du contrat; ou
- la mention que les cotisations seront intermittentes ou versées régulièrement (à la discrétion du souscripteur).

Le promoteur de REEE investit les cotisations versées par le souscripteur. Lorsque le bénéficiaire fréquentera un établissement d'enseignement postsecondaire, les revenus générés dans le plan seront utilisés pour verser des PAE afin de couvrir les dépenses liées à ses études. Les modalités prescrivent quand et comment ces revenus seront versés. Voir le **Chapitre 3-2**: Paiements d'aide aux études (PAE).

Lorsqu'on effectue un PAE, le souscripteur peut choisir de retirer les cotisations qu'il a investies. Alternativement, les cotisations pourraient être utilisées pour couvrir les frais d'études postsecondaires.

1.1. Les REEE peuvent donner droit à des incitatifs à l'épargne-études

Le gouvernement du Canada offre deux incitatifs fédéraux à l'épargne-études : la **Subvention canadienne pour l'épargne-études** (**SCEE**) et le **Bon d'études canadien (BEC)** pour encourager les Canadiens et les Canadiennes à planifier et à économiser pour les études postsecondaires de leurs enfants.

Un REEE peut aussi inclure des incitatifs provinciaux de trois Programmes provinciaux désignés suivants :

- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta). Le PCEE administre cet incitatif au moyen d'une entente entre Emploi et Développement social Canada (EDSC) et la province de l'Alberta.
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS). Le PCEE administre cet incitatif au moyen d'une entente entre EDSC et la province de la Saskatchewan.
- Les incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est un incitatif provincial établi en vertu des lois du Québec. EDSC n'administre pas cet incitatif provincial.

Sous réserve de critères d'admissibilité particuliers, ces incitatifs à l'épargneétudes sont déposés dans un REEE. Ces incitatifs peuvent faire fructifier les revenus du REEE, et un bénéficiaire admissible peut combiner ces incitatifs et revenus pour obtenir des PAE.

Lorsqu'on ouvre et enregistre un REE et que le souscripteur y verse des cotisations au nom d'un bénéficiaire, les cotisations peuvent être admissibles à la SCEE. Le bénéficiaire peut aussi être admissible au BEC et aux incitatifs provinciaux. Cependant, le BEC et la Subvention de l'Alberta de 500 \$ ne dépendent pas des cotisations versées au REEE. (De plus amples renseignements sur chaque incitatif sont présentés à la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.)

Remarque: Pour avoir droit aux Subventions de l'Alberta de 100 \$, on doit effectuer une cotisation dans le REEE au nom du bénéficiaire admissible.

2. Établissement du REEE

Quatre parties sont concernées par le processus d'ouverture et d'enregistrement d'un REE, notamment :

- le souscripteur
- le promoteur de REEE
- EDSC
- l'ARC

2.1. Ouverture du REE

Un souscripteur conclut un contrat de REE avec un **promoteur de REEE** de son choix. Le promoteur de REEE procède ensuite à l'enregistrement de ce régime.

En général, le **souscripteur** est le père ou la mère de l'enfant ou ces deux personnes, mais il peut s'agir aussi d'un bénéficiaire, un grand-parent, d'un autre membre de la famille ou une personne qui n'est pas membre de la famille. Le REE peut être ouvert par une personne ou conjointement par des conjoints, ainsi que des agences d'aide à l'enfance.

Il existe trois types de REE:

- les régimes familiaux
- les régimes individuels (non familiaux)
- les régimes collectifs

Le souscripteur doit choisir le promoteur de REEE avec lequel il souhaite traiter et déterminer le type de régime qu'il ouvrira. Voir la rubrique

4. Types de REEE plus loin dans ce chapitre.

2.2. Enregistrement du REE

Le contrat de REE doit répondre à certaines conditions pour qu'on soit en mesure d'enregistrer le REE auprès de l'ARC.

Le promoteur de REEE doit présenter à l'ARC les renseignements suivants au moment de demander l'enregistrement d'un REE au nom du souscripteur :

- Le formulaire de demande du promoteur de REEE doit être dûment rempli avec des renseignements valides et exacts, conformément aux procédures établies par l'ARC, puis soumis au siège social du promoteur en question.
- Le formulaire de demande doit également contenir un avis à l'intention du souscripteur stipulant qu'une cotisation excédentaire au régime peut entraîner un impôt de pénalité.

Tout nouveau contrat présenté au Programme canadien pour l'épargneétudes (PCEE) sera traité comme une demande d'enregistrement du régime auprès de l'ARC. L'ARC enregistre uniquement les contrats qui répondent à toutes les exigences d'enregistrement et avisera le promoteur de REEE de l'état de tous les contrats soumis au cours d'une période donnée.

2.3. Numéros d'assurance sociale (NAS)

Le NAS de neuf chiffres permet d'administrer divers programmes du gouvernement canadien. L'Immatriculation aux assurances sociales (IAS), EDSC, administre le programme des NAS.

Lorsqu'on ouvre un REE, on doit obtenir le NAS :

- du souscripteur;
- du bénéficiaire du REE; et
- du principal responsable du bénéficiaire, si on présente une demande de SCEE supplémentaire ou de BEC.

Le NAS est utilisé pour :

- demander la SCEE et le BEC;
- assurer la tenue d'enregistrements exacts sur le REEE de chaque bénéficiaire;
- assurer le suivi des cotisations versées au REEE au nom de chaque bénéficiaire:
- vérifier l'admissibilité de chaque bénéficiaire aux incitatifs à l'épargneétudes administrés par le PCEE;
- assurer le suivi des versements des incitatifs qui sont effectués dans les REEE par le PCEE au nom de chaque bénéficiaire;
- assurer le suivi du remboursement des montants des incitatifs administrés par le PCEE (par exemple, lorsqu'on effectue des retraits à même les REEE); et
- assurer le suivi des PAE effectués au nom de chaque bénéficiaire.

Si un membre ou un ami de la famille souhaite conclure un REEE au nom d'un enfant, il doit obtenir le NAS de ce dernier auprès du responsable l'enfant.

Remarque: Le parent ayant la garde de l'enfant doit consentir à ce qu'on utilise le NAS de l'enfant, sinon on ne peut pas ouvrir un REE.

Seuls les parents ayant la garde de l'enfant peuvent demander un NAS pour leur enfant. On peut se procurer le *formulaire de demande d'un NAS* et les directives pour le remplir sur le site Web de Service Canada à l'adresse suivante :

http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/nas/index.shtml

On peut également obtenir ce formulaire en s'adressant au bureau de Service Canada le plus près de chez soi. La demande d'un NAS est gratuite. La carte d'assurance sociale est expédiée par la poste.

2.3.1. Vérification du NAS du bénéficiaire

Le NAS est un élément d'information essentiel dont se sert le PCEE afin de vérifier l'admissibilité d'un bénéficiaire aux incitatifs à l'épargne-études applicables. Après avoir conclu un REEE, le promoteur de REEE transmet par voie électronique l'information sur le NAS du bénéficiaire au PCEE qui, en collaboration avec l'IAS, valide ensuite les renseignements sur le bénéficiaire.

Si le promoteur de REEE présente des renseignements sur le bénéficiaire qui ne correspondent pas à ceux du Registre d'assurance sociale (RAS), sa demande produira une erreur et sera rejetée par le PCEE qui lui transmettra par la suite un rapport d'erreur décrivant les champs erronés. Il devra vérifier les renseignements fournis par le souscripteur et retransmettre les données au PCEE.

Tant que le PCEE n'aura pas réussi à traiter les renseignements sur le bénéficiaire, toute information d'ordre financier, y compris les demandes de SCEE, de BEC, de Subventions de l'Alberta ou de SEEAS, donnera lieu à des erreurs. Les renseignements sur le bénéficiaire doivent être traités et établis avec succès avant qu'on ne puisse traiter les données financières. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

3. Cotisations et leurs limites

Les cotisations sont des dépôts effectués dans un REEE par un souscripteur au nom d'un bénéficiaire et demeurent la propriété du souscripteur. Ce dernier ne peut pas déduire de son revenu imposable les cotisations qu'il a versées à un REEE, mais les revenus que celles-ci génèrent fructifient à l'abri de l'impôt.

Impôt sur les revenus

Les revenus générés par les cotisations versées à un REEE fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que le bénéficiaire y recoure pour obtenir un PAE ou à ce qu'on les verse au souscripteur si le bénéficiaire s'avère inadmissible à un PAE.

Lorsque le bénéficiaire reçoit un PAE pour financer ses études postsecondaires, il est tenu de payer tout impôt sur le PAE. Puisque les étudiants ont généralement un faible revenu, l'impôt payé par eux est habituellement minime.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que les revenus sont retournés au souscripteur, ce dernier sera tenu de payer tout impôt exigible.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Chapitre 3-3 : Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

Bien qu'on puisse ouvrir un nombre illimité de REEE au nom d'un bénéficiaire, les cotisations qu'on verse à l'ensemble des REEE en vigueur ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

Période	Limite annuelle de cotisation par bénéficiaire	Limite cumulative de cotisation par bénéficiaire
1998 à 2006	4 000 \$	42 000 \$
Depuis 2007	Aucune	50 000 \$

Le 24 mars 2014 1 – 4 – 6

La limite de cotisation pour un bénéficiaire repose sur le montant total des cotisations qui ont été versées par tous les souscripteurs. On ne peut pas esquiver la limite annuelle ou cumulative en concluant plusieurs régimes pour un même bénéficiaire.

Les cotisations excédentaires à un REEE sont assujetties à une pénalité d'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique **5. Cotisations excédentaires** plus loin dans ce chapitre.

3.1. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme des cotisations?

Les **revenus** générés par les cotisations *ne* sont *pas* considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite annuelle ou cumulative.

Des honoraires de 25 \$ payés à un promoteur de REEE pour remplir une première demande de BEC au nom d'un bénéficiaire ne sont pas considérés comme une cotisation. Ces honoraires visent à couvrir les frais administratifs associés à l'établissement d'un régime.

Les incitatifs à l'épargne-études fédéraux (la SCEE et le BEC) peuvent être versés aux REEE lorsqu'on remplit certaines conditions. Ces incitatifs *ne* sont *pas* considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite annuelle ou cumulative.

Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné ne sont pas considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite annuelle ou cumulative. Ces paiements sont traités de la même façon que les incitatifs fédéraux mais ne donnent pas droit à ces derniers. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des cotisations dans un REEE. Présentement les trois incitatifs provinciaux suivants peuvent être versés dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné :

- les Subventions de l'Alberta
- la SEEAS
- l'IQEE

Cotisations subventionnées ou non subventionnées

Les cotisations à un REEE sont subventionnées ou non subventionnées :

- Une cotisation subventionnée est une cotisation versée à un REEE ayant donné lieu à la SCEE.
- Une cotisation non subventionnée est une cotisation versée à un REEE n'ayant pas donné lieu à la SCEE.

3.1.1. Dispositions d'assurance

Primes d'assurance. Certains souscripteurs peuvent décider de conclure un contrat d'assurance faisant partie de leur REEE pour garantir la continuité des cotisations au REEE dans certaines situations (par exemple, son décès). Ce contrat d'assurance précise les primes d'assurance à verser. Ces primes *ne* sont *pas* considérées comme des cotisations à un REEE.

Produit de l'assurance. Les paiements effectués dans un REEE conformément aux modalités du contrat d'assurance sont appelés le « produit de l'assurance » et sont *considérés* comme des cotisations.

Selon la structure du régime, les frais d'administration et du fiduciaire peuvent être considérés comme des cotisations s'ils sont débités à l'*intérieur* du régime. Ils *ne* sont *pas* considérés comme des cotisations s'ils sont imputés à un compte *autre* que celui du régime. Les frais portés au débit du régime font partie des cotisations et sont donc assujettis aux limites applicables.

Remarque : Les frais ne doivent pas être imputés à la part des incitatifs à l'épargne-études d'un REEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec l'ARC - Direction des régimes enregistrés au 1-800-267-5565.

4. Types de REEE

On compte trois types de REEE : les régimes individuels (non familiaux), les régimes familiaux et les régimes collectifs. Voici une description de chaque type de régime.

4.1. Régimes individuels (non familiaux)

Un régime individuel (non familial) revêt les caractéristiques suivantes :

- Il y a un souscripteur unique (comprend également les agences d'aide à l'enfance) ou deux souscripteurs ayant un lien en tant que conjoints.
- Un seul bénéficiaire est désigné en tout temps.
- Le bénéficiaire ne doit pas nécessairement avoir un lien de parenté avec le souscripteur.
- Aucune limite d'âge du bénéficiaire n'est imposée il peut s'agir d'un enfant ou d'un adulte.
- Aucune limite n'est imposée quant à la désignation du bénéficiaire. Un souscripteur peut être le bénéficiaire de son propre régime.

Il incombe au souscripteur de présenter au promoteur de REEE les renseignements sur le bénéficiaire.

4.1.1. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant

Un souscripteur peut remplacer un bénéficiaire par un autre, si le contrat le permet. Dans ce cas, l'historique des cotisations lié au bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les limites annuelles et cumulatives du nouveau bénéficiaire. Une telle situation pourrait apporter un impôt de pénalité au souscripteur de ce bénéficiaire.

Il n'y a pas de conséquences fiscales pour le bénéficiaire remplaçant si une des conditions ci-dessous sont respectées :

 Le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire original.

OU

 Le bénéficiaire original et le remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Le souscripteur devra présenter au promoteur de REEE tous les renseignements requis relativement au bénéficiaire remplaçant. Le promoteur de REEE devra ensuite présenter ces renseignements au PCEE.

Voir la rubrique **3. Cotisations et leurs limites** plus haut et à la rubrique **5. Cotisations excédentaires** plus loin dans ce chapitre.

4.1.2. Versement de cotisations

Un souscripteur peut verser, au nom du bénéficiaire, des cotisations à un régime individuel (non familial) tant qu'elles n'auront pas atteint leurs **limites**. Cependant, tout transfert de fonds d'un REEE à un autre peut modifier les limites. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites, se reporter à la rubrique 7. Transferts entre les REEE plus loin dans ce chapitre ainsi qu'au Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.

Les cotisations à un régime individuel (non familial) doivent cesser soit :

 31 ans après la fin de l'année de l'ouverture du REEE (dans le cas d'un régime déterminé, 35 ans)

OU

 s'il y a eu un transfert, 31 ans après la fin de l'année suivant la « date d'entrée en vigueur la plus ancienne qui s'applique ».

Date d'entrée en vigueur la plus ancienne lors d'un transfert

Lorsqu'il y a un transfert de REEE, on doit se servir de la date d'entrée en vigueur la plus ancienne des deux régimes pour déterminer quand les cotisations au régime cessionnaire doivent achever. Voir le **Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études**.

4.2. Régimes familiaux

Le régime familial revêt les caractéristiques suivantes :

- Il y a un seul souscripteur ou deux souscripteurs qui ont un lien en tant qu'époux ou conjoints de fait.
- On peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en tout temps.
- Les bénéficiaires doivent être unis par les liens du sang ou de l'adoption avec le souscripteur initial du REEE.
- Un particulier peut devenir bénéficiaire du REEE familial seulement s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant ce moment ou s'il était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'adhérer au régime.
- Des cotisations doivent être versées au nom de chaque bénéficiaire.
- Une limite annuelle et une limite cumulative de cotisations au REEE s'appliquent à chaque bénéficiaire. Les cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire sont prises en compte dans le calcul de la limite annuelle ou cumulative.

Membre de la famille - lien de parenté

Chaque bénéficiaire d'un régime familial doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption avec chacun des souscripteurs vivants du régime ou avec un souscripteur initial décédé. En vertu de la LIR, les « liens du sang » sont ceux qui unissent un parent et un enfant (ou un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) ou qui unissent un frère et une sœur. Les nièces, neveux, tantes, oncles et cousins du souscripteur ne répondent pas à la définition de « lien du sang » et ne peuvent donc pas être les bénéficiaires d'un régime familial.

Une personne n'est pas considérée comme ayant un « lien de sang » avec elle-même.

Un enfant adoptif est uni, par adoption légale, avec ses parents et ses grandsparents. Les beaux-enfants sont unis par « adoption de fait » à leurs beaux parents puisqu'ils sont les enfants de l'époux ou du conjoint de fait.

Ce qui distingue surtout le régime individuel (non familial) du régime familial, c'est que ce dernier permet de désigner plusieurs bénéficiaires ayant un lien de sang ou d'adoption avec le souscripteur initial du REEE.

Avec le lancement des taux de SCEE supplémentaires, du BEC, des Subventions de l'Alberta et de la SEEAS, des limites ont été appliquées aux types de régimes familiaux qui peuvent recevoir ces incitatifs. Seuls les régimes dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs peuvent recevoir les versements de ces incitatifs. Voir les chapitres sur les incitatifs connexes dans la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

4.2.1. Désignation d'autres bénéficiaires

Si les modalités du contrat du souscripteur le permettent, ce dernier peut désigner d'autres bénéficiaires à son régime en tout temps. Encore là, ces bénéficiaires doivent être unis par un lien de sang ou d'adoption au souscripteur initial.

En outre, si les taux de SCEE supplémentaires, le BEC ou les Subventions de l'Alberta sont versés au REEE, tous les autres bénéficiaires désignés doivent être un frère ou une sœur des bénéficiaires existants, sinon on devra rembourser ces incitatifs. Même si la SEEAS peut être versée seulement dans un régime contenant des frères ou sœurs, un cousin peut être ajouté au régime sans occasionner le remboursement de la SEEAS qui avait déjà été versée dans le REEE.

Les critères d'admissibilité qu'il convient de respecter pour ajouter un nouveau bénéficiaire sont les suivants :

- Le bénéficiaire ajouté doit être uni par un lien sang ou d'adoption au souscripteur original du REEE.
- Le bénéficiaire ajouté doit avoir moins de 21 ans lorsqu'il est ajouté ou doit avoir été bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'être ajouté.
- On doit donner au fournisseur de REEE le NAS du bénéficiaire ajouté.

4.2.2. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant

Un souscripteur peut remplacer un bénéficiaire par un autre si le contrat le permet. (Des remplacements de bénéficiaires sont possibles dans des régimes ayant un ou plusieurs bénéficiaires.) Dans ce cas, l'historique de cotisations du bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les limites annuelles et cumulatives du nouveau bénéficiaire. Une telle situation pourrait apporter un impôt de pénalité au souscripteur de ce bénéficiaire.

Il n'y a pas de conséquences fiscales pour le bénéficiaire remplaçant si une des conditions ci-dessous sont respectées :

 le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans, et est frère ou soeur du bénéficiaire original;

OU

 le bénéficiaire original et le remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Nota: Afin de garder les incitatifs à l'épargne-études déjà versés dans le REEE, le bénéficiaire remplaçant doit respecter la condition de frère ou sœur seulement liée à la SCEE supplémentaire, au BEC et aux Subventions de l'Alberta. Autrement, les incitatifs qui sont administrés par le PCEE devront être remboursés. Même si la SEEAS peut être versée seulement dans un régime contenant des frères ou sœurs, un cousin peut être ajouté au régime sans occasionner le remboursement de la SEEAS qui avait déjà été versée

dans le REEE. Pour obtenir plus d'information, consultez, **Section 2 – Incitatifs à l'épargne-études**.

Le souscripteur devra présenter au promoteur de REEE tous les renseignements requis relativement au bénéficiaire remplaçant. Le promoteur de REEE devra ensuite présenter ces renseignements au PCEE.

Voir **5. Cotisations excédentaires**, plus loin dans ce chapitre pour plus d'information.

4.2.3. Versement de cotisations

Un souscripteur peut verser des cotisations à un régime familial au nom du bénéficiaire tant que ce dernier n'aura pas atteint ses 31 ans sans toutefois dépasser la limite de cotisation du bénéficiaire. En outre, cette limite de cotisation peut être modifiée par tout transfert de fonds d'un REEE à un autre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les transferts, se reporter à la rubrique 7. Transferts entre les REEE plus loin dans ce chapitre ainsi qu'au Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.

Le versement des cotisations au nom d'un bénéficiaire doit prendre fin à la plus ancienne des trois dates suivantes :

la date du 31e anniversaire du bénéficiaire;

OU

 31 ans (dans le cas de régimes déterminés, 35 ans) après la fin de l'année de l'ouverture du REEE.

OU

s'il y a eu un transfert, 31 ans (dans le cas de régimes déterminés, 35 ans) après la fin de l'année suivant la « date d'entrée en vigueur la plus ancienne qui s'applique » (voir l'encadré intitulé Date d'entrée en vigueur la plus ancienne lors d'un transfert dans cette section).

Remarque: Dans le cas d'un transfert, les modalités du contrat peuvent mentionner que les cotisations futures seront intermittentes ou régulières.

Les cotisations en soi sont effectuées auprès du promoteur de REEE par le souscripteur.

Les cotisations à un régime familial auquel deux bénéficiaires ou plus ont été désignés doivent être effectuées au nom de chaque bénéficiaire du régime et on doit en assurer le suivi. Le souscripteur peut verser simultanément plusieurs cotisations dont le montant affecté à chaque bénéficiaire peut varier.

4.3. Régimes collectifs

Le régime collectif revêt les caractéristiques suivantes :

- Chaque régime collectif est un ensemble de REEE individuels (non familiaux).
- Les régimes collectifs sont généralement appelés des « fonds pour l'éducation » ou des « fonds de bourses d'études » et sont offerts à ce titre sur le marché.
- Chaque régime collectif est une fiducie collective.
- Les régimes collectifs sont administrés selon le concept des cohortes d'âge, c'est-à-dire que les contrats de REEE pour les bénéficiaires appartenant à un même groupe d'âge sont administrés collectivement.
- Les cotisations à un REEE et les incitatifs à l'épargne-études y étant versés sont surveillés pour chacun des bénéficiaires, mais ils sont mis en commun à des fins d'investissement. La mise en commun est basée sur l'année d'admissibilité de tous les bénéficiaires (qui appartiennent à la même cohorte d'âge et sont censés commencer leurs études postsecondaires au cours d'une période donnée, généralement à l'intérieur de trois ou quatre ans).
- Les paiements d'aide aux études postsecondaires sont déterminés par le nombre de bénéficiaires qui y deviennent admissibles au cours d'une année précise.
- Les revenus provenant de la SCEE, du BEC, des Subventions de l'Alberta et de la SEEAS ne peuvent être partagés qu'entre bénéficiaires d'un REEE particulier. Étant donné que les régimes de groupe sont un ensemble de régimes individuels (non familiaux), les revenus de ceux-ci ne peuvent pas être partagés parmi les membres d'une cohorte.

4.3.1. Versement de cotisations

Le souscripteur doit conclure une entente contractuelle avec le promoteur de REEE, qui précise un programme d'épargne particulier. Le contrat doit stipuler la fréquence des cotisations versées et les parts d'investissement.

Le souscripteur effectue par la suite des dépôts auprès du promoteur de REEE pour la durée du contrat. Le promoteur de REEE porte les cotisations au crédit d'un compte de dépôt de la fiducie collective au nom du souscripteur et tout incitatif à l'épargne-études reçu par le bénéficiaire à un compte de dépôt distinct (appartenant également à la fiducie collective) au nom de l'enfant. Les revenus générés par les cotisations peuvent être répartis à l'intérieur du régime collectif, mais ceux qui proviennent des incitatifs à l'épargne-études ne peuvent pas être partagés.

5. Cotisations excédentaires

Le montant global des cotisations versées dans l'ensemble des REEE en vigueur au nom d'un bénéficiaire. Ces limites de cotisation sont les suivantes :

Période	Limite annuelle de cotisation par bénéficiaire	Limite cumulative de cotisation par bénéficiaire
1998 à 2006	4 000 \$	42 000 \$
Depuis 2007	Aucune	50 000 \$

Une cotisation excédentaire peut survenir lorsque le montant global des cotisations versées au nom d'un seul bénéficiaire dépasse la limite annuelle ou cumulative établie pour ce bénéficiaire. Voir 3.1. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme des cotisations, auparavant dans ce chapitre.

Les promoteurs de REEE sont tenus de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas la limite annuelle ou cumulative. Voir la rubrique 3. Cotisations et leurs limites ci-dessus.

Cependant, une cotisation excédentaire peut se produire lorsque plusieurs souscripteurs cotisent à divers REEE au nom d'un même bénéficiaire sans coordonner leurs cotisations. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cotisations excédentaires et l'imposition, on peut communiquer avec l'ARC au 1-800-267-5565.

Le retrait de cotisations excédentaires réduit le montant des cotisations versées en trop qui sont assujetties à l'impôt mais ne réduit pas le montant global des cotisations considérées comme ayant été versées au nom du bénéficiaire. Le montant de cotisations excédentaires retiré sera encore appliqué au total des cotisations versées au nom du bénéficiaire afin de déterminer la limite cumulative à laquelle il a droit. Les droits de cotisation cumulatifs ne sont pas restitués lorsqu'on retire des cotisations ou des cotisations excédentaires.

Le retrait de cotisations peut modifier la SCEE versée au REEE. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le chapitre applicable dans la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

5.1. Cotisations excédentaires attribuables à un transfert

Un cas de cotisations excédentaires peut avoir lieu lorsque des montants sont transférés d'un REEE à un autre. Lors d'un transfert, l'historique des cotisations lié aux bénéficiaires du REEE cédant pourrait être appliqué, dans certains cas, aux bénéficiaires du REEE cessionnaire, ce qui peut causer un excédant de cotisations. L'historique des cotisations ne sera pas appliqué aux bénéficiaires du régime cédant si l'une des conditions suivantes est respectée (veuillez vous reporter au diagramme équivalent sur la page suivante) :

Les régimes cédants et cessionnaires ont un bénéficiaire commun.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime familial.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

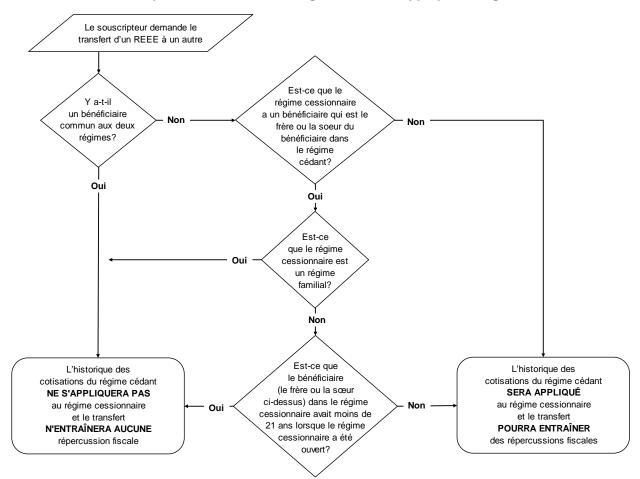
Le régime cessionnaire est un régime individuel.

ΕI

Le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Des cotisations excédentaires existent relativement à un bénéficiaire. Lorsque des cotisations excédentaires ont lieu à cause d'un transfert, chaque souscripteur qui a cotisé à un régime du bénéficiaire en question sera responsable des pénalités fiscales liées aux cotisations excédentaires.

Pour obtenir plus d'information sur les cotisations excédentaires et sur l'impôt, communiquer avec l'ARC - Direction des régimes enregistrés au 1-800-267-5565.



Déterminer si l'historique des cotisations du régime cédant s'applique au régime cessionnaire.

5.2. Cotisations excédentaires attribuables au remplacement d'un bénéficiaire

Lorsqu'un souscripteur remplace le bénéficiaire d'un par une autre personne l'historique de cotisations du bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant, ce qui pourrait causer un excédent de cotisations (et des pénalités fiscales). Le remplacement de bénéficiaire ne causera pas de cotisations excédentaires si l'**une** de conditions suivantes est respectée :

 le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire original;

OU

les bénéficiaires original et remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Si le bénéficiaire remplaçant ne satisfait pas l'une des deux conditions cidessus, il pourrait être dans une situation de cotisations excédentaires.

5.3. Impôt de pénalité sur les cotisations excédentaires

Dans le cas de cotisations excédentaires, tous les souscripteurs doivent payer un impôt de 1 % par mois de leur part de l'excédent, jusqu'à ce que l'excédent soit retiré.

Les cotisations excédentaires réduisent la limite cumulative des REEE, même après que le montant excédentaire est retiré.

Pour obtenir plus d'information sur les cotisations excédentaires et sur l'impôt, communiquer avec l'ARC au 1-800-267-5565.

6. Comptes du REEE

Un REEE peut comporter les comptes du REEE suivants :

- compte des cotisations subventionnées
- compte des cotisations non subventionnées
- compte de la SCEE
- compte du BEC administré séparément pour chaque bénéficiaire
- incitatifs provinciaux comptes administrés séparément pour chaque programme provincial désigné
- compte des revenus

Lorsqu'une transaction financière est traitée pour un bénéficiaire, les fonds connexes sont déposés dans le compte approprié ou y sont retirés (p. ex., les cotisations sont déposées dans le compte des cotisations et le BEC, dans le compte du BEC). Le promoteur de REEE doit surveiller l'activité de ces comptes pour chaque bénéficiaire et chaque régime.

Dans le cas du BEC, il existe des comptes distincts du BEC pour chaque bénéficiaire admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux chapitres traitant d'incitatifs particuliers.

6.1. Incitatif provinciaux

Un promoteur de REEE doit pouvoir faire le suivi des transactions associées à chaque programme provincial désigné que le promoteur offre au public.

Par exemple:

- Les promoteurs qui exécutent les Subventions de l'Alberta ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées aux Subventions de l'Alberta. Puisque le PCEE administre les Subventions de l'Alberta, les transactions associées à la Subvention de l'Alberta sont transmises au PCEE en utilisant le compte des Subventions provinciales pour la province de l'Alberta.
- Les promoteurs qui exécutent la SEEAS ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à la SEEAS. Puisque le PCEE administre la SEEAS, les transactions associées à la SEEAS sont transmises au PCEE en utilisant le compte de la SEEAS.
- Les promoteurs qui exécutent l'IQEE ont des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à l'IQEE. Puisque le PCEE n'administre pas l'IQEE, les promoteurs n'envoient pas au PCEE les montants spécifiques associés aux transactions du REEE de l'IQEE.

Déclarer les données de l'IQEE au PCEE

Les promoteurs doivent inclure tous les actifs du REEE lorsqu'ils déclarent la juste valeur marchande (JVM) d'un REEE dans leurs rapports mensuels sommaires (TE 700). À ce titre, le montant de la JVM devrait comprendre les incitatifs à l'épargne de toutes les sources actuelles que comprend le REEE, y compris l'IQEE s'il y a lieu.

Les promoteurs ne sont pas obligés de déclarer les montants précis de l'IQEE dans les transactions du PAE déclarées au PCEE. Cependant, si l'on retrouve des montants de l'IQEE dans un PAE, on doit les inclure dans le montant global du PAE déclaré au PCEE.

7. Transferts entre les REEE

La LIR permet le transfert de fonds d'un REEE à un autre, sauf lorsque les modalités du contrat d'un régime particulier l'interdit. Si un souscripteur décide d'effectuer un transfert, il peut choisir de transférer les fonds d'un REEE en totalité ou en partie.

7.1. Divers types de transfert

Voici une liste des divers types de transfert qu'on peut effectuer :

- Un transfert peut être interne ou externe.
 - Un transfert interne est effectué entre les REEE administrés par le même promoteur de REEE.
 - Un transfert externe est effectué entre les REEE administrés par différents promoteurs de REEE.
- On peut effectuer un transfert entre les REEE qui partagent un bénéficiaire commun mais ont différents souscripteurs.
- On peut effectuer un transfert entre les REEE qui partagent un souscripteur commun mais ont différents bénéficiaires.
- On peut répartir un régime familial ayant des bénéficiaires multiples en plusieurs régimes individuels (non familiaux) en transférant les fonds d'un REEE vers plusieurs REEE.
- On peut réunir plusieurs régimes individuels (non familiaux) en un régime familial ayant des bénéficiaires multiples en transférant les fonds de plusieurs REEE vers un REEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.**

7.2. Les conditions d'un transfert admissible

Les promoteurs de REEE et les souscripteurs doivent être vigilants pour s'assurer que les conditions requises sont respectées lors des transferts et des remplacements de bénéficiaires touchant les régimes détenant les incitatifs suivants :

- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SCEE supplémentaire
- SEEAS

Les transferts et les remplacements de bénéficiaires peuvent entraîner le remboursement du BEC, des Subventions de l'Alberta, de la SEEAS et de *tous* les montants de SCEE (et non uniquement ceux de la SCEE supplémentaire) si certaines conditions ne sont pas satisfaites.

Les conditions d'un transfert admissible, de chaque incitatif, sont décrits dans le Chapitre 3-1 Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études

7.3. Consignation des transferts

Lorsqu'un transfert est effectué entre des promoteurs de REEE différents, le promoteur de REEE qui reçoit les fonds transférés doit aussi recevoir suffisamment de renseignements pour être en mesure d'administrer le REEE d'une façon suivie. À cette fin, il doit obtenir tous les détails concernant le souscripteur et les bénéficiaires, la date d'entrée en vigueur du régime et l'historique complet des cotisations et des incitatifs d'épargne-études.

On doit obligatoirement remplir des formulaires de transfert chaque fois qu'on effectue un transfert d'un REEE à un autre REEE, même si les deux REEE sont administrés par le même promoteur. Ces formulaires sont publiés sur le site Web d'EDSC à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab4

Voir le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargneétudes.

8. Distribution de fonds à même un REEE

Le promoteur de REEE peut effectuer la distribution des fonds de six façons différentes :

- PAE:
- paiements de revenu accumulé (PRA);
- roulement du revenu de placement d'un REEE dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- roulement de revenus d'un REEE à un Régime enregistré d'épargneretraite (REER);
- paiements versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada; et
- versements de cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 3-3 : Options** s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

2-1

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est un incitatif à l'épargne-études administré par le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE), d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les promoteurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) doivent être autorisés par EDSC à offrir la SCEE ou tout autre incitatif à l'épargne-études administré par EDSC.

La SCEE est calculée en fonction des cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible et se compose de deux volets :

- La SCEE de base
- La SCEE supplémentaire

Ce chapitre ne traite que de la SCEE de base.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre



SCEE

1. SCEE de base – Un aperçu	2 – 1 – 2
2. Critères d'admissibilité	2 – 1 – 3
3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention	2 – 1 – 5
4. Limite cumulative de la SCEE	2 – 1 – 6
5. Calcul de la SCEE de base	2 – 1 – 6
6. Calcul des droits à subvention et de leur report	2 – 1 – 8
7. Présentation d'une demande de SCEE de base	2 – 1 – 10
8. Réception et dépôt de la SCEE	2 – 1 – 14
9. Remboursement de la SCEE	2 – 1 – 17
10. Autres transactions touchant la SCEE	2 – 1 – 26

Canadä

1. SCEE de base – Un aperçu

La SCEE de base est un paiement de **20 % des cotisations versées à un REEE** à compter du 1^{er} janvier 1998, au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans. Le montant de la limite annuelle de la SCEE de base est limité au moindre des deux montants suivants :

- les droits à subvention accumulés pour le bénéficiaire (voir 6. Calcul des droits à subvention et de leur report dans ce chapitre)
- la limite annuelle de la SCEE de base

Pour de l'information sur les droits à subvention accumulés, consultez la section **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention**, plus loin dans ce chapitre.

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisations nécessaires pour la limite annuelle de la SCEE de base
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$



Par exemple...

Cotisation annuelle de 2 500 \$ x 20 % = 500 \$ en SCEE

1.1. Son fonctionnement

Le versement de la SCEE repose sur les exigences suivantes :

- Un REEE. Un souscripteur doit rencontrer un promoteur de REEE participant, ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire admissible.
- Cotisations au REEE. Le souscripteur verse des cotisations au REEE.
 Au fil des ans, les épargnes et les revenus fructifient.
- Critères d'admissibilité. Le souscripteur et le promoteur de REEE participant veillent à ce que tous les critères d'admissibilité à la SCEE soient respectés.
- Procédure de présentation d'une demande. Le souscripteur demande au promoteur de REEE participant de demander la SCEE de base au nom d'un bénéficiaire admissible. Voir 7. Présentation d'une demande de SCEE de base plus loin dans ce chapitre.

2. Critères d'admissibilité

Pour déterminer si une cotisation est admissible à la SCEE de base, les critères d'admissibilité suivants doivent être pris en considération :

- ☐ Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance sociale (NAS) valide?
- ☐ Le souscripteur a-t-il établi et enregistré un régime d'épargne-études (REE) et désigné un bénéficiaire?
- ☐ Le bénéficiaire était-il un résident canadien au moment où l'on a versé la cotisation en son nom?
- ☐ La cotisation a-t-elle été versée avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 17 ans?
- ☐ Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, est-ce qu'on répond à **l'une** des conditions suivantes ?

Un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles doit être déposé (et non retiré) dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

OU

Un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations doit être déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base**.

2.1. Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE

Le versement de la SCEE est calculé d'après les cotisations déposées dans un REEE et est assujetti à la limite annuelle et à la limite cumulative. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention** plus loin dans ce chapitre.



Les cotisations à un REEE sont considérées comme des cotisations « subventionnées » ou « non subventionnées » par rapport à la SCEE :

- Cotisations subventionnées : Cotisations à un REEE donnant lieu à un versement de la SCEE.
- Cotisations non subventionnées : Cotisations à un REEE ne donnant pas lieu à un versement de la SCEE.

Conséquences du retrait de cotisations subventionnées

Le retrait de cotisations subventionnées à même le REEE peut entraîner une obligation de rembourser la SCEE et avoir une incidence sur l'admissibilité à la subvention. Se reporter à la rubrique **9. Remboursement de la SCEE** plus loin dans ce chapitre.

2.2. Cotisations et limite d'âge pour avoir droit à la SCEE

Pour avoir droit aux paiements de la SCEE, on doit verser des cotisations à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible qui est :

- nommé dans un REEE; et
- un résident canadien au moment où l'on verse chaque cotisation en son nom.

Depuis 1998, la SCEE est mise à la disposition de tous les bénéficiaires canadiens admissibles dès leur année de naissance jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent leurs 17 ans.

2.3. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans

Des conditions particulières s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans. Pour que ces cotisations soient admissibles à la SCEE, **une** des conditions suivantes doit être respectée :

Un montant minimal de 100 \$ par année doit être déposé (et non retirées), au nom d'un bénéficiaire, dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.



OU

 Un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations, au nom d'un bénéficiaire, doit avoir été déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

2.3.1. Cotisations effectuées avant 1998

Les cotisations au REEE versées avant la mise en œuvre du système du PCEE en 1998 ne sont pas enregistrées dans le système du PCEE. Par conséquent, lorsque le système effectue la validation de cotisations, il est possible que certains bénéficiaires âgés de 16 ou de 17 ans se voient refuser une subvention même s'ils répondent aux conditions susmentionnées. Les promoteurs des REEE devraient vérifier leurs dossiers mensuels de demandes en cours afin de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer des recherches pour certains bénéficiaires relativement à cette situation.

Lorsque la raison de refus indiquée dans le rapport TE 900 est 7, mais qu'il est clair que les cotisations ont été versées de façon appropriée, les promoteurs du REEE doivent faire rapport au système du PCEE pour recevoir la subvention appropriée. Le processus est indiqué dans le bulletin d'information PCEE-2006-010, du 20 juin 2006.

3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention

De 1998 à 2006, les droits à subvention s'accumulent à raison de 400 \$ pour chaque enfant admissible (ou depuis sa naissance, s'il est né après 1998). À compter de 2007, un montant de 500 \$ est ajouté chaque année depuis 2007 à titre de droits à subvention pour chaque enfant admissible (ou depuis la naissance de l'enfant s'il est né après 2007). Les droits à subvention s'accumulent pour un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans, et ce, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE Les droits à subvention inutilisée peuvent être reportés à des années ultérieures aux fins d'utilisation.

Période	Montant annuel ajouté aux droits à subvention par bénéficiaire
1998 à 2006	400 \$
Depuis 2007	500 \$

La SCEE est payée en fonction des cotisations versées au nom d'un bénéficiaire d'un REEE. Les enfants admissibles ne peuvent profiter des droits à subvention que s'ils sont bénéficiaires d'un REEE.

Si toutes les cotisations versées à l'ensemble des REEE au nom d'un bénéficiaire sont insuffisantes pour toucher le plein montant annuel qui s'ajoute aux droits à subvention pour le bénéficiaire, la différence (les droits à subvention inutilisés) peut être **reportée** et ajoutée aux droits à subvention accumulés, aux fins d'utilisation au cours des années ultérieures. De cette façon, les souscripteurs peuvent récupérer les droits à subvention inutilisés.

Le montant des droits à subvention reportés modifie la limite maximale de la SCEE de base qu'un bénéficiaire peut recevoir au cours d'une année civile donnée, à condition qu'on ait versé des cotisations suffisantes en son nom dans un REEE.

Par exemple...

Si le cumul des droits à subvention attribuable à un report s'élève à 800 \$, un souscripteur peut recevoir un montant global de 800 \$ de SCEE de base au cours d'une année donnée en versant 4 000 \$ de cotisations à un REEE (qui représente la cotisation annuelle maximale qu'on peut verser à un REEE).

Dans ce scénario, le plein montant des cotisations de **4 000** \$ serait admissible au paiement de la SCEE de base de **20** %, ce qui permettrait au souscripteur de récupérer les droits à subvention reportés. Le montant global de 4 000 \$ est considéré comme une cotisation subventionnée.

Les tableaux suivants illustrent comment on calcule la SCEE de base s'appliquant aux cotisations admissibles. Ils décrivent aussi la limite annuelle de la SCEE correspondante.

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisations admissibles pour la limite annuelle de la SCEE de base	
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$	
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$	

4. Limite cumulative de la SCEE



La limite cumulative maximale de la SCEE est fixée à 7 200 \$ par bénéficiaire.

Si un REEE est ouvert au nom d'un enfant l'année de sa naissance et qu'on y dépose annuellement 2 000 \$ jusqu'à la fin de l'année où l'enfant atteint ses 17 ans, les cotisations peuvent être admissibles à la limite cumulative maximale de la SCEE de 7 200 \$.

```
Par exemple:
2 000 $ x 18 ans = 36 000 $ (de cotisations)
400 $ x 18 ans = 7 200 $ (de SCEE) (soit 20 % de 36 000 $)
```

5. Calcul de la SCEE de base



Formule pour calculer la SCEE de base

Cotisation admissible x 20% = Montant de la SCEE de base

Le montant payable de la SCEE de base dépend des droits à subvention disponibles pour le bénéficiaire.

L'exemple suivant représente une situation pour laquelle 20% des contributions admissibles sont égales au montant des droits à subvention disponibles, sans report de droit à subvention. Ceci limite les contributions admissibles pour la Subvention de base à :

- 2 000 \$ par année, par bénéficiaire avant 2007; ou
- 2 500 \$ par année, par bénéficiaire après 2006.

Exemple 1:

Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Cotisation admissible*	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée
2005	Naissance	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2007	2	500 \$	2 500 \$	2 500 \$	500 \$
		Sous-total :	6 500 \$	6 500 \$	1 300 \$

^{*} Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à une subvention, on les qualifie de cotisations subventionnées.

Dans l'exemple 1, les cotisations subventionnées sont identiques aux cotisations admissibles, car un pourcentage de 20 % des cotisations admissibles correspond au montant annuel exact des droits à subvention. Des cotisations admissibles de 6 500 \$ sur trois ans ont donné lieu à une subvention de 1 300 \$ en subvention. La formule pour déterminer le montant de la SCEE de base est la suivante :

6 500 \$ (de cotisations subventionnées) x 20 % = 1 300 \$

Remarque: Dans cet exemple, on présume qu'il n'existe qu'un REEE au nom du bénéficiaire. Si on a ouvert plusieurs REEE en son nom, cela modifiera les résultats du calcul. Voir la rubrique 8.1 Ordre des paiements plus loin dans ce chapitre.

Exemple 2:

	_ x ·				
Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Cotisation admissible*	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée
2005	Naissance	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2007	2	500 \$	3 000 \$	2 500 \$	500 \$
2008	3	500 \$	4 000 \$	2 500 \$	500 \$
		Sous-total :	11 000 \$	9 000 \$	1 800 \$

^{*} Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à une subvention, on les qualifie de cotisations subventionnées.

En 2007 et 2008, les cotisations subventionnées sont inférieures aux cotisations admissibles, car 20 % des cotisations admissibles ont dépassé les droits à subvention pour ces années.

Même si on a versé 11 000 \$ de cotisations, les **cotisations subventionnées** ne se chiffrent qu'à 9 000 \$ sur une période de quatre ans. Le calcul pour déterminer le montant de la SCEE de base est le suivant :

9 000 \$ (de cotisations subventionnées) x 20 % = 1 800 \$

Remarque: Dans cet exemple, on présume qu'il n'existe qu'un REEE au nom du bénéficiaire. Si on a ouvert plusieurs REEE en son nom, cela modifiera les résultats du calcul. Voir la rubrique 8.1 Ordre des paiements plus loin dans ce chapitre.

6. Calcul des droits à subvention et de leur report

Depuis 1998, les droits à subvention (les montants de la SCEE de base inutilisés) s'accumulent pour un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE. Les montants de la SCEE de base inutilisés pour l'année courante sont reportés dans les années à venir, aux fins d'utilisation.

- 1998 à 2006 : On ajoutait 400 \$ chaque année aux droits à subvention pour chaque enfant admissible depuis 1998 (ou depuis sa naissance s'il est né après 1998).
- Depuis 2007 : On ajoute 500 \$ chaque année aux droits à subvention pour chaque enfant admissible depuis 2007 (ou depuis sa naissance si l'enfant est né après 2007).

La formule pour calculer le montant des droits à subvention inutilisés pouvant être reportés peut être exprimée ainsi :



Lorsque des droits à subvention reportés des années antérieures sont disponibles, les cotisations futures versées à un REEE peuvent être admissibles à un paiement supérieur au montant annuel ajouté aux droits à subvention par bénéficiaire. À compter de 2007, les souscripteurs peuvent récupérer les droits à subvention inutilisés en versant à un REEE des cotisations de plus de 2 500 \$ par année.

Prenons l'exemple suivant qui couvre une période de 12 ans pour un enfant né en 2005. Le souscripteur peut récupérer les droits à subvention correspondant à quatre années, soit de 2005 à 2008, en versant des cotisations annuelles de plus de 2 500 \$, de 2009 à 2014.

Par	Par exemple						
Droits à subvention et report de la subvention de base de la SCEE - Enfant né en 2005 et qui n'a qu'un seul REEE							
Année	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Droits à subvention accumulés	Cotisations au REEE	SCEE de base versée au REEE	Report de la SCEE		
2005	400 \$	400 \$ (0 + 400 \$)	0 \$	0\$	400 \$		
2006	400 \$	800 \$ (400 \$ + \$400 \$)	0 \$	0 \$	800 \$		
2007	500 \$	1 300 \$ (800 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 300 \$		
2008	500 \$	1 800 \$ (1 300 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 800 \$		
Les pare	Les parents de l'enfant ont ouvert un REEE en 2009 et désigné l'enfant comme bénéficiaire						
2009	500 \$	2 300 \$ (1 800 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnées)	600 \$	1 700 \$ (2 300 \$ - 600 \$)		
2010	500 \$	2 200 \$ (1 700 + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnées)	600 \$	1 600 \$ (2 200 \$ - 600 \$)		
2011	500 \$	2 100 \$ (1 600 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnées)	600 \$	1 500 \$ (2 100 \$ - 600 \$)		
2012	500 \$	2 000 \$ (1 500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnées)	1 000 \$	1 000 \$ (2 000 \$ - 1 000 \$)		
2013	500 \$	1 500 \$ (1 000 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnées)	1 000 \$	500 \$ (1 500 \$ - 1 000 \$)		
2014	500 \$	1 000 \$ (500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnées)	1 000 \$	0 \$ (1 000 \$ - 1 000 \$)		

6.1. Droits à subvention et statut de résident de la famille

500 \$

(0 \$ + 500 \$)

500 \$

(0 \$ + 500 \$)

Si une famille déménage à l'extérieur du Canada, ses membres ne peuvent plus être considérés comme des résidents canadiens pour la durée du séjour à l'étranger. Dans ce cas, les enfants ne pourront pas accumuler les droits à la SCEE durant cette période. Le souscripteur doit informer le promoteur de REEE du changement de statut de résident du bénéficiaire. Par conséquent, le promoteur de REEE ne pourra plus accepter de cotisations à un REEE ni demander la SCEE au nom du bénéficiaire.

2 500 \$

(Subventionnées)

2 500 \$

(Subventionnées)

0\$

(500 \$ - 500 \$)

0\$

(500 \$ - 500 \$)

500 \$

500 \$



2015

2016

500\$

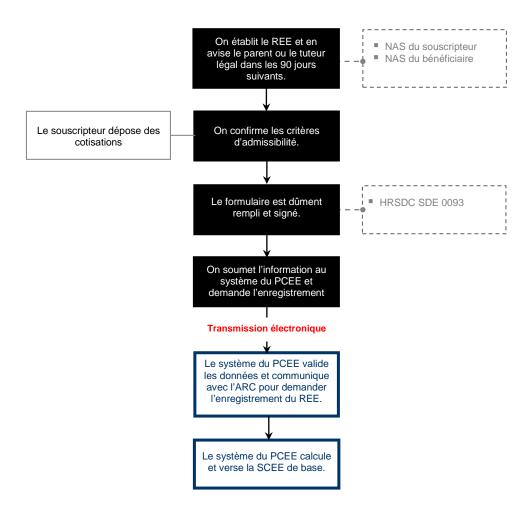
500\$

Si les parents du bénéficiaire sont en mission diplomatique ou membres des Forces armées canadiennes, les membres de la famille sont toujours considérés comme des résidents canadiens. Les enfants sont par conséquent admissibles à la SCEE et pourront continuer d'accumuler des droits à subvention.

Pour déterminer le statut de résident, on peut communiquer avec le Bureau international des services fiscaux, de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-800-267-5177.

7. Présentation d'une demande de SCEE de base

L'illustration suivante donne un aperçu de la **procédure de présentation** d'une demande de SCEE.



7.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base

Qui y participe?

Les personnes suivantes participent à la procédure de présentation d'une demande de SCEE de base :

- le promoteur de REEE
- le(s) souscripteur(s)
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal

Pour faciliter la procédure de présentation d'une demande de SCEE, le promoteur de REEE :

- établit un REE (selon les directives du souscripteur) et demande son enregistrement;
- aide le souscripteur à déterminer les incitatifs auxquels le bénéficiaire a droit en le renseignant sur les critères d'admissibilité; et
- aide le souscripteur à remplir le formulaire de demande de SCEE approprié.

Remarque : Le promoteur de REEE doit être autorisé à offrir la SCEE.

Voici un aperçu pas à pas de la procédure de présentation d'une demande.

Souscripteur:

 Le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir la SCEE de base dans le but d'ouvrir et d'enregistrer un REE et d'y désigner un bénéficiaire.

Promoteur de REEE:

- 2. Le promoteur de REEE établit le REE en veillant à obtenir le NAS :
 - du souscripteur; et
 - du bénéficiaire.

Ouverture et enregistrement du REE

Le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE a été ouvert au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime. Le système du PCEE est chargé de communiquer avec l'ARC pour demander l'enregistrement du régime. Une fois le régime enregistré, l'ARC communique directement avec le promoteur de REEE pour lui en faire part. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), 2. Établissement du REEE**.

- Le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire a droit à la SCEE de base.
 Se reporter à la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus haut.
- 4. Le promoteur de REEE s'assure que le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 est remplit et obtient les signatures nécessaires.

Remarque : Il conserve le formulaire de demande de SCEE original dûment signé, conformément aux procédures de tenue de dossiers établies.

Pour visualiser des directives détaillées sur la façon de le remplir, voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE

Au moment de remplir le formulaire de demande de SCEE, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. On utilise les renseignements consignés sur le formulaire de demande pour transmettre par voie électronique la demande au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est retournée à l'expéditeur, ce qui retarde le paiement de la SCEE. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Chapitre 1–3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

Souscripteur:

5. Le souscripteur dépose des cotisations dans le REEE.

Pour avoir droit à la SCEE, il doit verser des cotisations au REEE.

Remarque: Des conditions particulières s'appliquent aux cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans. Se reporter à la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus haut.



Limites des cotisations à un REEE par bénéficiaire

Le promoteur de REEE peut profiter de cette occasion pour rappeler au souscripteur les limites des cotisations à un REEE :

De 1998 à 2006 : Limite annuelle des cotisations à un REEE 4 000 \$

Limite cumulative des cotisations à un REEE 42 000 \$

Depuis 2007 : Limite annuelle des cotisations à un REEE Aucune

Limite cumulative des cotisations à un REEE 50 000 \$

Promoteur de REEE:

6. Le promoteur de REEE traite le formulaire de demande conformément aux procédures établies (voir l'encadré ci-après).



Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande?

Les renseignements fournis par le souscripteur sont recueillis par le système d'information du promoteur de REEE et sont par la suite transmis par voie électronique au système du PCEE pour demander l'enregistrement du régime d'épargne-études (REE) et demander la SCEE. Voir la rubrique qui traite de la soumission des transactions au système du PCEE dans le Chapitre 1-3: Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID), 4. Présentation de renseignements au PCEE.

Le promoteur de REEE utilise la **Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande** (ci-après) pour rappeler au souscripteur certains points utiles.

7.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande de SCEE.
L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE en temps opportun. Les renseignements erronés peuvent retarder ou réduire le paiement.
Rappeler aux souscripteurs la limite annuelle et la limite cumulative des cotisations à un REEE en les informant de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
On évitera ainsi les cotisations excédentaires et les pénalités fiscales possibles.
Rappeler au souscripteur qu'on peut établir plusieurs REEE au nom d'un bénéficiaire et que, le cas échéant, il faudrait présenter au système du PCEE de nombreuses demandes de SCEE au nom du bénéficiaire.
Si deux demandes (ou plus) de SCEE sont présentées au nom d'un bénéficiaire, la SCEE sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE.
Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 8.1 Ordre des paiements du présent chapitre.
Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, l'informer que le promoteur de REEE est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE communiquera avec eux dès que l'enregistrement du REE aura été effectué par l'ARC pour leur en faire part.
Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part du paiement de la SCEE.

8. Réception et dépôt de la SCEE



Le système du PCEE accusera réception de la demande de SCEE en transmettant un Rapport de traitement des transactions (TE 900) au promoteur de REEE. Si le traitement de la demande s'est bien déroulé, ce rapport indiquera aussi le montant de la SCEE devant être versé.

Remarque: Dans certains cas, cet enregistrement sert à aviser le promoteur de REEE que le paiement de la SCEE est refusé ou qu'un remboursement est exigé. Se reporter aux rubriques 8.3 Motifs d'un non-paiement de la SCEE, ci-dessous, et 9. Remboursement de la SCEE, plus loin dans ce chapitre.

Dès que le promoteur de REEE reçoit le paiement de la SCEE, il :

- 1. Le dépose dans le REEE au nom du bénéficiaire.
 - Le promoteur de REEE gère les transactions à l'intérieur de divers comptes et en assure le suivi. Par conséquent, le paiement de la subvention sera « déposé » dans le **compte de REEE** de la SCEE.
- 2. Avise le souscripteur (au moyen d'états de compte) que la SCEE a été déposée dans le REEE.

8.1. Ordre des paiements

Puisqu'un enfant peut être bénéficiaire de plusieurs REEE au cours d'une période donnée, le système du PCEE répond aux demandes de SCEE selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Par conséquent, lorsqu'on reçoit de nombreuses demandes de subvention pour un bénéficiaire au cours d'une *période de déclaration mensuelle* donnée, on verse la SCEE à l'auteur de la première demande qu'on a réussi à soumettre.

Si plusieurs demandes de subvention comportent la même date de cotisation, la SCEE est répartie proportionnellement aux auteurs de toutes les demandes traitées avec succès.

8.2. Partage de la SCEE et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Tout bénéficiaire admissible du REEE peut utiliser la SCEE de base et les revenus pour obtenir un PAE, pourvu qu'il réponde aux exigences du PAE.

Le tableau suivant indique si les bénéficiaires peuvent partager la SCEE et les revenus, selon le type de régime.

	Régimes familiaux	Régimes collectifs
La SCEE de base et les revenus peuvent être partagés par :	Les cousins ou frères et sœurs.	La SCEE et les revenus ne peuvent pas être partagés.*

^{*} Depuis le lancement de la SCEE supplémentaire autorisée par la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE), la SCEE et les revenus ne peuvent plus être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif. Cette règle s'applique même si le régime n'a obtenu que la SCEE de base.

Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

La LCEE et son nouveau règlement afférent stipulent que :

« Les montants de la SCEE et les revenus qui en découlent ne peuvent être partagés qu'entre les bénéficiaires du REEE [Traduction libre]. »

Le terme « REEE » employé au paragraphe 18(1) du règlement ne fait référence qu'au contrat individuel en soi et non aux REEE collectifs sous le même régime type.

Par conséquent, la SCEE et ses revenus perdus à forfait ne peuvent plus être répartis parmi les membres des cohortes du REEE collectif après le 1^{er} juillet 2005.

Tout montant de SCEE perdu à forfait doit être remboursé au gouvernement du Canada; les revenus perdus à forfait peuvent être gérés selon l'une des deux méthodes suivantes :

- en effectuant un paiement de revenu accumulé (PRA)
- en effectuant un versement à un établissement d'enseignement reconnu

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces trois options voir le Chapitre 3-3: Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

8.3. Motifs d'un non-paiement de la SCEE

Pour s'assurer que les bénéficiaires reçoivent la SCEE à laquelle ils ont droit, le promoteur de REEE doit :

- Remplir avec exactitude le formulaire de demande de SCEE approprié.
 Voir l'Annexe A : Formulaires de demande Incitatifs à l'épargne-études.
- Soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen d'une transaction électronique. Cette transaction doit passer la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux NID.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du système du PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

Le système du PCEE accuse réception d'une transaction traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un rapport « TE 900 » précisant le montant de la SCEE à verser.

D'autre part, il arrive parfois que ce rapport précise les motifs d'un non-paiement de la SCEE.

Un non-paiement se produit lorsqu'une transaction est rejetée ou refusée.

8.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions

Si une transaction contient des erreurs (par exemple, erreur du format de la transaction), elle est rejetée et l'on doit soumettre à nouveau l'information correcte.

Un rapport d'erreur est envoyé au promoteur de REEE et à son centre administratif. Le personnel du promoteur chargé d'envoyer et de recevoir les transactions du système du PCEE apporte les corrections requises. (Consulter l'encadré **Soumission d'une correction au système du PCEE** ci-après).

8.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Si on ne respecte pas les règles de fonctionnement relatives à la SCEE (p. ex., les cotisations au nom de bénéficiaires de 16 ou 17 ans), le paiement peut être refusé. Le promoteur de REEE recevra un avis au moyen du Rapport de traitement des transactions (TE 900). Il lui incombe de communiquer avec le souscripteur pour lui confirmer les critères d'admissibilité.

Dans certains cas, le paiement de la SCEE peut être refusé pour d'autres motifs; par exemple, si tous les droits à subvention du bénéficiaire ont été utilisés. Se reporter à la rubrique 3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention plus haut. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les motifs d'un refus, se reporter aux *Normes d'interface de données (NID)*, qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.

Soumission d'une correction au système du PCEE

Pour soumettre la correction d'une transaction financière (TE 400), l'expéditeur (soit le promoteur de REEE) doit tout d'abord transmettre une transaction d'annulation suivie d'une transaction avec les renseignements corrigés.

Une transaction d'annulation indique au système du PCEE que la transaction originale n'est pas conforme à ce qui a été fait.

La transaction d'annulation doit toujours faire référence à la transaction financière qu'on souhaite annuler en précisant le numéro d'entreprise du promoteur de REEE et l'**identificateur de la transaction originale**.

Lorsque le système du PCEE aura apparié la transaction originale et la transaction d'annulation, les renseignements erronés seront « annulés ».

L'expéditeur peut par la suite soumettre la nouvelle transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » accompagnée des renseignements corrigés. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)** ou se reporter à ces normes qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.



8.4. Condition de paiement de la SCEE – Règle de trois ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande de SCEE doit être présentée et traitée avec succès dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Cette condition garantit que les enfants admissibles reçoivent la SCEE dans un délai raisonnable et que les paiements ne sont pas retardés en raison d'aspects administratifs.

Cette règle de trois ans s'applique également à la correction de transactions financières. Si le promoteur de REEE présente des renseignements erronés ou transmet une transaction financière dans le mauvais format, il doit corriger la transaction en question et la soumettre de nouveau dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Par exemple...

Le 14 juillet 2006, en raison d'une erreur de saisie de la part du promoteur de REEE, la transaction de cotisation ne comportait aucune demande de SCEE.

Le système du PCEE retourne au promoteur de REEE un Rapport de traitement des transactions (TE 900) l'avisant que la subvention n'a pas été versée parce qu'il a omis dans faire la demande.

Pour obtenir la SCEE s'appliquant à cette cotisation, le promoteur de REEE doit annuler la transaction originale (dans laquelle il a omis de demander la subvention) et soumettre une nouvelle transaction dont l'indicateur « subvention demandée » est configuré à « Oui ». La nouvelle transaction doit être traitée avec succès par le système du PCEE dans les trois ans suivant la date de transaction du 14 juillet 2006, plus particulièrement au plus tard le 14 juillet 2009.

Si le promoteur de REEE ne soumet pas la transaction ou sa correction au cours de cette période de trois ans, le système du PCEE traitera la transaction, mais aucune SCEE ne sera versée.

9. Remboursement de la SCEE

Dans certaines situations, la SCEE doit être remboursée au gouvernement du Canada. Ces situations appartiennent aux deux catégories (ou genres) suivantes :

- retrait de cotisations subventionnées
 (la transaction de remboursement la plus courante)
- autres situations entraînant un remboursement

Le genre de situation déterminera la méthode choisie pour calculer le montant de la SCEE devant être remboursé.

Conséquences d'un remboursement

Le remboursement de la SCEE se soldera par la perte des droits à subvention du bénéficiaire, lesquels ne seront pas restitués. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention plus haut.

9.1. Processus de remboursement

En ce qui a trait au remboursement de la SCEE, le promoteur de REEE doit :

- reconnaître et identifier les transactions qui donneront lieu au remboursement de la SCEE;
- 2. déterminer le montant de la SCEE à rembourser; et
- soumettre les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et le motif du remboursement. Se reporter à la rubrique 9.5 Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE plus loin dans ce chapitre.

9.2. Retrait de cotisations subventionnées

On a lancé la SCEE comme un incitatif basé sur les cotisations pour encourager les parents à épargner en vue des études postsecondaires de leur enfant. Par conséquent, des règles particulières régissent le retrait de cotisations d'un REEE.

9.2.1. Ordre des retraits de cotisations

Lorsqu'un souscripteur retire des cotisations d'un REEE, celles-ci seront retirées dans l'ordre suivant :

- 1. cotisations subventionnées versées à compter de 1998
- 2. cotisations non subventionnées versées à compter de 1998
- cotisations non subventionnées versées avant 1998

Un souscripteur peut retirer des cotisations d'un REEE sans rembourser la SCEE seulement si le retrait :

- vise à corriger une cotisation excédentaire de moins de 4000 \$; ou
- est effectué parce qu'un bénéficiaire du régime est devenu admissible à un PAE.

Dans tous les autre cas, on devra rembourser la SCEE lorsqu'on retire des cotisations subventionnées.

Retrait visant à corriger une cotisation excédentaire

Si des cotisations ont été versées en trop, il incombe au souscripteur de redresser la situation afin de respecter la limite annuelle et la limite cumulative. Normalement, on doit rembourser la SCEE lorsqu'on retire des cotisations. Cependant, si le retrait vise à corriger une cotisation excédentaire (et que le montant de celle-ci au moment du retrait ne dépasse pas 4 000 \$), il n'est pas nécessaire de rembourser la SCEE.

Le souscripteur est tenu de remplir le formulaire suivant et de le présenter au promoteur de REEE : Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$. Voir l'Annexe D : Répertoire des formulaires – Incitatifs à l'épargne-études. Ce formulaire dûment rempli doit être versé au dossier du client, car il représente un document sur lequel on a inscrit la raison pour laquelle le promoteur de REEE n'a pas soumis le montant de la SCEE à rembourser au moment du retrait des cotisations.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique **5. Cotisations excédentaires** dans le **Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)**.

9.2.2. Calcul du montant de la SCEE à rembourser – Retrait de cotisations subventionnées

Depuis l'adoption de la LCEE et de son règlement afférent, le pourcentage du remboursement varie selon :

- le montant du retrait:
- le montant des cotisations subventionnées; et
- le montant de la SCEE reçu.

On utilise la formule suivante pour calculer le montant de la SCEE à rembourser **lorsqu'on retire des cotisations subventionnées**. Ce montant sera **la moindre** des valeurs suivantes :



1) Le montant calculé à l'aide de la formule A/BxCoù:

- A = représente le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées.
- **B** = représente le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées.
- **C** = représente le montant du retrait de cotisations subventionnées.

OU

 Le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées (représenté par la lettre « A » dans la formule).

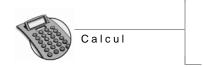
Pour déterminer le montant de la SCEE à rembourser, le promoteur de REEE doit tout d'abord déterminer les montants représentés par les lettres « A », « B » et « C » puis calculer le résultat de la formule. Voici un exemple dans lequel des cotisations ont été versées au nom d'un bénéficiaire sur une période de deux ans, soit 2005 et 2006 :

Par exemple					
Année	Âge du bénéficiaire	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée	Retrait de cotisations	
2005	Naissance	2 000 \$	400 \$		
2006	1	2 000 \$	400 \$	1 000 \$	
	Total :	4 000 \$	800 \$	1 000 \$	

Les valeurs de la formule A / B x C sont les suivantes :

A =	800 \$	Solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait
B =	4 000 \$	Solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait
C = 1 000 \$ Montant du retrait de c		Montant du retrait de cotisations subventionnées

Selon l'exemple précédent, les montants suivants peuvent être inscrits :



1) Montant calculé à l'aide de la formule : A / B x C 800 \$ / 4 000 \$ x 1 000 \$ = 200 \$

OU

 Solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait (représenté par la lettre « A » dans la formule).
 800 \$

Le résultat de la formule A / B x C, soit 200 \$, est la moindre des deux valeurs et constitue donc le montant de la SCEE à rembourser.

9.3. Retrait de cotisations versées avant 1998

Puisqu'on a lancé le PCEE en 1998, les cotisations versées à un REEE avant cette année précise ne sont pas admissibles à la SCEE. Par conséquent, aucune SCEE n'a été versée pour les cotisations effectuées avant 1998.

On ne peut pas retirer des cotisations qui ont été versées à un REEE avant 1998 pour ensuite les redéposer dans le même REEE ou un autre REEE (au nom d'un même bénéficiaire) dans le but de recevoir la SCEE.

Conséquences du retrait de cotisations versées avant 1998

Comme nous l'avons déjà expliqué dans le présent chapitre, le retrait des cotisations à un REEE doit respecter un certain ordre.

Si on retire des cotisations versées avant 1998, **tous** les bénéficiaires du régime ou d'un autre régime deviendront inadmissibles à la SCEE :

au cours de l'année civile où le retrait a été effectué;

et

pendant les deux années civiles suivantes.

9.4. Autres situations entraînant un remboursement

La SCEE doit être remboursée dans quelques autres situations, en plus du retrait des cotisations subventionnées.

Le promoteur de REEE doit également rembourser la SCEE à partir du REEE dans les situations suivantes :

- Le REEE est résilié.
- L'enregistrement du REEE est révoqué.
- Un PRA est versé.
- Un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu.
- Un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE.
- Un transfert inadmissible est effectué.
- Le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué.
- Un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs après qu'une SCEE supplémentaire ait été payée dans ce REEE.

Les promoteurs initient le remboursement d'une SCEE à partir d'un REEE en transmettant une transaction au système du PCEE et en indiquant le montant de la SCEE à rembourser et la raison du remboursement. Le système du PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur, dépôts qui comprennent tous les incitatifs payés dans toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Tous les montants à rembourser pour le mois précédent sont soustraits du montant qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct. Veuillez vous reporter également à la rubrique 9.5 Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE plus loin dans ce chapitre.

Les bénéficiaires peuvent également devoir rembourser les montants de la SCEE payés dans le cadre de PAE

Les bénéficiaires sont admissibles à recevoir une limite cumulative de 7 200 \$ en SCEE dans le cadre de PAE. Ils doivent également être résidents du Canada afin de recevoir les montants de la SCEE dans le cadre de PAE.

S'il est déterminé qu'ils n'étaient pas admissibles à recevoir des montants de la SCEE dans certains de leurs PAE, les bénéficiaires pourraient recevoir un avis de dette pour ces montants et des directives pour le remboursement.

Dans ces situations, les promoteurs ne transmettent pas les transactions au système du PCEE étant donné que les bénéficiaires remboursent cette dette directement au gouvernement du Canada. Toutefois, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas avoir à rembourser cette dette. Les promoteurs peuvent communiquer avec leur agent de soutien aux promoteurs du PCEE pour obtenir d'autres renseignements.

9.4.1. Calcul du montant à rembourser – Autres situations

Si le promoteur rembourse la SCEE à partir d'un REEE pour l'une des raisons ci-dessus, le montant à rembourser sera la moindre :

- du solde au complet du compte de la SCEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

9.5. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

On utilise des transactions financières (enregistrement de type « 400 ») pour enregistrer les entrées et sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement de la SCEE (ou de tout autre incitatif) est considéré comme une transaction financière.

Pour présenter au système du PCEE les renseignements relatifs au remboursement, le promoteur de REEE soumettra la transaction suivante au système du PCEE :

 Type d'enregistrement (TE) « 400 », transaction de type « 21 » (remboursement de subvention).

En outre, la transaction devra préciser le motif du remboursement (ou l'indicateur) à l'aide de l'un des codes suivants :

- 01 Retrait de cotisations
- 02 PRA (paiement de revenu accumulé)
- 03 Résiliation du contrat
- 04 Transfert inadmissible
- 05 Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible
- 06 Paiement versé à un établissement d'enseignement
- 07 Révocation (du régime)
- 08 Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs »
- 09 Décès (du bénéficiaire)

- 10 Retrait de cotisations excédentaires
- 11 Autre

Dans toutes les transactions de remboursement, le promoteur de REEE doit déclarer uniquement le montant de l'incitatif devant être remboursé au PCEE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

9.6. Utilisation de fonds pour rembourser la SCEE

Les transactions de remboursement soumises au système du PCEE varient selon que les fonds du REEE sont suffisants ou insuffisants au moment où le remboursement est exigé.

9.6.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Si le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser le montant de la SCEE à même le compte correspondant du REEE.

Par exemple				
Motif du remboursement : La SCEE ne sera pas utilisée comme PAE pa bénéficiaire ou un autre bénéficiaire admissible et le régime est résilié. Le RE individuel (régime non familial) ressemble à ceci :				
Valeur marchande du Revenu Cotisation SCEE				
26 829 \$ 9 229 \$ 14 000 \$ 3 600 \$ SCEE remboursable : 3 600 \$				

D'après cet exemple, le promoteur de REEE retirera les fonds du REEE et soumettra au système du PCEE la transaction de remboursement suivante :

TE 400-21(03)

Remboursement de subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec la valeur 3 600 \$ saisie dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.

Lorsque le REEE comporte d'autres incitatifs, un calcul distinct doit être effectué pour déterminer les montants à rembourser. Voir la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

9.6.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'on résilie le REEE, toute SCEE (ou tout autre incitatif) doit être remboursée.

Si le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la SCEE à rembourser, le promoteur de REEE doit soumettre au système du PCEE une **transaction de rajustement au moment de la résiliation** pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Lorsqu'on a épuisé les comptes, toutes les autres pertes sont réparties également sur l'ensemble des comptes incitatifs dans le REEE.

L'exemple suivant illustre comment le promoteur de REEE déterminera le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au système du PCEE lorsque le seul incitatif qu'on a versé au REEE est la SCEE.

Par exemple...

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (régime non familial) ressemble à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation	SCEE
1 000 \$	0 \$	0 \$	1 200 \$

Remarque: Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde nul.

Montant global de l'incitatif (SCEE) à rembourser : 1 200 \$

D'après cet exemple, la SCEE remboursable (1 200 \$) dépasse la valeur marchande du REEE (1 000 \$). Par conséquent, le promoteur de REEE est tenu de rembourser le moindre de ces deux montants, soit 1 000 \$.

Pour rendre compte de la différence de 200 \$, le promoteur de REEE doit aussi transmettre au système du PCEE une « transaction de rajustement au moment de la résiliation » pour l'informer du déficit, *mais seulement lorsque le REEE aura été résilié*.

On utilise les transactions suivantes pour présenter cette information :

TE 400-21(03)	Remboursement de subvention avec un code de	
	raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du	
	contrat, ainsi qu'avec la valeur 1 000 \$ saisie dans le	
	champ du montant de la SCEE pour préciser le montant	
	du remboursement.	

TE 400-22 Rajustements au moment de la résiliation qui précise un déficit de 200 \$ (valeur marchande moins la SCEE versée au REEE).

Même si le remboursement de la SCEE est une valeur nulle en raison d'une perte de revenus, de cotisations et de SCEE dans le REEE, on doit signaler la transaction de remboursement au système du PCEE.

Lorsque le REEE renferme d'autres incitatifs, un calcul distinct doit être effectué pour déterminer les montants à rembourser. Voir les chapitres traitant d'incitatifs connexes dans la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

Remarque: Dans la plupart des cas, le système financier du promoteur de REEE calculera automatiquement le montant des incitatifs à rembourser. Cependant, le promoteur de REEE doit comprendre comment déterminer le montant à rembourser pour être en mesure de communiquer cette information à ses clients.

10. Autres transactions touchant la SCEE

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant la SCEE, notamment :

- Le transfert de fonds (y compris la SCEE) d'un REEE à un autre.
 - Le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.
- La réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction de la subvention comprise dans le PAE.
 - Le Chapitre 3-2 : études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE).

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE.

CHAPITRE

2-2

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est un incitatif à l'épargne-études administré par le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE), d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) doivent être autorisés par EDSC à offrir la SCEE ou tout autre incitatif à l'épargne-études administré par EDSC.

La SCEE est calculée en fonction des cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible et se compose de deux volets :

- la SCEE de base
- la SCEE supplémentaire

Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre



SCEE

SCEE de base et supplémentaire – Un aperçu	2 – 2 – 2
2. Critères d'admissibilité	2 – 2 – 3
3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention	2 – 2 – 10
4. Limite cumulative de la SCEE	2 – 2 – 12
5. Calcul de la SCEE de base	2 – 2 – 12
6. Calcul de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire	2 – 2 – 14
7. Calcul des droits à subvention et de leur report	2 – 2 – 16
Présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire	2 – 2 – 20
9. Réception et dépôt de la SCEE	2 – 2 – 25
10. Remboursement de la SCEE	2 – 2 – 29
11. Autres transactions touchant la SCEE	2 – 2 – 38



1. SCEE de base et supplémentaire – Un aperçu

La SCEE de base est un paiement de 20 % des cotisations versées à un REEE à compter du 1^{er} janvier 1998, au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans. Le montant de la limite annuelle de la SCEE de base est limité au moindre des deux montants suivants :

- les droits à subvention accumulés pour le bénéficiaire
 (voir 7. Calcul des droits à subvention et de leur report dans ce chapitre)
- la limite annuelle de la SCEE de base

Pour de l'information sur les droits à subvention accumulés, consultez la section **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention**, plus loin dans ce chapitre.

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisations nécessaires pour la limite annuelle de la SCEE de base
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$



Par exemple...

Cotisation annuelle de 2 500 \$ x 20 % = 500 \$ en SCEE

La **SCEE** supplémentaire est un paiement (qui s'ajoute à la SCEE de base) de 10 % ou de 20 % appliqué à la première tranche de 500 \$ (ou à un montant inférieur) de cotisations annuelles versées à un REEE à compter du 1^{er} janvier 2005, au nom d'un bénéficiaire admissible, jusqu'à ce qu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.

Le pourcentage de la SCEE supplémentaire versé repose sur le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire et est déterminé comme suit :

Revenu net familial rajusté (Niveaux de revenu de 2014; indexés tous les ans)	Taux de la SCEE supplémentaire
43 953 \$ * ou moins	20 %
Plus de 43 953 \$ mais moins de 87 907 \$	10 %
Plus de 87 907 \$	Le bénéficiaire n'est pas admissible



La SCEE supplémentaire maximale de 10 % versée tous les ans représente 50 \$ par enfant.

500 \$ de cotisations annuelles x 10 % = une SCEE supplémentaire de 50 \$

La SCEE supplémentaire maximale de 20 % versée tous les ans représente 100 \$ par enfant.

500 \$ de cotisations annuelles x 20 % = une SCEE supplémentaire de 100 \$

1.1. Son fonctionnement

Le versement de la SCEE repose sur les exigences suivantes :

- Un REEE. Un souscripteur doit rencontrer un promoteur de REEE participant, ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire admissible.
- Cotisations au REEE. Le souscripteur verse des cotisations au REEE.
 Au fil des ans, les épargnes et les revenus fructifient.
- Critères d'admissibilité. Le souscripteur et le promoteur de REEE participant veillent à ce que tous les critères d'admissibilité à la SCEE soient respectés.
- Procédure de présentation d'une demande. Le souscripteur demande au promoteur de REEE participant de demander la SCEE au nom d'un bénéficiaire admissible. Voir 8. Présentation d'une demande de SCEE supplémentaire plus loin dans ce chapitre.

2. Critères d'admissibilité

Pour déterminer si une cotisation est admissible à la SCEE de base et/ou à la SCEE supplémentaire, les critères d'admissibilité suivants doivent être considérés :

2.1. SCEE de base

Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance sociale (NAS) valide?
Le souscripteur a-t-il établi et enregistré un régime d'épargne-études (REE) et désigné un bénéficiaire?
Le bénéficiaire était-il un résident canadien au moment où l'on a versé la cotisation en son nom?
La cotisation a-t-elle été versée avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 17 ans?
Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, est-ce qu'on répond à <i>l'une</i> des conditions suivantes ?

Un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles doit être déposé (et non retiré) dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

OU

Un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations doit être déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base**.

2.2. SCEE supplémentaire

Le REEE est-il un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
La contribution a-t-elle été versée au REEE à compter du 1 ^{er} janvier 2005?
Le particulier responsable du bénéficiaire détient-il un NAS valide ou le responsable public (un organisme ayant la charge de l'enfant) possède-t-il un numéro d'entreprise (NE)?
Le responsable du bénéficiaire a-t-il actuellement droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)?
Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un responsable dont le revenu net familial rajusté est inférieur à 87 907 \$? *
i on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, la cotisation ut être admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire de 10 %.
Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un responsable dont le revenu net familial rajusté est inférieur à 43 953 \$? *
i on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, la cotisation ut être admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire de 20 %.

* Niveaux de revenu de 2014; indexés tous les ans.

2.2.1. Admissibilité d'un enfant pris en charge

Si le bénéficiaire est un enfant pris en charge et s'il répond aux critères d'admissibilité à la SCEE de base, il a automatiquement droit à la SCEE supplémentaire de 20 %, à condition que l'organisme l'ayant recueilli touche en son nom des paiements en vertu de la LASE.

2.3. Types de REEE et SCEE



Un taux de **SCEE de base** de 20 % est exigible pour toutes les cotisations admissibles qui sont versées à un REEE et reconnues par la LIR.

Les taux de SCEE supplémentaires de 10 % ou de 20 % s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations versées à un REEE ne sont perçus que dans les types de régimes suivants :

Régime individuel (non familial)

OU

Régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs

2.4. Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE



Le versement de la SCEE est calculé d'après les cotisations déposées dans un REEE et est assujetti à la limite annuelle et à la limite cumulative. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention** plus loin dans ce chapitre.

Les cotisations à un REEE sont considérées comme des cotisations « subventionnées » ou « non subventionnées » par rapport à la SCEE :

- Cotisations subventionnées : Cotisations à un REEE donnant lieu à un versement de la SCEE.
- Cotisations non subventionnées : Cotisations à un REEE ne donnant pas lieu à un versement de la SCEE.

Conséquences du retrait de cotisations subventionnées

Le retrait de cotisations subventionnées à même le REEE peut entraîner une obligation de rembourser la SCEE et avoir une incidence sur l'admissibilité à la subvention. Se reporter à la rubrique **10. Remboursement de la SCEE** plus loin dans ce chapitre.

2.5. Cotisations et limite d'âge pour avoir droit à la SCEE

Pour avoir droit aux paiements de la SCEE, on doit verser des cotisations à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible qui est :

- nommé dans un REEE; et
- un résident canadien au moment où l'on verse chaque cotisation en son nom

Depuis 1998, la SCEE est mise à la disposition de tous les bénéficiaires canadiens admissibles dès leur année de naissance jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent leurs 17 ans.



Par exemple...

Le 15 décembre 2005, Jeanne atteint ses 17 ans. Il ne lui reste plus que deux semaines d'admissibilité à la SCEE au cours de la même année – soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Le 23 janvier 2005, Marie atteint ses 17 ans. Elle a droit à la SCEE pour le reste de l'année – soit jusqu'au 31 décembre 2005.

2.6. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans

Des conditions particulières s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans. Pour que ces cotisations soient admissibles à la SCEE, **une** des conditions suivantes doit être respectée :

 un montant minimal de 100 \$ par année doit être déposé (et non retirées), au nom d'un bénéficiaire, dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans

OU

un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations, au nom d'un bénéficiaire, doit avoir été déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la rubrique, **2.4 Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE**, plus haut.



Les cotisations au REEE versées avant la mise en œuvre du PCEE en 1998 ne sont pas enregistrées dans le système du PCEE. Par conséquent, lorsque le système effectue la validation de cotisations, il est possible que certains bénéficiaires âgés de 16 ou de 17 ans se voient refuser une subvention même s'ils répondent aux conditions susmentionnées. Les promoteurs des REEE devraient vérifier leurs dossiers mensuels de demandes en cours afin de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer des recherches pour certains bénéficiaires relativement à cette situation.

Lorsque la raison de refus indiquée dans le rapport RT 900 est 7, mais qu'il est clair que les cotisations ont été versées de façon appropriée, les promoteurs du REEE doivent faire rapport au système du PCEE pour recevoir la subvention appropriée. Le processus est indiqué dans le bulletin d'information PCEE-2006-010, du 20 juin 2006.



2.7. NAS ou numéro d'entreprise du responsable

Le **NAS** du particulier responsable ou le **NE** du responsable public (soit un organisme ayant la charge de l'enfant) permet au système du PCEE de vérifier l'admissibilité d'un bénéficiaire aux taux de SCEE supplémentaires avec la Direction des programmes de prestations, Agence du revenu du Canada (ARC).

L'ARC est tenue de préciser l'information suivante sur le responsable et d'en assurer la vérification auprès d'EDSC :

- Le niveau de revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée. (Voir 2.12 Année d'imposition utilisée pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire.)
- L'admissibilité du bénéficiaire aux taux de SCEE supplémentaires de 10 % ou de 20 % (en fonction du niveau de revenu net familial rajusté du responsable).
- Si le bénéficiaire est une personne à la charge du responsable.

L'admissibilité à la SCEE supplémentaire est évaluée tous les ans.

Utilisation du NAS du responsable pour vérifier l'admissibilité à la SCEE supplémentaire

L'ARC utilise le NAS du particulier responsable ou le NE du responsable public pour confirmer l'admissibilité d'un bénéficiaire à la SCEE supplémentaire, d'après l'évaluation du revenu net familial rajusté du responsable. Dans le cadre de cette évaluation, on vérifie :

 Si le particulier responsable a demandé une PFCE au moment de produire sa dernière déclaration de revenus.

OU

 Si un organisme (ou responsable public ayant la garde de l'enfant) a droit à des paiements en vertu de la LASE.

Chaque cotisation soumise au système du PCEE qui fait l'objet d'une demande de versement de la SCEE supplémentaire sera évaluée pour déterminer le taux devant être appliqué (10 % ou 20 %).

2.8. PFCE

La PFCE est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), qui est inclus dans la PFCE, est versé tous les mois aux familles à faible revenu qui ont des enfants. Consulter la rubrique 2.2 Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) dans le Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien (BEC).

Pour les besoins de la SCEE supplémentaire, l'ARC identifie et confirme les familles ou les responsables ayant le droit de toucher la PFCE.

Pour recevoir la PFCE, on doit remplir un formulaire de demande. On peut se procurer ce formulaire et d'autres renseignements auprès de l'ARC. Il suffit de communiquer avec le Bureau des services fiscaux de sa région ou de visiter le site Web www.cra-arc.gc.ca ou encore de composer le numéro sans frais 1-800-959-8281 pour des renseignements supplémentaires.

2.9. Paiements en vertu de la LASE

Les enfants pris en charge par un organisme sont admissibles à la SCEE supplémentaire, si l'organisme a droit à un paiement en vertu de la LASE.

Une allocation spéciale pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé pour un enfant de moins de 18 ans, qui réside au Canada et qui est à la charge d'un organisme.

Un enfant pris en charge doit répondre à tous les critères d'admissibilité pour être en mesure de recevoir des paiements de SCEE supplémentaire.

2.10. Responsable utilisé pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire

Afin que le système du PCEE établisse l'admissibilité à la SCEE supplémentaire, un responsable doit consentir à ce que l'ARC communique le revenu net familial rajusté au système du PCEE. Le responsable donne son consentement lorsqu'il remplit le formulaire de demande de la SCEE.



Pour présenter une demande de SCEE supplémentaire à partir de cotisations, les promoteurs doivent soumettre l'identité du responsable désigné dans le formulaire de demande. Le PCEE valide l'admissibilité à la SCEE supplémentaire pour chaque cotisation en se servant du revenu net familial rajusté du responsable associé à la cotisation en question.

2.11. Garde partagée

Avant juillet 2011, seule une personne admissible pouvait recevoir chaque mois la PFCE pour une personne à charge admissible. À partir du 1^{er} juillet 2011, un enfant peut être pris en charge par deux responsables au cours du même mois d'une année donnée. Dans le cas de garde partagée, la PFCE est divisée entre les responsables.

Exemple

Robert et Sarah ont décidé de se séparer et conviennent de partager la garde de leur enfant, Natasha. L'ARC considère que Robert et Sarah sont les responsables de Natasha.

Après le 1^{er} juillet 2011, Robert et Sarah ont commencé à recevoir leur part des paiements de la PFCE pour Natasha chaque mois de l'année de prestation dans le cadre de la PFCE.

Exemple

Sarah et Robert ont la garde partagée de Natasha. Robert et Sarah sont admissibles aux paiements de la PFCE pour Natasha tout au long de l'année entière de prestation.

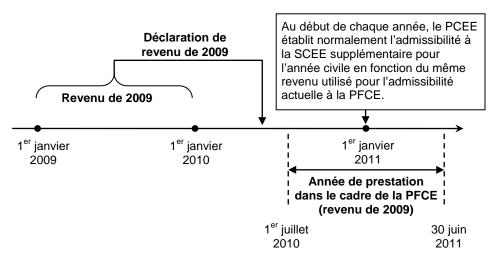
REEE de Natasha	Responsable de Natasha reconnu par l'ARC	Responsable indiqué sur le formulaire de demande de la SCEE supplémentaire
REEE A	Robert et Sarah	Robert
REEE B	Robert et Sarah	Sarah

Dans l'exemple ci-dessus, toutes les cotisations pour Natasha au REEE A sont transmises au système du PCEE en indiquant que Robert est le responsable désigné dans le formulaire de demande. De même, toutes les cotisations pour Natasha au REEE B sont transmises au PCEE en indiquant que Sarah est la responsable désignée dans le formulaire de demande. Le système du PCEE valide l'admissibilité de Natasha à la SCEE supplémentaire en indiquant que le responsable est associé à chaque cotisation.

2.12. Année d'imposition utilisée pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire

Les renseignements sur l'impôt les plus récents sont utilisés pour établir les montants de la PFCE pour une nouvelle année de prestation, qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Les taux de la SCEE supplémentaire sont établis en fonction du même revenu utilisé pour établir ces montants de PFCE.

Le PCEE utilise l'impôt pour une année d'imposition afin de valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire à partir de toutes les cotisations versées pour un bénéficiaire au cours d'une année civile. Le 1^{er} janvier de chaque année, le système du PCEE examine de nouveau l'admissibilité à la SCEE supplémentaire des bénéficiaires existants pour cette année civile. Au début d'une année civile, le revenu le plus récent indiqué à l'ARC est normalement celui déclaré il y a deux ans. Par exemple, le 1^{er} janvier 2011, le revenu le plus récent est de 2009 et a été indiqué à l'ARC en 2010.



Exception

Si la demande initiale de SCEE supplémentaire est effectuée pour un bénéficiaire pour lequel la PFCE est versée à un responsable pour la première fois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, l'admissibilité (pour cette année civile seulement) peut être validée à partir du revenu déclaré l'année civile précédente.

3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention

De 1998 à 2006, les droits à subvention s'accumulent à raison de 400 \$ pour chaque enfant admissible (ou depuis sa naissance, s'il est né après 1998). À compter de 2007, un montant de 500 \$ est ajouté chaque année depuis 2007 à titre de droits à subvention pour chaque enfant admissible (ou depuis la naissance de l'enfant s'il est né après 2007). Les droits à subvention s'accumulent pour un enfant jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 17 ans, et ce, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE Les droits à subvention inutilisée peuvent être reportés à des années ultérieures aux fins d'utilisation.

Période	Montant annuel ajouté aux droits à subvention par bénéficiaire
1998 à 2006	400 \$
Depuis 2007	500 \$

La SCEE est payée en fonction des cotisations versées au nom d'un bénéficiaire d'un REEE. Les enfants admissibles ne peuvent profiter des droits à subvention que s'ils sont bénéficiaires d'un REEE.

Si toutes les cotisations versées à l'ensemble des REEE au nom d'un bénéficiaire sont insuffisantes pour toucher le plein montant annuel qui s'ajoute aux droits à subvention pour le bénéficiaire, la différence (les droits à subvention inutilisés) peut être **reportée** et ajoutée aux droits à subvention accumulés, aux fins d'utilisation au cours des années ultérieures. De cette façon, les souscripteurs peuvent récupérer les droits à subvention inutilisés.

Le montant des droits à subvention reportés modifie la limite maximale de la SCEE de base qu'un bénéficiaire peut recevoir au cours d'une année civile donnée, à condition qu'on ait versé des cotisations suffisantes en son nom dans un REEE.

Par exemple ...

Si le cumul des droits à subvention attribuable à un report s'élève à 800 \$, il est possible qu'un montant global de 800 \$ de SCEE de base soit versé dans le REEE d'un bénéficiaire au cours d'une année donnée, si un montant de 4 000 \$ de cotisations à un REEE est déposé au nom du bénéficiaire.

Dans ce scénario, le plein montant des cotisations de **4 000** \$ serait admissible au paiement de la SCEE de base de **20** %, ce qui permettrait au bénéficiaire de récupérer les droits à subvention reportés. Le montant global de 4 000 \$ est considéré comme une cotisation subventionnée.

L'admissibilité aux taux de SCEE supplémentaire peut accroître la limite maximale de la SCEE au cours de cette année précise.

Par exemple...

Si le bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire de 10 % qui s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations, un montant de 50 \$ de SCEE supplémentaire (500 \$ x 10 %) s'ajoute à la SCEE de base de 800 \$ versée, comme dans l'exemple précédent. Par conséquent, la limite maximale de la SCEE au cours de cette année précise s'élève à 850 \$.

Si le bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire de 20 % qui s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations, on verse 100 \$ de SCEE supplémentaire (500 \$ x 20 %) au REEE, qui s'ajoute à la SCEE de base de 800 \$. Par conséquent, la limite maximale de la SCEE au cours de cette année précise s'élève à 900 \$.

Remarque importante : Les droits à la SCEE supplémentaire ne peuvent être reportés à des années ultérieures.

Les tableaux suivants illustrent comment on calcule les taux de SCEE de base et les taux de SCEE supplémentaire. Ils décrivent aussi la limite annuelle de la SCEE correspondante.

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour la limite annuelle de la SCEE de base	
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$	
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$	

Revenu net familial rajusté du responsable (Indexés aux niveaux de revenu de 2014)	Limite annuelle de la SCEE supplémentaire		
43 953 \$ ou moins	100 \$ (20 % de 500 \$)		
Plus de 43 953 \$, mais moins de 87 907 \$	50 \$ (10 % de 500 \$)		
Plus de 87 907 \$	0		

Montants annuels maximum par bénéficiaire

Limites de cotisation	1998 à 2006		4 000 \$
au REEE :	Depuis 2007	Aucune limite annuelle	
	1998 à 2006	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	400 \$
		Limite annuelle de la SCEE de base	800 \$
SCEE de base :	Depuis 2007	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	500 \$
		Limite annuelle de la SCEE de base	1 000 \$
SCEE supplémentaire : Depuis 2005		Montant maximum annuel de la SCEE supplémentaire (10 % ou 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations)	+ 100 \$ OU + 50 \$
Montant total de la	2005 à 2006	Montant annuel maximum avec report	900 \$
SCEE (de base et supplémentaire)	Depuis 2007	Montant annuel maximum avec report	1 100 \$

Remarque : Les montants de la SCEE supplémentaire inutilisée ne peuvent être reportés aux années ultérieures.

4. Limite cumulative de la SCEE



La limite cumulative maximale de la SCEE est fixée à 7 200 \$ par bénéficiaire. Le total des paiements de la SCEE de base et supplémentaire ne peut dépasser cette limite.

Si un REEE est ouvert au nom d'un enfant l'année de sa naissance et qu'on y dépose annuellement 2 000 \$ jusqu'à la fin de l'année où l'enfant atteint ses 17 ans, les cotisations peuvent être admissibles à la limite cumulative maximale de la SCEE de 7 200 \$.

```
Par exemple:
2 000 $ x 18 ans = 36 000 $ (de cotisations)
400 $ x 18 ans = 7 200 $ (de SCEE) (soit 20 % de 36 000 $)
```

Dès qu'un bénéficiaire a atteint la limite cumulative de la SCEE de 7 200 \$, les cotisations versées en son nom ne sont plus admissibles à la subvention. S'il a droit à la SCEE supplémentaire et qu'il la reçoit, un bénéficiaire atteindra plus rapidement cette limite cumulative avec moins de cotisations.

5. Calcul de la SCEE de base



Formule pour calculer la SCEE de base

Cotisations admissibles x = 20% = Montant de la SCEE de base

Le montant de la SCEE de base versé dans un REEE repose sur les droits à subvention accumulés qui sont disponibles pour un bénéficiaire.

Dans l'exemple suivant, le pourcentage de 20 % des cotisations admissibles correspond exactement au montant annuel des droits à subvention, sans le report de droits à subvention inutilisés. Cela a pour effet de limiter les cotisations qui sont admissibles à la SCEE de base à :

- 2 000 \$ par année par bénéficiaire avant 2007, ou
- 2 500 \$ par année par bénéficiaire après 2006.

Exemple 1:

Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Cotisations admissibles	Cotisations subventionnée*	SCEE de base verse
2005	Naissance	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2007 2		500 \$	2 500 \$	2 500 \$	500 \$
Sous-total :			6 500 \$	6 500 \$	1 300 \$

^{*} Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à une subvention, on les qualifie de cotisations subventionnées.

Dans l'exemple 1, les cotisations subventionnées sont identiques aux cotisations admissibles, car un pourcentage de 20 % des cotisations admissibles correspond au montant annuel exact des droits à subvention. Des cotisations admissibles de 6 500 \$ sur trois ans ont donné lieu à une subvention de 1 300 \$ en subvention. La formule pour déterminer le montant de la SCEE de base est la suivante :

6 500 \$ (de cotisations subventionnées) x 20 % = 1 300 \$

Remarque: Dans cet exemple, on présume qu'il n'existe qu'un REEE au nom du bénéficiaire. Si on a ouvert plusieurs REEE en son nom, cela modifiera les résultats du calcul. Voir la rubrique **9.1 Ordre des paiements** plus loin dans ce chapitre.

Deuxième exemple :

Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Cotisations admissibles*	Cotisations subventionnées	SCEE de base verse
2005	Naissance	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	400 \$
2007	2	500 \$	3 000 \$	2 500 \$	500 \$
2008	3	500 \$	4 000 \$	2 500 \$	500 \$
Sous-total :			11 000 \$	9 000 \$	1 800 \$

^{*} Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à une subvention, on les qualifie de cotisations subventionnées.

En 2007 et 2008, les cotisations subventionnées sont inférieures aux cotisations admissibles, car 20 % des cotisations admissibles ont dépassé les droits à subvention pour ces années.

Même si on a versé 11 000 \$ de cotisations, les **cotisations** subventionnées ne se chiffrent qu'à 9 000 \$ sur une période de quatre ans. Le calcul pour déterminer le montant de la SCEE de base est le suivant :

9 000 \$ (de cotisations subventionnées) x 20 % = 1 800 \$

Remarque: Dans cet exemple, on présume qu'il n'existe qu'un REEE au nom du bénéficiaire. Si on a ouvert plusieurs REEE en son nom, cela modifiera les résultats du calcul. Voir la rubrique **9.1 Ordre des paiements** plus loin dans ce chapitre.

6. Calcul de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire

On doit franchir plusieurs étapes pour calculer la SCEE de base et la SCEE supplémentaire. La formule de calcul de la fraction de la SCEE de base s'appliquant à la première tranche de 2 000 \$ demeure inchangée et est la suivante :



Formule pour calculer la SCEE de base

Cotisations admissibles x 20% = Montant de la SCEE de base

Le montant annuel de la SCEE de base qui peut être versé est limité au moindre des deux montants suivants :

- les droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire
- la limite annuelle de la SCEE de base

Pour plus d'information sur les droits à subvention accumulés, consultez la section **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention**, plus loin dans ce chapitre.

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour la limite annuelle de la SCEE de base	
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$	
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$	

Pour calculer le montant de la SCEE supplémentaire, le PCEE doit d'abord confirmer l'admissibilité du bénéficiaire pour la SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 %, selon le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire. Les niveaux de revenu net familial rajusté et les taux correspondants de la SCEE supplémentaire sont les suivants :

Revenu net familial rajusté du responsable (Niveau de revenu de 2014; indexes tous les ans)	Taux de la SCEE supplémentaire
43 953 \$ ou moins	20 %
Plus de 43 953 \$, mais moins de 87 907 \$	10 %
Plus de 87 907 \$	Bénéficiaire non admissible

Le taux de SCEE supplémentaire de 10% ou de 20% versé ne s'applique qu'à la première tranche de 500 \$ (ou montant inférieur) de cotisations annuelles. Sa formule de calcul est la suivante :



Formule pour calculer la SCEE supplémentaire

Cotisations admissibles (première tranche de 500 \$ ou montant inférieur)

x supplémentaire

Montant de la SCEE supplémentaire

La décision de verser la SCEE supplémentaire est prise annuellement, suivant l'information sur le revenu applicable à la période donnée. Par conséquent, les droits à la SCEE supplémentaire **ne peuvent être reportés** aux années ultérieures, aux fins d'utilisation. Les droits à subvention ne sont pas touchés par les versements de la SCEE supplémentaire à un REEE pour un bénéficiaire. Se reporter à la rubrique **3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention** vue précédemment dans ce chapitre.

Dans l'exemple suivant, le montant annuel total ajouté aux droits à subvention est utilisé chaque année, ce qui limite les cotisations admissibles à la SCEE de base à 2 000 \$ (en 2005 et 2006) ou à 2 500 \$ (en 2007).

Cette exemple présente les montants des cotisations annuelles et dresse une liste des cotisations admissibles distinctes de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire. Ces montants sont utilisés pour calculer les montants versés pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire.

Exemple:

Revenu net familial rajusté : 32 000 \$ Admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire de 20 %

Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Cotisations annuelles	Cotisations admissibles*		SCEE de base	SCEE	Montant total de la
				de base	suppl.	versée	supplémentaire versée	SCEE
2005	Naissance	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	500 \$	400 \$	100 \$	500 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	500 \$	400 \$	100 \$	500 \$
2007	2	500 \$	3 000 \$	2 500 \$	500 \$	500 \$	100 \$	600 \$
	Sous-total :			6 500 \$	1 500 \$	1 300 \$	300 \$	1 600 \$
	То	8 600 \$ (7 000	\$ en cotisat	tions + 1 60	00 \$ en SCE	E)		

^{*} Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à la subvention, on les qualifie de cotisations subventionnées.

D'après l'exemple susmentionné, on peut calculer le montant de la SCEE versé sur trois ans à l'aide de la formule suivante :

SCEE de base			
6 500 \$ (de cotisations admissibles)	x 20 %	=	1 300 \$
Et			
SCEE supplémentaire de 20 %			
1 500 \$ (de cotisations admissibles)	x 20 %	=	300 \$

Total de la SCEE (de base et supplémentaire)

1 300 \$ (SCEE de base) + 300 \$ (SCEE supplémentaire) = 1 600 \$

Si le revenu net familial rajusté du responsable change, cela peut modifier son admissibilité éventuelle à la SCEE supplémentaire, mais les méthodes et les formules permettant de calculer le montant total de la SCEE à verser demeurent les mêmes.

7. Calcul des droits à subvention et de leur report

Depuis 1998, les droits à subvention (les montants de la SCEE de base inutilisés) s'accumulent pour un enfant jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 17 ans, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE. Les montants de la SCEE de base inutilisés pour l'année courante sont reportés dans les années à venir, aux fins d'utilisation.

- 1998 à 2006 : On ajoutait 400 \$ chaque année aux droits à subvention pour chaque enfant admissible depuis 1998 (ou depuis sa naissance s'il est né après 1998).
- Depuis 2007: On ajoute 500 \$ chaque année aux droits à subvention pour chaque enfant admissible depuis 2007 (ou depuis sa naissance si l'enfant est né après 2007).

Pour calculer le montant des droits à subvention qu'on peut reporter de l'année courante à la suivante, on soustrait le montant de la SCEE de base reçu l'année courante de celui des droits à subvention accumulés. La formule pour calculer les droits à subvention pouvant être reportés peut être exprimée ainsi :



Par exemple ...

Un enfant est né en 2005. Les parents ouvrent un REEE et versent une cotisation de 1 000 \$ au nom de l'enfant en 2005. Si aucune autre cotisation n'est versée pour cet enfant, combien de droits à subvention l'enfant disposera-t-il en 2006?

Droit à subvention en 2005 = 400 \$

Droits à subvention utilisés en 2005 = 200\$ (20 % de 1 000 \$ en cotisations) Droits à subvention reportés = 400\$ -200\$ = **200** \$ **reporté à 2006**

En 2006, l'enfant aura accumulé les droits à subvention suivants :

Le montant de 200 \$ reporté + le montant de 400 \$ ajouté en 2006 = **600 \$ en droits à subvention accumulés**



Les paiements de la SCEE supplémentaire versés au nom d'un bénéficiaire ne sont pas soustraits des droits à subvention accumulés du bénéficiaire.

La SCEE supplémentaire n'est jamais reportée. Si une SCEE supplémentaire est versée dans le REEE d'un bénéficiaire, on en calcule le montant en fonction du revenu net familial rajusté d'une année donnée. On ne peut reporter les droits à la SCEE supplémentaire, car ils ne se rapportent qu'à une année donnée. La SCEE supplémentaire n'a aucune incidence sur les droits à subvention accumulés.

Une subvention sera versée sur la première tranche de 2 500 \$ en cotisations pour une année donnée. Toute cotisation versée en sus de ce montant, mais ne dépassant pas 5 000 \$, donnera lieu à une partie ou à l'ensemble des droits à subvention accumulés.

Prenons comme exemple les droits à subvention et leur report suivants sur une période de 12 ans pour un enfant né en 2005. Le souscripteur peut récupérer jusqu'à quatre ans de droits à subvention inutilisés entre les années 2005 et 2008 (lorsque les cotisations n'ont pas été déposés), en versant des cotisations annuelles supérieures à 2 500 \$ de 2009 à 2014.

Par	Par exemple							
	Report de la SCEE de base – Enfant né en 2005 qui n'a qu'un seul REEE							
Année	Montant annuel ajouté aux droits à subvention accumulés REEE SCEE de base versée au REEE S							
2005	400 \$	400 \$ (0 + 400 \$)	0 \$	0 \$	400 \$			
2006	400 \$	800 \$ (400 \$ + 400 \$)	0 \$	0 \$	800 \$			
2007	500 \$	1 300 \$ (800 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 300 \$			
2008	500 \$	1 800 \$ (1 300 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 800 \$			
Les pare	ents ont ouvert un REEE	en 2009 et ont désigné l	l'enfant comme béné	éficiaire				
2009	500 \$	2 300 \$ (1 800 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnée)	600 \$	1 700 \$ (2 300 \$ - 600 \$)			
2010	500 \$	2 200 \$ (1 700 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnée)	600 \$	1 600 \$ (2 200 \$ - 600 \$)			
2011	500 \$	2 100 \$ (1 600 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (Subventionnée)	600 \$	1 500 \$ (2 100 \$ - 600 \$)			
2012	500 \$	2 000 \$ (1 500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnée)	1 000 \$	1 000 \$ (2 000 \$ - 1 000 \$)			
2013	500 \$	1 500 \$ (1 000 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnée)	1 000 \$	500 \$ (1 500 \$ - 1 000 \$)			
2014	500 \$	1 000 \$ (500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (Subventionnée)	1 000 \$	0 \$ (1 000 \$ - 1 000 \$)			
2015	500 \$	500 \$ (0 \$ + 500 \$)	2 500 \$ (Subventionnée)	500 \$	0 \$ (500 \$ - 500 \$)			

Si un bénéficiaire a droit au taux de SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 %, le taux versé s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations à un REEE au cours d'une année précise. Puisque ce taux dépend de l'évaluation du revenu net familial rajusté du responsable, on *ne peut pas* reporter aux années subséquentes les droits à la SCEE supplémentaire qui sont inutilisés.

2 500 \$

(Subventionnée)

0\$

(500 \$ - 500 \$)

500\$

En outre, les montants de la SCEE supplémentaire versés au bénéficiaire ne modifient pas le montant global des droits à subvention qu'on peut reporter. Seule la SCEE de base est utilisée pour déterminer le montant global des droits à subvention et leur report.

L'exemple suivant illustre les droits à subvention et leur report lorsque la SCEE de base et la SCEE supplémentaire sont octroyées.

500 \$

(0 \$ + 500 \$)

2016

500\$

Par exemple ...

Report avec la SCEE de base et supplémentaire – Enfant né en 2005 Report = Droits à subvention accumulés – SCEE de base versée

Année	Montant ajouté aux droits à subven- tion	Droit à subvention	Cotisation à un REEE	Revenu net familial rajusté	SCEE de base versée	Taux de la SCEE supplémen- taire	SCEE supplémen- taire versée	Report
2005	400 \$	400 \$ (0 \$ + 400 \$)	200 \$	32 000 \$	40 \$ (20 % x 200 \$)	20 %	40 \$ (20 % × 200 \$)	360 \$ (400 \$ - 40 \$)
2006	400 \$	760 \$ (360 \$ + 400 \$)	300 \$	31 000 \$	60 \$ (20 % x 300 \$)	20 %	60 \$ (20 % x 300 \$)	700 \$ (760 \$ - 60 \$)
2007	500 \$	1 200 \$ (700 \$ + 500 \$)	400 \$	45 000 \$	80 \$ (20 % x 400 \$)	10 %	40 \$ (10 % x 400 \$)	1 120 \$ (1 200 – 80 \$)
2008	500 \$	1 620 \$ (1 120 \$ + 500 \$)	2 000 \$	52 000 \$	400 \$ (20 % x 2 000 \$)	10 %	50 \$ (10 % x 500 \$)	1 220 \$ (1 620 \$ - 400 \$)
2009	500 \$	1 720 \$ (1 220 \$ + 500 \$)	3 000 \$	91 000 \$	600 \$ (20 % x 3 000 \$)	S.O.	0\$	1120 \$ (1 720 \$ - 600 \$)
2010	500 \$	1 620 \$ (1 120 \$ + 500 \$)	5 000 \$	93 000 \$	1 000 \$ (20 % x 5 000 \$)	S.O.	0\$	620 \$ (1 620 \$ - 1 000 \$)
2011	500 \$	1 120 \$ (620 \$ + 500 \$)	5 000 \$	95 000 \$	1 000 \$ (20 % x 5 000 \$)	S.O.	0\$	120 \$ (1 120 \$ - 1 000 \$)
2012	500 \$	620 \$ (120 \$ + 500 \$)	3 000 \$	98 000 \$	600 \$ (20 % x 3 000 \$)	S.O.	0\$	20 \$ (620 \$ - 600 \$)
2013	500 \$	520 \$ (20 \$ + 500 \$)	2 600 \$	99 000 \$	520 \$ (20 % x 2 600 \$)	S.O.	0\$	0 \$ (520 \$ -520 \$)

Bien que les cotisations versées de 2005 à 2008 soient admissibles à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire, le calcul du report dépend uniquement des montants de la SCEE de base.

7.1. Droits à subvention et statut de résident de la famille

Si une famille déménage à l'extérieur du Canada, ses membres ne peuvent plus être considérés comme des résidents canadiens pour la durée du séjour à l'étranger. Dans ce cas, les enfants ne pourront pas accumuler les droits à la SCEE durant cette période. Le souscripteur doit informer le promoteur de REEE du changement de statut de résident du bénéficiaire. Par conséquent, le promoteur de REEE ne pourra plus accepter de cotisations à un REEE ni demander la SCEE au nom du bénéficiaire.

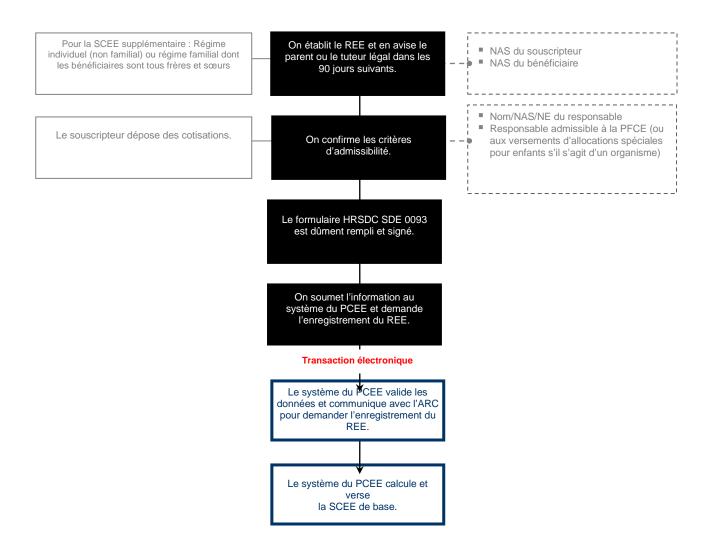


Si les parents du bénéficiaire sont en mission diplomatique ou membres des Forces armées canadiennes, les membres de la famille sont toujours considérés comme des résidents canadiens. Les enfants sont par conséquent admissibles à la SCEE et pourront continuer d'accumuler des droits à subvention.

Pour déterminer le statut de résident, on peut communiquer avec le Bureau international des services fiscaux de l'ARC au 1-800-267-5177.

8. Présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire

L'illustration suivante donne un aperçu de la procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire.



8.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire

Qui y participe?

Les personnes suivantes participent à la procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire :

- le promoteur de REEE
- le(s) souscripteur(s)
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal
- le responsable (uniquement pour ce qui est de la SCEE supplémentaire)

Pour faciliter la procédure de présentation d'une demande de SCEE, le promoteur de REEE :

- établit un régime d'épargne-études (selon les directives du souscripteur) et demande son enregistrement;
- aide le souscripteur à déterminer la SCEE (de base et/ou supplémentaire) à laquelle le bénéficiaire a droit en le renseignant sur les critères d'admissibilité; et
- aide le souscripteur à remplir le formulaire de demande de SCEE approprié.

Remarque : Le promoteur de REEE doit être autorisé à offrir la SCEE de base et la SCEE supplémentaire.

Voici un aperçu pas à pas de la procédure de présentation d'une demande.

Souscripteur:

 Le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir la SCEE de base et la SCEE supplémentaire dans le but d'ouvrir et d'enregistrer un REE et d'y désigner un bénéficiaire.

Promoteur de REEE:

- 2. Le promoteur de REEE établit le REE en veillant à obtenir le NAS du :
 - souscripteur; et
 - du bénéficiaire

Remarque: Si le souscripteur demande la SCEE supplémentaire, le régime doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

Ouverture et enregistrement du REE

Le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE a été ouvert au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime. Le système du PCEE est chargé de communiquer avec l'ARC pour demander l'enregistrement du régime. Une fois le régime enregistré, l'ARC communique directement avec le promoteur de REEE pour lui en faire part. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)**, Établissement du REEE.

 Le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire a droit à la SCEE de base et/ou supplémentaire. Se reporter à la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus haut. (Voir l'encadré Renseignements sur le responsable ci-après).

Renseignements sur le responsable

Si on présente une demande de SCEE supplémentaire, on doit veiller à obtenir le NAS ou le NE du responsable. Le responsable est la personne qui reçoit un paiement mensuel au titre de la PFCE. En général, le responsable est la mère de l'enfant, mais il pourrait également s'agir aussi d'un service, d'un organisme ou d'un établissement qui reçoit un paiement au nom de l'enfant en vertu de la LASE.

 Le promoteur de REEE s'assure que le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 est remplit et obtient les signatures nécessaires.

Remarque : Il conserve le formulaire de demande original dûment signé, conformément aux procédures de tenue de dossiers établies.

Pour visualiser des directives détaillées sur la façon de le remplir, voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE

Au moment de remplir le formulaire de demande de SCEE, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. On utilise les renseignements consignés sur le formulaire de demande pour transmettre par voie électronique la demande au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est retournée à l'expéditeur, ce qui retarde le paiement de la SCEE. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Chapitre 1–3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

Souscripteur:

5. Le souscripteur dépose des cotisations dans le REEE.

Pour avoir droit à la SCEE de base et supplémentaire, il doit verser des cotisations au REEE.

Remarque: Des conditions particulières s'appliquent aux cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans. Se reporter à la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus haut.



Limites des cotisations à un REEE par bénéficiaire

Le promoteur de REEE peut profiter de cette occasion pour rappeler au souscripteur la limite des cotisations à un REEE :

De 1998 à 2006 : Limite annuelle des cotisations à un REEE 4 000 \$

Limite cumulative des cotisations à un REEE 42 000 \$

Depuis 2007 : Limite annuelle des cotisations à un REEE Aucune

Limite cumulative des cotisations à un REEE 50 000 \$

Promoteur de REEE:

Le promoteur de REEE traite le formulaire de demande conformément aux procédures établies (voir l'encadré ci-après).



Renseignements techniques

Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande?

Les renseignements fournis par le souscripteur sont recueillis par le système d'information du promoteur de REEE et sont par la suite transmis par voie électronique au système du PCEE pour demander l'enregistrement du REE et demander la SCEE. Voir la rubrique qui traite de la soumission des transactions au système du PCEE dans le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID), Présentation de renseignements au PCEE.

Le promoteur de REEE utilise la **Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande** (ci-après) pour rappeler au souscripteur certains points utiles

8.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande de SCEE.
L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE en temps opportun. Les renseignements erronés peuvent retarder ou réduire le paiement.
Rappeler aux souscripteurs la limite annuelle et la limite cumulative des cotisations à un REEE en les informant de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
On évitera ainsi les cotisations excédentaires et les pénalités fiscales possibles.
Rappeler au souscripteur qu'on peut établir plusieurs REEE au nom d'un bénéficiaire et que, le cas échéant, il faudrait présenter au système du PCEE de nombreuses demandes de SCEE au nom du bénéficiaire.
Si deux demandes (ou plus) de SCEE sont présentées au nom d'un bénéficiaire, la SCEE sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE.
Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 9.1 Ordre des paiements du présent chapitre.
Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, l'informer que le promoteur de REEE est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE communiquera avec eux dès que l'enregistrement du REE aura été effectué par l'ARC pour

leur en faire part.

Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part du paiement de la SCEE.

8.3. Correction des renseignements sur le responsable

L'admissibilité à la SCEE supplémentaire repose sur le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire. Par conséquent, les renseignements sur le responsable doivent accompagner toute demande de SCEE supplémentaire. Toute modification ou correction de ces renseignements doit être soumise au système du PCEE.

Au lieu d'annuler la transaction financière originale liée à un enregistrement de type « 400 » qui a des renseignements manquants ou erronés sur le responsable et d'en soumettre une nouvelle, on peut soumettre au système du PCEE les corrections en effectuant une transaction de renseignements sur le responsable au moyen d'un enregistrement de type « 511 » et d'une transaction de type « 12 » (TE 511-12).

On peut utiliser un enregistrement de type « 511-12 » dans les situations suivantes :

 Pour les cotisations à un REEE effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005 afin de fournir les renseignements sur le responsable qu'on a omis de signaler dans l'enregistrement de type « 400-11 » original.

Sur réception de l'enregistrement de type « 511-12 », le système du PCEE traitera de nouveau la transaction originale.

 Pour les transactions effectuées à compter du 1er juillet 2005 afin de fournir les renseignements manquants sur le responsable ou de corriger ceux qui sont erronés dans l'enregistrement de type « 400-11 » original.

Si on ne fournit pas les bons renseignements sur le responsable, le bénéficiaire ne sera pas en mesure de recevoir les montants de la SCEE supplémentaire. Sur réception de l'enregistrement de type « 511-12 », la transaction originale sera traitée de nouveau avec les « nouveaux » renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux NID disponibles sur le site Web d'EDSC.

9. Réception et dépôt de la SCEE



Le système du PCEE accusera réception de la demande de SCEE en transmettant un Rapport de traitement des transactions (TE 900) au promoteur de REEE. Si le traitement de la demande s'est bien déroulé, ce rapport indiquera le montant de la SCEE devant être versé.

Remarque: Dans certains cas, cet enregistrement sert à aviser le promoteur de REEE que le paiement de la SCEE est refusé ou qu'un remboursement est exigé. Se reporter aux rubriques 9.3 Motifs d'un non-paiement de la SCEE et 10. Remboursement de la SCEE, plus loin dans ce chapitre.

Dès que le promoteur de REEE reçoit le paiement de la SCEE :

- 1. Il le dépose dans le REEE au nom du bénéficiaire.
 - Le promoteur de REEE gère les transactions à l'intérieur de divers comptes du REEE et en assure le suivi. Par conséquent, le paiement de la subvention sera « déposé » dans le **compte du REEE** de la SCEE.
- Il avise le souscripteur (au moyen d'états de compte) que la SCEE a été déposée dans le REEE.

9.1. Ordre des paiements

Puisqu'un enfant peut être bénéficiaire de plusieurs REEE au cours d'une période donnée, le système du PCEE répond aux demandes de SCEE selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Par conséquent, lorsqu'on reçoit de nombreuses demandes de subvention pour un bénéficiaire au cours d'une *période de déclaration mensuelle* donnée, on verse la SCEE pour la demande ayant la date de transaction la plus ancienne.

Si plusieurs demandes de subvention comportent la même date de cotisation, la SCEE est répartie proportionnellement aux auteurs de toutes les demandes traitées avec succès.

9.2. Partage de la SCEE et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Tout bénéficiaire admissible du REEE peut utiliser la SCEE de base et supplémentaire ainsi que les revenus pour obtenir un PAE, pourvu qu'il réponde aux exigences du PAE.

Cependant, la *présence de toute SCEE supplémentaire dans le REEE* limite les personnes qu'on peut désigner comme bénéficiaire du régime et qui peuvent partager les montants supplémentaires versés et les revenus y étant associés. Si le régime reçoit la SCEE supplémentaire, tous les bénéficiaires du régime familial doivent être frères et sœurs.

Depuis le lancement de la SCEE supplémentaire autorisée par la *Loi* canadienne sur l'épargne-études (LCEE), la SCEE et les revenus ne peuvent plus être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif, que le régime recoive ou non la SCEE de base ou supplémentaire.

Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

La LCEE et son nouveau règlement afférent stipulent que :

Les montants de la SCEE et les revenus qui en découlent ne peuvent être partagés qu'entre les bénéficiaires du REEE.

Le terme « REEE » employé au paragraphe 18(1) du règlement ne fait référence qu'au contrat individuel en soi et non aux REEE collectifs sous le même régime type.

Par conséquent, la SCEE et ses revenus perdus à forfait ne peuvent plus être répartis parmi les membres des cohortes du REEE collectif après le 1^{er} juillet 2005.

Tout montant de SCEE perdu à forfait doit être remboursé au gouvernement du Canada; les revenus perdus à forfait peuvent être gérés selon l'une des deux méthodes suivantes :

- en effectuant un paiement de revenu accumulé (PRA)
- en effectuant un versement à un établissement d'enseignement reconnu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces trois options, voir le Chapitre 3-3 : Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

9.3. Motifs d'un non-paiement de la SCEE

Pour s'assurer que les bénéficiaires reçoivent la SCEE à laquelle ils ont droit, le promoteur de REEE doit :

- remplir avec exactitude le formulaire de demande de SCEE approprié.
 Voir l'Annexe A : Formulaire de demande Incitatifs à l'épargne-études
- soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen d'une transaction électronique. Cette transaction doit passer la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux NID

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du système du PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

Le système du PCEE accuse réception d'une transaction traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un rapport « TE 900 » précisant le montant de la SCEE à verser.

D'autre part, il arrive parfois que ce rapport précise les motifs d'un non-paiement de la SCEE.

Un non-paiement se produit lorsqu'une transaction est rejetée ou refusée.

9.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions

Si une transaction contient des erreurs (par exemple, erreur du format de la transaction), elle est rejetée et mise en attente de la réception de l'information corrigée.

Un rapport d'erreur est envoyé au promoteur de REEE et à son centre administratif. Le personnel du promoteur chargé d'envoyer et de recevoir les transactions du système du PCEE apporte les corrections requises. (Consulter l'encadré **Soumission d'une correction au système du PCEE** ci-après).

9.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Si on ne respecte pas les règles de fonctionnement relatives à la SCEE (p. ex., les cotisations au nom de bénéficiaires de 16 ou 17 ans), le paiement peut être refusé. Le promoteur de REEE recevra un avis au moyen du Rapport de traitement des transactions (TE 900). Il lui incombe de communiquer avec le souscripteur pour lui confirmer les critères d'admissibilité.

Dans certains cas, le paiement de la SCEE peut être refusé pour d'autres motifs; par exemple, si tous les droits à subvention du bénéficiaire ont été utilisés. Se reporter à la rubrique 3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention plus haut. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les motifs d'un refus, se reporter aux NID, qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.

Soumission d'une correction au système du PCEE

Pour soumettre la correction d'une transaction financière (TE 400), l'expéditeur (soit le promoteur de REEE) doit tout d'abord transmettre une transaction d'annulation suivie d'une transaction avec les renseignements corrigés.

Une transaction d'annulation indique au système du PCEE que la transaction originale n'est pas conforme à ce qui a été fait.

La transaction d'annulation doit toujours faire référence à la transaction financière qu'on souhaite annuler en précisant le NE du promoteur de REEE et l'**identificateur de la transaction originale**.

Lorsque le système du PCEE aura apparié la transaction originale et la transaction d'annulation, les renseignements erronés seront « annulés ».

L'expéditeur peut par la suite soumettre la nouvelle transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » accompagnée des renseignements corrigés.

On peut aussi soumettre une correction des renseignements sur le responsable à l'aide de la transaction de type « 511 ». Se reporter à la rubrique **Correction des renseignements sur le responsable** plus haut.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)** ou se reporter aux NID qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.



9.4. Condition de paiement de la SCEE – Règle de trois ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande de SCEE doit être présentée et traitée avec succès dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Cette condition garantit que les enfants admissibles reçoivent la SCEE dans un délai raisonnable et que les paiements ne sont pas retardés en raison d'aspects administratifs.

Cette règle de trois ans s'applique également à la correction de transactions financières. Si le promoteur de REEE présente des renseignements erronés ou transmet une transaction financière dans le mauvais format, il doit corriger la transaction en question et la soumettre de nouveau dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Par exemple...

Le 14 juillet 2006, en raison d'une erreur de saisie de la part du promoteur de REEE, la transaction de cotisation ne comportait aucune demande de SCEE.

Le système du PCEE retourne au promoteur de REEE un Rapport de traitement des transactions (TE 900) l'avisant que la subvention n'a pas été versée parce qu'il a omis dans faire la demande.

Pour obtenir la SCEE s'appliquant à cette cotisation, le promoteur de REEE doit annuler la transaction originale (dans laquelle il a omis de demander la subvention) et soumettre une nouvelle transaction dont l'indicateur « subvention demandée » est configuré à « Oui ». La nouvelle transaction doit être traitée avec succès par le système du PCEE dans les trois ans suivant la date de transaction du 14 juillet 2006, plus particulièrement au plus tard le 14 juillet 2009.

Si le promoteur de REEE ne soumet pas la transaction ou sa correction au cours de cette période de trois ans, le système du PCEE traitera la transaction, mais aucune SCEE ne sera versée.

10. Remboursement de la SCEE

Dans certaines situations, la SCEE doit être remboursée au gouvernement du Canada. Ces situations appartiennent aux deux catégories (ou genres) suivantes :

- retrait de cotisations subventionnées (la transaction de remboursement la plus courante)
- autres situations entraînant un remboursement

Le genre de situation déterminera la méthode choisie pour calculer le montant de la SCEE devant être remboursé.

Conséquences d'un remboursement

Le remboursement de la SCEE se soldera par la perte des droits à subvention du bénéficiaire, lesquels ne seront pas restitués. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 3. Limite annuelle de la SCEE et droits à subvention plus haut.

10.1. Processus de remboursement

En ce qui a trait au remboursement de la SCEE, le promoteur de REEE doit :

- reconnaître et identifier les transactions qui donneront lieu au remboursement de la SCEE;
- 2. déterminer le montant de la SCEE à rembourser; et
- soumettre les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et le motif du remboursement. Se reporter à la rubrique 10.6 Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE plus loin dans ce chapitre.

10.2. Retrait de cotisations subventionnées

On a lancé la SCEE comme un incitatif basé sur les cotisations pour encourager les parents à épargner en vue des études postsecondaires de leur enfant. Par conséquent, des règles particulières régissent le retrait de cotisations d'un REEE.

10.2.1. Ordre des retraits de cotisations

Lorsqu'un souscripteur retire des cotisations d'un REEE, celles-ci seront retirées dans l'ordre suivant :

- 1. cotisations subventionnées versées à compter de 1998
- 2. cotisations non subventionnées versées à compter de 1998
- 3. cotisations non subventionnées versées avant 1998

Un souscripteur peut retirer des cotisations d'un REEE sans rembourser la SCEE seulement si le retrait :

- vise à corriger une cotisation excédentaire; ou
- est effectué parce qu'un bénéficiaire du régime est devenu admissible à un PAE.

Dans tous les autre cas, on devra rembourser la SCEE lorsqu'on retire des cotisations subventionnées.

Retrait visant à corriger une cotisation excédentaire

Si des cotisations ont été versées en trop, il incombe au souscripteur de redresser la situation afin de respecter la limite annuelle et la limite cumulative. Normalement, on doit rembourser la SCEE lorsqu'on retire des cotisations. Cependant, si le retrait vise à corriger une cotisation excédentaire (*et que le montant de celle-ci au moment du retrait ne dépasse pas 4 000 \$*), il n'est pas nécessaire de rembourser la SCEE.

Le souscripteur est tenu de remplir le formulaire suivant et de le présenter au promoteur de REEE : *Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$.* Voir l'**Annexe D : Répertoire des formulaires– Incitatifs à l'épargne-études**. Ce formulaire dûment rempli doit être versé au dossier du client, car il représente un document sur lequel on a inscrit la raison pour laquelle le promoteur de REEE n'a pas soumis le montant de la SCEE à rembourser au moment du retrait des cotisations.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 5. Cotisations excédentaires dans le Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

10.2.2. Calcul du montant de la SCEE à rembourser – Retrait de cotisations subventionnées

Depuis l'adoption de la LCEE et de son règlement afférent, le pourcentage du remboursement varie selon :

- le montant du retrait;
- le montant des cotisations subventionnées; et
- le montant de la SCEE reçu.

On utilise la formule suivante pour calculer le montant de la SCEE à rembourser **lorsqu'on retire des cotisations subventionnées**. Ce montant sera la moindre des valeurs suivantes :



1) Le montant calculé à l'aide de la formule A/BxCoù:

- A = représente le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées
- **B** = représente le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées
- **C** = représente le montant du retrait de cotisations subventionnées

OU

 Le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées (représenté par la lettre « A » dans la formule).

Pour déterminer le montant de la SCEE à rembourser, le promoteur de REEE doit tout d'abord déterminer les montants représentés par les lettres « A », « B » et « C » puis calculer le résultat de la formule.

Prenons un REEE ayant reçu la SCEE de base et supplémentaire :

Par exemple							
Année	Âge du bénéficiaire	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée	Taux de SCEE supplémentaire	SCEE supplémentaire versée	Montant global de la SCEE	Retrait de cotisation
2005	Naissance	2 000 \$	400 \$	20 % (de la première tranche de 500 \$)	100 \$	500 \$	
2006	1	2 000 \$	400 \$	20 % (de la première tranche de 500 \$)	100 \$	500 \$	800 \$
	Total :	4 000 \$	800 \$		200 \$	1 000 \$	800 \$

	/ D O
Les valeurs de la formule A	K V (contibe ellivantee :
Les valeurs de la lorridie A	D A C SUIL IES SUIVAILLES.

A =	1 000 \$	Solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées
В =	4 000 \$	Solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées
C =	800 \$	Montant du retrait de cotisations subventionnées

Selon l'exemple précédent, les montants suivants peuvent être inscrits :

1) Montant calculé à l'aide de la formule : A / B x C 1 000 \$ / 4 000 \$ x 800 \$ = 200 \$

OU

 Solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées (représenté par la lettre « A » dans la formule).
 1 000 \$

Le résultat de la formule A / B x C, soit 200 \$, est la moindre des deux valeurs et constitue donc le montant de la SCEE à rembourser.

De plus, le bénéficiaire n'aura pas droit à la SCEE supplémentaire en vertu de **tout** REE établi en son nom et ce, pour le reste de l'année 2006 et les deux années civiles suivantes. Se reporter à la rubrique **10.3 Retrait de cotisations après le 22 mars 2004** ci-après.

10.3. Retrait de cotisations après le 22 mars 2004

Le retrait de cotisations subventionnées d'un REEE effectué après le 22 mars 2004 rendra le bénéficiaire du REEE, à partir duquel le retrait est effectué, inadmissible aux taux de **SCEE supplémentaires** pour le reste de cette année civile précise et les deux années civiles suivantes.

Cette règle s'applique à l'ensemble des régimes; par conséquent, dans certaines situations, le retrait de cotisations fait effectivement perdre au bénéficiaire son admissibilité à la SCEE supplémentaire applicable à l'ensemble des régimes.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. Le bénéficiaire ne perd pas son admissibilité à la SCEE supplémentaire si le retrait :

- est effectué lorsque le bénéficiaire devient admissible à un PAE;
- est un transfert admissible; ou
- vise à corriger une cotisation excédentaire inférieure à 4 000 \$ (dans l'ensemble des REEE) au moment où on l'effectue.

Si un retrait est effectué d'un régime familial pour lequel on a désigné plusieurs bénéficiaires et ne fait pas exception à cette règle, tous les bénéficiaires du régime et d'autres régimes auxquels ils sont désignés seront jugés inadmissibles.

10.4. Retrait de cotisations versées avant 1998

Puisqu'on a lancé le PCEE en 1998, les cotisations versées à un REEE avant cette année précise ne sont pas admissibles à la SCEE. Par conséquent, aucune SCEE n'a été versée pour les cotisations effectuées avant 1998.

On ne peut pas retirer des cotisations qui ont été versées à un REEE avant 1998 pour ensuite les redéposer dans le même REEE ou un autre REEE (au nom d'un même bénéficiaire) dans le but de recevoir la SCEE.

Conséquences du retrait de cotisations versées avant 1998

Comme nous l'avons déjà expliqué dans le présent chapitre, le retrait des cotisations à un REEE doit respecter un certain ordre.

Si on retire des cotisations versées avant 1998, **tous** les bénéficiaires du régime (ou d'un autre régime) deviendront inadmissibles à la SCEE :

- au cours de l'année civile où le retrait a été effectué;
 - et
- pendant les deux années civiles suivantes.

10.5. Autres situations entraînant un remboursement

La SCEE doit être remboursée dans quelques autres circonstances, en plus du retrait des cotisations subventionnées.

Le promoteur de REEE doit également rembourser la SCEE à partir du REEE dans les situations suivantes :

- Le REEE est résilié.
- L'enregistrement du REEE est révoqué.
- Un PRA est versé.
- Un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu.
- Un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE.
- Un transfert inadmissible est effectué.
- Le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué.
- Un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs après qu'une SCEE supplémentaire ait été payée dans ce REEE.

Les promoteurs initient le remboursement d'une SCEE à partir d'un REEE en transmettant une transaction au système du PCEE et en indiquant le montant de la SCEE à rembourser et la raison du remboursement. Le système du PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur, dépôts qui comprennent tous les incitatifs payés dans toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Tous les montants à rembourser pour le mois précédent sont soustraits du montant

qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct. Veuillez vous reporter également à la rubrique **10.6. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE** plus loin dans ce chapitre.

Les bénéficiaires peuvent également devoir rembourser les montants de la SCEE payés dans le cadre de PAE

Les bénéficiaires sont admissibles à recevoir une limite cumulative de 7 200 \$ en SCEE dans le cadre de PAE. Ils doivent également être résidents du Canada afin de recevoir les montants de la SCEE dans le cadre de PAE.

S'il est déterminé qu'ils n'étaient pas admissibles à recevoir des montants de la SCEE dans certains de leurs PAE, les bénéficiaires pourraient recevoir un avis de dette pour ces montants et des directives pour le remboursement.

Dans ces situations, les promoteurs ne transmettent pas les transactions au système du PCEE étant donné que les bénéficiaires remboursent cette dette directement au gouvernement du Canada. Toutefois, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas avoir à rembourser cette dette. Les promoteurs peuvent communiquer avec leur agent de soutien aux promoteurs du PCEE pour obtenir d'autres renseignements.

10.5.1. Calcul du montant à rembourser – Autres situations

Si le promoteur rembourse la SCEE à partir d'un REEE pour l'une des raisons ci-dessus, le montant à rembourser sera la moindre des valeurs suivantes :

- le solde au complet du compte de la SCEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

10.6. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

On utilise des transactions financières (enregistrement de type « 400 ») pour enregistrer les entrées et sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement de la SCEE (ou de tout autre incitatif) est considéré comme une transaction financière.

Pour présenter au système du PCEE les renseignements relatifs au remboursement, le promoteur de REEE soumettra la transaction suivante au système du PCEE :

 Enregistrement de type « 400 », transaction de type « 21 » (Remboursement de subvention)

En outre, la transaction devra préciser le motif du remboursement à l'aide de l'un des codes suivants :

- 01 Retrait de cotisations
- 02 PRA (paiement de revenu accumulé)
- 03 Résiliation du contrat
- 04 Transfert inadmissible
- 05 Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible

- 06 Paiement versé à un établissement d'enseignement
- 07 Révocation (du régime)
- 08 Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs»
- 09 Décès (du bénéficiaire)
- 10 Retrait de cotisations excédentaires
- 11 Autre

Dans toutes les transactions de remboursement, le promoteur de REEE doit déclarer uniquement le montant de l'incitatif devant être remboursé au gouvernement du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

10.7. Utilisation de fonds pour rembourser la SCEE

Les transactions de remboursement soumises au système du PCEE varient selon que les fonds du REEE sont suffisants ou insuffisants au moment où le remboursement est exigé.

10.7.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Si le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser le montant de la SCEE à même le compte correspondant du REEE. En voici un exemple :



D'après cet exemple, le promoteur de REEE retirera les fonds du REEE et soumettra au système du PCEE la transaction de remboursement suivante :

TE 400-21(03)

Transaction de remboursement de la subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec la valeur 3 600 \$ saisie dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.

Lorsque le REEE comporte d'autres incitatifs, un calcul distinct doit être effectué pour déterminer les montants à rembourser. Voir les chapitres traitant d'incitatifs connexes dans la **Section 2 – Incitatifs à l'épargne-études**.

10.7.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'on résilie le REEE, toute SCEE (ou tout autre incitatif) doit être remboursée.

Si le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la SCEE à rembourser, le promoteur de REEE doit soumettre au système du PCEE une **transaction de rajustement au moment de la résiliation** pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Lorsqu'on a épuisé les comptes, toutes les autres pertes sont réparties également sur l'ensemble des comptes incitatifs dans le REEE.

L'exemple suivant illustre comment le promoteur de REEE déterminera le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au système du PCEE lorsque seule la SCEE a été versée au REEE.

Par exemple ...

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation	SCEE	
1 000 \$	0 \$	0 \$	1 200 \$	

Remarque: Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde nul.

Montant global de l'incitatif (SCEE) à rembourser : 1 200 \$

D'après cet exemple, la SCEE remboursable (1 200 \$) dépasse la valeur marchande du REEE (1 000 \$). Par conséquent, le promoteur de REEE est tenu de rembourser le moindre de ces deux montants, soit 1 000 \$.

Pour rendre compte de la différence de 200 \$, le promoteur de REEE doit aussi transmettre au système du PCEE une « transaction de rajustement au moment de la résiliation » pour l'informer du déficit, *mais seulement lorsque le REEE aura été résilié*.

On utilise les transactions suivantes pour présenter cette information :

TE 400-21(03)

Transaction de remboursement d'une subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec la valeur 1 000 \$ saisie dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.

TE 400-22 Transaction de rajustement au moment de la résiliation qui précise un déficit de 200 \$ (valeur marchande moins la SCEE versée au REEE).

Même si le remboursement de la SCEE est une valeur nulle en raison d'une perte de revenus, de cotisations et de SCEE dans le REEE, on doit signaler les deux transactions de remboursement au PCEE.

Lorsque le REEE renferme d'autres incitatifs, un calcul distinct doit être effectué pour déterminer les montants à rembourser. Voir les chapitres traitant d'incitatifs connexes dans la **Section 2 – Incitatifs à l'épargne-études**.

Remarque: Dans la plupart des cas, le système financier du promoteur de REEE calculera automatiquement le montant des incitatifs à rembourser. Cependant, le promoteur de REEE doit comprendre comment déterminer le montant à rembourser pour être en mesure de communiquer cette information à ses clients.

11. Autres transactions touchant la SCEE

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant la SCEE, notamment :

• Le transfert de fonds (y compris la SCEE) d'un REEE à un autre.

Voir le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne études.

 La réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction de la subvention comprise dans le PAE.

Voir le Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE).

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

2-3

Bon d'études canadien (BEC)

En 2004, le gouvernement du Canada a lancé le BEC afin d'offrir un incitatif à l'épargne-études à l'intention des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants pris en charge par des organismes publics. Emploi et Développement Social Canada (EDSC) est responsable de l'administration et de la prestation des incitatifs à l'épargne-études. Au sein d'EDSC, le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) fournit le mécanisme de prestation et de soutien nécessaire pour l'administration efficace des incitatifs à l'épargne-études

Cette mesure a pour but d'aider ces familles ou ces organismes à planifier les études postsecondaires de leur enfant et à épargner à cette fin en investissant dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Le promoteur de REEE doit être autorisé par EDSC à offrir le BEC ou tout autre incitatif à l'épargne-études.

Le BEC se compose :

- d'un versement initial; et
- de versements subséquents.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre



BEC

1. Le BEC – Un aperçu	2 - 3 - 2
2. Critères d'admissibilité	2 - 3 - 3
3. Fonctionnement du BEC	2 – 3 – 7
4. Présentation d'une demande de BEC	2 - 3 - 9
5. Réception et dépôt du BEC	2 – 3 – 13
6. Remboursement du BEC	2 – 1 – 16
7. Autres transactions touchant le BEC	2 – 1 – 22

Canada

1. Le BEC – Un aperçu

Le **BEC** est un incitatif à l'épargne-études offert aux enfants nés le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date dont le responsable est :

- admissible au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE); ou
- un organisme (responsable public) qui touche des paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (LASE) afin de subvenir aux besoins d'un « enfant pris en charge ».

Le PCEE assure le suivi des droits au BEC accordés à un enfant admissible au fur et à mesure qu'ils s'accumulent jusqu'à ce qu'on désigne le REEE dans lequel seront déposé les montants du BEC en son nom.

Pour recevoir le BEC, on doit établir préalablement un REEE, mais cet incitatif ne dépend pas des cotisations y étant versées. Les droits au BEC comportent :

- un versement initial de 500 \$ pour la première année au cours de laquelle le responsable du bénéficiaire devient admissible et reçoit le SPNE ou à des paiements en vertu de la LASE; et
- des versements subséquents de 100 \$ pour chacune des années au cours desquelles le responsable de l'enfant est admissible et reçoit la SPNE ou à un paiement en vertu de la *LASE*, jusqu'à l'année inclusivement où l'enfant atteint ses 15 ans.

La limite cumulative maximale du BEC est 2 000 \$. Le montant de BEC que peut recevoir un bénéficiaire dépend du fait que le responsable reçoive ou non le SPNE. Ce montant est déposé dans un REEE.

2. Critères d'admissibilité

- L'enfant est-il un résident canadien né en 2004 ou à une date ultérieure?
- ☐ Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance sociale (NAS) valide?
- Le « particulier responsable » de l'enfant a-t-il eu droit au SPNE pendant au moins un mois au cours d'une « année de prestations? »

OU

☐ Le responsable public a-t-il reçu au nom d'un enfant à sa charge des paiements en vertu de la *LASE* pendant au moins un mois au cours d'une année de prestations?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes ces questions, le bénéficiaire peut être admissible au **BEC**.

2.1. NAS ou numéro d'entreprise du responsable

Pour demander le BEC, le particulier responsable doit fournir son NAS; le « responsable public » (soit le responsable de l'enfant pris en charge) doit fournir son numéro d'entreprise (NE).

Le NAS ou le numéro d'entreprise du responsable permet à EDSC de :

- vérifier l'admissibilité du responsable au SPNE ou aux paiements en vertu de la LASE avec l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- confirmer que le bénéficiaire est une personne à la charge du responsable.

On se fonde sur ces renseignements pour évaluer annuellement les droits au BEC.



2.2. Le SPNE

Le SPNE est un paiement mensuel versé aux familles canadiennes à faible revenu qui ont des enfants. Il fait partie de la PFCE, qui n'est pas imposable et qui a pour but d'aider les familles canadiennes admissibles à subvenir aux besoins de leurs enfants.

Pour les besoins du BEC, depuis 2004, l'ARC détermine les familles ou les responsables qui ont le droit de toucher le SPNE et confirme leur admissibilité.

L'ARC est chargée d'administrer la PFCE et le SPNE ainsi que de confirmer l'admissibilité des familles ou des particuliers à ces prestations, selon une évaluation de leur revenu familial net au cours d'une année d'imposition donnée.

EDSC reçoit et compare les données de l'ARC concernant l'admissibilité grâce au système du PCEE pour autoriser le paiement du BEC.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SPNE, on peut communiquer avec l'ARC en composant le 1-800-387-1193 ou visiter le site Web de l'ARC :

http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/menu-fra.html

2.3. Paiements en vertu de la *LASE*

Les enfants pris en charge par un organisme sont aussi admissibles au BEC si l'organisme est admissible à un paiement en vertu de la *LASE*.

L'allocation spéciale pour enfants est un paiement mensuel non imposable qu'on verse pour un enfant de moins de 18 ans qui réside au Canada et qui est pris en charge par un organisme.

Un enfant pris en charge doit répondre à tous les critères d'admissibilité au BEC, y compris les critères qui stipulent qu'un enfant doit être né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, pour recevoir des versements du BEC.

2.4. Types de REEE et le BEC



Pour recevoir le versement initial et les versements subséquents du BEC au nom de bénéficiaires admissibles, le REEE doit être :

- un régime individuel (non familial); ou
- un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

2.5. Le responsable doit désigner le REEE dans lequel seront déposés les paiements du BEC



Pour recevoir des paiements du BEC, le responsable du bénéficiaire doit désigner le REEE dans lequel on pourra les déposer.

La désignation du REEE a lieu en faisant la demande du BEC lorsque le responsable donne son consentement au versement du BEC dans un REEE particulier. Voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

2.6. Les droits au BEC, les revenus et le REEE



Aucun intérêt ne sera versé pour les droits au BEC qui n'auront pas été déposés dans un REEE par le gouvernement du Canada.

Par conséquent, on encourage les souscripteurs et les responsables à prendre les mesures nécessaires pour l'obtenir, notamment à ouvrir un REEE et à présenter une demande de BEC au nom du bénéficiaire. Les montants du BEC et toute cotisation versés à un REEE sont susceptibles de fructifier au fil du temps et d'accumuler de l'intérêt.

Échéances du BEC

De la naissance de l'enfant jusqu'à ses 18 ans : Le souscripteur ouvre un REEE au nom du bénéficiaire. Le responsable doit désigner le REEE devant recevoir les paiements du BEC.

De 18 à 21 ans : Le bénéficiaire peut ouvrir son propre REEE dans le but de demander les droits au BEC qu'il n'a pas reçus.

Après 21 ans : Dans la plupart des cas, tout BEC non réclamé, qui n'a pas été versé à un REEE, est perdu.

En bout de ligne, lorsque le bénéficiaire suivra un programme d'études postsecondaires admissible, il pourra recevoir les montants du BEC qui font partie des paiements d'aide aux études (PAE).

2.7. Garde partagée

Avant juillet 2011, seule une personne admissible pouvait recevoir chaque mois la PFCE pour une personne à charge admissible. À partir de juillet 2011, un enfant peut être pris en charge par deux responsables au cours du même mois d'une année donnée. Cette situation peut avoir une incidence sur l'admissibilité au BEC.

2.8. Responsable utilisé pour valider l'admissibilité aux paiements en BEC

Pour recevoir des paiements en BEC, le responsable d'un bénéficiaire doit indiquer dans quel REEE les paiements en BEC seront déposés. Cette tâche est accomplie lorsque le responsable remplit et signe la section du responsable dans le formulaire de demande de BEC.

Pour un bénéficiaire donné, en tout temps, seul un REEE peut être désigné pour recevoir les paiements en BEC. Par conséquent, le paiement en BEC pour un bénéficiaire au cours d'une année donnée quelconque ne peut pas être partagé en deux REEE, même si le bénéficiaire a deux responsables.

Cependant, en remplissant un nouveau formulaire de demande de BEC pour un bénéficiaire, un responsable peut choisir un REEE différent dans lequel les paiements en BEC seront déposés à l'avenir. Lorsqu'un REEE différent est désigné pour recevoir les paiements en BEC pour un bénéficiaire, le REEE original devient inactif en ce qui concerne les paiements en BEC.



Pour demander le BEC pour un bénéficiaire et indiquer un REEE qui recevra les paiements en BEC correspondants à l'avenir, les promoteurs doivent soumettre au système du PCEE l'identité d'un responsable (indiqué sur le formulaire de demande de BEC). Le responsable qui a présenté la demande de BEC la plus récente reçue par le système du PCEE est utilisé pour valider l'admissibilité du bénéficiaire au BEC chaque année.

Exemple

Sarah et Robert ont la garde partagée de Natasha. Robert et Sarah sont admissibles aux paiements de la PFCE pour Natasha tout au long de l'année de prestation.

REEE	Responsable reconnu par l'ARC	Responsable indiqué sur le formulaire de demande	Demande de BEC envoyé au système du PCEE
REEE A	Robert et Sarah	Robert	7 mars 2011
REEE B	Robert et Sarah	Sarah	10 mai 2010

Les paiements annuels de 100 \$ en BEC sont normalement traités en août, après le début d'une nouvelle année de prestation relative à la PFCE. Dans l'exemple ci-dessus, le paiement de 100 \$ en BEC pour 2010 (dans le REEE B) aurait été validé avec Sarah comme responsable.

En 2011, le paiement en BEC (dans le REEE A) aurait été validé avec Robert comme responsable et le REEE B deviendrait inactif en ce qui concerne le BEC. Si le système du PCEE ne reçoit pas d'autre demande de BEC pour Natasha, le REEE A continuerait à recevoir les paiements annuels pour elle, pourvu que Robert continue à satisfaire aux exigences d'admissibilité.

3. Fonctionnement du BEC

Le versement du BEC repose sur les exigences suivantes :

 Un REEE. Un souscripteur doit rencontrer un promoteur de REEE participant, ouvrir un REEE, demander au responsable de désigner le REEE, et nommer un bénéficiaire admissible.

Remarque : Des cotisations au REEE ne sont pas exigées pour avoir droit au BEC.

- Critères d'admissibilité. Le souscripteur et le promoteur de REEE participant veillent à ce que tous les critères d'admissibilité soient respectés.
- Procédure de présentation d'une demande. Avec le consentement du responsable (si ce dernier n'est pas le souscripteur), le souscripteur demande au promoteur de REEE participant de remplir au nom du bénéficiaire admissible un formulaire de demande de BEC. Se reporter à la rubrique Présentation d'une demande de BEC plus loin dans ce chapitre. Voir aussi l'Annexe A: Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

3.1. Paiements et limite cumulative du BEC

Le BEC repose sur la date de naissance du bénéficiaire, que si le responsable reçoit ou non le SPNE ou un paiement d'allocations spéciales pour enfants (ASP). Un bénéficiaire peut recevoir 16 paiements de BEC en tout, depuis sa naissance jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint ses 15 ans :

- un versement initial de 500 \$
- 15 versements subséquents de 100 \$

Ces montants peuvent représenter une limite cumulative maximale de 2 000 \$ par bénéficiaire admissible.

3.2. Procédure de suivi des droits au BEC accordés à un bénéficiaire admissible

EDSC et l'ARC échangent des renseignements afin de confirmer l'admissibilité d'un enfant au BEC.

Si le responsable de l'enfant a droit et reçoit le SPNE ou des paiements en vertu de la *LASE*, EDSC assure le suivi des droits au BEC pour l'enfant jusqu'à ce qu'on ouvre un REEE et désigne l'enfant comme bénéficiaire.

Cependant, un responsable peut ne pas être admissible à ces prestations tous les ans; par conséquent, les droits ne seront accumulés que pour les années au cours desquelles le particulier responsable reçoit le SPNE ou le responsable public est admissible aux paiements en vertu de la *LASE*.

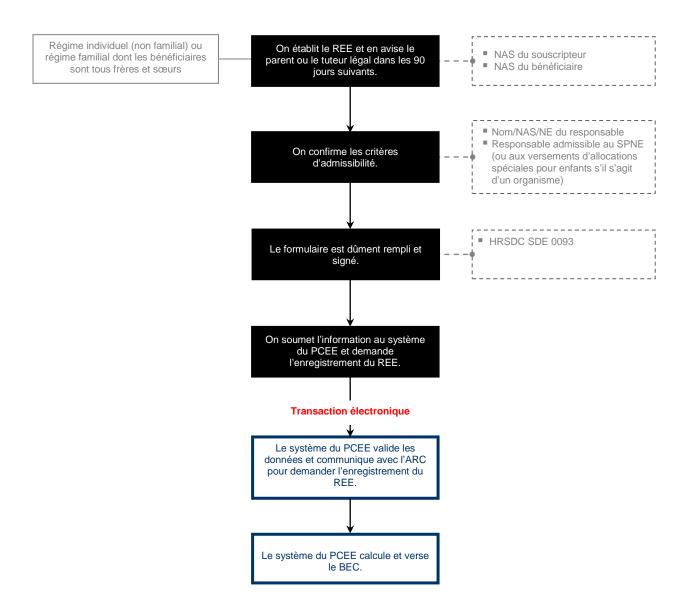
Le tableau suivant illustre la façon dont on assure le suivi des droits au BEC accordés à un enfant admissible et qui seront versés dès qu'un souscripteur aura ouvert un REEE en son nom et demander le BEC. Au cours de la procédure de présentation de la demande, le responsable du bénéficiaire doit désigner le REEE dans lequel seront versés les droits au BEC.

Dans l'exemple suivant, bien que le bénéficiaire soit né en 2007, le REEE n'a été ouvert qu'en 2016.

Suivi et versement des droits au BEC							
Année	Admissibilité au versement initial et aux versements subséquents du BEC	Montant des droits au BEC	Montant du BEC versé au REEE	Montant des droits au BEC accumulés			
2007	Versement initial du BEC	500 \$	0 \$	500 \$			
2008	Versement subséquent du BEC	100 \$	0\$	600 \$			
2009	Versement subséquent du BEC	100 \$	0 \$	700 \$			
2010	Inadmissible	0 \$	0 \$	0 \$			
2011	Inadmissible	0 \$	0 \$	0 \$			
2012	2012 Versement subséquent du BEC		0 \$	800 \$			
2013	2013 Versement subséquent du BEC		0 \$	900 \$			
2014	Versement subséquent du BEC	100 \$	0 \$	1 000 \$			
2015	Versement subséquent du BEC	100 \$	0 \$	1 100 \$			
2016	Ouverture du REEE et demande	de BEC					
2016	Inadmissible	0 \$	1 100 \$ (Montant global du BEC de 2007 à 2015)	0 \$			
2017	2017 Inadmissible		0\$	0\$			
2018	Versement subséquent du BEC	100 \$	100 \$	0\$			
2019	Versement subséquent du BEC	100 \$	100 \$	0 \$			
Total			1 300 \$				

4. Présentation d'une demande de BEC

L'illustration suivante donne un aperçu de la procédure de présentation d'une demande de BEC.



4.1. Procédure de présentation d'une demande de BEC

Qui y participe?

Les personnes suivantes participent à la procédure de présentation d'une demande de BEC :

- le promoteur de REEE
- le(s) souscripteur(s)
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal
- le responsable

Pour faciliter la procédure de présentation d'une demande de BEC, le promoteur de REEE :

- établit un régime d'épargne-études (REE) (selon les directives du souscripteur) et demande son enregistrement;
- confirme auprès du souscripteur que le bénéficiaire est admissible au BEC en discutant des critères d'admissibilité; et
- aide le souscripteur à remplir le formulaire de demande approprié. À cette fin, il obtient le consentement du responsable de désigner le REEE dans lequel doivent être déposés les paiements du BEC.

Remarque : Le promoteur de REEE doit être autorisé à offrir le BEC.

Voici un aperçu pas à pas de la procédure de présentation d'une demande.

Souscripteur:

 Le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir le BEC dans le but d'ouvrir et d'enregistrer un REE et d'y désigner un bénéficiaire.

Promoteur de REEE:

- 2. Le promoteur de REEE établit le REE en veillant à obtenir le NAS:
 - du souscripteur; et
 - du bénéficiaire

Remarque: Pour recevoir le BEC, le régime doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

Ouverture et enregistrement du REE

Le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE a été ouvert au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime. Le système du PCEE est chargé de communiquer avec l' ARC pour demander l'enregistrement du régime. Une fois le régime enregistré, l'ARC communique directement avec le promoteur de REEE pour lui en faire part. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 2. Établissement du REEE au Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE),

 Le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire a droit au BEC. Se reporter à la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus haut. (Voir l'encadré Renseignements sur le responsable ci-après).

Renseignements sur le responsable

Si on présente une demande de BEC, on doit veiller à obtenir le NAS du particulier responsable. L'organisme ayant la garde de l'enfant (responsable public) doit fournir son NE. Pour les besoins du BEC :

- Le particulier responsable doit être admissible au SPNE et avoir reçu ce supplément pendant au moins un mois au cours de l'année de prestations précédente.
- Le responsable public doit être admissible aux allocations spéciales pour enfants et les avoir reçues pendant au moins un mois au cours de l'année de prestations précédente.
- 4. Le promoteur de REEE s'assure que le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 est remplit et obtient les signatures nécessaires.

Remarque : En signant le formulaire, le responsable indique qu'il consent à ce que l'ARC vérifie son revenu.

Pour visualiser des directives détaillées sur la façon de le remplir, voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

L'exactitude des renseignements assure le versement du BEC

Au moment de remplir le formulaire de demande de BEC, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. On utilise les renseignements consignés sur le formulaire de demande pour transmettre par voie électronique la demande au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est retournée à l'expéditeur, ce qui retarde le paiement du BEC. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Chapitre 1–3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

Souscripteur:

5. Le souscripteur dépose les cotisations voulues dans le REEE.

Remarque : Il <u>n'est pas</u> nécessaire de verser des cotisations au REEE pour avoir droit au BEC.



Limites des cotisations à un REEE par bénéficiaire

Le promoteur de REEE peut profiter de cette occasion pour rappeler au souscripteur les limites de cotisations à un REEE :

1998 à 2006 : Limite annuelle des cotisations à un REEE 4 000 \$
Limite cumulative des cotisations à un REEE 42 000 \$

À compter de 2007 : Limite annuelle des cotisations à un REEE Aucune Limite cumulative des cotisations à un REEE 50 000 \$

2 - 3 - 11

Promoteur de REEE:

6. Le promoteur de REEE traite le formulaire de demande conformément aux procédures établies (voir l'encadré ci-après).



Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande?

Les renseignements fournis par le souscripteur sont recueillis par le système d'information du promoteur de REEE et sont par la suite transmis par voie électronique au système du PCEE pour demander l'enregistrement du REE et demander le BEC. Voir la rubrique qui traite de la soumission des transactions au système du PCEE dans le

Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID), 4. Présentation de renseignements au PCEE.

Le promoteur de REEE utilise la Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande (ci-après) pour rappeler au souscripteur certains points utiles.

4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande de BEC.
L'exactitude des renseignements assure le versement du BEC en temps opportun. Les renseignements erronés entraîneront le refus d'un paiement.
Rappeler au souscripteur que le BEC s'applique à un enfant particulier et qu'on ne peut pas le partager avec d'autres bénéficiaires du régime.
Rappeler aux souscripteurs la limite annuelle et la limite cumulative des cotisations à un REEE en les informant de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
Le BEC ne dépend pas des cotisations versées au REEE, mais en coordonnant leurs cotisations, les souscripteurs peuvent éviter les cotisations versées en trop et les pénalités fiscales possibles.
Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, l'informer que le promoteur de REEE est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
Aviser les souscripteurs qu'on communiquera avec eux dès que l'enregistrement du REE aura été effectué par l'ARC pour leur en faire part.
Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part du paiement du BEC reçu et déposé dans le REEE.

5. Réception et dépôt du BEC



Le système du PCEE accuse réception de la demande de BEC en transmettant un Rapport de traitement des transactions (TE 900) au promoteur de REEE. Si la demande est traitée avec succès, ce rapport indiquera le montant du BEC devant être versé.

Remarque: Dans certains cas, cet enregistrement sert à aviser le promoteur de REEE que le paiement du BEC est refusé ou qu'un remboursement est exigé en raison d'une réévaluation effectuée par l'ARC. Se reporter aux rubriques 5.2 Motifs d'un non-paiement du BEC, ci-dessous, et 6. Remboursement du BEC, plus loin dans ce chapitre.

Dès que le promoteur de REEE recoit le paiement du BEC, il :

- 1. Le dépose dans le REEE au nom du bénéficiaire.
 - Le promoteur de REEE gère les transactions à l'intérieur de divers comptes et en assure le suivi. Par conséquent, le paiement sera « déposé » dans le **compte du REEE** du BEC.
- 2. Avise le souscripteur que le BEC a été déposé dans le REEE.

5.1. Partage du BEC et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Le BEC est un incitatif à l'épargne-études offert à un enfant particulier. Par conséquent, des limites sont imposées sur le partage du BEC et les revenus y étant associés dans le REEE.

Tout bénéficiaire admissible du REEE peut utiliser le BEC et les revenus pour obtenir un PAE, pourvu qu'il réponde aux exigences du PAE.

Le tableau suivant indique si les bénéficiaires peuvent partager le BEC et/ou les revenus.

	Régimes familiaux *	Régimes collectifs	
Le BEC	Le BEC ne peut pas être partagé; il est off	ert à un bénéficiaire admissible particulier.	
Les revenus	Les frères et sœurs du bénéficiaire peuvent partager des revenus s'ils sont désignés bénéficiaires du régime familial.	Les revenus s'appliquant au BEC <u>ne</u> <u>peuvent pas</u> être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif.	

^{*} Pour que le régime reçoive les montants du **BEC**, tous les bénéficiaires du régime familial doivent être frères et sœurs.

5.2. Motifs d'un non-paiement du BEC

Pour s'assurer que les bénéficiaires reçoivent le BEC auquel ils ont droit, le promoteur de REEE doit :

- Remplir avec exactitude le formulaire de demande de BEC approprié.
- Soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire de demande de BEC et d'autres données exigées au moyen d'une transaction électronique. Cette transaction doit passer la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux NID.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du système du PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

Le système du PCEE accuse réception d'une transaction traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un rapport « TE 900 » qui précise le montant du BEC à verser.

D'autre part, il arrive parfois que ce rapport précise les motifs d'un non-paiement du BEC. Un non-paiement se produit lorsqu'une transaction est **rejetée** ou **refusée**.

5.2.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions

Si une transaction contient des erreurs (par exemple, erreur du format de la transaction), elle est rejetée et mise en attente de la réception de l'information corrigée.

Un rapport d'erreur est envoyé au promoteur de REEE. Le personnel chargé d'envoyer et de recevoir les transactions du système du PCEE apporte les corrections requises. (Consulter la case **Soumission d'une correction au système du PCEE** ci-après.)

5.2.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Si on ne respecte pas les règles de fonctionnement relatives au BEC (ex : le responsable ne répondait pas au critère selon lequel il devait être admissible au Supplément de la prestation nationale pour enfants ou aux allocations spéciales pour enfants pendant au moins un moins au cours de l'année précédente), le paiement du BEC peut être refusé. Le promoteur de REEE recevra un avis au moyen du Rapport de traitement des transactions (TE 900). Il lui incombe de communiquer avec le souscripteur pour lui confirmer les critères d'admissibilité.

Remarque: Dans certains cas, la demande présentée répond à toutes les règles de formatage, mais les droits au BEC peuvent déjà avoir été versés à un régime désigné antérieurement au nom du bénéficiaire. Si le responsable désigne un nouveau régime dans lequel seront déposés les paiements du BEC, ce régime est par la suite reconnu comme le REEE désigné par le responsable. Les droits de l'année suivante seront versés à ce régime (à condition qu'il demeure le REEE désigné).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur d'autres motifs de refus, se reporter aux *NID* disponibles sur le site Web d'EDSC.



Soumission d'une correction au système du PCEE

Pour soumettre la correction d'une transaction financière (TE 400), l'expéditeur (soit le promoteur de REEE) doit tout d'abord transmettre une transaction d'annulation suivie d'une transaction avec les renseignements corrigés.

Une transaction d'annulation indique au système du PCEE que la transaction originale n'est pas conforme à ce qui a été fait.

La transaction d'annulation doit toujours faire référence à la transaction financière qu'on souhaite annuler en précisant le NE du promoteur de REEE et l'**identificateur de la transaction originale**.

Lorsque le système du PCEE aura apparié la transaction originale et la transaction d'annulation, les renseignements erronés seront « modifiés » ou « supprimés ».

L'expéditeur peut par la suite soumettre la nouvelle transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » accompagnée des renseignements corrigés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)** ou se reporter à ces normes qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.

5.3. Condition de paiement du BEC – Règle de trois ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande de BEC doit être présentée et traitée avec succès dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Cette condition garantit que les enfants admissibles reçoivent le BEC dans un délai raisonnable et que les paiements ne sont pas retardés en raison d'aspects administratifs.

Cette règle de trois ans s'applique également à la correction de transactions financières. Par exemple, si le promoteur de REEE présente des renseignements erronés ou transmet une transaction financière dans le mauvais format, il doit corriger la transaction en question et la soumettre de nouveau dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Par exemple ...

Le promoteur de REEE soumet une transaction financière de type « 400-24 » pour demander le BEC. Après le versement initial du BEC on continuera de le verser au REEE au cours des années suivantes, sous réserve de la vérification effectuée par l'ARC pour déterminer si le responsable est admissible et reçoit le (SPNE).

Si un souscripteur ne souhaite plus recevoir de paiements du BEC, le promoteur de REEE doit soumettre une transaction de type « 400-24 » dont l'indicateur « bon demandé » est configuré à « Non ». Cette procédure mettra fin aux versements du BEC au régime.

Si le souscripteur souhaite rétablir les paiements du BEC, il doit soumettre une nouvelle transaction de type « 400-24 » dont l'indicateur « bon demandé » est configuré à « Oui ». Cette procédure entraînera le paiement de tous les BEC accumulés.

Tous les BEC disponibles à ce stade seront versés au nouveau REEE désigné.

Si le promoteur de REEE ne soumet pas la transaction ou sa correction au cours de cette période de trois ans, le système du PCEE traitera la transaction, mais aucun BEC ne sera versé.

6. Remboursement du BEC

Dans certaines situations, le BEC doit être remboursé. Le cas échéant, le promoteur de REEE doit :

- 1. Reconnaître et identifier les transactions qui donneront lieu au remboursement du BEC (voir la liste ci-après).
- 2. Déterminer le montant du BEC à rembourser.
- Soumettre les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et le motif du remboursement. Se reporter à la rubrique Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE. ci-dessous.

6.1. Situations donnant lieu au remboursement du BEC

Le promoteur de REEE doit rembourser le BEC à partir du REEE dans les situations suivantes :

- Le REEE est résilié.
- L'enregistrement du REEE est révoqué.
- Un paiement de revenu accumulé (PRA) est versé.
- Un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu.
- Un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE.
- Un transfert inadmissible est effectué.
- Le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué.
- Un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs et dans lequel le BEC a été versé.
- Le bénéficiaire, pour qui le BEC a été payé dans le REEE, cesse d'être bénéficiaire du REEE (p. ex., décès).

Nota : Si un bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire, seul le BEC qui a été payé pour ce bénéficiaire doit être remboursé.

Les promoteurs initient le remboursement d'un BEC à partir d'un REEE en transmettant une transaction au système du PCEE et en indiquant le montant du BEC à rembourser et la raison du remboursement. Le système du PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur, dépôts qui comprennent tous les incitatifs payés pour toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Tous les montants à rembourser pour le mois précédent sont soustraits du montant qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct. Veuillez vous reporter également à la rubrique 6.3. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE plus loin dans ce chapitre.

Les bénéficiaires pourraient également devoir rembourser les montants du BEC versés dans le cadre de PAE

S'il est déterminé qu'ils n'étaient pas admissibles à recevoir des montants de BEC dans certains de leurs PAE, les bénéficiaires pourraient recevoir un avis de dette pour ces montants et des directives pour le remboursement.

Dans ces situations, les promoteurs ne transmettent pas les transactions au système du PCEE étant donné que les bénéficiaires remboursent cette dette directement au gouvernement du Canada. Toutefois, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas avoir à rembourser cette dette. Les promoteurs peuvent communiquer avec leur agent de soutien aux promoteurs du système du PCEE pour obtenir d'autres renseignements.

6.2. Détermination du montant à rembourser

Si le promoteur rembourse du BEC d'un REEE pour l'une des raisons ci-dessus (sauf lorsque le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire), le montant à rembourser est égal au moindre de :

- le total de tous les comptes du BEC établis au nom des bénéficiaires touchés immédiatement avant l'événement en cause; et
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, immédiatement avant l'événement en cause.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire, pour qui le BEC a été versée dans le REEE, cesse d'être un bénéficiaire du REEE, le montant à rembourser est égal au moindre de :

- le solde de son compte du BEC du REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'en être bénéficiaire; et
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'en être bénéficiaire, déduction faite de la somme des soldes des comptes du BEC des autres bénéficiaires.

Conséquences d'un remboursement du BEC

Le remboursement du BEC n'entraînera pas une perte des droits. Si un autre REEE est désigné à une date ultérieure, les droits restitués seront versés au REEE. Le remboursement ne touche pas les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire (cette règle ne s'applique pas à une réévaluation effectuée par l'ARC).

6.3. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

On utilise des transactions financières (enregistrement de type « 400 ») pour enregistrer les entrées et sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement du BEC est considéré comme une transaction financière.

Pour présenter au système du PCEE les renseignements relatifs au remboursement, le promoteur de REEE soumettra la transaction suivante au système du PCEE :

 Enregistrement de type « 400 », transaction de type « 21 » (Remboursement de subvention)

En outre, la transaction devra préciser le motif du remboursement à l'aide de l'un des codes suivants :

- 02 PRA (paiement de revenu accumulé)
- 03 Résiliation du contrat
- 04 Transfert inadmissible
- 05 Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible
- 06 Paiement versé à un établissement d'enseignement
- 07 Révocation (du régime)
- 08 Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs »
- 09 Décès (du bénéficiaire)
- 11 Autre

Remarque : Les motifs de remboursement 01 et 10 ne s'appliquent pas au BEC. Par conséquent, ils ne figurent pas dans cette liste.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

6.4. Utilisation de fonds pour rembourser le BEC

Les transactions de remboursement soumises au système du PCEE varient selon que les fonds du REEE sont suffisants ou insuffisants au moment où le remboursement est exigé.

L'arrêt des paiements futurs de BEC lors de la résiliation d'un REEE

Lorsqu'un REEE est résilié, le promoteur de REEE doit s'assurer que tous les paiements futurs du BEC dans le REEE ont été arrêtés.

Les promoteurs arrêtent les paiements du BEC pour un bénéficiaire particulier à un REEE en soumettant une transaction de demande de BEC (TE 400-24) pour le bénéficiaire avec le champ « subvention demandée » à « 0 » (Non). Cette transaction doit être soumise pour chaque bénéficiaire pour lequel existe une demande active de BEC dans le REEE terminé.

6.4.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Si le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser le BEC ou tout autre incitatif à même le compte correspondant du REEE. En voici un exemple :



D'après cet exemple, le promoteur de REEE retirera les fonds du REEE et soumettra au système du PCEE la transaction de remboursement ci-après.

TE 400-21(03)

Transaction de remboursement du BEC avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec les valeurs suivantes :

300 \$ dans le champ du montant du BEC pour préciser le montant du remboursement;

3 600 \$ dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement. *

^{*} Remarque : La SCEE doit également être remboursée parce qu'on résilie le régime.

6.4.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'on résilie le REEE, tout BEC (ou tout autre incitatif) doit être remboursé.

Si le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la subvention et/ou du bon à rembourser, le promoteur de REEE doit soumettre au système du PCEE une **transaction de rajustement au moment de la résiliation** pour l'aviser du déficit.

L'exemple suivant illustre comment le promoteur de REEE déterminera le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au système du PCEE lorsque le BEC et la SCEE ont été versés au REEE.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Lorsqu'on a épuisé les comptes, toutes les autres pertes sont réparties également sur l'ensemble des comptes incitatifs dans le REEE.

Par exemple ...

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation	BEC	SCEE
1 500 \$	0 \$	0 \$	800 \$	1 200 \$

Remarque: Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde nul.

BEC remboursable : 800 \$
SCEE remboursable : 1 200 \$
Montant global à rembourser : 2 000 \$

D'après cet exemple, le montant global à rembourser (2 000 \$) dépasse la valeur marchande du REEE (1 500 \$). Par conséquent, on doit effectuer le calcul suivant :

1. Détermination du solde des incitatifs dans le REEE :

```
800 $ (BEC) + 1 200 $ (SCEE) = 2 000 $
```

 Détermination du pourcentage que représente chaque solde des incitatifs dans le REEE :

```
BEC / valeur globale des incitatifs = pourcentage du BEC 

800 $ / 2 000 $ = 40 % 

SCEE / valeur globale des incitatifs = pourcentage de la SCEE 

1 200 $ / 2 000 $ = 60 %
```

3. Application de ces pourcentages à la valeur marchande du REEE se chiffrant à 1 500 \$:

```
Valeur marchande x pourcentage du BEC = BEC remboursable 1 500 $ x 40 % = 600 $
```

```
Valeur marchande x pourcentage de la SCEE = SCEE remboursable
1 500 $ x 60 % = 900 $
```

On utilise la transaction suivante pour soumettre les renseignements sur les remboursements :

TE 400-21(03)

Transaction de remboursement du BEC avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec les valeurs suivantes :

600 \$ dans le champ du montant du BEC pour préciser le montant du remboursement du BEC;

900 \$ dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement de la SCEE.

Ensuite, on doit déterminer le déficit et soumettre au système du PCEE les « transactions de rajustement au moment de la résiliation ».

Détermination du déficit :

Valeur globale des incitatifs - Montant à rembourser = Rajustement

BEC: 800 \$ - 600 \$ = 200 \$ **SCEE**: 1 200 \$ - 900 \$ = 300 \$

Pour rendre compte de la différence de 500 \$, le promoteur de REEE doit aussi transmettre au système du PCEE une « transaction de rajustement au moment de la résiliation » pour l'informer du déficit, *mais seulement lorsque le REEE aura été résilié*.

On utilise la transaction suivante pour présenter cette information :

TE 400-22 Transaction de rajustement au moment de la résiliation qui précise :

Un déficit de 200 \$ s'appliquant au BEC.

Un déficit de 300 \$ s'appliquant à la SCEE.

Même si le remboursement du BEC est une valeur nulle en raison d'une perte de revenus, de cotisations et d'incitatifs détenus dans le REEE, on doit signaler la transaction de remboursement au PCEE.

Remarque: Dans la plupart des cas, le système financier du promoteur de REEE calculera automatiquement le montant des incitatifs à rembourser. Cependant, le promoteur de REEE doit comprendre comment déterminer le montant à rembourser pour être en mesure de communiquer cette information à ses clients.

7. Autres transactions touchant le BEC

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant le BEC, notamment :

• Le transfert de fonds (y compris le BEC) d'un REEE à un autre.

Voir Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études

 La réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction du BEC comprise dans le PAE.

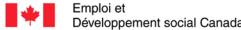
Voir le Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE)

Remarque spéciale concernant le BEC et les transferts

Le BEC est assujetti à des procédures précises lorsqu'on effectue le transfert de fonds vers un autre REEE.

Le montant de la SCEE, de la Subvention de l'Alberta et de la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) transféré doit être proportionnel à la valeur des biens transférés, mais cette règle ne s'applique pas au BEC.

Le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en totalité ou en partie ou de ne rien transférer. Quel que soit le montant du BEC transféré, on doit en rendre compte dans une transaction distincte et l'attribuer au bénéficiaire auquel il a été versé au départ. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 3-1**: **Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.**



Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

Les Subventions du régime Alberta Centennial **Education Savings** (Subventions de l'Alberta)

Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta) ont été lancées par le gouvernement de l'Alberta dans le cadre des célébrations du centenaire de la province, en 2005. Les Subventions de l'Alberta sont un incitatif provincial qui ont pour but d'encourager les parents/tuteurs à planifier et épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. Cet incitatif est payé sous un programme provincial désigné.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) s'est associé au gouvernement de l'Alberta pour offrir les Subventions de l'Alberta.

Les promoteurs de REEE doivent être autorisés par EDSC à offrir les Subventions de l'Alberta ou tout autre incitatif administré par EDSC.

Les Subventions de l'Alberta se composent de deux volets :

- Une Subvention de l'Alberta de 500 \$
- Trois Subventions de l'Alberta de 100 \$

Dans ce chapitre



Subventions de l'Alberta

1. Subventions de l'Alberta – Un aperçu	2 – 4 – 2
2. Critères d'admissibilité	2 – 4 – 3
3. Subventions de l'Alberta et REEE	2 – 4 – 8
4. Présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta	2 – 4 – 9
5. Réception et dépôt de Subventions de l'Alberta	2 – 4 – 14
6. Remboursement de Subventions de l'Alberta	2 – 4 – 18
7 Autres transactions touchant les Subventions de l'Alberta	2 – 4 – 23



1. Subventions de l'Alberta – Un aperçu

Lancée en 2005, les **Subventions de l'Alberta** sont un **incitatif provincial** payé par un Programme provincial désigné. Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) administre cet incitatif grâce à une entente entre EDSC et le gouvernement de l'Alberta.

Les Subventions de l'Alberta se composent des montants de subventions suivants destinés aux enfants dont un des deux parents ou le tuteur légal est résident de l'Alberta et qui répondent aux critères d'admissibilité connexes :

La Subvention de l'Alberta de 500 \$

Un versement de 500 \$ pour les enfants nés en 2005 ou après

Les Subventions de l'Alberta de 100 \$

Trois subventions distinctes de 100 \$ chacun pour les enfants admissibles qui atteignent les âges de 8, 11 et 14 ans le 1^{er} janvier 2005 ou après.

Le droit personnel maximal aux Subventions de l'Alberta se chiffre à 800 \$. Ces subventions sont déposées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

1.1. Son fonctionnement

Le versement des Subventions de l'Alberta repose sur les exigences suivantes :

 REEE. Un souscripteur doit rencontrer un promoteur de REEE qui offre les Subventions de l'Alberta, ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire admissible.

Pour être admissible aux Subventions de l'Alberta, le REEE doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

 Cotisations au REEE. Le souscripteur verse des cotisations au REEE

Les paiements des Subventions de l'Alberta effectués dans un REEE sont traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux mais ne donnent pas droit à ces derniers. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des cotisations dans un REEE.

Nota: Il n'est pas nécessaire de verser des cotisations pour avoir droit à la Subvention de l'Alberta de 500 \$, mais on doit cotiser au moins 100 \$ à un REEE au cours des 12 mois précédant immédiatement chacune des demandes de Subvention de l'Alberta.de 100 \$.

 Critères d'admissibilité. Le promoteur de REEE, en collaboration avec le souscripteur, veille à ce que le bénéficiaire réponde à tous les critères d'admissibilité à la Subvention de l'Alberta pour chaque demande. Procédure de présentation d'une demande. Le souscripteur demande au promoteur de REEE participant de présenter une demande applicable à la Subvention de l'Alberta au nom d'un bénéficiaire admissible au cours d'une période donnée. Voir la rubrique 4. Présentation d'une demande des Subventions de l'Alberta plus loin dans ce chapitre

2. Critères d'admissibilité

Il y a des critères d'admissibilité liés au montant de la Subvention de l'Alberta de 500 \$ *et* aux montants des Subventions de l'Alberta de 100 \$

2.1. La Subvention de l'Alberta de 500 \$

Le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
Le régime est-il un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
Un parent ou le tuteur légal était-il résident de l'Alberta ou vivait-il habituellement en Alberta à la naissance de l'enfant ou au moment de la demande de la Subvention de l'Alberta de 500 \$?
Le parent ou le tuteur légal a-t-il fourni une preuve de résidence de l'Alberta? Dans les cas où le parent ou le tuteur légal n'est plus un résident de l'Alberta, mais était un résident au moment de l'âge admissible (à la naissance, 8, 11 ou 14 ans), a-t-il subi avec succès un examen ministériel et reçu une lettre qui confirme l'admissibilité par le gouvernement de l'Alberta?
L'enfant est-il né en 2005 ou après?
La demande de la Subvention de l'Alberta de 500 \$ est-elle présentée dans les six (6) ans suivant la date de naissance de l'enfant? Voir la rubrique 2.3 Limites d'âge et présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta ci-après.

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible à la **Subvention de l'Alberta de 500** \$

2.2. Les Subventions de l'Alberta de 100 \$

Le souscripteur a-t-il établi un REEE et designe un bénéficiaire?
Le régime est-il un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
Un parent ou le tuteur légal était-il résident de l'Alberta ou vivait-il habituellement en Alberta au moment de l'âge admissible de l'enfant (soit 8 ans, 11 ans ou 14 ans) ou au moment d'une demande de Subvention de l'Alberta de 100 \$?
Le parent ou le tuteur légal a-t-il fourni une preuve de résidence de l'Alberta? Dans les cas où le parent ou le tuteur légal n'est plus un résident de l'Alberta, mais était un résident au moment de l'âge admissible de l'enfant (8 ans, 11 ans ou 14 ans), le parent ou le tuteur légal a-t-il subi avec succès un examen ministériel et reçu une lettre du gouvernement de l'Alberta qui confirme l'admissibilité?
L'enfant a-t-il atteint ses 8, 11 ou 14 ans le 1 ^{er} janvier 2005 ou après?
L'enfant fréquente-t-il une école? Voir la rubrique 2.5 Fréquentation d'une école et les Subventions de l'Alberta de 100 \$ ci-après.
A-t-on cotisé au moins 100 \$ à un REEE au nom de l'enfant au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande de Subvention de l'Alberta de 100 \$?
La demande de Subvention de l'Alberta de 100 \$ est-elle présentée au cours des six ans suivant le 8 ^e , 11 ^e ou 14 ^e anniversaire de l'enfant? Voir la rubrique 2.3 Limites d'âge et présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta ci-après.

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible aux **Subventions de l'Alberta de 100 \$.**

2.3. Limites d'âge et présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta

Les demandes de Subventions de l'Alberta doivent être présentées dans les délais suivants :



Âge du bénéficiaire	La Subvention de l'Alberta de 500 \$ ¹	Les Subventions de l'Alberta de 100 \$ 2	Demande de Subvention de l'Alberta présentée entre :
0	500 \$	-	La date de naissance du bénéficiaire et le jour de son 6 ^e anniversaire
8	-	100 \$	Le 8 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 14 ^e anniversaire
11	-	100 \$	Le 11 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 17 ^e anniversaire
14	-	100 \$	Le 14 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 20 ^e anniversaire
Montant global de la Subvention de l'Alberta	500 \$	300 \$	= 800 \$ (déposés dans un REEE)

¹ Pour les enfants nés le 1^{er} janvier 2005 ou après.

2.4. Statut de résident du parent ou du tuteur légal



La loi Alberta Centennial Education Savings Plan Act définit un résident comme un personne qui « vit habituellement en Alberta ». Ce critère inclut une personne résidant ordinairement en Alberta, qui quitte cette province pendant 12 mois ou pour un séjour plus long mais qui a l'intention d'y retourner à la fin de cette période. (exemple: déploiement militaire)

Étant donné que les demandeurs sont admissibles pour une période allant jusqu'à six ans à partir de la date de naissance ou de l'âge admissible de l'enfant, (8 ans, 11 ans et 14 ans), si le parent ou le tuteur légal de l'enfant n'est plus un résident de l'Alberta, mais l'était à la naissance de l'enfant ou au moment de son âge admissible (8 ans, 11 ans ou 14 ans), l'enfant pourrait toujours être admissible aux Subventions de l'Alberta à la suite de la réussite de l'examen ministériel.

Pour de plus amples renseignements, visitez le **aces.alberta.ca** ou communiquer avec le gouvernement de l'Alberta à *Alberta Connnects* au 866-515-ACES (2237). Voir plus bas la section **5.5. Examen ministériel d'une demande refusée ou pour prévenir le refus d'une demande**.

² Pour les enfants qui atteignent leurs 8, 11 et 14 ans le 1^{er} janvier 2005 ou après et qui fréquentent une école.

Preuve de résidence en Alberta

Durant le processus de demande pour les Subventions de l'Alberta, on doit fournir au promoteur de REEE la preuve que le parent ou tuteur de l'enfant est résident de l'Alberta.

Voici quelques exemples de documents pouvant servir de preuves que le parent ou le tuteur de l'enfant est résident de l'Alberta :

- Permis de conduire de l'Alberta
- Carte d'identité à photo de l'Alberta
- Carte d'assurance maladie de l'Alberta
- Relevé bancaire, facture de services publics, rapport d'hypothèque, bail ou ententes qui montrent une date récente et donnent le nom et l'adresse de l'Alberta du parent ou du tuteur

Sur leur formulaire de demande de Subvention de l'Alberta, les promoteurs de REEE (non les souscripteurs) doivent noter le type de documents présentés au promoteur comme preuve de résidence. Par exemple, le promoteur pourrait écrire « permis de conduire » (non le numéro de permis de conduire) dans l'espace à remplir par le promoteur au bas de la partie B.

Voir la section 3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des enseignements personnels, au Chapitre 1-1 : Programme canadien pour l'épargne-études d'EDSC.

2.4.1. Garde des enfants

En général, le parent ou le tuteur légal résidant en Alberta a la garde de l'enfant. Si toutefois cela n'est pas le cas, un parent qui réside en Alberta peut tout de même être admissible aux Subventions de l'Alberta au nom de son enfant (même si ce dernier ne vit pas avec lui en Alberta).

Cependant, un parent non résident pourrait devoir remplir un formulaire de demande d'examen ministérielle, pour faire une demande de Subventions de l'Alberta pour un enfant admissible. Voir la section **5.5. Examen ministériel d'une demande refusée ou pour prévenir le refus d'une demande** ci-après.

2.4.2. Familles déménageant en Alberta

Une famille déménageant en Alberta peut présenter une demande pour chacune des Subventions de l'Alberta.

2.4.3. Familles déménageant à l'extérieur de l'Alberta

Si le parent ou le tuteur légal n'est plus un résident de l'Alberta, l'enfant pourrait être encore admissible à recevoir les Subventions de l'Alberta si au moins l'un des deux parents ou le tuteur légal était un résident de l'Alberta à la naissance ou aux âges admissibles de l'enfant (à la naissance, 8, 11 ou 14 ans), pour ce qui est des Subventions de l'Alberta de 100 \$.

Avant de présenter une demande pour une subvention spécifique, le parent ou le tuteur légal doit subir un examen ministériel, dans lequel il doit fournir une explication en guise d'appui et joindre des documents à l'appui pour démontrer son statut de résident pour l'année en question ainsi qu'une preuve de la date de naissance de l'enfant. Voir la section 5.5. Examen ministériel d'une demande refusée ou pour prévenir le refus d'une demande ci-après.

2.5. Fréquentation d'une école et les Subventions de l'Alberta de 100 \$



Pour être admissible aux Subventions de l'Alberta de 100 \$, le bénéficiaire doit fréquenter l'école au moment de son âge admissible (8, 11 ou 14 ans).

NOTA: L'enfant doit fréquenter l'école, mais il n'est pas nécessaire que l'enfant fréquente une école en Alberta. De plus, les enfants qui poursuivent leurs études primaires à la maison sont aussi admissibles à recevoir les Subventions de l'Alberta.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la fréquentation d'une école, veuillez consulter **aces.alberta.ca** ou communiquer avec le gouvernement de l'Alberta à *Alberta Connects* au : 866 515 ACES (2237).

2.6. Cotisations à un REEE et les Subventions de l'Alberta de 100 \$

En ce qui a trait aux Subventions de l'Alberta de 100 \$, on doit cotiser au moins 100 \$ au nom de l'enfant donné à *un* REEE auprès d'une institution admissible au cours des 12 mois qui précède immédiatement chacune des demandes de Subventions de l'Alberta de100 \$.



Par exemple...

En juillet 2006, un grand-parent cotise 50 \$ à un REEE auprès du promoteur de REEE « A », au nom d'un bénéficiaire donné, Jane.

En février 2007, la mère de Jane ouvre un nouveau REEE familial pour Jane et deux autres frères et sœurs auprès du promoteur de REEE « B ». Elle cotise 50 \$ au nom de Jane et présente aussi une demande de Subvention de l'Alberta au nom de Jane (qui vient d'atteindre ses 14 ans). La Subvention de l'Alberta peut être versée dans ce nouveau REEE, car il s'agit d'un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs et que l'exigence relative à la cotisation minimum de 100 \$ a été respectée dans les 12 mois précédents.

La mère de Jane n'est pas obligée de faire une demande de Subvention de l'Alberta auprès du promoteur de REEE « A » (d'où provient une partie de la cotisation nécessaire de 100 \$, particulièrement pour Jane, dans les 12 mois précédant la demande de Subvention de l'Alberta).

Nota : D'autres incitatifs à l'épargne-études, par exemple la SCEE et le BEC, ne sont pas considérés comme des cotisations.

Pour déterminer l'échéance dans lequel la cotisation de 100 \$ doit être versée afin d'être admissible aux Subventions de l'Alberta de 100 \$, se reporter au tableau suivant :

Les Subventions de l'Alberta de 100 \$	Âge du bénéficiaire	À quel moment verser la cotisation d'au moins 100 \$	À quel moment faire la demande de subvention
Première subvention	8 ans	Entre le 7 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 14 ^e anniversaire	Entre le 8 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 14 ^e anniversaire
Deuxième subvention	11 ans	Entre le 10 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 17 ^e anniversaire	Entre le 11 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 17 ^e anniversaire
Troisième subvention	14 ans	Entre le 13 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 20 ^e anniversaire	Entre le 14 ^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 20 ^e anniversaire

¹ On peut établir plusieurs REEE au nom du bénéficiaire. N'importe quel souscripteur peut verser, au nom du bénéficiaire, une cotisation minimale de 100 \$ à un des REEE établis. La cotisation ne doit pas nécessairement être versée par le souscripteur qui présente la demande de Subvention de l'Alberta de 100 \$.

Si une Subvention de l'Alberta est retirée du REEE à des fins autres qu'un paiement d'aide aux études (PAE), toutes les Subventions de l'Alberta versées au REEE doivent être remboursées. Voir la rubrique 6. Remboursement des Subventions de l'Alberta plus loin dans ce chapitre.

3. Subventions de l'Alberta et REEE

L'exemple suivant illustre comment une famille peut se prévaloir des Subventions de l'Alberta pour établir et conserver un régime d'épargneétudes régulier au nom de son enfant.

Par exemple ...

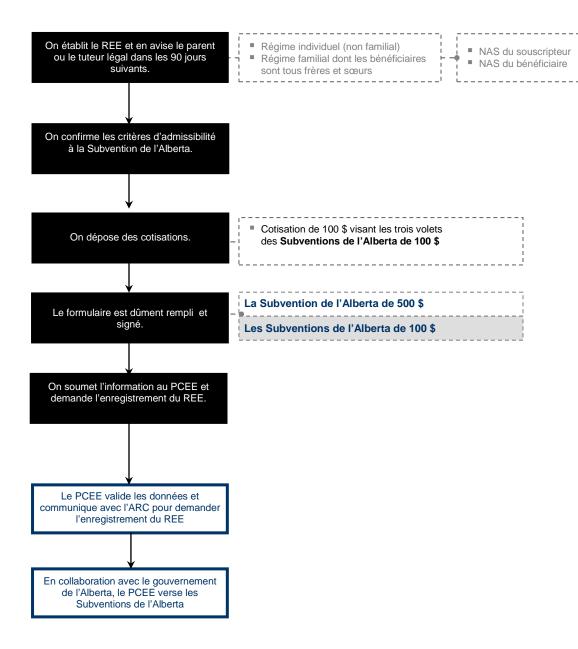
Darrell est né le 15 mars 2005. En juillet 2005, ses parents, qui sont des résidents de l'Alberta, ouvrent un REEE et le désignent bénéficiaire.

- En juillet 2005, ils demandent et recoivent la Subvention de l'Alberta de 500 \$.
- De 2006 à 2022 (année où Darrell atteint ses 17 ans et entreprend ses études postsecondaires), les parents de Darrell cotisent 600 \$ annuellement et demandent les Subventions de l'Alberta de100 \$ en son nom lors de ses 8^e, 11^e et 14^e anniversaires.
- Les cotisations et les Subventions de l'Alberta déposées dans le REEE au cours de cette période s'élèvent à 10 200 \$ et à 800 \$ respectivement et ont généré des intérêts, comme le résume le tableau suivant:

Année	La Subvention de l'Alberta de 500 \$			Revenus x 5 %	Cumul
2005 500 \$				-	-
2006 à 2022	-	300 \$ 100 \$ au 8°, 11° et 14° anniversaire du bénéficiaire	10 200 \$ 600 \$ par année x 17	6 908 \$	17 908 \$

4. Présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta

Le promoteur de REEE aide le souscripteur à remplir une demande de Subvention de l'Alberta. L'illustration suivante donne un aperçu de la procédure de présentation d'une demande pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$ et pour les Subventions de l'Alberta de 100 \$.



4.1. Procédure de présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta

Pour faciliter la procédure de présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta, le promoteur de REEE :

- Établit un régime d'épargne-études (REE) (selon les directives du souscripteur) et demande son enregistrement.
- Aide le souscripteur à déterminer si le bénéficiaire est admissible à la Subvention de l'Alberta en le renseignant sur les critères d'admissibilité connexes.
- Aide le souscripteur à remplir les demandes distinctes pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$ et les Subventions de l'Alberta de 100 \$.

Nota : Le promoteur de REEE doit être autorisé par EDSC à offrir les Subventions de l'Alberta.

Voici un aperçu pas à pas de la procédure de présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta :

Souscripteur:

 Le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir les Subventions de l'Alberta dans le but d'ouvrir et d'enregistrer un REE.

Promoteur de REEE:

 Le promoteur de REEE établit le REE en veillant à obtenir le numéro d'assurance sociale (NAS) du souscripteur et celui du bénéficiaire (aux fins d'enregistrement du régime). Voir la rubrique 2. Établissement du REEE, au Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)...

Il doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE a été établi au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'ouverture du régime.



Types de régimes admissibles pour les Subventions de l'Alberta

On doit s'assurer que le régime est soit un régime individuel (non familial), soit un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs (pour avoir droit aux Subventions de l'Alberta).

- 3. Le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur pour confirmer que le bénéficiaire a droit à la Subvention de l'Alberta applicable. Voir les sections 2.1 La Subvention de l'Alberta de 500 \$ et 2.2 Les Subventions de l'Alberta de 100 \$ plus tôt dans ce chapitre.
- 4. Il obtient les renseignements permettant de faire une demande de Subvention de l'Alberta spécifique.

En ce qui concerne la demande de Subvention de l'Alberta de 500 \$:

- Le nom, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire.
- Le nom et l'adresse du parent ou du tuteur légal de l'enfant, qui est un résident de l'Alberta ou qui l'était à la naissance de l'enfant.
- La preuve de résidence du parent ou du tuteur légal. Voir la section
 2.4. Statut de résident du parent ou du tuteur légal plus tôt dans ce chapitre.
- Le nom du parent ou du tuteur légal de l'enfant si cette personne n'est pas le souscripteur.
- Tout autre renseignement exigé par le gouvernement de l'Alberta, par exemple, les renseignements personnels prescrits par le Personal Information Protection Act de l'Alberta.

En ce qui concerne la demande de Subventions de l'Alberta de 100 \$:

Tous les renseignements susmentionnés.

ΕT

- Le nom de l'école que fréquente le bénéficiaire en Alberta ou à l'extérieur de cette province (à la satisfaction du gouvernement de l'Alberta).
- Confirmation qu'un total d'au moins 100 \$ en cotisations a été versé dans un REFE au nom du bénéficiaire dans les 12 derniers mois.

Le promoteur de REEE doit respecter la législation fédérale et provinciale s'appliquant à la collecte et à la vérification de renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels, au Chapitre 1-1 : Programme canadien pour l'épargneétudes d'EDSC.

5. Le promoteur de REEE présente la Demande de subvention du régime Alberta Centennial Education Savings au souscripteur pour qu'il la remplisse. Chaque institution financière détermine la façon dont ce formulaire doit être rempli (c'est-à-dire manuellement ou en direct).

Ce formulaire de demande est disponible sur le site Web suivant :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab4

Aperçu du formulaire de demande de Subvention de l'Alberta

Ce formulaire doit être rempli par le souscripteur et comporte la déclaration et la signature du :

- Parent ou tuteur légal du bénéficiaire, avec une preuve de résidence en Alberta
- Parent ayant la garde ou tuteur légal du bénéficiaire (s'il s'agit d'une personne autre que celle ci-dessus)
- Souscripteur

Des formulaires distincts sont exigés pour chaque demande de Subvention de l'Alberta.

Pour afficher un modèle de ce formulaire et des directives détaillées sur la façon de le remplir, voir l'Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études.

6. Le promoteur de REEE confirme que les demandes de Subventions de l'Alberta sont présentées au cours de la période visée.

Pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$: entre la date de naissance du bénéficiaire et le jour de son sixième anniversaire.



- Le 8^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 14^e anniversaire
- Le 11^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 17^e anniversaire
- Le 14^e anniversaire du bénéficiaire et le jour de son 20^e anniversaire
- 7. Le promoteur de REEE obtient les signatures exigées sur le formulaire de demande de Subvention de l'Alberta (pour obtenir de l'aide, se reporter à l'étape 5 plus haut). C'est à lui qu'il incombe de conserver la demande dûment signée conformément aux procédures de tenue de dossiers de son organisme.

Il peut au besoin recourir à la **Liste de vérification** (ci-après) pour rappeler au souscripteur certains points utiles.





Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande?

Selon les procédures établies au sein de chaque institution financière, le promoteur de REEE transmet les renseignements recueillis au cours de la procédure de demande au siège social ou à l'organisme qui est autorisé à expédier ces renseignements au PCEE et qui se chargera de soumettre les transactions pertinentes au PCEE pour demander l'enregistrement du contrat et demander la Subvention de l'Alberta applicable. Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

Souscripteur:



8. Dépôt de cotisation(s) dans le REEE.

Pour **la Subvention de l'Alberta de 500 \$** : il n'est pas nécessaire de verser des cotisations au nom du bénéficiaire pour être admissible à la Subvention de l'Alberta de 500 \$.

Pour les Subventions de l'Alberta de 100 \$: une cotisation d'au moins 100 \$ doit être déposée dans un REEE au nom du bénéficiaire au cours des 12 mois précédant immédiatement chacune des demandes de Subventions de l'Alberta de 100 \$.

4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

10	apres avon dument remph la demande
	Rappeler au souscripteur que plusieurs REEE peuvent être établis au nom d'un bénéficiaire.
	Si deux demandes (ou plus) pour la même Subvention de l'Alberta sont présentées au nom d'un bénéficiaire, l'auteur de la demande comportant la date de transaction la plus ancienne recevra le versement de la Subvention de l'Alberta.
	Rappeler aux souscripteurs la limite annuelle et la limite cumulative des cotisations à un REEE en les informant de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
	Inciter les souscripteurs à coordonner leurs cotisations au REEE s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
	On évitera ainsi les cotisations excédentaires et les pénalités fiscales possibles.
	Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du

études au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part du paiement de la Subvention de l'Alberta.

bénéficiaire, l'informer que le promoteur de REEE est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un régime d'épargne-

5. Réception et dépôt des Subventions de l'Alberta

Le PCEE accusera réception de la demande de Subventions de l'Alberta en transmettant un Rapport de traitement des transactions (TE 900) au promoteur de REEE. Si le traitement de la demande s'est bien déroulé, ce rapport indiquera le montant des Subventions de l'Alberta devant être versé.

Nota: Dans certains cas, cet enregistrement sert à aviser le promoteur de REEE que le paiement des Subventions de l'Alberta est refusé ou qu'un remboursement est exigé. Se reporter aux rubriques 5.3 Motifs d'un non-paiement de Subventions de l'Alberta et 6. Remboursement de Subventions de l'Alberta plus loin dans ce chapitre.

Dès que le **promoteur de REEE** reçoit le paiement de la Subvention de l'Alberta, il :

- Le promoteur le dépose dans le REEE au nom du bénéficiaire.
 - Le promoteur gère les transactions à l'intérieur de divers comptes et en assure le suivi. Par conséquent, le paiement sera « déposé » dans les comptes du REEE de Subvention de l'Alberta.
- 2. Le promoteur avise le souscripteur (au moyen d'états de compte) que les Subventions de l'Alberta ont été déposées dans le REEE.

5.1. REEE multiples – Demandes multiples pour la même Subvention de l'Alberta

On peut établir plusieurs REEE au nom d'un bénéficiaire. Par conséquent, le PCEE peut recevoir plusieurs demandes pour la même Subvention de l'Alberta au nom du bénéficiaire.

Si deux demandes (ou plus) pour la même Subvention de l'Alberta sont présentées au nom d'un bénéficiaire, la subvention en question sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE.

5.2. Partage des Subventions de l'Alberta

Bien que les droits personnels maximaux aux Subventions de l'Alberta se chiffrent à 800 \$, le montant de cette subvention dont un bénéficiaire peut se prévaloir n'est assujetti à aucune limite.

Par exemple, dans certaines situations, un bénéficiaire peut avoir reçu personnellement la Subvention de l'Alberta de 500 \$ et les Subventions de l'Alberta 100 \$ (dont le montant global s'élève à 800 \$). Il peut également être un bénéficiaire remplaçant admissible. Dans ce cas, il peut se prévaloir des Subventions de l'Alberta qu'il a reçue personnellement ainsi que de tout montant de Subvention de l'Alberta mis à sa disposition en tant que « bénéficiaire remplaçant admissible ».

5.2.1. Partage des revenus découlant des Subventions de l'Alberta

Les revenus découlant des Subventions de l'Alberta ne peuvent être partagés que s'ils proviennent d'un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

5.3. Motifs d'un non-paiement de Subvention de l'Alberta

Pour veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent les Subventions de l'Alberta à laquelle ils ont droit, le promoteur de REEE doit :

- S'assurer que le souscripteur remplit avec exactitude le formulaire de Demande de Subvention du régime Alberta Centennial Education Savings Plan.
- Soumettre au PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen d'une transaction électronique. Cette transaction doit passer la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux Normes d'interface de données (NID).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**.

Le PCEE accuse réception d'une transaction traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un rapport précisant le montant des Subventions de l'Alberta à verser.

D'autre part, il arrive parfois que ce rapport précise les motifs d'un non-paiement de Subvention de l'Alberta. Un non-paiement se produit lorsqu'une transaction est rejetée ou refusée.

5.3.1. Situation dans laquelle on rejette les transactions

Si une transaction contient des erreurs (par exemple, erreur du format de la transaction), elle est rejetée.

Un rapport d'erreur est envoyé au centre administratif du promoteur de REEE. Le personnel chargé d'envoyer et de recevoir les transactions du système du PCEE apporte les corrections requises. (Consulter la case **Soumission d'une correction au système du PCEE** ci-après).

5.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Le paiement peut être refusé si on ne respecte pas les règles de fonctionnement relatives aux Subventions de l'Alberta. Le promoteur de REEE recevra un avis au moyen du Rapport de traitement des transactions (TE 900) et devra communiquer avec le souscripteur pour lui confirmer les critères d'admissibilité.

Par exemple, un paiement de Subvention de l'Alberta peut être refusé si un minimum de 100 \$ en cotisations en REEE n'a pas été fait pour le bénéficiaire dans les 12 mois précédant immédiatement l'application d'une Subvention de l'Alberta de 100 \$ (raison de refus K - cotisation de 100 \$ non satisfaite).

Le paiement des Subventions de l'Alberta peut être refusé pour d'autres raisons. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les raisons de refus, voir **l'Annexe F Comprendre les raisons de refus**.

Soumission d'une correction au système du PCEE

Pour soumettre la correction d'une transaction financière (TE 400), l'expéditeur (soit le promoteur de REEE) doit tout d'abord transmettre une transaction d'annulation suivie d'une transaction avec les renseignements corrigés.

Une transaction d'annulation indique au système du PCEE que la transaction originale n'est pas conforme à ce qui a été fait.

La transaction d'annulation doit toujours faire référence à la transaction financière qu'on souhaite annuler en précisant le numéro d'entreprise (NE) du promoteur de REEE et l'identificateur de la transaction.

Lorsque le système du PCEE aura apparié la transaction originale et la transaction d'annulation, les renseignements erronés seront « annulés ».

L'expéditeur peut par la suite soumettre la nouvelle transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » accompagnée des renseignements corrigés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)** ou se reporter à ces normes qui sont disponibles sur le site Web d'EDSC.



5.4. Conditions de paiement des Subventions de l'Alberta – Règle de trois ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande pour les Subventions de l'Alberta doit être présentée et acceptée dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Cette condition garantit que les enfants admissibles reçoivent les Subventions de l'Alberta dans un délai raisonnable et que les paiements ne sont pas retardés en raison d'aspects administratifs.

Cette règle de trois ans s'applique également à la correction de transactions financières. Si le promoteur de REEE présente des renseignements erronés ou transmet une transaction financière dans le mauvais format, il doit corriger la transaction en question et la soumettre de nouveau dans les trois ans suivant la date de la transaction originale.

Par exemple...

Si un bénéficiaire atteint ses 8 ans le 9 juin 2006, le souscripteur doit présenter une demande pour la Subvention de l'Alberta de 100 \$ pour les enfants de 8 ans dans les six ans suivant l'anniversaire du bénéficiaire.

Si la demande de Subvention de l'Alberta est présentée le 9 juin 2012, cette date est considérée comme la date de la transaction originale.

Le promoteur de REEE doit soumettre la transaction demandant les Subventions de l'Alberta (ou toute correction de la transaction) dans les trois ans suivant la date de la transaction originale pour assurer son traitement au plus tard le 9 juin 2015.

Si le promoteur de REEE ne soumet pas la transaction ou sa correction au cours de cette période de trois ans, le système du PCEE traitera la transaction, mais aucune Subvention de l'Alberta ne sera versée pour les demandes effectuées.

5.5. Demande d'examen ministériel d'une demande refusée ou prévenir le refus d'une demande

Dans certaines situations, les souscripteurs peuvent demander une révision de la décision de refus de leur demande pour les Subventions de l'Alberta pour un motif impérieux.

Les souscripteurs peuvent aussi demander un examen ministériel avant de présenter une demande pour les Subventions du régime *Alberta Centennial Education Savings* s'ils ont déménagé de l'Alberta ou s'ils ne satisfont plus aux exigences liées au lieu de résidence, mais étaient des résidents à la naissance ou à l'âge admissible de l'enfant (8 ans, 11 ans et 14 ans).

Les souscripteurs peuvent demander au gouvernement de l'Alberta :

- Un prolongement du délai fixé pour la présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta (p. ex., une demande pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$ présentée après le sixième anniversaire de l'enfant).
- Un examen du statut de résident du parent ou du tuteur légal.

Le processus d'examen ministériel se déroule directement entre le souscripteur et le gouvernement de l'Alberta comme suit :

Souscripteur:

Le souscripteur télécharge le formulaire Demande d'examen ministériel

 Subvention de l'Alberta Centennial Education Savings du site Web suivant :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab4

2. Le souscripteur remplit le formulaire et l'expédie à l'adresse suivante :

Office of the Minister
Alberta Ministry of Enterprise and Advanced Education
Government of Alberta
C.P. 85, Station Main
Edmonton, Alberta
T5J 2G9

Si l'examen de sa demande se révèle favorable, le souscripteur peut s'adresser à nouveau au promoteur de REEE (avec la lettre d'approbation) pour recommencer ou terminer la procédure de présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta. Voir la rubrique 4. Présentation d'une demande de Subventions de l'Alberta plus haut.

6. Remboursement des Subventions de l'Alberta

Dans certaines situations, les Subventions de l'Alberta doivent être remboursées. Le cas échéant, le promoteur de REEE doit :

- 1. Reconnaître et identifier les situations entraînant le remboursement des Subventions de l'Alberta.
- 2. Déterminer le montant des Subventions de l'Alberta à rembourser.
- Soumettre les transactions financières nécessaires au PCEE en indiquant le montant et le motif du remboursement.

6.1. Situations entraînant un remboursement

Certaines situations entraînent le remboursement des Subventions de l'Alberta, notamment les suivantes :

- Le REEE est résilié et les Subventions de l'Alberta ne sont pas versées sous la forme d'un paiement d'aides aux études (PAE).
- L'enregistrement du REEE est révoqué.
- Les Subventions de l'Alberta sont retirées en totalité ou en partie du REEE et ne sont pas utilisées comme PAE
- Le transfert de biens vers un autre REEE ne satisfaisait pas aux conditions d'un transfert admissible en ce qui touche les Subventions de l'Alberta. Voir le Chapitre 3-1: Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.
- On a présenté une demande de Subvention de l'Alberta qui renferme de faux renseignements.

Nota : Si une famille déménage à l'extérieur de l'Alberta après avoir reçu des montants de Subvention de l'Alberta, elle n'est pas tenue de les rembourser.

6.2. Détermination du montant à rembourser

Si les Subventions de l'Alberta doivent être remboursées, le montant à rembourser est la moindre des valeurs suivantes :

 le solde du compte des Subventions de l'Alberta (immédiatement avant l'événement en cause)

OU

 la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE (immédiatement avant l'événement en cause).

6.3. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE

On utilise des transactions financières (enregistrement de type « 400 ») pour enregistrer les entrées et sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement des Subventions de l'Alberta est considéré comme une transaction financière.

Pour présenter les renseignements relatifs au remboursement au PCEE, le promoteur de REEE soumettra la transaction suivante au système du PCEE :

 Enregistrement de type « 400 », transaction de type « 21 » (Remboursement de subvention)

En outre, la transaction devra préciser le motif du remboursement à l'aide de l'un des codes suivants, conformément aux NID :

- 02 PRA (paiement de revenu accumulé)
- 03 Résiliation du contrat
- 04 Transfert inadmissible
- 05 Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible
- 06 Paiement versé à un établissement d'enseignement
- 07 Révocation (du régime)
- 08 Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs »
- 09 Décès (du bénéficiaire)
- 11 Autre

Nota: Les motifs de remboursement 01 et 10 ne s'appliquent pas aux Subventions de l'Alberta. Par conséquent, ils ne figurent pas dans cette liste.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

6.4. Utilisation de fonds pour rembourser les Subventions de l'Alberta

Les transactions de remboursement soumises au PCEE varient selon que les fonds du REEE sont suffisants ou insuffisants au moment où le remboursement est exigé.

6.4.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Si le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser les Subventions de l'Alberta ou tout autre incitatif à même le compte correspondant du REEE.

Par exemple							
Motif de remboursement : La Subvention de l'Alberta ne sera pas utilisée comme PAE par le bénéficiaire ou par le bénéficiaire remplaçant admissible, et le régime est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :							
Valeur marchande du REEE	Revenu Cotisation SCEE						
27 275 \$	9 375 \$	14 000 \$	300 \$	3 600 \$			
Subventions de l'Alberta remboursable : 300 \$							
SCEE remboursable : 3 600 \$							

D'après cet exemple, le promoteur de REEE retirera les fonds du REEE et soumettra au PCEE la transaction de remboursement suivante :

TE 400-21(03)

Remboursement de subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat ainsi qu'avec les valeurs suivantes :

300 \$ dans le champ du montant des Subventions de l'Alberta pour préciser le montant du remboursement;

3 600 \$ dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.*

6.4.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'on résilie le REEE, toutes les Subventions de l'Alberta (ou tout autre incitatif) doivent être remboursées.

Si le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la subvention et/ou du bon à rembourser, le promoteur de REEE doit soumettre au PCEE une transaction de rajustement au moment de la résiliation pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Lorsqu'on a épuisé les comptes, toutes les autres pertes sont réparties également sur l'ensemble des comptes incitatifs dans le REEE.

^{*} Nota : La SCEE doit également être remboursée parce qu'on résilie le régime.

L'exemple suivant illustre comment le promoteur de REEE déterminera le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au PCEE lorsque les Subventions de l'Alberta et la SCEE sont versées au REEE.

Par exemple ...

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation	Subventions de l'Alberta	SCEE
1 500 \$	0 \$	0 \$	800 \$	1 200 \$

Nota : Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde nul.

Subventions de l'Alberta remboursable :

800 \$

SCEE remboursable:

1 200 \$

Montant global à rembourser :

2 000 \$

D'après cet exemple, le montant global à rembourser (2 000 \$) dépasse la valeur marchande du REEE (1 500 \$). Par conséquent, on doit effectuer le calcul suivant :

1. Détermination du solde des incitatifs dans le REEE :

800 \$ (Subventions de l'Alberta) + 1 200 \$ (SCEE) = 2 000 \$

 Détermination du pourcentage que représente chaque incitatif dans le REEE :

Subventions de l'Alberta	/	Valeur globale des incitatifs	=	Pourcentage des Subventions de l'Alberta
800 \$	1	2 000 \$	=	40 %
SCEE	/	Valeur globale des incitatifs	=	Pourcentage de la SCEE
1 200 \$	1	2 000 \$	=	60 %

3. Application de ces pourcentages à la valeur marchande du REEE se chiffrant à 1 500 \$:

Valeur marchande	Χ	Pourcentage des Subventions de l'Alberta	=	Subventions de l'Alberta remboursable
1 500 \$	X	40 %	=	600 \$
Valeur marchande	x	pourcentage de la SCEE	=	SCEE remboursable
1 500 \$	Х	60 %	=	900 \$

On utilise la transaction suivante pour soumettre les renseignements sur les remboursements :

TE 400-21(03)

Remboursement de subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat ainsi qu'avec les valeurs suivantes :

600 \$ dans le champ du montant des Subventions de l'Alberta pour préciser le montant du remboursement de la subvention:

900 \$ dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement de la SCEE.

Ensuite, on doit déterminer le déficit et soumettre au PCEE les « transactions de rajustement au moment de la résiliation » pertinentes.

Détermination du déficit :

Valeur globale des incitatifs - montant à rembourser = rajustement

Subventions de l'Alberta: 800 \$ - 600 \$ = 200 \$ **SCEE**: 1 200 \$ - 900 \$ = 300 \$

Pour rendre compte de la différence de 500 \$ (200 \$ + 300 \$), le promoteur de REEE doit aussi transmettre au PCEE une « transaction de rajustement au moment de la résiliation » pour l'informer du déficit, *mais seulement lorsque le REEE aura été résilié*.

On utilise la transaction suivante pour présenter cette information :

TE 400-22

Rajustement au moment de la résiliation qui précise :

Un déficit de 200 \$ s'appliquant aux Subventions de l'Alberta.

Un déficit de 300 \$ s'appliquant à la SCEE.

Même si le remboursement des Subventions de l'Alberta a une valeur nulle en raison d'une perte de revenus, de cotisations et d'incitatifs détenus dans le REEE, on doit signaler la transaction de remboursement au PCEE.

Nota: Dans la plupart des cas, le système financier du promoteur de REEE calculera automatiquement le montant des incitatifs à rembourser. Cependant, le promoteur de REEE doit comprendre comment déterminer le montant à rembourser pour être en mesure de communiquer cette information à ses clients.

7. Autres transactions touchant les Subventions de l'Alberta

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant les Subventions de l'Alberta, notamment :

 Le transfert de fonds (y compris les Subventions de l'Alberta) d'un REEE à un autre.

Voir le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études

 La réponse à une demande de paiement d'aide aux études (PAE) et le calcul de la fraction des Subventions de l'Alberta comprises dans le PAE.

Voir le Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE)



Employment and Social Development Canada

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

2-5

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Le gouvernement de la Saskatchewan présenté la Subvention pour l'épargneétudes Avantage Saskatchewan (SEEAS) en 2013 en vertu d'un programme provincial désigné. Dans ce document, l'acronyme « SEEAS » désigne l'incitatif à l'épargne-études payé au titre de la loi *The Saskatchewan Advantage Grant* for Education Savings Act.

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE), Emploi et Développement social Canada (EDSC), a conclu un partenariat avec le gouvernement de la Saskatchewan pour administrer cet incitatif provincial à l'épargne-études.

Les promoteurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) doivent être autorisés par EDSC à offrir la SEEAS ou tout autre incitatif à l'épargne-études administrée par EDSC.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre

1. SEEAS – Un aperçu	2 - 5 - 2
2. Critères d'admissibilité	2 - 5 - 3
3. Calcul de la SEEAS	2 - 5 - 5
4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à la subvention	2 - 5 - 6
5. Limite cumulative de la SEEAS	2 - 5 - 8
6. Présentation d'une demande de SEEAS	2 – 5 – 10
7. Réception et dépôt de la SEEAS	2 - 5 - 13
8. Remboursement de la SEEAS	2 – 5 –17
9. Autres transactions touchant la SEEAS	2 - 5 - 22



Le 2 avril 2014

2 - 5 - 1

1. SEEAS – Un aperçu

La SEEAS est un incitatif à l'épargne-études qui est versé :

- par le gouvernement de la Saskatchewan;
- en vertu d'un **programme provincial désigné** administré par EDSC;
- dans un REEE;
- au taux de 10 % des cotisations faites dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible;
- pour des cotisations faites le 1^{er} janvier 2013 ou après.

La Saskatchewan verse en SEEAS l'équivalent de 10 % des cotisations à un REEE, pour un montant maximal de 250 \$ par bénéficiaire, pour chaque année admissible, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le total des paiements en SEEAS peut atteindre 4 500 \$ si le bénéficiaire est admissible de la naissance jusqu'à l'âge de 17 ans.

Même si les droits à la subvention d'un bénéficiaire admissible augmentent de 250 \$ par année admissible, le montant annuel en SEEAS qui peut être payé par bénéficiaire est limité au moins élevé :

- des droits à la SEEAS accumulés disponibles pour le bénéficiaire; et
- de la limite annuelle de 500 \$ de la SEEAS.

1.1. Son fonctionnement

Les paiements de la SEEAS sont fondés sur les exigences suivantes :

- Un REEE: un souscripteur doit rencontrer un promoteur participant, ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire(s) admissible. Voir le chapitre 1-4: Régimes enregistrées d'épargne-études (REEE).
- Les critères d'admissibilité : le souscripteur et le promoteur participant examinent les critères d'admissibilité à la SEEAS. Voir la rubrique
 2. Critères d'admissibilité plus loin dans le présent chapitre.
- Le processus de demande : le souscripteur demande au promoteur de présenter une demande de SEEAS au nom du bénéficiaire. Voir la rubrique 6. Présentation d'une demande de SEEAS plus loin dans le présent chapitre.
- Les cotisations à un REEE: le REEE reçoit des paiements de la SEEAS lorsque le souscripteur verse des cotisations au REEE au nom du bénéficiaire.
- Les paiements d'aide aux études (PAE): Une fois que le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires, le souscripteur peut demander un PAE, qui est versé à même les revenus générés par les cotisations et les incitatifs à l'épargne-études (dont la SEEAS) du REEE. Voir le Chapitre 3-2: Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE).

du 17^e anniversaire du bénéficiaire?

2. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité suivants déterminent si une cotisation à un REEE est admissible au paiement de la SEEAS :

Le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
Le promoteur offre-t-il la SEEAS?
S'agit-il d'un REEE individuel ou familial dont chaque bénéficiaire est frère ou sœur des autres bénéficiaires?
Le bénéficiaire était-il résident de la Saskatchewan lorsque la cotisation au REEE a été faite?
La cotisation au REEE a-t-elle été faite le 1 ^{er} janvier 2013 ou après?

Si vous avez répondu « oui » à toutes ces questions, la cotisation peut être admissible à la **SEEAS**.

☐ La cotisation a-t-elle été faite au plus tard le 31 décembre de l'année

2.1. REEE – cotisations et retraits

Un souscripteur doit payer des cotisations à un REEE, au nom d'un bénéficiaire admissible, pour que des paiements en SEEAS soient versés à ce REEE. Ces paiements sont assujettis à une limite annuelle et à une limite cumulative. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique 4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à la subvention plus loin dans le présent chapitre.

Conséquence du retrait de cotisations

Le retrait de cotisations peut entraîner le remboursement de la SEEAS. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique **8. Remboursement de la SEEAS** plus loin dans le présent chapitre.

2.2. Cotisations et limite d'âge de la SEEAS

Pour avoir droit à la SEEAS, des cotisations doivent être versées dans un REEE, au nom d'un bénéficiaire admissible, au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

2.3. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans

Des conditions particulières s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans. Pour que ces cotisations soient admissibles à la SEEAS, une des conditions suivantes doit être respectée :

 un montant minimal de 100 \$ par année doit être déposé (et non retiré), au nom d'un bénéficiaire, dans le REEE au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

OU

 un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations, au nom d'un bénéficiaire, doit avoir été déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Exemple 1 – Cotisations d'au moins 100 \$ par année, pendant quatre ans

Le grand-père de Guillaume lui a ouvert un compte de REEE le jour de son 12^e anniversaire (le 6 janvier 2009) et versé des cotisations préautorisées de 10 \$ par mois, comme le montre le tableau qui suit.

Année	Âge du bénéficiaire	Cotisations annuelles
2009	12	120 \$
2010	13	120 \$
2011	14	120 \$
2012	15	120 \$

Guillaume satisfait à la règle des 16 et 17 ans des critères d'admissibilité à la SEEAS, visant les cotisations à un REEE, parce qu'au moins 100 \$ par année ont été versées, en son nom dans un REEE, pendant au moins quatre années distinctes, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il a eu 15 ans.

Exemple 2 – Au moins 2 000 \$ de cotisations

Les parents de Nancy ont ouvert pour elle son seul compte REEE le 3 mars 2011, alors qu'elle avait 14 ans. Ils ont versé une cotisation annuelle de 1 000 \$ dans ce REEE en 2011 et en 2012, comme le montre le tableau qui suit.

Année	Âge de la bénéficiaire	Cotisations annuelles
2011	14	1 000 \$
2012	15	1 000 \$

Nancy satisfait à la règle des 16 et 17 ans des critères d'admissibilité à la SEEAS, pour les cotisations à un REEE, parce qu'au moins 2 000 \$ ont été versées, en son nom dans un REEE, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a eu 15 ans.

3. Calcul de la SEEAS



Formule de calcul de la SEEAS

Cotisation à un REEE x 10 % = Montant de la SEEAS

Le paiement de la SEEAS versé au REEE correspond à 10 % des cotisations admissibles dans un REEE.

Exemple

Le grand-père de Guillaume a ouvert pour lui son seul compte de REEE le jour de son 12^e anniversaire (le 6 janvier 2009) et versé des cotisations préautorisées de 10 \$ par mois, comme le montre le tableau qui suit.

Année	Âge du bénéficiaire	Cotisations annuelles	Montant de la SEEAS
2009	12	120 \$	Non disponible
2010	13	120 \$	Non disponible
2011	14	120 \$	Non disponible
2012	15	120 \$	Non disponible
2013	16	120 \$	12 \$
2014	17	120 \$	12 \$

Les cotisations versées au nom de Guillaume avant 2013 n'ouvraient pas droit à une SEEAS parce que le gouvernement de la Saskatchewan n'a commencé à accorder la SEEAS que pour les cotisations faites à partir du 1^{er} janvier 2013. Pour chaque cotisation mensuelle de 10 \$ en 2013 et les années subséquentes, le REEE de Guillaume a reçu une SEEAS de 1 \$ (10 % de 10 \$), pour un total de 12 \$ par année.

Il convient de noter que Guillaume satisfait également aux critères d'admissibilité à la SEEAS à 16 et à 17 ans. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique **2.3. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans** plus tôt dans ce chapitre.

Les frais du promoteur et le compte de SEEAS

Les frais ne doivent pas être imputés à la part des incitatifs à l'épargne-études d'un REEE.

4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à la subvention



Les droits à la SEEAS augmentent chaque année de 250 \$ par bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 (ou depuis la naissance si l'enfant est né après 2013), un montant de 250 \$ est ajouté chaque année aux droits à la SEEAS de chaque enfant admissible à la SEEAS. Les montants inutilisés des droits à la SEEAS peuvent s'accumuler jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint 17 ans, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire d'un REEE.

Si des cotisations faites au nom d'un bénéficiaire (dans tous les REEE dans lesquels il est désigné) sont insuffisantes pour que l'on ajoute le plein montant annuel à ses droits à la SEEAS, la différence (montants inutilisés) peut être reportée et ajoutée au montant des droits accumulés pour les années à venir.



Les paiements annuels de la SEEAS sont limités à 500 \$ par bénéficiaire.

Si les souscripteurs peuvent récupérer, au nom d'un bénéficiaire, les montants inutilisés de la SEEAS, le montant maximum de la SEEAS qui peut être payé chaque année dans un REEE est de 500 \$ par bénéficiaire.

Le montant annuel de la SEEAS par bénéficiaire est le moins élevé des deux montants suivants :

- les droits à la SEEAS accumulés disponibles pour le bénéficiaire, et
- la limite annuelle de 500 \$ de la SEEAS.

4.1. Calcul des droits à la SEEAS et de leur report

La formule suivante doit être utilisée pour calculer le montant des droits à la SEEAS qui peut être reporté à l'année suivante :



Calcul

Formule pour calculer le report

Droits à reporter à l'année suivante = Droits à la SEEAS - SEEAS payée au cours de l'année actuelle

Lorsque les droits à la subvention sont reportés d'années antérieures, de nouvelles cotisations au REEE supérieures au montant de 250 \$ ajouté aux droits à la subvention par bénéficiaire par année peuvent êtres admissibles.

Les souscripteurs peuvent récupérer les montants inutilisés dans de tels cas en versant plus que 2 500 \$ dans leur REEE chaque année. Cependant, les paiements en SEEAS sont limités à un montant annuel de 500 \$ par bénéficiaire pour tous les REEE dans lesquels il est désigné.

Exemple

Jonathan avait droit à la SEEAS en 2013, mais ses parents n'ont pas ouvert de REEE individuel pour lui avant 2017, alors qu'il avait 12 ans. Ils ont pu récupérer quatre années de droits à la SEEAS inutilisés avant qu'il atteigne 15 ans en versant des cotisations annuelles d'au moins 5 000 \$, comme le montre le tableau qui suit. Jonathan n'a été désigné dans aucun autre REEE, ce qui permet de calculer le montant inutilisé de la SEEAS à reporter à partir des seules cotisations versées en son nom dans ce REEE.

Année	Droits à la SEEAS reportés	Montant ajouté chaque année aux droits	Droits à la SEEAS accumulés avant les cotisations	Total des cotisations annuelles	SEEAS payée dans le REEE	Montants inutilisés des droits à la SEEAS à reporter
2013	-	250 \$	250 \$ 0 \$ + 250 \$	0\$	0\$	250 \$ 250 \$ - 0 \$
2014	250 \$	250 \$	500 \$ 250 \$ + 250 \$	0\$	0\$	500 \$ 500 \$ - 0 \$
2015	500 \$	250 \$	750 \$ 500 \$ + 250 \$	0\$	0\$	750 \$ 750 \$ - 0 \$
2016	750 \$	250 \$	1 000 \$ 750 \$ + 250 \$	0\$	0\$	1 000 \$ 1 000 \$ - 0 \$
2017*	1,000 \$	250 \$	1 250 \$ 1 000 \$ + 250 \$	10 000 \$	500 \$	750 \$ 1 250 \$ - 500 \$
2018	750 \$	250 \$	1 000 \$ 750 \$ + 250 \$	5 000 \$	500 \$	500 \$ 1 000 \$ - 500 \$
2019	500 \$	250 \$	750 \$ 500 \$ + 250 \$	5 000 \$	500 \$	250 \$ 750 \$ - 500 \$
2020	250 \$	250 \$	500 \$ 250 \$ + 250 \$	5 000 \$	500 \$	0 \$ 500 \$ - 500 \$

^{*} **Nota**: Bien qu'il y ait 10 000 \$ de cotisations pour 2017, la SEEAS payée ne dépasserait pas la limite maximum annuelle de 500 \$ pour cette année. Ses parents n'ont pas pu récupérer les droits à la SEEAS inutilisés avant l'année 2020, même si les cotisations versées après 2017 s'élèvent à plus de 5 000 \$ par année.

4.2. Droits à la SEEAS et exigence relative au lieu de résidence

Le droit à la subvention de la SEEAS peut s'accumuler même si le bénéficiaire n'est pas résident de la Saskatchewan. Cependant, les promoteurs peuvent demander la SEEAS suite à une cotisation seulement si le bénéficiaire était résident de la Saskatchewan lorsque la cotisation a été versée.

Il revient aux souscripteurs d'informer leurs promoteurs d'un changement du statut de résidence. Par conséquent, les promoteurs doivent cesser de demander de nouveaux paiements en SEEAS pour un bénéficiaire lorsqu'un souscripteur les informe qu'un bénéficiaire ne satisfait plus au critère de résidence.

5. Limite cumulative de la SEEAS



La limite cumulative maximale de la SEEAS est de 4 500 \$ par bénéficiaire.

Si un souscripteur ouvre un compte de REEE en 2013 (ou plus tard) pour un bénéficiaire admissible né cette année et y cotise chaque année 2 500 \$ jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 17 ans, ces cotisations peuvent être admissibles au montant cumulatif maximum de 4 500 \$ pour ce bénéficiaire.

Ventilation

2 500 \$ x 18 ans = 45 000 \$ en cotisations 250 \$ x 18 ans = 4 500 \$ en SEEAS (10 % de 45 000 \$)

5.1. Montants de la SEEAS versés en paiements d'aide aux études (PAE)

Chaque bénéficiaire peut avoir droit à la limite cumulative maximale de 4 500 \$. Cette limite s'applique au total des paiements en SEEAS au bénéficiaire dans tous les REEE où il est désigné comme bénéficiaire.

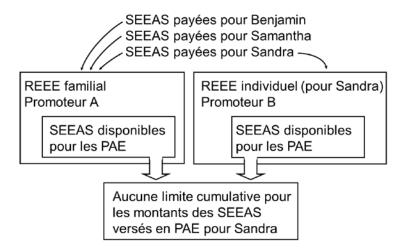
Cependant, chaque bénéficiaire désigné dans un REEE familial a accès au montant intégral payé en SEEAS dans le régime, même si certains des montants en SEEAS payés (ou transférés) au régime visaient d'abord d'autres bénéficiaires. Par conséquent, des bénéficiaires peuvent recevoir plus de 4 500 \$ de paiements en SEEAS accumulés dans le cadre de leurs PAE au cours de leurs études postsecondaires. Veuillez vous reporter à la rubrique **7.2 Partage de la SEEAS et des revenus** plus loin dans le présent chapitre.

Exemple

Sandra est désignée dans les REEE suivants :

- REEE individuel chez le promoteur A
- REEE familial chez le promoteur B

Il n'y a pas de limite pour les montants en SEEAS qu'elle peut recevoir en PAE au cours de ses études postsecondaires. Elle peut même utiliser des paiements d'abord effectués dans le REEE familial au nom de ses frères et sœurs.



6. Présentation d'une demande de SEEAS

6.1. Procédure de présentation d'une demande de SEEAS

Quelles sont les parties concernées par ce processus?

Les intervenants clés suivants participent au processus de demande de SEEAS :

- promoteur participant
- souscripteur
- parent ayant la garde ou tuteur légal

Le promoteur facilite les demandes de SEEAS :

- Il établit et demande l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) demandés par des souscripteurs.
- Il aide les souscripteurs à définir les incitatifs auxquels les bénéficiaires ont droit en leur fournissant et en expliquant les critères d'admissibilité.
- Il aide les souscripteurs à remplir les formulaires de demande de SEEAS.

Nota: Le promoteur doit être autorisé à offrir la SEEAS.

Les étapes suivantes doivent être suivies pour recevoir les paiements de la SEEAS dans un REEE :

- Souscripteur Le souscripteur s'adresse à un promoteur, autorisé à offrir la SEEAS, afin d'ouvrir et d'enregistrer un régime d'épargne-études et de désigner un bénéficiaire.
- Promoteur Le promoteur obtient les numéros d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire et crée le REE.

Ouvrir et enregistrer le REE

Le promoteur doit informer le parent ayant la garde ou le tuteur légal, dans les 90 jours qui suivent l'établissement du régime, qu'un REE a été ouvert pour le bénéficiaire. Le PCEE est responsable de la communication des demandes d'enregistrement de REE à l'Agence de revenu du Canada (ARC). L'ARC informe directement les promoteurs une fois que les régimes sont enregistrés. Pour de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).**

- Promoteur Le promoteur examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur afin de déterminer si le bénéficiaire est admissible à la SEEAS. Voir la rubrique 2. Critères d'admissibilité plus tôt dans le présent chapitre.
- Promoteur Le promoteur remplit le formulaire de demande de SEEAS avec le souscripteur et obtient les renseignements et les signatures nécessaires.

Des renseignements exacts préviennent les retards dans le paiement de la SEEAS

Au moment de remplir le formulaire de demande de SEEAS, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. On utilise les renseignements consignés sur le formulaire pour transmettre par voie électronique les demandes de SEEAS au PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est retournée à l'expéditeur, ce qui retarde le paiement de SEEAS. Pour de plus amples renseignements, voir le Chapitre 1–3:

Système du PCEE et normes d'interface de données (NID).

 Souscripteur - Le souscripteur dépose des cotisations dans le REEE. Des conditions spéciales s'appliquent lorsqu'un bénéficiaire atteint l'âge de 16 et 17 ans. Veuillez vous reporter à la rubrique 2.3 Cotisations pour les bénéficiaires de 16 et 17 ans.

Limites des cotisations à un REEE par bénéficiaire

Le promoteur peut rappeler aux souscripteurs que, depuis 2007, les cotisations à un REEE, pour un bénéficiaire donné, sont limitées à un montant cumulatif de 50 000 \$.

6. **Promoteur -** Le promoteur traite le formulaire de demande selon les procédures établies.

Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande?

Les renseignements sont entrés dans le système d'information du promoteur et transmis par voie électronique au PCEE pour demander l'enregistrement du REE et la SEEAS. Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données.

Les promoteurs peuvent également utiliser la rubrique **6.2 Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande** pour rappeler aux souscripteurs certains points utiles.

6.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande de SEEAS.
L'exactitude des renseignements assure le versement de la SEEAS en temps opportun. Les renseignements erronés peuvent retarder les paiements.
Rappeler aux souscripteurs la limite cumulative des cotisations par bénéficiaire (50 000 \$), en les informant de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.
Ceci peut ainsi éviter les pénalités fiscales possibles en raison de cotisations excédentaires.
Rappeler au souscripteur que le PCEE peut recevoir de nombreuses demandes de SEEAS pour un bénéficiaire parce que de nombreux REEE peuvent être établis en son nom.
Si deux demandes (ou plus) de SEEAS sont présentées au nom d'un bénéficiaire, la SEEAS sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE.
Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 7.1 Ordre des paiements du présent chapitre.
Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, l'informer que le promoteur est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
Informer les souscripteurs que le promoteur communiquera avec eux dès que l'enregistrement du REE aura été effectué par l'ARC pour leur en faire part.
Informer les souscripteurs que le promoteur leur fera part des paiements de la SEEAS.

6.3. Demande de paiement de la SEEAS pour des cotisations à un REEE

Les promoteurs signalent chaque cotisation à un REEE dans une transaction (de type 400-11) électronique transmise au système du PCEE. Pour demander la SEEAS pour l'une de ces cotisations, ils doivent également transmettre une transaction relative à une demande de SEEAS (transaction de type 410-30), précisant la cotisation correspondante.

Pour de plus amples renseignements, voir les Normes d'interface de données (NID) du PCEE sur le site Web de EDSC.

7. Réception et dépôt de la SEEAS

Le PCEE informera chaque promoteur du traitement réussi de chaque demande de SEEAS en envoyant un rapport mensuel de traitement des transactions (enregistrement de type 910). Ce rapport indique :

- le montant de la SEEAS qui sera payé si le traitement de la demande s'est bien déroulé;
- les raisons du refus si le plein montant de la SEEAS n'est pas payé. (Voir la rubrique 7.3 Raisons d'un non-paiement de la SEEAS ci-après.)

Lorsque le PCEE envoie les paiements de la SEEAS au promoteur, ce dernier doit :

1. Déposer chaque paiement de la SEEAS dans le compte de REEE approprié de chaque bénéficiaire.

Le promoteur effectue le suivi et gère toutes les transactions relatives au REEE en se servant des comptes de REEE variés. Le promoteur doit mettre à jour le compte de la SEEAS à la suite de chaque paiement de la SEEAS effectué dans le REEE.

2. Avise le souscripteur (au moyen de relevés de compte) au sujet de tout montant de la SEEAS qui a été déposé dans le REEE.

7.1. Ordre des paiements

Puisqu'un enfant peut être bénéficiaire de plusieurs REEE, le système du PCEE répond aux demandes de SEEAS selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Exemple

Ève est désignée dans deux REEE individuels : celui du promoteur A et celui du promoteur B. Elle avait droit à 150 \$ au titre de la SEEAS avant que l'on demande le traitement des transactions suivantes en avril 2014.

Prom	oteur A	Promo	oteur B		
Transaction relative à la cotisation	Demande de SEEAS	Transaction relative à la cotisation	Demande de SEEAS		
Une cotisation de 1 000 \$ a été versée pour Ève le 3 mars 2014	Une demande de SEEAS a été effectuée pour cette cotisation le 3 mars 2014.	Une cotisation de 1 000 \$ a été versée pour Ève le 10 mars 2014	Une demande de SEEAS a été effectuée pour cette cotisation le 10 mars 2014		

Puisque les deux demandes de SEEAS ont été traitées pour un même bénéficiaire durant le même mois de traitement, le PCEE traitera en premier la demande de SEEAS affichant la première date de transaction. Par conséquent, dans cet exemple, la demande de SEEAS du promoteur A sera traitée avant celle du promoteur B. Le promoteur A recevrait un paiement de la SEEAS de 100 \$, soit 10 % de la cotisation de 1 000 \$. Les droits à la SEEAS d'Ève seraient alors réduits de 150 à 50 \$.

Seulement 50 \$ seraient versés en réponse à la demande du promoteur B, soit le montant restant des droits à la SEEAS d'Ève. Comme le montant total (10 % de 1 000 \$) de la SEEAS n'a pas été payé pour cette cotisation, le rapport de traitement des transactions que recevra le promoteur B indiquera la raison de refus 1 (le plafond annuel est dépassé) pour cette demande.

Multiples demandes de SEEAS pour la même cotisation

Lorsque de multiples demandes de SEEAS sont soumises pour la même cotisation et pour le même bénéficiaire, à cause d'erreurs ou d'ajustements de transactions dans le système, chacune est traitée mais la SEEAS ne sera payée que pour la dernière demande traitée avec succès, même si ces demandes sont traitées dans des mois différents.

7.2. Partage de la SEEAS et des revenus

Tous les bénéficiaires désignés dans un REEE peuvent partager la SEEAS et les revenus du REEE dans le cadre de PAE, s'ils satisfont aux critères d'admissibilité au PAE. Veuillez aussi vous reporter à la rubrique **5.1**Montants des paiements d'aide aux études (PAE) qui se trouve ci-dessus dans le présent chapitre.

7.2.1. REEE familiaux

Tous les paiements de SEEAS à un REEE familial sont mis en commun dans un compte de SEEAS. Si un bénéficiaire désigné dans le REEE familial est admissible à un PAE, ce compte de SEEAS lui est accessible. De plus, tous les revenus générés par la SEEAS (ainsi que ceux provenant de toute autre composante du REEE) peuvent également être mis en commun dans un PAE pour tous les bénéficiaires admissibles désignés dans le REEE.

7.3. Raisons d'un non-paiement de la SEEAS

Afin de s'assurer que les paiements de la SEEAS se font en temps opportun dans les REEE au nom de bénéficiaires admissibles, le promoteur doit :

- Aider les souscripteurs à remplir avec exactitude le formulaire de demande de SEEAS.
- Transmettre au PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen de transactions électroniques. Ces transactions doivent réussir la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux Normes d'interface de données (NID).

Pour de plus amples renseignements sur les types de transactions et de rapports échangés par les promoteurs et le PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).**

7.3.1. Situations dans lesquelles on rejette les transactions

Le système du PCEE rejette les transactions des promoteurs qui contiennent des erreurs, puis génèrent les codes d'erreurs appropriés dans un rapport d'erreurs de transactions mensuel (enregistrement de type 800). Ces rapports sont envoyés par voie électronique au centre administratif de chaque promoteur. Les promoteurs doivent corriger les erreurs et présenter à nouveau les transactions corrigées au PCEE.

Les rapports d'erreurs de transactions indiquent les demandes de SEEAS qui ont été rejetées en raison de renseignements manquants ou parce qu'elles n'ont pas respectées les règles de formatage et de fonctionnement.

Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe E : Comprendre les codes d'erreurs.

7.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Le système du PCEE envoie tous les mois au centre administratif de chaque promoteur un rapport de traitement des transactions. Ce rapport accuse réception de toutes les transactions traitées, y compris les demandes traitées de SEEAS (enregistrement de type 910). Ce rapport indique les montants payés pour toutes les demandes de SEEAS traitées avec succès. Il signale également les demandes de SEEAS dont le paiement a été **refusé** (ou pour lesquelles le plein montant de la SEEAS n'a pas été payé).

Le système du PCEE refuse les demandes de SEEAS qui ne se conforment pas aux règles de fonctionnement. Ainsi, une fois que la limite annuelle de la SEEAS a été payée à un bénéficiaire particulier, toute autre demande présentée durant cette année pour le bénéficiaire sera traitée, mais les paiements de SEEAS correspondants seront refusés. Voir également la rubrique 4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à subvention ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements, voir l'**Annexe F : Comprendre les raisons de refus.**

Transmettre une correction au système du PCEE

Pour transmettre une correction concernant une transaction financière, le promoteur doit d'abord transmettre une transaction relative à l'annulation suivie d'une transaction comprenant les renseignements corrigés. Les annulations indiquent que la transaction originale n'a pas été efectuée comme elle a été signalée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux *Normes d'interface de données (NID)* disponibles sur le site Web d'EDSC.

7.4. Contraintes de temps s'appliquant aux paiements de SEEAS

Les demandes de SEEAS peuvent être refusées en raison de contraintes de temps pour l'une des raisons suivantes :

- raison du refus D (transaction en retard)
- raison du refus O (demande de SEEAS en retard)

Le système du PCEE utilise la date de la transaction relative à la demande de SEEAS (de type 410-30) pour générer ces 2 raisons de refus. Pour déterminer la date de transaction d'une demande de SEEAS, les promoteurs doivent utiliser la plus récente des dates suivantes :

- la date à laquelle le souscripteur remplit un formulaire de demande de SEEAS, ou
- la date à laquelle le souscripteur verse la cotisation correspondante

7.4.1. Raison de refus D (transaction en retard)

Lorsque les promoteurs transmettent des renseignements erronés ou font des erreurs de formatage dans les transactions relatives à la demande de SEEAS (transaction de type 410-30), ils doivent corriger et transmettre de nouveau ces transactions au PCEE dans un autre fichier. Si un fichier est envoyé plus de trois ans après la date de la transaction originale de demande de SEEAS paraissant dans le fichier :

- la transaction relative à la SEEAS sera traitée par le système du PCEE;
- la SEEAS ne sera pas payée relativement à la cotisation correspondante;.
- le promoteur recevra un raison du refus D (transaction en retard) dans un rapport de traitement des transactions (enregistrement de type 910).

À titre d'exemple

Une demande de SEEAS dont la date de transaction est le 2 novembre 2013 a été rejetée en raison d'une erreur et le système du PCEE a renvoyé au promoteur un rapport d'erreurs de transactions (enregistrement de type 800) en réponse à sa demande.

Pour éviter une raison du refus D et obtenir un paiement de SEEAS pour cette demande, le promoteur doit envoyer au PCEE un fichier contenant la transaction relative à la demande de SEEAS corrigée dans les trois années qui suivent la date de la première transaction (2 novembre 2016) et cette transaction doit être traitée avec succès par le PCEE.

7.4.2. Raison du refus O (la demande de SEEAS est en retard)

Les souscripteurs ont jusqu'à trois ans après la date d'une cotisation pour faire une demande de paiement de SEEAS (transaction de type 410-30) pour cette cotisation (transaction de type 400-11). Si cette condition n'est pas respectée :

- la transaction relative à la SEEAS sera traitée par le système du PCEE;
- la SEEAS ne sera pas payée pour cette cotisation;
- le promoteur recevra un raison du refus O (la demande de SEEAS est en retard) dans un rapport de traitement des transactions (enregistrement de type 910).

À titre d'exemple

Un promoteur de REEE mettait son système à jour afin d'offrir la SEEAS lorsqu'un souscripteur a versé une cotisation à un REEE le 14 octobre 2013. Pour éviter que la demande visant cette cotisation soit refusée (raison du refus O), les démarches suivantes doivent être effectuées avant le 14 octobre 2016 :

 Le souscripteur doit remplir le formulaire de demande de SEEAS avec un promoteur admissible.

8. Remboursement de la SEEAS

La SEEAS doit être remboursée à EDSC dans les situations suivantes :

- retrait des cotisations (le motif de remboursement le plus fréquent)
- autres situations

Le genre de situation détermine la méthode choisie pour calculer le montant de la SEEAS devant être remboursé.

Conséquences d'un remboursement

Le remboursement de la SEEAS se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne seront pas restitués. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique **4. Limite annuelle de la SEEAS et droits à la subvention** ci-dessus.

8.1. Processus de remboursement

Le promoteur doit :

- reconnaître et identifier les transactions qui donneront lieu au remboursement de la SEEAS;
- 2. déterminer le montant de la SEEAS à rembourser:
- soumettre les transactions financières nécessaires au PCEE en indiquant le montant et la raison du remboursement. Se reporter à la rubrique 8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE plus loin dans ce chapitre.

Les promoteurs initient le remboursent d'une SEEAS à partir d'un REEE en transmettant une transaction au PCEE et en indiquant le montant de la SEEAS à rembourser et la raison du remboursement. Le PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur, dépôts qui comprennent tous les incitatifs payés dans toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Tous les montants à rembourser pour le mois précédent sont soustraits du montant qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct.

8.2. Remboursement de la SEEAS à la suite du retrait de cotisations

La SEEAS encourage les familles à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants parce qu'il faut contribuer à un REEE pour obtenir cet incitatif à l'épargne-études. Des règles spécifiques dissuadent les souscripteurs de retirer leurs cotisations avant que les bénéficiaires ne s'inscrivent dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un souscripteur peut retirer des cotisations d'un REEE sans rembourser la SEEAS seulement si :

 le bénéficiaire est admissible à un paiement d'aide aux études (PAE);

OU

 le retrait vise à corriger une cotisation de REEE excédentaire et que la cotisation de REEE excédentaire pour l'ensemble des REEE de ce bénéficiaire est de 4 000 \$ ou moins au moment du retrait.

Dans tous les autres cas, on devra rembourser la SEEAS lorsqu'on retire des cotisations.

Retraits visant à corriger une cotisation excédentaire

Le souscripteur doit remplir et remettre au promoteur le formulaire suivant : Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$. Ce formulaire doit être gardé au dossier du client. Voir l'Annexe D : Répertoire des formulaires – Incitatifs à l'épargne-études.

8.2.1. Calcul du montant de la SEEAS à rembourser – Retrait de cotisations

Lorsque la SEEAS doit être remboursée en raison du retrait de cotisations d'un REEE, le promoteur doit payer le moindre des deux montants suivants :

10 % du montant du retrait

OU

le solde du compte de la SEEAS avant le retrait

8.3. Autres situations entraînant un remboursement

La SEEAS doit être remboursée dans quelques autres situations, en plus du retrait des cotisations.

Le promoteur doit également rembourser la SEEAS à partir du REEE dans les situations suivantes :

- le REEE est résilié.
- l'enregistrement du REEE est révogué.
- un paiement de revenu accumulé (PRA) est versé.
- un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu.
- un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE.
- un transfert inadmissible est effectué.
- le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué.

8.3.1. Calcul du montant à rembourser – Autres situations

Si le promoteur rembourse la SEEAS à partir d'un REEE pour l'une des raisons ci-dessus, le montant à rembourser sera la moindre des valeurs suivantes:

 le solde au complet du compte de la SEEAS immédiatement avant l'événement en cause.

ET

 la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au PCEE

On utilise des transactions financières (enregistrement de type « 400 ») pour enregistrer les entrées et sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement de la SEEAS (ou de tout autre incitatif administré par EDSC) est considéré comme une transaction financière.

Pour présenter au PCEE les renseignements sur un remboursement de la SEEAS, le promoteur transmettra la transaction suivante au système du PCEE :

transaction de type 400-21 (remboursement de subvention)

En outre, la transaction devra préciser la raison du remboursement de la SEEAS (ou l'indicateur) à l'aide de l'un des codes suivants :

- 01 Retrait de cotisations
- 03 Résiliation du contrat
- 04 Transfert inadmissible
- 07 Révocation (du régime)
- 08 Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs seulement»
- 10 Retrait de cotisations excédentaires
- 12 Non-résident

Dans toutes les transactions relatives au remboursement, le promoteur doit déclarer également le montant de la SEEAS devant être remboursé au PCEE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées par le promoteur de REEE et le système du PCEE, voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

8.5. Utilisation de fonds pour rembourser la SEEAS

Lors du traitement d'un remboursement, le promoteur doit tenir compte du fait qu'il y a assez de fonds dans le REEE au moment du remboursement.

8.5.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants et que le régime est résilié

Si le REEE contient des fonds suffisant, le promoteur devra rembourser le montant de la SEEAS et de tout autre incitatif à même le ou les comptes correspondants du REEE.

Exemple

Un souscripteur a résilié un REEE individuel parce que le bénéficiaire n'aura jamais droit à un PAE. Tous les incitatifs doivent être remboursés parce que le régime est résilié. Le solde des comptes de REEE est le suivant :

Valeur marchande du REEE	Revenus	Cotisations	SEEAS	SCEE
27 575 \$	9 375 \$	14 000 \$	1 400 \$	2 800 \$

=	4 200 \$
=	2 800 \$
=	1 400 \$
	=

D'après cet exemple, le promoteur retirera les fonds du REEE et transmettra au PCEE la transaction relative au remboursement de subvention (transaction de type 400-21) suivante :

Transaction de type 400-21(03): code de raison = 03 (résiliation du contrat) 1 400 \$ dans le champ du montant de la SEEAS 2 800 \$ dans le champ du montant de la SCEE

8.5.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'on résilie le REEE, toute la SEEAS (et tout autre incitatif du régime administré par EDSC) doit être remboursée.

Si le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la SEEAS à rembourser, le promoteur doit transmettre au PCEE une **transaction de rajustement au moment de la résiliation** pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Lorsqu'on a épuisé les comptes, toutes les autres pertes sont réparties également sur l'ensemble des comptes d'incitatifs dans le REEE.

Exemple

Un souscripteur a résilié un REEE individuel parce que le bénéficiaire n'aura jamais droit à un PAE. Tous les incitatifs doivent être remboursés parce que le régime est résilié. Le solde du REEE est le suivant :

Valeur marchande du REEE	Revenus	Cotisations	SEEAS	SCEE
4 000 \$	0\$	14 000 \$	1 400 \$	2 800 \$

Il faut d'abord déterminer le montant des incitatifs à rembourser s'il y a suffisamment de fonds dans le REEE.

```
SEEAS remboursable = 1 400 $ (si les fonds sont suffisants)

SCEE remboursable = 2 800 $ (si les fonds sont suffisants)

Total remboursable = 4 200 $
```

D'après cet exemple, le montant total des incitatifs qui devraient normalement être remboursés (4 200 \$) est supérieur à la juste valeur marchande du REEE (4 000 \$). Par conséquent, il faut procéder aux calculs suivants pour déterminer le montant réel de chaque incitatif à rembourser :

- 1. Déterminer le montant total des incitatifs du REEE : SEEAS 1 400 \$ + SCEE 2 800 \$ = 4 200 \$
- Déterminer le pourcentage représenté par chaque incitatif du REEE : 1 400 \$ / 4 200 \$ = 33,33 % SEEAS 2 800 \$ / 4 200 \$ = 66,67 % SCEE

 Appliquer ces pourcentages à la juste valeur marchande de 4 000 \$ du REEE.

33,33 % de 4 000 \$ = 1 333,33 \$ de la SEEAS peuvent être remboursés 66,67 % de 4 000 \$ = 2 666,67 \$ de la SCEE peuvent être remboursés.

Dans cet exemple, le promoteur retirerait les fonds du REEE et transmettrait au PCEE la transaction de remboursement de subvention (transaction de type 400-21) suivante :

Transactions de type 400-21(03): code de raison = 03 (résiliation du contrat)
1 333,33 \$ dans le champ du montant de la SEEAS
2 666,67 \$ dans le champ du montant de la SCEE

Il faudra ensuite déterminer quel est le déficit et présenter au PCEE la transaction relative au rajustement au moment de la résiliation appropriée. Pour déterminer le déficit de chaque incitatif, il faut soustraire le montant qui peut être payé (calculé précédemment) du solde du compte théorique de l'incitatif. Le tableau qui suit montre les résultats de ces calculs.

Incitatif	Solde du compte théorique	Montant remboursable (ci-dessus)	Rajustement au moment de la résiliation
SEEAS	1 400 \$	1 333,33 \$	66,67 \$
SCEE	2 800 \$	2 666,67 \$	133,33 \$
déficit	-	-	200 \$

Le promoteur doit présenter la transaction de rajustement au moment de la résiliation (transaction de type 400-22) suivante afin d'informer la PCEE du déficit de 200 \$:

Transaction de type 400-22 :

66,67 \$ dans le champ du montant de la SEEAS 133,33 \$ dans le champ du montant du SCEE

Nota : Les rajustements au moment de la résiliation ne sont utilisés que lorsque le REEE est résilié.

9. Autres transactions touchant la SEEAS

On peut également demander au promoteur de traiter d'autres transactions touchant la SEEAS, notamment :

• Le transfert de fonds (y compris la SEEAS) d'un REEE à un autre

Voir le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.

 La réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction du PAE attribuable à la SEEAS

Voir le Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE).

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.qc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

3-1

Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études

Lorsqu'on transfère des fonds entre les Régime enregistré d'épargneétudes (REEE) détenus par diverses institutions financières, le promoteur du REEE **cédant** et celui du REEE **cessionnaire** doivent échanger des renseignements et collaborer pour remplir adéquatement les formulaires suivants d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) de transfert d'un REEE à un autre REEE :

- HRSDC SDE 0088 (formulaire A)
- HRSDC SDE 0089 (formulaire B)
- HRSDC SDE 0090 (formulaire C)

Les promoteurs doivent aussi soumettre les transactions de transfert exactes au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'EDSC. En outre, lorsqu'on procède au transfert, on doit répondre à certaines conditions pour s'assurer que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs suivants :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre

1. Qu'est-ce qu'un transfert entre REEE et qui y participe?3 – 1 – 2
2. Comptes d'un REEE – À quoi ils servent3 – 1 – 4
3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE3 – 1– 5
4. Types de transferts 3 – 1 – 29
5. Formulaires de transfert3 – 1 – 34
6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux3 – 1 – 35
7. Aperçu de la procédure de transfert3 – 1 – 37



Le 24 mars 2014

1. Qu'est-ce qu'un transfert entre REEE et qui y participe?

L'expression « transfert entre REEE » renvoie aux transactions effectuées lorsque les fonds d'un régime sont transférés en totalité ou en partie d'un REEE à un autre.

Le souscripteur fournit les renseignements permettant de faciliter le transfert et autorise ce dernier en signant le formulaire exigé, mais la procédure de transfert entre REEE demande la collaboration des entités suivantes :

- le promoteur du REEE cédant transfère les fonds de la REEE cédant à la REEE cessionnaire:
- le promoteur du REEE cessionnaire assure que les fonds soient déposés dans les comptes correspondants dans le REEE cessionnaire;
- le PCEE.

Chaque entité joue un rôle essentiel en facilitant la procédure de transfert entre REEE et en confirmant qu'elle répond aux conditions exigées pour veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible à la SCEE, au BEC et/ou aux incitatifs provinciaux dont il peut se prévaloir.

1.1. Responsabilités des promoteurs de REEE

Les promoteurs de REEE participants doivent respecter les modalités des conventions qu'ils ont signées avec EDSC.

En vertu de ces conventions, les promoteurs de REEE doivent consentir à assurer le suivi de toutes les activités financières associées aux REEE, conformément aux *Normes d'interface de données (NID)* régissant le système du PCEE, et en rendre compte au ministre d'EDSC. À cette fin, ils sont tenus de soumettre les transactions de transfert qui sont déclarées dans une transaction liée à un type d'enregistrement (TE) 400.

Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

En ce qui concerne les transferts entre REEE, les promoteurs de REEE s'acquittent notamment des responsabilités suivantes :

- comprendre les conditions d'un transfert « admissible » par rapport à la SCEE, au BEC et aux incitatifs provinciaux et communiquer ces renseignements au souscripteur;
- à l'aide des renseignements fournis par le souscripteur, remplir les formulaires de transfert entre REEE (HRSDC SDE 0088, 0089 et 0090) chaque fois qu'on effectue un transfert;
- échanger les renseignements requis avec d'autres promoteurs de REEE pour mener à remplir adéquatement les formulaires de transfert et la transaction de transfert. Cette partie de la procédure de transfert est essentielle. Pour remplir avec précision les formulaires de transfert entre REEE, chaque promoteur de REEE doit communiquer des renseignements en ayant obtenu préalablement l'autorisation du souscripteur. Les transactions de transfert exactes et opportunes garantissent également que les bénéficiaires demeurent admissibles aux incitatifs dont ils peuvent se prévaloir;

- soumettre les transactions de transfert au système du PCEE en temps utile et conformément aux prescriptions des NID;
- assurer l'administration continue du REEE, tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR);
- administrer la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux reçus et en rendre compte.

1.1.1. La responsabilité d'administrer les incitatifs

Dès qu'on verse au REEE la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux, le promoteur de REEE est tenu d'administrer ces fonds.

Lorsqu'on transfert des incitatifs, le promoteur du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire doivent aviser le PCEE de tous les montants transférés de SCEE, de BEC et/ou des incitatifs provinciaux administrés par EDSC. À cette fin, ils doivent remplir les formulaires de transfert entre REEE et soumettre les transactions respectives au système du PCEE, conformément aux prescriptions des NID. La responsabilité d'administrer les incitatifs est également transféré au promoteur du REEE cessionnaire.

Si le PCEE n'est pas convenablement mis au courant de la transaction de transfert, le promoteur du REEE cédant demeure responsable d'administrer de la SCEE, du BEC et/ou des incitatifs provinciaux qui ont été versés au REEE au nom d'un bénéficiaire.

1.2. Responsabilités du PCEE

En ce qui concerne les transferts, le PCEE a comme principale responsabilité d'assurer le suivi de la SCEE, du BEC et/ou des incitatifs provinciaux administrés par EDSC, et, à cette fin, de recevoir et de traiter les transactions de transfert soumises à son système par les promoteurs de REEE.

Le PCEE se servira de son système pour :

- accepter et traiter les transactions de transfert;
- valider les enregistrements des promoteurs de REEE en ce qui concerne la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux administrés par EDSC en veillant à ce que les renseignements soient conservés et saisis avec exactitude dans le système du PCEE;
- procéder à des vérifications de la conformité pour s'assurer que :
 - les promoteurs remplissent les formulaires de transfert et communiquent l'information aux autres promoteurs;
 - les renseignements sont transmis au système du PCEE et ils y sont acceptés;
 - les promoteurs mettent à jour avec exactitude leurs livres et registres pour refléter adéquatement les transactions relatives aux transferts.

Vérification de la conformité et formulaire de transfert entre REEE

Le PCEE procède à la vérification de la conformité des dossiers des promoteurs de REEE et des renseignements soumis à son système. À cette fin, il voit à ce que les formulaires de transfert entre REEE soient dûment remplis et signés et conservés dans un système de tenue de dossiers.

2. Comptes du REEE – À quoi ils servent

Les promoteurs de REEE doivent créer et tenir les comptes d'un REEE pour administrer la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux. Ces comptes identifient la valeur monétaire de chaque composante d'un REEE.

Un REEE peut se composer des comptes suivants :

- compte des « cotisations subventionnées »
- compte des « cotisations non subventionnées »
- compte de la SCEE
- compte du BEC
- incitatifs provinciaux comptes administrés séparément pour chaque Programme provincial désigné
- compte des revenus

Les soldes des comptes inscrits sur les formulaires de transfert entre REEE doivent représenter la valeur comptable des comptes.

Lorsqu'on traite une transaction financière au nom d'un bénéficiaire, les fonds sont soit déposés ou retirés à même le compte du REEE approprié, selon l'objet de la transaction financière. Par exemple, les cotisations sont déposées dans le compte des cotisations approprié et la SCEE (de base et supplémentaire), dans le compte de la SCEE.

Comptes d'un REEE et les formulaires de transfert entre REEE

Le promoteur du REEE cédant doit inscrire les soldes pertinents (valeur comptable) de chaque compte du REEE dans les formulaires de transfert entre REEE. Voir la rubrique Formulaire de transfert entre REEE dans l'Annexe D : Répertoire des formulaires – Incitatifs à l'épargne-études, Formulaires de transfert d'un REEE à un autre REEE (HRSDC SDE 0088, 0089 et 0090).

Les promoteurs de REEE doivent calculer la proportion de la SCEE et des incitatifs provinciaux transférée entre les REEE.* Un exemple du calcul est présenté sous la rubrique **4.1 Transferts partiels**, plus loin dans ce chapitre.

* Le BEC est traité séparément dans le cas d'un transfert.

3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE

Le promoteur de REEE doit connaître les diverses répercussions possibles d'un transfert d'un REEE à un autre et il lui incombe de communiquer cette information aux souscripteurs. Ces répercussions pourraient être :

- Les transferts sont assujettis aux prescriptions de la LIR et peuvent avoir des répercussions fiscales.
- Les transferts doivent répondre à certaines conditions pour veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs à l'épargne-études.
- Les transferts peuvent avoir une incidence sur l'historique des cotisations et la date d'entrée en vigueur du régime.

Remarque importante!

Les transferts entre REEE ne sont pas permis si on a versé un PRA à même le REEE cédant. Voir le Chapitre 3-3 : Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE.

3.1. Historique des cotisations et pénalités fiscales potentielles

En vertu de la LIR, les transferts de fonds d'un REEE à un autre ne sont en général pas limités.

Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut considérer les cotisations effectuées antérieurement au régime cédant comme des cotisations effectués au régime cessionnaire aux dates de cotisations originales, ce qui pourrait avoir comme résultat des cotisations excédentaires et les pénalités fiscales applicables.

Sauf si le transfert respecte une des conditions suivantes, le régime cessionnaire reprendra l'historique des cotisations du régime cédant et peut encourir des pénalités fiscales.

Les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime familial.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ΕT

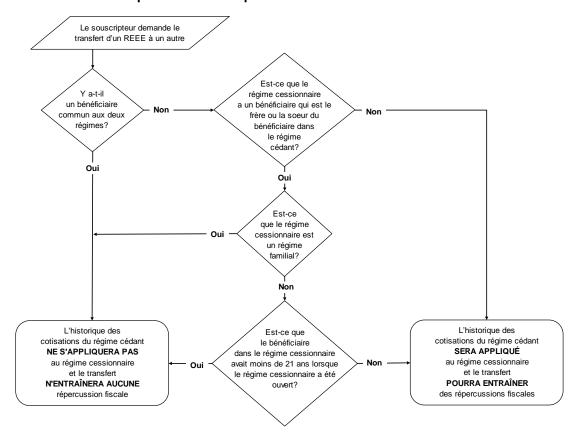
Le régime cessionnaire est un régime individuel.

ΕT

Le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Limite d'âge pour l'ajout de bénéficiaires dans des régimes familiaux

Les bénéficiaires doivent avoir moins de 21 ans lorsqu'ils ont été désignés dans le régime familial ou ils doivent avoir été bénéficiaires d'un autre régime familial, immédiatement avant d'avoir été ajoutés. Voir le chapitre 1-4 Régimes enregistrés d'épargne-études, 4.2. Régimes familiaux.



Voir si un transfert peut avoir des répercussions fiscales

L'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert

Si le régime cessionnaire a déjà reçu un transfert d'un autre REEE, la date d'entrée en vigueur du régime cessionnaire pourrait être plus ancienne que la date à laquelle le souscripteur a réellement ouvert ce régime. Après avoir reçu un transfert, la date d'entrée en vigueur du régime cessionnaire (la date à laquelle on considère que le régime a été ouvert) est la plus ancienne date d'entrée en vigueur des deux régimes qui font partie du transfert. Voir la section 3.3 Date d'entrée en vigueur du régime la plus ancienne plus tard dans ce chapitre.

Le fait de ne pas remplir les conditions susmentionnées risque d'entraîner une situation de cotisations excédentaires et pourrait obliger le souscripteur à payer des pénalités fiscales. Voir la rubrique 5. Cotisations excédentaires, au Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Il importe que le promoteur de REEE communique au souscripteur les conséquences possibles d'un transfert de fonds. Un transfert qui ne répond pas aux conditions susmentionnées peut :

- résulter en une situation de cotisations excédentaires pour le bénéficiaire, ce qui donnerait lieu à une pénalité fiscale appliquée à la part des cotisations versées en trop par chaque souscripteur qui ne sont pas retirées;
- réduire les limites cumulatives du REEE, même si on retire les cotisations excédentaires.

Exemple: Régime cédant - A

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE de base seulement
- Bénéficiaires : Carl et Jeannette

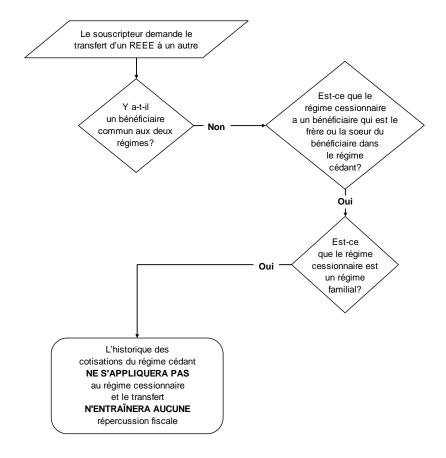
Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2011
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont cousins
- Incitatifs offerts par le promoteur : SCEE de base seulement
- Bénéficiaires : Harry, Suzanne et Robert

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 21 janvier 2011. Jeannette et Robert sont frère et sœur dans les régimes cédant et cessionnaire. Le régime cessionnaire B a été ouvert le 10 janvier 2011 lorsque Robert avait 30 ans. On a permis à Robert d'être désigné dans le régime familial B lorsqu'il était âgé de plus de 21 ans parce qu'il était déjà désigné dans un autre REEE familial à ce moment.

Ce transfert n'aurait pas de répercussions fiscales parce que :

- Robert (régime cessionnaire) est le frère de Jeannette et Carl (régime cédant);
- le régime cessionnaire est un régime familial.



3.2. Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études

Les transferts seront jugés « inadmissibles » par rapport à tous les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC s'ils ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans :

- le Règlement sur l'épargne-études;
- les règlements provinciaux et les conventions pour les incitatifs provinciaux administrés par EDSC.

Pour un transfert admissible des incitatifs à l'épargne études :

- les transferts d'un REEE à un autre doivent répondre à toutes les conditions d'un transfert admissible de chaque incitatif administré par EDSC:
- le régime cessionnaire doit réunir toutes les conditions pour recevoir ces incitatifs.

Quand le promoteur cessionnaire n'offre pas un incitatif

Le régime cessionnaire doit soutenir toutes les conditions pour recevoir tous les incitatifs inclus dans le transfert d'un REEE à un autre. Par exemple, un promoteur doit conclure une convention avec EDSC et passer le test de l'industrie avant qu'il puisse transmettre les transactions pour un incitatif particulier au PCEE.

Pour des renseignements additionnels concernant des incitatifs précis, veuillez voir les en-têtes suivants plus loin dans ce chapitre :

- 3.2.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire
- 3.2.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC

Si les modalités pour un transfert admissible ne sont pas satisfaites pour un des incitatifs administrés par EDSC, tous ces incitatifs (SCEE, BEC et/ou les incitatifs provinciaux administrés par EDSC) doivent être remboursés à EDSC. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique 3.2.4 Transferts inadmissibles et remboursements plus loin dans ce chapitre.

Admissibilité aux incitatifs et les formulaires de transfert entre REEE

Le promoteur du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire doivent connaître les conditions touchant l'admissibilité à la SCEE, au BEC et/ou aux incitatifs provinciaux administrés par EDSC.

En examinant les **Renseignements sur l'admissibilité du transfert** du formulaire de transfert entre REEE, le promoteur de REEE contribue à veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs pour lesquels il avait déjà été qualifié.

Voir la rubrique Formulaire de transfert entre REEE dans l'Annexe D : Répertoire des formulaires – Incitatifs à l'épargne-études, Formulaires de transfert entre REEE (HRSDC SDE 0088, 0089 et 0090).

3.2.1. Conditions d'un transfert admissible de la SCEE

Les modalités suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SCEE :

Les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime familial.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire.

ET

Le régime cessionnaire est un régime individuel (non familial).

ET

Le bénéficiaire du régime cessionnaire a moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire est ouvert.

ET

Le régime cessionnaire est un régime individuel (non familial) ou un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

OU

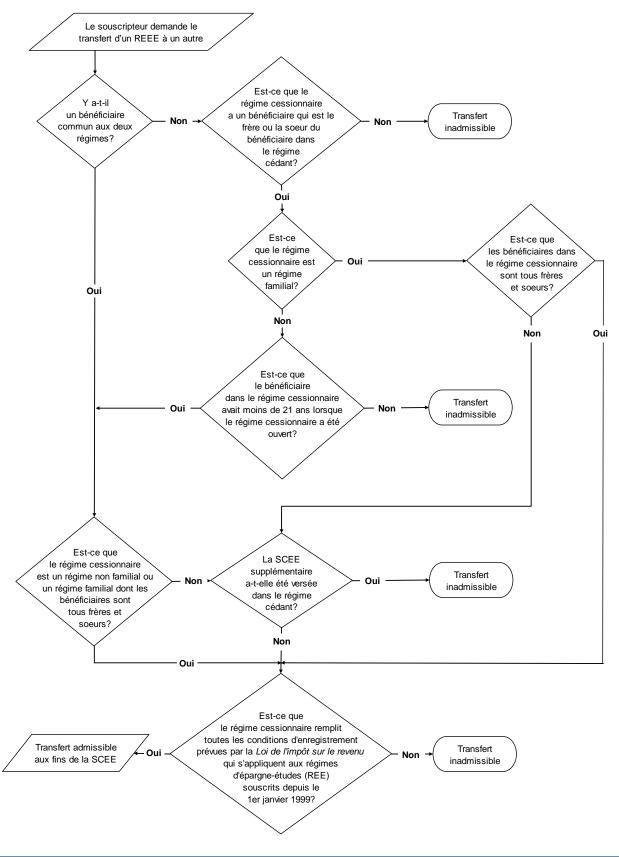
Aucune SCEE supplémentaire n'a été versée dans le régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, comme l'exige la LIR.

Veuillez voir aussi **3.2.6 Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire**, plus loin dans ce chapitre.

Voir si les conditions pour un transfert admissible de la SCEE sont satisfaites



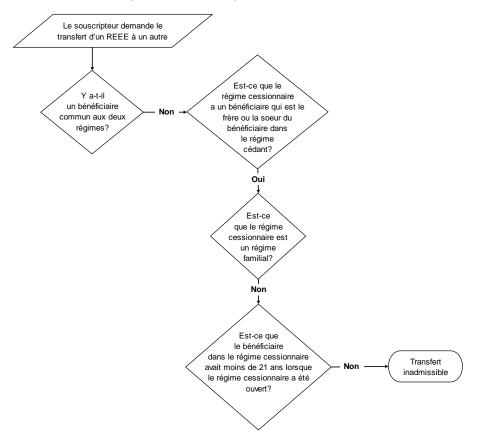
Exemple 1 : Régime cédant - A

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE et subventions de l'Alberta
- Bénéficiaires : Maxim et Diane

Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2005
- Type de régime : un régime individuel
- Incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC
- Bénéficiaire : Joël

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 15 septembre 2011 lorsque Joël avait 30 ans. Maxim, Diane et Joël sont frères et sœur et le régime B a été ouvert le 10 janvier 2005 lorsque Joël avait 24 ans.



Le transfert de la SCEE est inadmissible puisque Joël était âgé de plus de 21 ans lorsque le régime B a été ouvert. Le promoteur doit utiliser le 10 janvier 2005, la date d'entrée en vigueur du régime B, pour établir si Joël avait moins de 21 ans lorsque ce régime a été ouvert. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 3.3 Date d'entrée en vigueur du régime la plus ancienne plus loin dans ce chapitre.

Comme le transfert est inadmissible, le moindre de la juste valeur marchande et des comptes des incitatifs (SCEE et subventions de l'Alberta) du régime A doit être remboursé.

Exemple 2 : Régime cédant - A

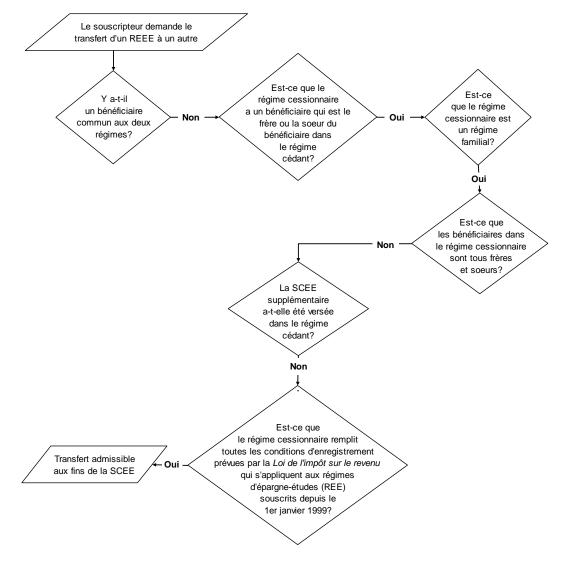
- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE de base seulement
- Bénéficiaires : Carl et Jeannette

Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2011
- Type de régime : un régime familial avec cousins
- Incitatifs offerts par le promoteur : SCEE de base seulement
- Bénéficiaires : Harry, Suzanne et Robert

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 21 janvier 2011. Jeannette et Robert sont frère et sœur dans les régimes cédant et cessionnaire. Le régime cessionnaire B a été ouvert le 10 janvier 2011 lorsque Robert avait 30 ans. On a permis à Robert d'être désigné dans le régime familial B lorsqu'il était âgé de plus de 21 ans parce qu'il était déjà désigné dans un autre REEE familial à ce moment.

Ce régime n'est pas admissible au transfert de la SCEE.



3.2.2. Conditions d'un transfert admissible du BEC

Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible du BEC :

Les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire. Si le BEC est transféré, on doit le faire entre des comptes de BEC dans des REEE détenus par le même bénéficiaire.

ET

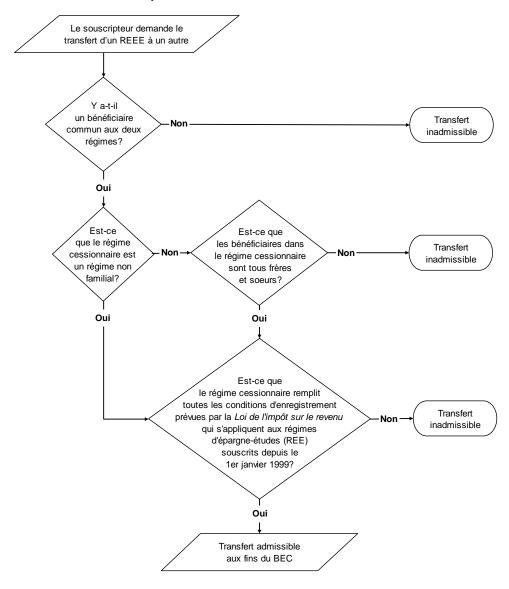
Si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

ET

Le régime cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, comme l'exige la LIR.

Veuillez voir aussi **3.2.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC**, plus loin dans ce chapitre.

Voir si les conditions pour un transfert admissible du BEC sont satisfaites



Exemple:

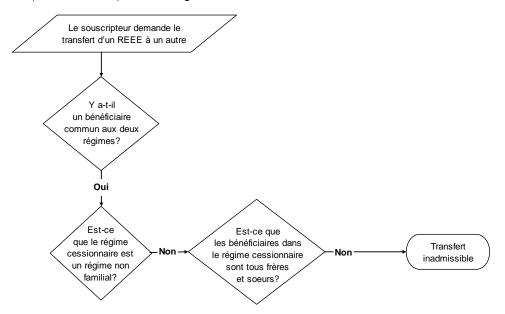
Régime cédant - A

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 12 janvier 2005
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE (de base et supplémentaire) et BEC (pour Sarah)
- Bénéficiaires : Sarah et Jonathan

Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 9 août 2011
- Type de régime : un régime familial avec cousins
- Incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC
- Bénéficiaires : Nancy, Joël et Sarah

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 7 septembre 2011. Il ne s'agit pas d'un transfert admissible du BEC parce que les bénéficiaires du régime cessionnaire ne sont pas tous frères et sœurs. Donc, le moindre de la juste valeur marchande et des soldes des comptes théoriques des incitatifs (SCEE et BEC) dans le régime A doit être remboursé.



Les remboursements du BEC ne touchent pas les droits cumulatifs d'un bénéficiaire relatifs au BEC. Sarah pourrait être désignée dans un autre REEE après que des montants de BEC aient été payés pour Sarah dans le régime A et aient été remboursés à EDSC. Sarah pourrait alors recevoir ses droits accumulés relatifs au BEC dans le nouveau REEE et ces droits pourraient comprendre tout montant de BEC remboursé.

Le BEC peut aussi être laissé dans le régime A afin d'éviter un transfert inadmissible. Dans de tels cas, aucun remboursement de subvention ou de bon n'est nécessaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section **4.1 Transferts partiels** plus tard dans ce chapitre.

3.2.3. Conditions d'un transfert admissible des Subventions de l'Alberta

Les conditions suivantes doivent être respectées pour un transfert admissible des subventions de l'Alberta :

Les régimes cédants et cessionnaires ont le même bénéficiaire.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

FT

Le régime cessionnaire est un régime familial.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime individuel (non-familial).

ET

Le bénéficiaire du régime cessionnaire a moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

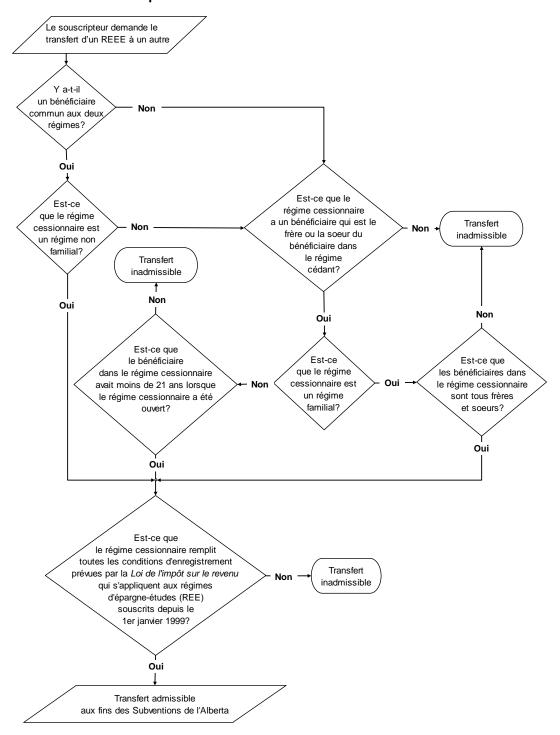
ET

Si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

ET

Le régime cessionnaire se conforme à toutes les conditions applicables pour l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1^{er} janvier 1999, en vertu de la LIR.

Voir si les conditions pour un transfert admissible des subventions de l'Alberta sont satisfaites



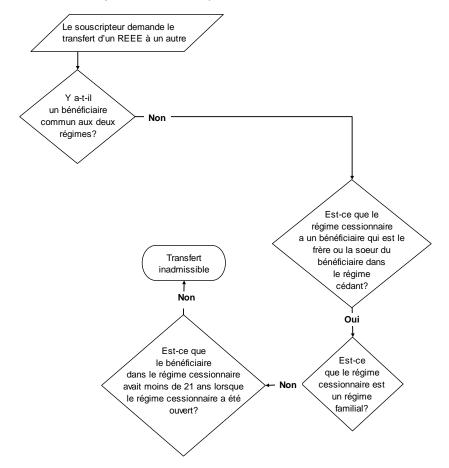
Exemple: Régime cédant - A

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : 2 avril 1998
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE et subventions de l'Alberta
- Bénéficiaires : Maxim et Diane

Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : 10 janvier 2005
- Type de régime : régime individuel
- Incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC
- Bénéficiaire : Joël

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 16 septembre 2011 lorsque Joël avait 30 ans. Maxim, Diane et Joël sont frères et sœur. Le régime B a été ouvert le 10 janvier 2005 lorsque Joël avait 24 ans.



Ce transfert des subventions de l'Alberta est inadmissible parce que Joël n'avait pas moins de 21 ans lorsque le régime B a été ouvert. Donc, le moindre de la juste valeur marchande et des soldes des comptes des incitatifs (SCEE et subventions de l'Alberta) du régime A doit être remboursé.

3.2.4. Conditions pour un transfert admissible de la SEEAS

Les conditions suivantes doivent être respectées pour un transfert admissible de la SEEAS :

Les régimes cédants et cessionnaires ont le même bénéficiaire.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime familial.

OU

Un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant.

ET

Le régime cessionnaire est un régime individuel (non-familial).

ET

Le bénéficiaire du régime cessionnaire a moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

ET

Si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

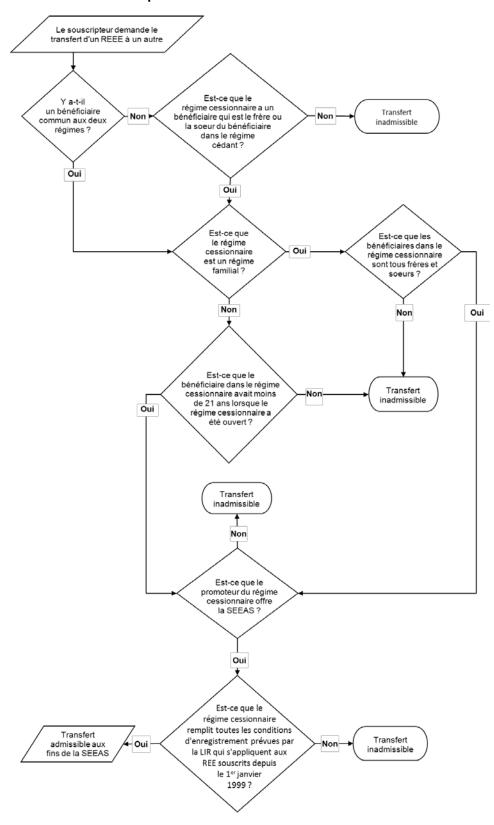
ET

Le régime cessionnaire se conforme à toutes les conditions applicables pour l'enregistrement des REE depuis le 1^{er} janvier 1999, en vertu de la LIR.

ET

Le promoteur du régime cessionnaire offre la SEEAS.

Voir si les conditions pour un transfert admissible de la SEEAS sont satisfaites



Exemple:

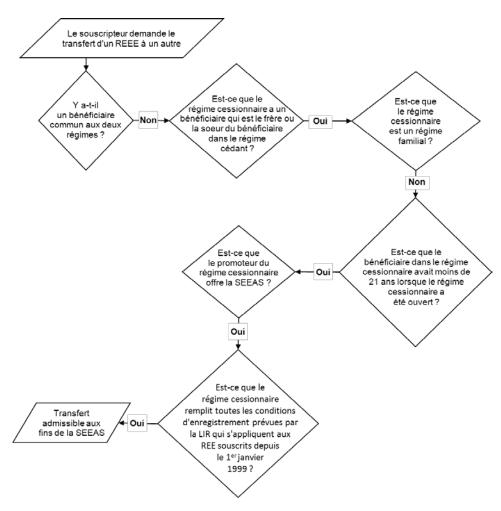
Régime cédant - A

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 3 mai 2010
- Type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs
- Incitatifs versés dans le régime : SCEE et SEEAS
- Bénéficiaires : Jacob et Debrah

Régime cessionnaire - B

- Date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 août 2013
- Type de régime : régime individuel
- Incitatifs offerts par le promoteur: tous les incitatifs administrés par EDSC
- Bénéficiaire : Ryan

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 23 janvier 2014. Jacob, Debrah et Ryan sont frères et sœurs. Régime B a été ouvert le 10 août 2013 lorsque Ryan avait 16 ans.



Ce transfert est admissible pour la SEEAS parce que Ryan est le frère du bénéficiaire du régime cédant et qu'il avait moins de 21 ans quand le régime cessionnaire a été ouvert.

3.2.5. Transferts inadmissibles et remboursements

Si les conditions pour un transfert admissible ne sont pas respectées et qu'on permet que le transfert se fasse, le promoteur cédant doit rembourser le moindre des montants suivants à EDSC :

- (a) le total du solde du compte de la SCEE, du compte des subventions de l'Alberta, du compte de la SEEAS et de tous les comptes de BEC dans le REEE cédant immédiatement avant que se fasse le transfert inadmissible, et
- (b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des biens détenus qui sont en rapport avec le REEE cédant.

La transmission des transactions relatives au remboursement pour les transferts inadmissibles

Lorsqu'ils transmettent au PCEE les renseignements sur le remboursement, les promoteurs de REEE doivent transmettre au système du PCEE la transaction suivante :

 enregistrement de type 400, transaction de type 21 (remboursement de la subvention)

Pour un remboursement en raison d'un transfert inadmissible, cette transaction :

- identifiera la raison de remboursement 04 (transfert inadmissible);
- fera rapport du montant de chaque incitatif à être remboursé en raison d'un transfert inadmissible

Les montants remboursés signalés au PCEE pour un promoteur en particulier sont soustraits du montant total des incitatifs que le PCEE verseraient autrement au promoteur tous les mois. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au Chapitre 1-3 : Le système du PCEE et les Normes d'interface de données (NID).

Exemple

Un souscripteur a effectué un transfert d'un REEE à un autre afin d'investir les fonds auprès d'un autre promoteur de REEE. Cependant, quand les formulaires de transfert ont été remplis, il a été déterminé que ce transfert ne satisferait pas aux conditions liées à un transfert admissible. Même après avoir été avisé sur les conséquences par le promoteur cédant, le souscripteur a décidé de procéder au transfert. Le promoteur cédant doit transmettre la transaction requise relative au remboursement pour ce transfert inadmissible au système du PCEE.

3.2.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire

Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et que le REEE cédant a reçu la SCEE supplémentaire, pour que le transfert soit admissible, le promoteur cessionnaire doit accepter de faire en sorte que :

- tous les bénéficiaires désignés dans le REEE cessionnaire sont frères et sœurs;
- tous les bénéficiaires supplémentaires désignés dans le REEE après le transfert sont des frères et des sœurs de chacun des autres bénéficiaires désignés dans le REEE;
- la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE est déclarée dans les transferts subséquents.

Refus d'administrer les règles de la SCEE supplémentaire (voir ci-dessus)

Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et que la SCEE supplémentaire a été payée dans le REEE cédant, le transfert serait inadmissible à moins que le promoteur cessionnaire accepte d'administrer les règles qui précèdent (voir section IV du formulaire de transfert B).

En cas de transfert inadmissible, le promoteur cédant doit rembourser le montant le moins élevé parmi les montants suivants:

- le solde de tous les comptes d'incitatifs administrés par EDSC dans le REEE cédant, et
- 2. la juste valeur marchande du REEE cédant.

Ajout d'un bénéficiaire à un régime comptant uniquement des frères et sœurs après un transfert admissible

Si un transfert admissible comprenait la SCEE supplémentaire du régime cédant et, qu'ensuite, un bénéficiaire qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires est ajouté au régime cessionnaire, le moindre des montants suivants doit être remboursé à EDSC:

- 1. le solde du compte de la SCEE du REEE cessionnaire immédiatement avant que la personne ne devienne un bénéficiaire, et
- la juste valeur marchande des biens détenus en lien avec le REEE cessionnaire immédiatement avant que la personne ne devienne bénéficiaire.

Exemple

Un souscripteur a demandé un transfert d'un REEE individuel « A », qui a déjà reçu 100 \$ en paiements de SCEE supplémentaire (mais pas d'autres incitatifs), vers un REEE familial « B » administré par un autre promoteur. Malgré que le promoteur cessionnaire du REEE « B » n'offre pas la SCEE supplémentaire, toutes les conditions pour un transfert admissible sont respectées au moment du transfert.

Deux ans après le transfert, le souscripteur désigne un autre bénéficiaire au REEE « B ». Cependant, le nouveau bénéficiaire n'est ni frère ni la sœur des autres bénéficiaires. Immédiatement avant d'ajouter le nouveau bénéficiaire, le REEE « B » avait :

- un solde de 1 000 \$ dans le compte de SCEE, et
- une juste valeur marchande de 15 875 \$.

Maintenant que tous les bénéficiaires du REEE « B » ne sont plus tous frères et sœurs, un montant de 1 000 \$ (le moindre de 1 000 \$ et de 15 875 \$) doit être remboursé à EDSC.

Transmettre la transaction relative au remboursement au PCEE

Dans l'exemple ci-dessus, le promoteur doit transmettre une transaction au système du PCEE avec les renseignements suivants :

- Enregistrement de type 400, transaction de type 21 (remboursement de la subvention)
- Raison du remboursement = 08 (cesse de respecter la condition de frères et sœurs seulement)
- Montant de la subvention = 1 000 \$ (montant de la SCEE à rembourser)

Les montants du remboursement signalés au PCEE pour un promoteur en particulier sont soustraits du montant total des incitatifs que le PCEE paierait au promoteur tous les mois. Pour de plus amples renseignements, voir le **Chapitre 1-3 : Le système du PCEE et les Normes d'interface de données (NID).**

3.2.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC

Un transfert est inadmissible s'il comprend des montants de BEC et que le REEE du promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC. Si on permet qu'un tel transfert se produise, le moindre des montants suivants devra être remboursé à EDSC :

- (a) le total du solde du compte de la SCEE, du compte des subventions de l'Alberta, du compte de la SEEAS et de tous les comptes de BEC du REEE cédant immédiatement avant que se fasse le transfert inadmissible, et
- (b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert des biens détenus qui sont en rapport avec le REEE cédant.

L'incidence des remboursements de BEC sur les droits cumulatifs au BEC

Le remboursement de BEC n'est pas comme un remboursement des autres incitatifs parce qu'il n'a aucune incidence sur le droit cumulatif au BEC d'un bénéficiaire. Un bénéficiaire peut être désigné dans un REEE différent pour recevoir tout montant de BEC qui a été remboursé à partir des comptes de BEC de ce bénéficiaire dans d'autres REEE.

Pour éviter de rembourser tous les incitatifs en raison d'un transfert inadmissible de BEC, un souscripteur peut choisir d'exclure les montants de BEC dans un transfert.

Les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas le BEC.

Le transfert du BEC n'est pas comme le transfert des autres incitatifs parce que les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas le BEC.

Exemple

Un souscripteur a demandé un transfert du REEE individuel « A » de Maxim qui a une juste valeur marchande de 1 285 \$ et qui comprend 800 \$ en BEC et 200 \$ en SCEE. Le REEE cessionnaire « B » (pour Maxim et sa sœur Sarah) est administré par un autre promoteur qui n'offre pas le BEC.

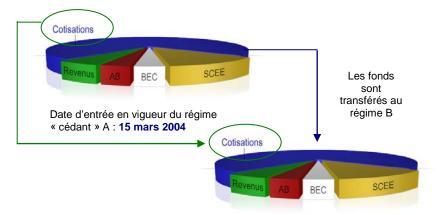
Le transfert serait inadmissible si le BEC de Maxim est compris dans le transfert au REEE « B » parce que ce promoteur n'offre pas le BEC. Dans ce cas, 1 000 \$ (la valeur totale du solde des comptes de SCEE et de BEC dans le REEE « A ») est moindre que 1 285 \$ (la juste valeur marchande du REEE « A »). Donc, 1 000 \$ devront être remboursés. Les 800 \$ des remboursements de BEC pourraient alors être versés dans un autre REEE pour Maxim. Cependant, les 200 \$ du remboursement en SCEE devront être déduits de la limite cumulative en SCEE de Maxim, soit de 7 200 \$ à 7 000 \$.

Pour éviter un transfert inadmissible qui résulte aux remboursements des incitatifs, le souscripteur pourrait choisir de ne pas inclure le montant de 800 \$ en BEC et de ne transférer que le 200 \$ en SCEE au REEE « B ». Deux options étaient possibles pour les 800 \$ restants en BEC. Ils doivent être laissés dans le REEE « A » original ou être transférés plus tard dans un autre REEE, qui offre le BEC, pour Maxim.

3.3. Date d'entrée en vigueur la plus ancienne

Selon la LIR, dans le cas d'un transfert de REEE, on doit prendre la **date d'entrée en vigueur** la plus ancienne des deux régimes pour établir les dates suivantes du régime cessionnaire :

- quand devront s'achever les cotisations au REEE
- quand les PRA peuvent commencer
- quand le REEE doit être fermé
- l'âge d'un bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert



Date d'entrée en vigueur du régime « cessionnaire » B : 30 avril 2005

Après le transfert :

Le **15 mars 2004** devient la date d'entrée en vigueur pour établir les dates (du régime B) lorsque :

- cotisations doivent s'achever;
- PRA peuvent commencer;
- régime doit être fermé.

L'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert

Un des critères d'admissibilité pour les transferts à un régime individuel est l'âge d'un frère ou d'une sœur du régime cessionnaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert. Pour voir un exemple, veuillez vous reporter à la section 3.2.1 Conditions pour un transfert inadmissible de la SCEE plus haut dans ce chapitre.

Si aucun transfert antérieur n'a été effectué dans le régime cessionnaire :

 utiliser la date à laquelle le régime cessionnaire a réellement été ouvert pour établir l'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Si le régime cessionnaire a déjà reçu un transfert d'un autre régime :

 utiliser la date d'entrée en vigueur la plus ancienne du régime cessionnaire avant le prochain transfert pour établir l'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Exemple:

Le tableau suivant énumère la date à laquelle les souscripteurs ont signé les 3 nouveaux contrats de REEE :

REEE	Туре	Date d'ouverture à la signature du contrat
Α	Familial	Le 2 avril 1998
В	Individuel	Le 10 janvier 2005
С	Individuel	Le 4 août 2004

Transfert de A à B:

Le 1^{er} novembre 2011, il y a eu transfert du REEE A au REEE B.

Pour établir si le frère ou la sœur dans le régime B avait moins de 21 ans lorsque le régime B a été ouvert, le promoteur doit utiliser la date d'entrée en vigueur du régime B avant le transfert. Pour un transfert admissible de A à B, le frère ou la sœur aurait dû avoir moins de 21 ans le 10 janvier 2005.

Après le transfert du REEE A au REEE B, le 2 avril 1998 devient la date d'entrée en vigueur du régime B parce que cette date est plus ancienne que la date actuelle à laquelle le régime B a été ouvert. Après ce transfert, le 2 avril 1998 serait utilisé pour établir :

- quand les cotisations au régime B doivent cesser;
- quand les PRA peuvent commencer à partir du régime B;
- quand le régime B doit être résilié;
- l'âge d'un bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Transfert de C à B:

Le 30 novembre 2011, il y a transfert du régime B au régime C.

Cependant, comme il y avait un transfert antérieur au régime B, la date d'entrée en vigueur du régime B avant le transfert à partir du régime C était le 2 avril 1998. Pour un transfert admissible de C à B, le bénéficiaire aurait dû avoir moins de 21 ans le 2 avril 1998.

Après ce transfert, la date d'entrée en vigueur du régime B resterait le 2 avril 1998, parce que cette date est plus ancienne que la date d'entrée en vigueur du régime C.

4. Types de transferts

Si les modalités du contrat du souscripteur le permettent, ce dernier peut opter pour un transfert complet ou partiel des biens détenus dans le REEE. Le type de transfert déterminera comment les promoteurs de REEE géreront les fonds dans chaque compte d'incitatifs à l'épargne-études (comptes de la SCEE, du BEC et des Subventions de l'Alberta). Dans le cas d'un transfert complet :

- le promoteur du REEE cédant transfère dans le régime cessionnaire toutes les sommes du régime cédant (cotisations, revenus et incitatifs à l'épargne-études).
- le promoteur du REEE cessionnaire devra par la suite s'assurer que les sommes sont déposées dans les comptes correspondants du REEE.

4.1. Transferts partiels

Si une partie des biens détenus dans le REEE est transférée :

- le promoteur du REEE cédant doit calculer la fraction équivalente des cotisations, des revenus, de la SCEE et des incitatifs provinciaux devant être transférée dans le régime cessionnaire et il doit effectuer ce transfert. (Un exemple est présenté ci-après.) Voir la rubrique 4.1.1 Étape 1 Détermination de la proportion des montants à transférer.
- le BEC est exclu de ce calcul.
- le promoteur du REEE cessionnaire devra par la suite s'assurer que les sommes sont déposées dans les comptes correspondants du REEE.

Le BEC doit être isolé s'il est inclus dans un transfert

Lorsqu'il effectue un transfert partiel, le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en totalité ou en partie ou de ne pas le transférer. Il n'est pas nécessaire de transférer le BEC dans des proportions équivalentes aux autres biens du régime. Puisque le BEC est un droit s'appliquant à un enfant particulier, il est exclu du calcul de la valeur marchande du REEE visant à déterminer les proportions.

Lorsqu'on transfère des montants de BEC, on doit les déposer dans le compte correspondant au nom du bénéficiaire ayant reçu les versements du BEC au départ.

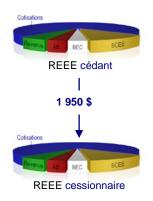
Le fait d'isoler le montant du BEC de cette façon permet à EDSC d'assurer un suivi des droits au BEC accordés à chaque bénéficiaire admissible.

4.1.1. Étape 1 – Détermination de la proportion des montants à transférer

Dans de nombreux cas, les systèmes des promoteurs de REEE sont configurés pour calculer automatiquement la proportion des cotisations, des revenus, de la SCEE et/ou des incitatifs provinciaux devant être incluse dans un transfert partiel.

Cependant, il est utile de comprendre la procédure à suivre pour déterminer la proportion exacte des comptes de la SCEE et des incitatifs provinciaux à transférer comme suit :

- 1. Déterminer la valeur marchande du régime.
- Calculer le pourcentage que le montant du transfert demandé représente par rapport à la valeur marchande du régime à l'aide de la formule suivante :





26 % de la valeur réelle du régime.

3. Appliquer ce pourcentage (ou proportion) à chaque compte du REEE (hormis le compte du BEC).

Ne pas oublier que le BEC ne fait pas partie du calcul de la valeur marchande du REEE visant à déterminer les proportions à transférer.

Lorsqu'il effectue le transfert de sommes d'un REEE à un autre, le promoteur du REEE cédant doit porter ces sommes au débit des comptes du REEE cédant.

Le promoteur du REEE cessionnaire doit par la suite s'assurer que les sommes sont portées au crédit des comptes correspondants du REEE cessionnaire. Cette pratique assure l'intégrité des soldes de tous les comptes des deux REEE. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 7. Aperçu de la procédure de transfert à la fin de ce chapitre.

4.1.2. Étape 2 – Calcul de la proportion de la SCEE et des incitatifs provinciaux

En s'inspirant de l'exemple précédent, on remarquera comment on détermine la proportion de la SCEE et des incitatifs provinciaux à transférer :

Calcul des proportions de la SCEE et des incitatifs provinciaux

Dans cet exemple, les comptes du REEE cédant ressemblent à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation Incitatif provincial		BEC	SCEE
7 500 \$	1 150 \$	4 500 \$	500 \$	0\$	1 350 \$

Montant du transfert partiel demandé: 1 950 \$

Proportion par rapport au REEE : 1950 \$ / 7500 \$ = 26 %

Le promoteur du REEE cédant doit utiliser ce pourcentage (26 %) pour calculer la valeur de chaque compte détenu dans le REEE :

-	Revenu		x 26 %	=	299 \$
-	Cotisation		x 26 %	=	1 170 \$
-	Incitatif provincial		x 26 %	=	130 \$
•	SCEE		x 26 %	=	<u>351 \$</u>
Montant global du transfert		=			1 950 \$

Le promoteur du REEE cédant transférera 1 950 \$ au promoteur du REEE cessionnaire précisé par le souscripteur.

Consignation des montants proportionnels sur les formulaires de transfert entre REEE

D'après l'exemple précité, les montants suivants seraient inscrits dans le formulaire de transfert entre REEE :

Soldes des comptes et valeur marchande :

Cotisation non subventionnée	Cotisation subventionnée	SCEE	Incitatif provincial	BEC	Revenu accumulé	Valeur marchande totale
0 \$	1 170 \$	351 \$	130 \$	0\$	299 \$	1 950 \$

Ne pas oublier que bien que les montants de la SCEE et de l'incitatif provincial soient proportionnels à la valeur totale des fonds transférés, on doit rendre compte du BEC dans une transaction distincte. Le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en partie ou en totalité ou de ne pas l'inclure dans le transfert. S'il transfère le BEC, ce dernier doit être attribué au bénéficiaire auquel il a été accordé au départ et répondre à des conditions particulières régissant son transfert.

Voir la rubrique 3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE, et 3.2 Conditions de transfert – Maintien de l'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études plus haut. Voir également le Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien (BEC).

4.1.3. Exemple d'un transfert partiel – Lorsqu'un régime comporte des pertes

Dans l'exemple suivant, la *valeur comptable du régime* se chiffre à 2 000 \$. Cependant, le régime a subi une perte de 400 \$ et ne contient aucun revenu. Par conséquent, d'après les soldes des comptes et compte tenu de la perte de 400 \$, la *valeur marchande du régime* s'élève à 1 600 \$.

Calcul des proportions de la SCEE et des incitatifs provinciaux

Dans cet exemple, les comptes du REEE cédant ressemblent à ceci :

Valeur marchande du REEE	Revenu	Cotisation	Incitatif provincial	BEC	SCEE
1 600 \$	(400 \$)	1 000 \$	0\$	500 \$	500 \$

Montant du transfert partiel demandé : 800 \$ (ou la valeur marchande)

Proportion par rapport au REEE : 800 \$ / 1 100 \$* = 72,727 %

Le promoteur du REEE cédant doit se servir de ce pourcentage (72,727 %) pour calculer la valeur de chaque compte détenu dans le REEE :

Revenu = 0 \$
 Cotisation x 72,727 % = 727,27 \$
 SCEE x 72,727 % = 363,63 \$

Valeur comptable totale du transfert : = 1 090,90 \$ **

Valeur marchande totale du transfert : = 800,00 \$

(Perte de 400 \$) x 72,727 % = **290.90 \$**

^{*} Le BEC de 500 \$ ne fait pas partie du calcul de la valeur marchande visant à déterminer sa proportion par rapport au REEE. Par conséquent, le dénominateur de 1 100 \$ ci-dessus représente la valeur marchande de 1 600 \$ moins 500 \$ (ce qui donne 1 100 \$).

^{**} La différence entre la valeur comptable du transfert (1 090,90 \$) et la valeur marchande du transfert demandé (800 \$) est 290,90 \$. Ce montant est égal à 72,727 % multiplié par la perte de 400 \$. Par conséquent, on tient compte de la perte dans le transfert.

Consignation des montants proportionnels sur les formulaires de transfert entre REEE

Selon l'exemple précité, les montants suivants seraient inscrits dans le formulaire de transfert entre REEE :

Soldes des comptes et valeur marchande :

Cotisation non subventionnée	Cotisation subventionnée	SCEE	Incitatif provincial	BEC	Revenu accumulé	Valeur marchande totale
0\$	727,27 \$	363,63 \$	0\$	0\$	0 \$	800 \$

Ne pas oublier que bien que le montant de la SCEE et de l'incitatif provincial soit proportionnel à la valeur totale des fonds transférés, on doit rendre compte du BEC dans une transaction distincte. Le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en partie ou en totalité ou de ne pas l'inclure dans le transfert. S'il transfère le BEC, ce dernier doit être attribué au bénéficiaire auquel il a été accordé au départ et répondre à des conditions particulières régissant son transfert.

Voir la rubrique 3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE et 3.2 Conditions de transfert – Maintien de l'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études plus haut. Voir également le Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien (BEC).

4.1.4. Transferts partiels assujettis à des conditions les régissant

Un transfert partiel est assujetti aux mêmes conditions que celles d'un transfert complet. Le transfert du REEE doit être conforme à toutes les conditions applicables à la SCEE, au BEC et/ou aux incitatifs provinciaux pour veiller à ce qu'il soit « admissible » par rapport à l'incitatif.

Confirmation de la conformité du transfert aux conditions le régissant

Si le transfert ne répond pas aux conditions régissant tout incitatif transféré, on doit rembourser tous les incitatifs (y compris le BEC) à EDSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE et 3.2 Conditions de transfert – Maintien de l'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études plus haut.

5. Formulaires de transfert

On doit obligatoirement remplir des formulaires de transfert chaque fois qu'on effectue un transfert d'un REEE à un autre REEE, même si le REEE cessionnaire et le REEE cédant sont administrés par le même promoteur. Ces formulaires sont utilisés pour :

- demander et consigner le transfert des fonds d'un REEE à un autre;
- faciliter l'échange des renseignements exigés entre les promoteurs de REEE;
- assurer le respect des prescriptions de la loi pour être en mesure de conserver la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux dans le compte du REEE;
- recueillir les renseignements devant être transmis par voie électronique au système du PCEE à l'aide d'une transaction financière de TE 400.

Les souscripteurs et les promoteurs du REEE collaborent entre eux pour remplir les formulaires et traiter les demandes de transfert.

5.1. Aperçu des formulaires

Les trois formulaires suivants doivent être remplis pour chaque transfert d'un REEE à un autre REEE :

- Formulaire A Souscripteur (HRSDC SDE 0088)
- Formulaire B Promoteur cessionnaire (HRSDC SDE 0089)
- Formulaire C Promoteur cédant (HRSDC SDE 0090)

Vous pouvez télécharger les trois formulaires avec les lignes directrices, afin de les remplir, à partir de la page Web suivante d'EDSC:

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab4

Le transfert peut avoir lieu seulement après que tous les formulaires aient été complétés par les intervenants appropriés :

- le souscripteur remplit le formulaire A
- le promoteur cessionnaire remplit le formulaire B
- le promoteur cédant remplit le formulaire C

Le processus commence quand le souscripteur remplit le formulaire A. Les promoteurs cédant et cessionnaire doivent collaborer afin de remplir le formulaire B et C, et ils doivent partager tous les formulaires complétés.

5.2. Après avoir rempli les formulaires

Après avoir dûment rempli les formulaires, le promoteur du REEE cessionnaire et celui du REEE cédant doivent saisir les renseignements recueillis dans le système électronique de leur organisme, selon leurs procédures internes. Ces renseignements doivent par la suite être transmis au PCEE au moyen d'une transaction financière liée à un enregistrement de type « 400 ». Voir la rubrique 4. Présentation de renseignements au PCEE, au Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux

La liste de vérification suivante est conçue afin d'aider chaque promoteur de REEE à franchir les étapes nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure de transfert.

Les promoteurs doivent :

- remplir la partie qui leur est réservée dans les formulaires;
- communiquer tous les renseignements nécessaires et exacts aux autres promoteurs;
- traiter les transferts dans leurs systèmes et mettre à jour correctement les comptes théoriques;
- signaler les transferts au PCEE dans le format requis par les NID;
- corriger toutes les transactions qui sont rejetées en raison d'erreurs.

Voir le Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID).

6.1. Champs obligatoires et prescriptions des NID

Lorsqu'on transmet par voie électronique des renseignements au système du PCEE, chaque élément d'information doit se conformer aux NID (soit aux conventions qui dictent le format, le type et le nombre de caractères par champ).

Tous les promoteurs de REEE sont tenus de s'assurer que les renseignements puisés dans les formulaires de transfert entre REEE sont exacts et conformes aux exigences du PCEE.

6.2. Types de transactions de transfert

Chaque promoteur de REEE doit présenter des transactions de transfert au système du PCEE. Ces transactions sont déclarées dans un TE 400; cependant, chaque promoteur de REEE doit soumettre un type de transaction précis, qui fournit de l'information sur le transfert de sortie et le transfert d'entrée.

- Transferts de contrat (Entrée): Le promoteur du REEE cédant soumet un TE 400-19.
- Transferts de contrat (Sortie): Le promoteur du REEE cédant soumet un TE 400-23.

6.3. Lorsqu'une demande d'incitatif est en traitement

Lorsqu'ils transmettent des transactions relatives au transfert (TE 400) au système du PCEE, les promoteurs cédants et cessionnaires doivent transmettre les montants exacts de tous les incitatifs qui seront transférés. Les renseignements sur un transfert en particulier peuvent être transmis dans une seule transaction ou dans des transactions multiples.

S'il y a des paiements d'incitatifs en suspens lorsque le transfert est commencé, les promoteurs cédants et cessionnaires doivent collaborer afin de s'assurer que les renseignements complets et exacts sont transmis au PCEE lorsque ces incitatifs en suspens ont été payés.

Le promoteur cédant demeure responsable pour l'administration des incitatifs en suspens payés dans le REEE pour un bénéficiaire jusqu'à ce que ces renseignements soient transmis avec succès au PCEE dans le cadre d'une transaction relative au transfert.

6.4. Traitement des transactions de transfert

Le système du PCEE génère et transmet deux types de rapports de traitement des transactions au siège social des promoteurs de REEE à la fin de chaque cycle de traitement (mensuel). Ces rapports visent à vérifier l'état de toutes les transactions de transfert soumises au PCEE par les promoteurs de REEE et comportent :

- les transactions de transfert traitées qui ont été traitées avec succès
- les transactions de transfert rejetées qui contiennent des erreurs qui doivent être corrigées

6.4.1. Transactions de transfert traitées

Les transactions de transfert traitées sont précisées dans le Rapport de traitement des transactions (TE 900). Cette procédure permet d'attester les transactions qui respectent toutes les règles de formatage et de fonctionnement.

6.4.2. Transactions de transfert rejetées

Les transactions de transfert rejetées sont comprises dans le Rapport d'erreurs de transaction (TE 800) qu'on transmet à la fin de chaque cycle mensuel de production. Ce rapport d'erreurs présente un avis indiquant que la validation a échoué ou que les renseignements sont incomplets, erronés ou présentés dans le mauvais format. La transaction est rejetée et doit être corrigée et soumise de nouveau.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types d'enregistrement et les codes d'erreur du système du PCEE, voir le **Chapitre 1-3 : Système du PCEE et Normes d'interface de données (NID)**

7. Aperçu de la procédure de transfert

La rubrique suivante donne un aperçu des étapes à franchir pour transférer les fonds d'un REEE ainsi que des responsabilités connexes.

Pour procéder au transfert entre REEE :

Souscripteur:

- 1. Le souscripteur demande au promoteur de REEE de transférer les fonds de son REEE en lui précisant :
 - Le montant à transférer
 - Le nom de l'institution financière cessionnaire (promoteur du REEE cessionnaire)

Promoteur du REEE cédant :

 Le promoteur du REEE cédant confirme qu'aucun PRA n'a été versé à même le REEE.

Remarque : On ne peut pas transférer les biens d'un REEE si on a effectué un PRA.

- Il confirme les conditions d'un transfert « admissible » d'incitatifs à l'épargne-études auprès du souscripteur. Voir la rubrique
 Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE et
 Conditions de transfert Maintien de l'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études, plus haut.
- 4. S'il s'agit d'un transfert partiel, il procède aux calculs permettant de déterminer la proportion de la SCEE et/ou des incitatifs provinciaux* à transférer. Voir la rubrique **4.1 Transferts partiels,** plus haut.

Souscripteur et promoteurs de REEE :

5. Le souscripteur présente aux promoteurs de REEE les renseignements dont ils ont besoin pour transférer les fonds et remplir les formulaires de transfert entre REEE (HRSDC SDE 0088, 0089 et 0090).

Voir la rubrique 5. Formulaires de transfert plus haut.

Promoteurs de REEE:

 Les promoteurs de REEE obtiennent toutes les signatures exigées sur le formulaire de transfert. On recommande que le formulaire soit dûment rempli et signé en double.

^{*} Remarque : Le BEC ne fait pas partie de ce calcul. Le souscripteur détermine le montant du BEC à transférer au nom d'un bénéficiaire particulier, le cas échéant.

- Ils conservent les originaux signés du formulaire et les versent au dossier conformément aux procédures de tenue de dossiers de leur organisme.
- 8. Ils soumettent par voie électronique les transactions de transfert au PCFE.

Transaction de transfert de sortie : TE 400-23
 Transaction de transfert d'entrée : TE 400-19

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la rubrique 6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux plus haut.

Période de déclaration

En général, la période de déclaration commence le premier jour et se termine le dernier jour du mois. Le promoteur de REEE dispose de quatre (4) jours ouvrables suivant la fin de la période de déclaration pour transmettre ses fichiers aux fins de traitement par le système du PCEE. Ces fichiers ne doivent pas renfermer de transactions effectuées après le dernier jour de la période de déclaration.

PCEE:

 Le PCEE accepte les transactions de transfert (TE 400) présentées par les promoteurs de REEE par le biais du système du PCEE. Voir la rubrique 6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux et 6.4 Traitement des transactions de transfert, plus haut.



Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

Études postsecondaires et paiements d'aide aux études (PAE)

Un paiement d'aide aux études (PAE) est un montant versé du Régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un bénéficiaire admissible pour l'aider à couvrir les frais associés à ses études postsecondaires. Un PAE se compose d'incitatifs à l'épargne-études versés à un REEE et de revenus générés par les cotisations et les incitatifs. Les incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) inclus:

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subvention de l'Alberta)
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SAEES).

Pour avoir droit au PAE, le bénéficiaire doit être inscrit à un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans ce chapitre



1. Définition des études postsecondaires
2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu
3. Paiement d'aide aux études
4. Limites des PAE
5. Réponse à une demande de PAE
6. Calcul du PAE
7. Calcul des parts incitatives comprises dans le PAE – dans un REEE <i>ayant</i> des revenus
8. Calcul des parts incitatives comprises dans le PAE – dans un REEE <i>n'ayant pas</i> de revenu
9. Valeurs des PAE envoyées au PCEE3 – 2 – 26



1. Définition des études postsecondaires

Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE est prêt à poursuivre des études postsecondaires, il peut avoir droit à des **PAE** qui l'aideront à couvrir les frais associés à ses études.

Pour avoir droit à un PAE, le bénéficiaire doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Des « programmes d'enseignement postsecondaire » admissibles et des « établissements d'enseignement postsecondaire » sont définis par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Niveau postsecondaire

Un programme d'éducation admissible doit être au niveau postsecondaire aux fins du PAE. Habituellement, un cours postsecondaire procure des crédits conduisant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat, et les étudiants doivent avoir un diplôme d'études secondaires pour pouvoir le suivre.

1.1. Programme de formation admissible – Études à temps plein

Aux fins du PAE, des études à temps plein (**programmes de formation admissibles**) exigent au moins dix heures par semaine de cours ou de travaux pendant toute la durée des études.

Les cours et les travaux comprennent toutes les formes d'enseignement direct, tels que des cours magistraux, une formation pratique ou un travail en laboratoire et le temps consacré à des recherches en vue de rédiger une thèse.

Le minimum de durée des cours pour des études à temps plein dépend du type de programme et de si l'établissement d'enseignement se situe ou non au Canada, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Type d'établissement d'enseignement	Lieu de l'établissement d'enseignement	Durée minimum du cours (semaines consécutives)
Lloivoroitáo	Au Canada	2 compines
Universités	À l'extérieur du Canada	3 semaines
Autres établissements	Au Canada	3 semaines
d'enseignement postsecondaire	À l'extérieur du Canada	13 semaines

1.2. Programme de formation déterminé – Études à temps partiel

À compter de 2007, il est possible de considérer un paiement comme PAE au moment où il est effectué, si le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans et s'il est inscrit à temps partiel à un **programme de formation déterminé**.

Ce programme doit être de niveau postsecondaire, d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et compter au moins douze heures de cours par mois.

1.3. Apprentissage à distance

Aux fins des PAE, l'apprentissage à distance comprend l'utilisation de moyens technologiques et d'autres moyens de prestation afin d'offrir des instructions et de la formation à distance.

Les bénéficiaires qui prennent des cours du programme d'enseignement à distance doivent répondre aux deux conditions suivantes pour être admissible à un PAE :

- Étre inscrit à un programme de formation admissible (à temps plein) ou à un programme de formation déterminé (à temps partiel) comme il est défini ci-dessus.
- Être inscrit comme étudiant dans un établissement postsecondaire (voir 2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu ci-dessous).

Pour plus de renseignements sur les programmes, les choix d'inscription et d'études, appelez la ligne de Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC à 1-800-959-7383.

2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu

Un établissement d'enseignement postsecondaire aux fins des PAE peut être l'un des établissements suivants :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par une autorité provinciale en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par la province du Québec en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;
- un établissement d'enseignement situé au Canada que le ministre d'EDSC reconnaît comme un établissement d'enseignement qui offre des cours, (autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires), qui visent à ce que les étudiants ou étudiantes acquièrent ou perfectionnent les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours postsecondaires.

L'établissement d'enseignement postsecondaire doit répondre à l'un des critères énoncés ci-dessus pour être admissible aux fins des PAE. Le promoteur est responsable d'examiner toutes les autorités compétentes pour savoir si un établissement d'enseignement est reconnu aux fins des PAE.

2.1. Établissements d'enseignement reconnus pour un PAE

Pour vérifier si un établissement d'enseignement, en particulier situé au Canada, est agréé comme tel en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, veuillez communiquer avec le bureau d'aide financière aux étudiants de votre province ou territoire. Pour obtenir les coordonnées du bureau d'aide financière aux étudiants dans votre région, veuillez communiquer avec Service Canada au 1-800-O-CANADA (1-800-622-6232) ou visitez le site Web d'EDSC à :

http://www.cibletudes.ca/fra/commun/aide/contact/provinciaux.shtml

Le Programme canadien de prêts aux étudiants d'EDSC fournit un répertoire des établissements d'enseignement agréés. Toutes les provinces, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Québec, participent au Programme canadien de prêts aux étudiants. Pour plus de renseignements sur ce répertoire, veuillez visiter le site Web d'EDSC à :

http://www.cibletudes.ca/fra/outils/agrees/index.shtml

Pour plus de renseignements au sujet des établissements d'enseignement postsecondaire admissibles de la province du Québec, veuillez communiquer avec le Programme de prêts et bourses du Québec au 1-877-643-3750 ou visitez son site Web à :

http://www.afe.gouv.gc.ca/fr/pretsBourses/index.asp

Pour vérifier si un établissement d'enseignement en particulier situé au Canada est reconnu comme tel par le ministre fédéral d'EDSC, veuillez communiquer avec le Programme d'accréditation d'EDSC au 1-866-517-5650 ou visitez son site Web à :

http://certification.hrsdc.gc.ca/h.4m.2@-fra.jsp?fbc=Y

Le service de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC peut également fournir de l'information au sujet des établissements d'enseignement admissibles situés au Canada. Veuillez téléphoner à l'un des services suivants :

- 1-800-959-7383 (service en français)
- 1-800-959-8281 (service en anglais)

Les établissements d'enseignement admissibles à l'étranger n'ont pas besoin d'être inscrits sur une liste aux fins des PAE. Pour qu'un PAE soit versé, l'établissement d'enseignement doit offrir des cours postsecondaires et auquel le bénéficiaire est inscrit pour une période minimale de 13 semaines consécutives (3 semaines pour les programmes universitaires).

3. PAE

Un PAE est un montant versé à même le REEE à un bénéficiaire admissible pour l'aider à couvrir les frais associés à ses études postsecondaires.

Un PAE se compose de montants provenant de **comptes du REEE** particuliers du REEE, y compris les revenus du REEE et tout incitatif accordé au bénéficiaire, tel qu'illustré ci-après.



Incitatifs provinciaux

Les incitatifs provinciaux sont versés dans un REEE au moyen d'un **programme provincial désigné**. En ce moment, trois programmes provinciaux désignés comprennent les incitatifs provinciaux suivants :

- Les Subventions de l'Alberta
- La SEEAS
- L'IQEE

3.1. Peut-on partager les incitatifs et les revenus dans le régime?

Des règles précises régissent le partage des incitatifs et des revenus, en fonction du type d'incitatif et du type de régime, tel que résumé dans le tableau suivant :

	Régimes	familiaux	Régimes collectifs		
Incitatif	Peut-on partager les incitatifs?	Peut-on partager les revenus?	Peut-on partager les incitatifs et les revenus?		
SCEE de base	Oui, avec les cousi	ins, frères et sœurs	Non		
SCEE supplémentaire	Oui, avec les frères	et sœurs seulement	Non		
BEC	Non	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Non		
Subventions de l'Alberta	Oui, avec les frères	et sœurs seulement	Non		
SEEAS	Oui, avec les frères et	sœurs ou les cousins*	Non		

Les montants de SCEE supplémentaire, le BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS ne peuvent être versés qu'à des régimes individuels ou à des régimes familiaux dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

* Bien que la SEEAS peut être versée dans un régime avec frères ou sœurs seulement, un cousin pourrait être ajouté au régime sans devoir rembourser la SEEAS qui a déjà été versée dans le REEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre pertinent de la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études.**

3.2. Revenu du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit déclarer les PAE comme un revenu; cependant, la situation du bénéficiaire dictera s'il doit verser des impôts sur ce montant. Le promoteur de REEE délivre un formulaire T4A aux fins d'impôt.

3.3. Responsabilités du promoteur de REEE

Parmi les responsabilités du promoteur de REEE, mentionnons les suivantes :

- Veiller à ce que le bénéficiaire soit admissible aux PAE.
- Respecter les limites associées aux PAE.
- Calculer la part des PAE devant être imputée à chaque compte connexe (revenus et incitatifs).
- Effectuer et vérifier les PAE.
- Communiquer par écrit avec le bénéficiaire pour l'informer du montant des incitatifs compris dans chaque PAE qu'il reçoit et de l'obligation des bénéficiaires de rembourser toutes parties d'un PAE attribuables à la SCEE et au BEC auxquelles ils n'ont pas droit, y compris toute partie de la SCEE excédant 7 200 \$ attribuable à un PAE.

3.4. Confirmation de l'admissibilité du bénéficiaire à un PAE

Avant de verser un PAE, le fournisseur de REEE est tenu de confirmer que le bénéficiaire y a droit en obtenant une preuve d'inscription à un des programmes d'études suivants offerts par un établissement d'enseignement postsecondaire :

- Programme d'études admissible, ou
- Programme de formation déterminé

Consultez les sections 1.1. Programme d'études admissible – Études à temps plein et 1.2. Programme de formation déterminé – Études à temps partiel présentées plus tôt dans ce chapitre.

Consultez la section 5. Réponse à une demande de PAE au sujet du 6 mois de grâce présentée ultérieurement dans ce chapitre.

Un promoteur de REEE n'est pas obligé d'obtenir auprès du bénéficiaire des reçus comme preuve des frais assumés avant de lui verser un PAE. Il détermine si le PAE permet au bénéficiaire de poursuivre ses études et s'il est raisonnable et conforme aux prescriptions de la LIR et aux modalités du régime.

Le 12 août 2008, un seuil annuel des PAE fixé à 20 000 \$, indexé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, a été établi l'ARC pour aider les promoteurs à déterminer le caractère raisonnable d'une demande de PAE. L'ARC ne remettra pas en question les demandes légitimes de PAE qui sont inférieures à 20 000 \$, et les promoteurs ne seront pas tenus de juger du caractère raisonnable de chaque dépense pourvu que les conditions relatives aux PAE soient remplies. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin no 1 sur les REEE de l'ARC à l'adresse Internet suivante :

http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/blltn/rspblltn01-fra.html

Depuis le 16 juin 2006, un formulaire de *vérification de l'inscription* est maintenant approuvé. Ce formulaire est mis à la disponibilité des universités et collèges canadiens pour donner aux étudiants une vérification des renseignements requis sur l'inscription pour remplir les formulaires d'ententes des REEE. On peut télécharger ce formulaire à l'adresse Internet suivante :

http://www.arucc.ca/documents/respvoef.pdf

4. Limites des PAE

Un PAE doit être utilisé pour couvrir les frais réels associés à ses études postsecondaires. Par conséquent, des limites précises sont imposées sur le montant des PAE.

Ces limites dépendent des critères d'inscription à un programme d'études postsecondaires (soit depuis combien de temps le bénéficiaire est inscrit comme étudiant) et de l'établissement du REEE avant ou après 1998.

4.1. Études à temps plein – Limite de PAE de 5 000 \$ pour les treize premières semaines

Au cours des treize premières semaines d'inscription à des études à temps plein, en ce qui concerne les régimes établis après 1998, le montant maximal des PAE qui peut être versé à un bénéficiaire est généralement le moindre des deux nombres suivants : 5 000 \$ ou le total des dépenses admissibles. Consultez 5.1.1. Études à temps plein – Les PAE dépassant 5 000 \$ ci-après.

À l'échéance des treize semaines consécutives d'inscription à un programme d'études admissible à temps plein, le montant maximal pouvant être donnée à un bénéficiaire à titre de PAE est le total des dépenses admissibles, et ce, pourvu que le bénéficiaire y soit encore admissible. Voir la rubrique 3.4. Confirmation de l'admissibilité du bénéficiaire à un PAE plus haut.

Si, pendant une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissible pour une période de treize semaines consécutives, la limite de 5 000 \$ s'applique de nouveau.

Remarque: Les cotisations retirées par le souscripteur au nom d'un bénéficiaire admissible à un PAE ne sont pas prises en compte dans la limite de 5 000 \$.

Le montant total de PAE versé à la personne en vertu du REEE (et d'autres REEE du même promoteur) dans les 13 premières semaines consécutives d'inscription ne peut pas excéder la limite de 5 000 \$. Par conséquent, si un bénéficiaire a de multiples REEE avec un seul promoteur, la limite de 5 000 \$ s'applique à tous les régimes qu'il détient avec ce promoteur. Cependant, la limite ne s'applique pas à des régimes détenus par divers promoteurs.

Exemple

Au cours des deux dernières années, Sandra a été inscrite en tant qu'étudiante à temps plein à un programme d'études postsecondaires admissible au PAE.

- En septembre de sa première année scolaire, Sandra n'a pu recevoir qu'un montant maximal de 5 000\$ en PAE, puisqu'elle n'était pas inscrite pendant les 12 mois précédents.
- En septembre de sa deuxième année scolaire consécutive, la limite de 5 000 \$ ne s'applique plus, étant donné qu'elle était inscrite pendant au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents.

4.2. Études à temps partiel – Limite de PAE de 2 500 \$ pour les treize semaines précédant le paiement

Au cours des treize semaines précédant le paiement d'un PAE, le montant maximum d'un PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est le moindre des deux montants suivants : 2 500 \$ ou le montant total des dépenses admissibles. Consultez aussi 5.1.2 Études à temps partiel – PAE dépassant 2 500 \$ ci-après.

Remarque: Les cotisations retirées par le souscripteur pendant que le bénéficiaire est admissible à recevoir des PAE ne sont pas comprises dans la limite de 5 000 \$.

Le montant total de PAE versé à la personne en vertu du REEE (et d'autres REEE du même promoteur) dans la période de 13 semaines précédente ne peut pas excéder la limite de 2 500 \$. Par conséquent, si un bénéficiaire a de multiples REEE avec un seul promoteur, la limite de 2 500 \$ s'applique à tous les régimes qu'il détient avec ce promoteur. Cependant, la limite ne s'applique pas à des régimes détenus par divers promoteurs.

Exemple 1

Jeanne (âgée de 17 ans) est bénéficiaire d'un REEE individuel (non familial). Elle est inscrite dans un programme postsecondaire à temps partiel pour un total de 26 semaines, qui comprend 16 heures de cours par mois. Jeanne remplit les conditions requises d'un **programme de formation déterminé**, car :

- Elle est âgée d'au moins 16 ans.
- Elle étudie au niveau postsecondaire.
- Le programme est d'au moins trois semaines consécutives.
- Le programme comporte au moins 12 heures de cours par mois.

Les dépenses réelles liées aux études dans le cadre du programme s'élèvent à 6 000 \$. Le souscripteur aimerait demander les PAE suivants pour Jeanne aux dates indiquées ci-dessous.

Date	10 sept.	22 oct.	17 déc.	4 fév.	10 mars
PAE demandé	1 000 \$	200 \$	1 300 \$	1 200 \$	1 300 \$
Demande de PAE approuvé?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Afin de vérifier si la limite du PAE de 2 500 \$ sera dépassée pour des études à temps partiel, il est nécessaire d'évaluer chacun des PAE individuellement.

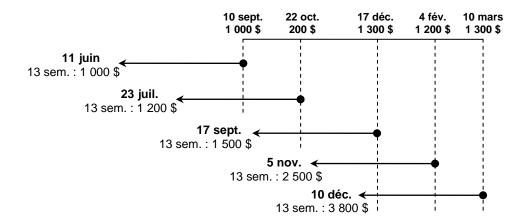
10 sept. : La demande d'un montant de 1 000 \$ faite le 10 septembre a été approuvée, car elle ne dépasse pas la limite de 2 500 \$ (Aucune demande de PAE n'avait été faite auparavant).

22 oct.: La demande d'un montant de 200 \$ faite le 22 octobre a été approuvée, car il n'y a eu que deux demandes de PAE faites pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés n'excèdent pas 2 500 \$ (1 000 \$ + 200 \$ = 1 200 \$.

17 déc.: La demande d'un montant de 1 300 \$ faite le 17 décembre a été approuvée, car il n'y a eu que deux demandes de PAE faites pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés (1 300 \$ + 200 \$ = 1 500 \$) ne dépasse pas 2 500 \$.

4 fév.: La demande d'un montant de 1 200 \$ faite le 4 février a été approuvée, car il n'y a eu que deux demandes de PAE faites pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés (1 300 \$ + 1 200 \$ = 2 500 \$) ne dépasse pas 2 500 \$.

10 mars: La demande d'un montant de 1 300 \$ faite le 10 mars a été refusée, car il y avait déjà eu le versement de deux paiements (un montant total de 2 500 \$) au cours des 13 dernières semaines. Les bénéficiaires peuvent demander des PAE pour un montant plus élevé que 2 500 \$. Consultez 5.1.2. Études à temps partiel — PAE dépassant 2 500 \$, ci-après.



Exemple 2

Jean est un bénéficiaire admissible qui est inscrit à un programme de 26 semaines à temps partiel et dont les coûts sont de 5 000 \$. Il fait une demande de PAE d'un montant de 2 000 \$ la première semaine. Il reçoit ce montant, car il ne dépasse pas 2 500 \$. La semaine 15, Jean est admissible à un autre versement du PAE de 2500 \$. Il veut demander le solde des coûts liés aux études, qui sont de 3 000 \$. Comme ce montant dépasse la limite de 2 500 \$ fixée pour des études à temps partiel, Jean pourrait demander un montant de PAE de 2500 \$ et, s'il y a des cotisations dans le REEE, demandez au souscripteur un retrait de cotisation pour EPS de 500 \$. Une autre option serait de faire une demande au ministre pour recevoir en PAE le montant total de 3 000 \$. Consultez 5.1.2. Études à temps partiel – PAE dépassant 2 500 \$, ci-après.

4.3. Limites des PAE versés à même un REEE établi avant 1998

Les REEE établis avant 1998 qui n'ont pas été modifiés de manière à être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 peuvent être régis par des règles différentes en ce qui concerne les PAE.

Ces REEE existaient avant le lancement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et bénéficient d'une clause de « droits acquis ». Parmi les règles s'appliquant aux REEE établis avant 1998 qui bénéficient d'une clause de « droits acquis », mentionnons les suivantes :

- Certains régimes autorisent le versement de PAE pour les études à temps partiel, sans restriction.
- Certains régimes n'ont pas de limite concernant le montant des PAE versé au cours des treize premières semaines de participation à un programme d'études postsecondaires admissible.

Pour obtenir plus de renseignements, on peut communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC au 1-800-267-5565.

5. Réponse à une demande de PAE

Le promoteur de REEE est chargé de vérifier **chaque demande de PAE** pour s'assurer que le bénéficiaire est admissible au PAE. La procédure pour présenter et faire approuver une demande de PAE est la suivante :

Bénéficiaire:

 Le bénéficiaire doit être inscrit* comme étudiant à un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Souscripteur:

 Le souscripteur communique avec le promoteur de REEE et demande un PAE.

Promoteur de REEE:

 Le promoteur de REEE vérifie si le bénéficiaire est inscrit* comme étudiant à un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Voir la rubrique 1. Définition des études postsecondaires et 2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu plus haut.

4. Il vérifie si le montant demandé servira à couvrir des frais d'études valides et aidera le bénéficiaire à poursuivre ses études.

L'organisme du promoteur de REEE dispose parfois de lignes directrices ou de politiques concernant les frais d'études acceptables.

 Il vérifie la durée de l'inscription du bénéficiaire en tant qu'étudiant pour déterminer si des limites seront appliquées à la demande de PAE. Consultez 4. Limites des PAE ci-après.

Si, pendant une période de douze mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissible, la limite de 5 000 \$ devra être appliquée de nouveau.

6. Il calcule le paiement d'aide aux études (PAE).

Lorsqu'un PAE est demandé, on doit suivre des règles particulières pour déterminer comment calculer le PAE. Ces règles sont nécessaires pour assurer le suivi des paiements effectués à même le REEE lorsqu'un incitatif doit être remboursé en totalité ou en partie. Voir la rubrique **6. Calcul du PAE** ci-après.

7. On informe les bénéficiaires, par écrit, des montants des incitatifs qu'ils reçoivent dans le cadre de chaque PAE et de l'obligation des bénéficiaires de rembourser toute partie d'un PAE attribuable à la SCEE ou au BEC à laquelle ils n'ont pas droit, y compris toute partie de la SCEE attribuable à un PAE qui excède 7 200 \$.

Souscripteur:

8. Le souscripteur demande qu'on lui remette les cotisations.

S'il le souhaite, il peut les garder pour lui-même sans pénalité ou les remettre directement au bénéficiaire.

* Six mois de grâce

Une période de 6 mois de grâce est allouée pour recevoir un PAE afin de donner une plus grande flexibilité à un bénéficiaire d'accéder aux épargnes d'un REEE. Sous cette nouvelle condition, un bénéficiaire d'un REEE est éligible à recevoir un PAE jusqu'à 6 mois après la fin de son inscription dans un programme reconnu, pourvu que le bénéficiaire ait rencontré les critères pendant cette période d'inscription.

5.1. Demandes spéciales pour les PAE dépassant les limites de 2 500 \$ et de 5 000 \$

5.1.1. Études à temps plein – Les PAE dépassant 5 000 \$

Note: Les PAE ne comprennent pas les cotisations.

Le ministre d' Emploi et Développement social Canada (EDSC) peut approuver le paiement d'un PAE de plus de 5 000 \$ en réponse à une demande envoyée par écrit.

Lorsqu'un promoteur de REEE croit qu'un PAE supérieur à la limite de 5 000 \$ pendant les treize premières semaines d'études sera requis, il doit suivre la procédure suivante :

 Obtenir le formulaire : Demande de paiement d'aide aux études (PAE) dépassant la limite de 5 000 \$ versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et demander au bénéficiaire de le remplir et de le signer.

Comment obtenir le formulaire

Ce formulaire et ses lignes directrices sont envoyés aux promoteurs de REEE lorsqu'ils en font la demande. On peut faire une demande en communiquant comme suit :

Téléphone : 1-888-276-3624 Télécopieur : 1-819-953-6500

Courriel: cesp-pcee@hrsdc-rhdcc.gc.ca

- 2. Signer le formulaire à titre de représentant du promoteur de REEE.
- 3. Envoyer par courrier le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

Programme canadien pour l'épargne-études, EDSC 140, Promenade du Portage, phase IV Gatineau (Québec) K1A 0J9

Note : Aux fins de la protection de l'information, n'envoyez pas l'information par voie électronique.

4. Le PCEE étudiera la demande et il l'approuvera ou la refusera. Le promoteur recevra une réponse par écrit indiquant la décision du PCEE. Le bénéficiaire et la division de la Conformité de l'ARC seront également avisés de la décision.

5.1.2. Études à temps partiel – PAE dépassant 2 500 \$

Note: Les PAE ne comprennent les cotisations.

Le ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) peut approuver le paiement d'un PAE de plus de 2 500 \$ en réponse à une demande envoyée par écrit.

Lorsqu'un promoteur de REEE croit qu'un PAE supérieur à la limite de 2 500 \$ sera requis pour une période spécifique de 13 semaines, il doit suivre la procédure suivante :

 Obtenir le formulaire : Demande de paiement d'aide aux études (PAE) dépassant la limite de 2 500 \$ versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et demander au bénéficiaire de le remplir et de le signer.

Comment obtenir le formulaire

Ce formulaire et ses lignes directrices sont envoyés aux promoteurs de REEE lorsqu'ils en font la demande. On peut faire une demande en communiquant comme suit :

Téléphone : 1-888-276-3624 Télécopieur : 1-819-953-6500

Courriel: cesp-pcee@hrsdc-rhdcc.gc.ca

- 2. Signer le formulaire à titre de représentant du promoteur de REEE.
- 3. Envoyer par courrier le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

Programme canadien pour l'épargne-études, EDSC 140, Promenade du Portage, phase IV Gatineau (Québec K1A 0J9

Note: Aux fins de la protection de l'information, n'envoyez pas l'information par voie électronique.

4. Le PCEE étudiera la demande et il l'approuvera ou la refusera. Le promoteur recevra une réponse par écrit indiquant la décision du PCEE. Le bénéficiaire et la division de la Conformité de l'ARC seront également avisés de la décision.

6. Calcul du PAE

Un paiement d'aide aux études (PAE) comprend la partie de chacun des comptes théoriques de REEE suivants s'ils sont disponibles pour le bénéficiaire qui reçoit le PAE :

- les revenus accumulés (revenus)
- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), y compris la SCEE supplémentaire
- le Bon d'études canadien (BEC)
- les incitatifs provinciaux
 (les comptes maintenus pour chaque programme provincial désigné)

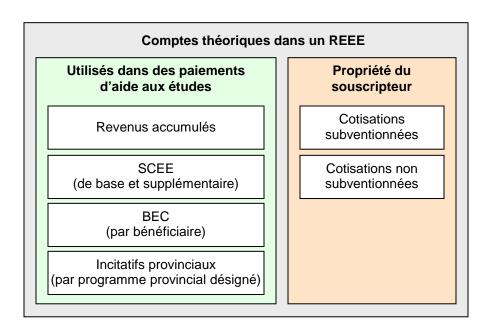
Incitatifs provinciaux

Un promoteur de REEE doit pouvoir faire le suivi des transactions associées à chaque **programme provincial désigné** que le promoteur livre au public.

Par exemple:

- Les promoteurs qui exécutent l'Alberta Centennial Education Savings Plan auront des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées aux Subventions de l'Alberta.
- Les promoteurs qui exécutent la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) auront des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à la SEEAS.
- Les promoteurs qui exécutent l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) auront des comptes de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à l'IQEE.

Les cotisations dans les REEE sont la propriété du souscripteur. Les cotisations retirées lorsqu'un bénéficiaire a droit à un PAE (retraits des cotisations pour les études postsecondaires) ne sont pas compris dans les montants des PAE.



6.1. Le processus de calcul des PAE

Les formules de calcul des PAE déterminent quels montants retirer des comptes de REEE lorsque le promoteur effectue un PAE. Ces formules de calcul ont pour résultat que la même proportion est retirée de chaque compte de REEE disponible pour le bénéficiaire qui reçoit un PAE.

Le promoteur de REEE suit les étapes suivantes pour calculer les PAE :

- Établir si le REEE comprend des revenus accumulés.
- 2. Établir les montants disponibles pour le bénéficiaire.
- Calculer les parties du PAE à retirer attribuables à chaque compte disponible.

6.1.1. Établir si le REEE comprend des revenus accumulés

Les promoteurs doivent utiliser différentes formules de calcul des PAE, selon qu'il y ait ou non des revenus accumulés (revenus) dans le régime. Cependant, la première étape du processus de calcul des PAE constitue à établir s'il y a des revenus accumulés.

Les comptes théoriques de REEE sont les valeurs comptables d'un REEE, qui ne reflètent peut-être pas la valeur réelle de l'actif dans le régime. Un REEE a des revenus accumulés lorsque la juste valeur marchande réelle de l'actif dans les REEE est supérieure au total à tous les montants détenus dans les comptes de REEE suivants :

- cotisations subventionnées
- cotisations non subventionnées
- SCEE
- BEC
- tous les incitatifs provinciaux

6.1.2. Établir les montants disponibles pour le bénéficiaire

Comme il n'y a qu'un bénéficiaire dans un régime individuel, les revenus accumulés et tous les montants des incitatifs dans les régimes individuels sont disponibles aux fins d'un PAE.

Dans les régimes familiaux, les montants suivants peuvent être disponibles pour un seul bénéficiaire qui reçoit un PAE du régime :

- les revenus accumulés
- tous les montants de SCEE (notamment la SCEE de base et la SCEE supplémentaire)
- tous les montants de la Subvention de l'Alberta
- tous les montants de la SEEAS
- seul le solde du compte de BEC pour le bénéficiaire qui reçoit le PAE

Partage des autres incitatifs provinciaux dans un régime familial

Le partage d'un incitatif provincial peut s'appliquer ou non à d'autres programmes provinciaux désignés. Consultez l'autorité provinciale.

Exigences relatives au lieu de résidence pour recevoir le PAE

L'ARC détermine le statut de résidence aux fins d'imposition. Les bénéficiaires peuvent étudier à l'extérieur du Canada et être quand même considérés en tant que résidents du Canada par l'ARC. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'ARC au 1-800-959-7383 (en français) ou 1-800-959-8281 (en anglais).

Les promoteurs doivent tenir compte du statut de résidence d'un bénéficiaire pour déterminer si oui ou non un compte théorique d'un REEE est disponible lors d'un PAE.

- Revenu accumulé (revenus): Si un bénéficiaire est inscrit à un programme d'études admissible, les revenus peuvent être compris dans le montant du PAE même si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment où le paiement est effectué. Communiquer avec l'ARC pour de plus amples renseignements.
- SCEE: Pour recevoir la SCEE lors d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où le PAE est effectué.
- BEC: Pour recevoir le BEC lors d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où le PAE est effectué.
- Subventions de l'Alberta : Si un bénéficiaire est inscrit à un programme d'études admissible, les Subventions de l'Alberta peuvent être comprises dans le PAE, même si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment où le PAE est effectué.
- SEEAS: Pour recevoir la SEEAS lors d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où le PAE est effectué.
- Autres incitatifs provinciaux : Communiquer avec l'autorité provinciale pour les critères relatifs à la résidence pour recevoir le PAE.

6.1.3. Calculer les parties des PAE à retirer de chaque compte disponible

Le promoteur de REEE utilise les formules suivantes pour calculer les parties des PAE attribuables à chaque montant des incitatifs disponibles dans un REEE. Il convient de souligner que ces formules de calcul diffèrent s'il y a eu une perte dans le plan (aucun revenu accumulé).

Incitatif	Formules pour calculer les parties des PAE attribuables aux incitatifs			
	REEE avec revenus	REEE sans revenu		
SCEE	(A x F) / (C – D – E)	(A x F) / (B + F + G)		
BEC	(A x B) / (C – D – E)	(A x B) / (B + F + G)		
Subventions de l'Alberta	(A x H) / (C – D – E)	(A x H) / (B + F + G)		
SEEAS	(A x J) / (C – D – E)	(A x J) / (B + F + G)		
Autres incitatifs provinciaux	(A x Y) / (C – D – E)	(A x Y) / (B + F + G)		

Où:

- A le montant auquel s'élève le PAE.
- **B** le solde du compte du bon d'études du REEE du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE.
- **C** la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant le versement du PAE ou à la date antérieure prévue dans la présente convention de fiducie applicable au REEE.
- **D** le total des cotisations versées au REEE avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées.
- **E** le solde de l'ensemble des comptes du bon d'études des autres bénéficiaires du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- **F** le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- **G** le total de tous les montants versés dans le REEE en vertu d'un Programme provincial désigné (total du solde des comptes de tous les incitatifs provinciaux dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE).
- **H** le solde du compte des Subventions de l'Alberta du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- J le solde du compte de la SEEAS du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- Y le solde d'un autre compte d'incitatif provincial dans le REEE avant qu'un PAE ne soit effectué.

Formules pour les autres incitatifs provinciaux

Les autres incitatifs provinciaux pourraient utiliser les formules de calcul avec des lettres différentes, mais pour arriver au même résultat.

Les calculs d'un PAE particulier doivent être effectués en se servant des mêmes valeurs que ci-dessus pour chaque montant disponible dans un PAE. Les comptes de REEE sont mis à jour pour refléter les montants déduits, mais seulement après que les parties des PAE ont été calculées pour tous les montants de REEE disponibles.

6.2. Comprendre les formules de calcul des PAE

Les formules de calcul des PAE font en sorte que les promoteurs retirent des montants de façon proportionnelle de chaque compte de REEE disponible pour le bénéficiaire lors d'un PAE.

6.2.1. Lorsque le REEE a des revenus accumulés

Lorsque les promoteurs effectuent un PAE, ils doivent prendre des montants de façon proportionnelle de chaque compte de REEE disponible pour le bénéficiaire qui demande le PAE. Par exemple, s'il y a des revenus accumulés, la formule de calcul du PAE (voir 6.1.3 ci-dessus) pour le montant attribuable à la SCEE est la suivante :

$$(A \times F) / (C - D - E)$$

Vous pouvez rajuster cette formule de calcul en format d'une [proportion] x le [solde du compte] où la [partie] constitue le même montant pour tous les comptes disponibles :

$$A/(C-D-E)$$
 x F [proportion] x [solde du compte]

Où:

- A le montant auquel s'élève le PAE.
- C la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant le versement du PAE.
- **D** le total des cotisations versées au REEE avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées.
- E le solde de l'ensemble des comptes du bon d'études des autres bénéficiaires du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- **F** le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le versement du PAE.



La même proportion est prise de tous les comptes disponibles pour un PAE.

Proportion à retirer lorsqu'il y des revenus accumulés

Lorsqu'il y a des revenus accumulés, la proportion à retirer de chaque compte du REEE disponible est égale à « A / (C-D-E) ».

« (C-D-E)» constitue le résultat lorsqu'on prend les cotisations et le BEC des autres bénéficiaires à partir de la juste valeur marchande. En d'autres termes, cette expression représente le montant disponible pour un bénéficiaire en particulier lors d'un PAE.

Le montant maximum du PAE lorsqu'il y a des revenus accumulés

Lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime, le montant maximum du PAE pour un bénéficiaire en particulier est égal à « (C - D - E) ».

6.2.2. Lorsque le REEE n'a pas de revenu accumulé (perte dans le régime)

Lorsque les promoteurs effectuent un PAE, ils doivent prendre la même proportion de chaque compte de REEE disponible pour le bénéficiaire demandant un PAE. Par exemple, lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé, la formule pour calculer le PAE (voir 6.1.3 ci-dessus) pour le montant en SCEE est :

$$(A \times F) / (B + F + G)$$

Vous pouvez réorganiser cette formule de calcul dans le format d'une [proportion] x le [solde du compte] lorsque la [proportion] constitue le même montant de tous les comptes disponibles :

$$A/(B+F+G)$$
 x F [proportion] x [solde du compte]

Où:

- A le montant auguel s'élève le PAE.
- **B** le solde du compte du bon d'études du REEE du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE.
- **F** le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le versement du PAE.
- **G** le total de tous les montants versés dans le REEE en vertu d'un Programme provincial désigné (total du solde des comptes de tous les incitatifs provinciaux dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE).



La même proportion est prise de tous les comptes de REEE disponibles pour un PAE.

Proportion à retirer lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé

Lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé, la proportion à retirer de chaque compte de REEE est égale à « A / (B + F + G) ».

« (B + F + G) » est le résultat de la combinaison du compte de BEC du bénéficiaire avec le solde du compte de SCEE et les montants combinés de tous les incitatifs provinciaux. Autrement dit, cette expression représente le montant disponible pour un bénéficiaire en particulier lors d'un PAE.

Le montant maximum du PAE lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé

Lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé dans le régime, le montant maximum du PAE pour un bénéficiaire en particulier est égal à « (B + F + G) ».

S'il y a une perte significative dans le régime, la juste valeur marchande peut être inférieure à ce montant. Dans cette situation, le montant maximum en PAE disponible est la juste valeur marchande du régime.

7. Calcul des parts relatives aux incitatifs comprises dans le PAE – dans un REEE ayant des revenus

L'exemple suivant est utilisé afin de montrer comment calculer les paiements d'un PAE lorsque le régime contient de revenus accumulés.

Exemple:

Calcul du PAE lorsqu'on DISPOSE de revenus accumulés

Philippe et Marc sont frères et bénéficiaires d'un régime familial. Un PAE de 3 500 \$ (A) est demandé au nom de Philippe. Au moment de formuler cette demande, la valeur marchande du REEE s'élève à 48 000 \$ (C) et les revenus accumulés, à 14 900 \$. Avant la demande de PAE, les soldes de l'ensemble des comptes BEC s'élevaient à 2 000 \$ pour Philippe et à 1 700 \$ pour Marc. Les autres soldes des comptes du REEE sont les suivants :

BEC des autres	Cotisations	SCEE	BEC de Philippe	Subventions de l'Alberta	Compte des revenus	
(E)	(D)	(F)	(B)	(H)		
1 700 \$	23 000 \$	5 900 \$	2 000 \$	500 \$	14 900 \$	

Lettres à utiliser pour les incitatifs provinciaux

G est le total de tous les montants payés dans le REEE sous un programme provincial désigné.

H est le solde des Subventions de l'Alberta du REEE immédiatement avant que le PAE soit versé.

Dans cet exemple, il y seulement un incitatif provincial qui signifie G = H = 500 \$.

7.1. Étape 1 – Déterminer si le REEE détient des revenus accumulés

La juste valeur marchande de 48 000 \$ est supérieure au total des comptes de REEE suivants (33 100 \$) :

- 23 000 \$ des cotisations subventionnées et non subventionnées
- 5 900 \$ = SCEE
- 3 700 \$ = BEC
- 500 \$ = Tous les incitatifs provinciaux

La différence entre la juste valeur marchande (48 000 \$) et les comptes cidessus (33 100 \$) est le revenu accumulé (revenus) de 14 900 \$. Cela confirme que le régime détient des revenus accumulés au moment du PAE.

7.2. Étape 2 – Déterminer les montants disponibles au bénéficiaire

Avant de procéder aux calculs exigés, le promoteur de REEE détermine le total de l'actif disponible à partir duquel le PAE du bénéficiaire sera versé.

La SCEE, le BEC, les Subventions de l'Alberta et les revenus seront versés sous la forme d'un PAE dans une proportion équivalente à leur valeur dans le REEE. (Les cotisations ne sont pas comprises dans ce calcul étant donné qu'elles demeurent les biens du souscripteur et ne font pas partie du PAE). Selon l'exemple susmentionné, ces montants incluraient les suivants :

Montant global de la SCEE :	5 900 \$	(25 %)
BEC du bénéficiaire :*	2 000 \$	(9%)
Montant global des Subventions de I	'Alberta: 500\$	(2 %)
Montant global des revenus :	<u>14 900 \$</u>	(64 %)
Total:	23 300 \$	(100 %)

^{*} Étant donné que le BEC est offert à un bénéficiaire précis, le bénéficiaire demandant le PAE n'a droit qu'au BEC versé en son nom.

Chaque montant est représenté par un pourcentage de sa valeur dans le REEE. Après avoir effectué les calculs de chaque incitatif mis à la disposition du bénéficiaire, on utilisera ces mêmes pourcentages qui représentent chaque part de ces comptes pour déterminer le PAE.

7.3. Étape 3 – Calcul des parts du PAE à retirer de chaque compte disponible

Les valeurs suivantes sont requises afin de calculer la part du PAE qui doit être prise de chaque compte disponible (voir 6.2.1 ci-dessus) :

A = Montant du PAE	3 500 \$
C = Valeur marchande du REEE	48 000 \$
D = Montant global des cotisations au REEE	23 000 \$
E = Montant global du BEC- Autres bénéficiaires	1 700 \$ (le compte
du BEC de Marc)	` .

La proportion à prendre de chaque compte de REEE disponible est :

$$A/(C-D-E) = 3500/(48000-23000-1700) = *0,1502145$$

Les parts du PAE à prendre de chaque compte seraient :

Part de la SCEE	5 900 \$	Х	0,1502145	=	886,26 \$
Part du BEC du bénéficiaire	2 000 \$	Χ	0,1502145	=	300,43 \$
Part des Subventions de					
l'Alberta	500 \$	Χ	0,1502145	=	75,11 \$
Part des revenus	14 900 \$	Χ	0,1502145	=	2 238,20 \$
Total du PAF	23 300 \$	X	0.1502145	=	3 500 \$

^{*} Arrondi aux fins d'illustration.

7.4. Ventilation du PAE

Après avoir effectué les calculs, on peut comparer la valeur de chaque compte entrant dans la composition du PAE à la valeur de ces comptes dans le REEE.

Avant le PAE

Montant global de la SCEE : BEC du bénéficiaire :	5 900 \$ 2 000 \$	(25 %) (9 %)
Montant global des Subventions de l'Alberta : Montant global des revenus :	500 \$ 14 900 \$	(2 %) (64 %)
Total:	23 300 \$	(100 %)

Le PAE se compose de ces montants proportionnellement à leur valeur dans le REEE. Remarquons comment se comparent les valeurs correspondantes dans le PAE. Pour simplifier les choses, les valeurs ont été arrondies aux nombres entiers.

Montants du PAE

Montant global du PAE	3 500 \$	(100 %)
Revenus	2 240 \$	(64 %)
Part des Subventions de l'Alberta	75 \$	(2 %)
Part du BEC	300 \$	(9%)
Part de la SCEE	886 \$	(25 %)

Les calculs ci-dessus illustrent comment on détermine le PAE lorsque le REEE contient des revenus accumulés. Les pages qui suivent décrivent la méthode de calcul de la part de chaque incitatif comprise dans le PAE lorsque le REEE (ayant subi une perte) ne contient pas de revenu accumulé.

8. Calcul des parts relatives aux incitatifs comprises dans le PAE – dans un REEE n'ayant pas de revenu

Lorsque le REEE ne contient pas de revenu accumulé, cela signifie que la juste valeur marchande est égale ou inférieure au total des comptes de REEE suivants (cotisations et incitatifs) :

- les cotisations subventionnées
- les cotisations non subventionnées
- SCEE
- BEC
- tous les incitatifs provinciaux

Toutes les pertes sont d'abord imputées aux revenus accumulés, puis aux cotisations. Lorsque les pertes ont réduit à zéro les revenus accumulés et les cotisations, les pertes restantes, le cas échéant, sont considérées comme étant attribuées aux incitatifs. Cependant, les pertes ne sont pas vraiment déduites des comptes de REEE quand les calculs du PAE sont effectués. Les valeurs des comptes théoriques sont mises à jour seulement après avoir fait les calculs d'un PAE, afin de refléter les montants réels qui ont été retirés de chaque compte disponible.

L'exemple suivant est utilisé afin de montrer comment calculer les paiements d'un PAE lorsque le régime ne contient pas de revenus accumulés.

Exemple:

Calcul du PAE lorsqu'on NE DISPOSE D'AUCUN revenu accumulé

Jean est bénéficiaire d'un REEE individuel (non familial). Un PAE de 2 000 \$ (A) est demandé au nom de Jean. Au moment de cette demande, la valeur marchande du REEE s'élève à 3 000 \$ (C). Au moment de formuler cette demande, le solde du compte du BEC s'élevait à 1 700 \$ pour Jean. Les autres soldes des comptes du REEE sont les suivants :

BEC des autres	Cotisations	SCEE	BEC de Jean	Subventions de l'Alberta	Compte des revenus
(E)	(D)	(F)	(B)	(H)	
0 \$	9 000 \$	2 300 \$	1 700 \$	200 \$	0\$

8.1. Étape 1 - Déterminer si le REEE détient des revenues accumulés

La juste valeur marchande du REEE (3 000 \$) est inférieure à la valeur combinée des cotisations et des soldes des comptes des incitatifs (13 200 \$) pour une perte de 10 200 \$ au moment du PAE. Le régime ne contient pas de revenus accumulés.

Étant donné que les pertes sont d'abord imputées aux revenus accumulés, le compte des revenus est établi à 0 \$.

8.2. Étape 2 – Déterminer les montants disponibles au bénéficiaire

Avant de procéder aux calculs exigés, le promoteur de REEE détermine le total de l'actif à partir duquel le PAE du bénéficiaire sera versé.

Ces montants comprendraient :

BEC du bénéficiaire :* Montant global de la SCEE :	1 700 \$ 2 300 \$	(40 %) (55 %)
Montant global des Subventions de l'Alberta :		(5 %)
Total:	4 200 \$	(100 %)

^{*} Étant donné que le BEC est offert à un bénéficiaire précis, le bénéficiaire demandant le PAE n'a droit qu'au BEC versé en son nom. Étant donné qu'il s'agit d'un régime individuel, il n'y a qu'un seul compte du BEC.

Encore une fois, chaque montant est représenté par un pourcentage de sa valeur dans le REEE. Après avoir effectué les calculs de chaque incitatif mis à la disposition du bénéficiaire, on utilisera ces mêmes pourcentages qui représentent chaque part de ces comptes pour déterminer le PAE.

8.3. Étape 3 – Calcul des parts du PAE à retirer de chaque compte disponible

Le BEC, la SCEE et les Subventions de l'Alberta seront versés sous la forme d'un PAE dans une proportion équivalente à leur valeur dans le REEE.

Les valeurs suivantes sont requises afin de calculer la part du PAE qui doit être prise de chaque compte disponible :

A = Montant du PAE	2 000 \$
B = BEC du bénéficiaire qui accepte un PAE	1 700 \$
F = Montant global de la SCEE	2 300 \$
G = Montant de tous les incitatifs provinciaux	200 \$

Lorsqu'il n'y a pas de revenu accumulé, la proportion à prendre de chaque compte de REEE disponible est (voir 6.2.2 ci-dessus) :

$$A/(B + F + G) = 2000/(1700 + 2300 + 200) = *0,4761904$$

Conséquemment, les parts de PAE à prendre de chaque compte seraient :

Part de la SCEE	2 300 \$ x 0,4761904 = 1 095,24 \$
Part du BEC du bénéficiaire	1 700 \$ x 0,4761904 = 809,52 \$
Part des Subventions de l'Alberta	200 \$ x 0,4761904 = 95,24 \$

4 200 \$ x **0,4761904** =

2 000 \$

Montant global du PAE

^{*} Arrondi aux fins d'illustration.

8.4. Ventilation du PAE

Après avoir effectué les calculs, on peut comparer la valeur de chaque compte entrant dans la composition du PAE à la valeur de ces comptes dans le REEE.

Avant le PAE

Montant global de la SCEE :	2 300 \$	(55 %)
Bénéficiaire du BEC :	1 700 \$	(40%)
Montant global des Subventions de l'Alberta :	200 \$	(5%)
Total:	4 200 \$	(100 %)

Le PAE se composera de ces montants proportionnellement à leur valeur dans le REEE. Remarquons comment se comparent les valeurs correspondantes dans le PAE. (Pour simplifier les choses, les valeurs ont été arrondies aux nombres entiers).

Montants du PAE

Montant global du PAE	2 000 \$	(100 %)
Part du BEC Part des Subventions de l'Alberta	810 \$ <u>95 \$</u>	(40 %) (5 %)
Part de la SCEE	1 095 \$	(55 %)

9. Valeurs de PAE déclarées au PCEE

Lorsque les promoteurs traitent un PAE pour un bénéficiaire, ils doivent déclarer l'information correspondante par voie électronique au PCEE (RT 400-13).

Les exigences pour ces transactions de PAE sont précisées dans les Normes d'interface des données du PCEE que l'on peut télécharger à partir du site Web à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

Les montants suivants sont inclus avec les divers renseignements qui doivent être soumis dans les transactions du PAE :

- montant du PAE
- montant du PAE de la SCEE
- montant du PAE du BEC
- montant du PAE de la Subventions de l'Alberta
- montant du PAE de la SEEAS

Le PCEE n'administre pas l'IQEE. Conséquemment, il n'est pas exigé des promoteurs de déclarer les montants précis de l'IQEE dans les transactions du PAE déclarées au PCEE. Cependant, si l'on retrouve des montants de l'IQEE dans un PAE, on doit les inclure dans le montant global du PAE déclaré au PCEE.

Déclarer d'autres données de l'IQEE au PCEE

Les promoteurs doivent inclure tous les actifs du REEE lorsqu'ils déclarent la JVM d'un REEE dans leurs rapports mensuels sommaires

(TE 700). À ce titre, le montant de la JVM devrait comprendre les incitatifs à l'épargne de toutes les sources actuelles que comprend le REEE, y compris l'IQEE s'il y a lieu.

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version:

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

CHAPITRE

3-3

Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le REEE

Un paiement d'aide aux études (PAE) est tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un régime enregistré d'épargneétudes (REEE) à un bénéficiaire admissible qui poursuit ses études post-secondaires.

Dans certaines situations, les souscripteurs doivent parfois prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des biens qui demeurent dans le REEE après que le bénéficiaire a terminé ses études ou si ce dernier choisit de ne pas poursuivre ou de ne pas terminer ses études postsecondaires. Ces biens pourraient aussi inclure les incitatifs à l'épargne-études suivants administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) :

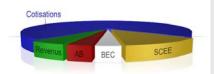
- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subvention de l'Alberta)
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS).

Ce chapitre vise à aider le promoteur de REEE à décrire les options dont le souscripteur peut se prévaloir pour gérer les biens du REEE, y compris les revenus qui peuvent demeurer dans le régime.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

1 Ontion : Largage des highe demourant dans la REFE

Dans ce chapitre



Revenus du REEE

. Option: Edioque des biolis dell'orient dans le INEEE
2. Option : Répartition des revenus à la résiliation du REEE $3 - 3 - 3$
3. Paiements de revenu accumulé
4. Roulement des revenus de placement d'un REEE vers un REEI $3 - 3 - 5$
5. Roulement des revenus de placement d'un REEE vers un REER $3-3-10$
6. Versements à un établissement d'enseignement reconnu3 – 3 – 10
7. Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif



1. Option : Lorsque des biens demeurent dans le REEE

Si le bénéficiaire a terminé ses études postsecondaires ou décide de ne pas les poursuivre ou de ne pas les terminer, le régime peut encore détenir des cotisations et des revenus, voire des incitatifs y étant versés par EDSC.

Le promoteur de REEE peut aider le souscripteur à choisir l'option la plus appropriée pour gérer ces soldes en fonction de sa situation.

Remarque: Certaines options peuvent avoir une incidence sur les incitatifs détenus dans le régime et entraîner l'obligation de rembourser la SCEE, le BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS. Se reporter aux renseignements sur le remboursement des incitatifs présentés dans les chapitres connexes de la Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études.

1.1. Options pour la gestion des biens demeurant dans le REEE

Il convient de souligner les options suivantes dont on peut se prévaloir pour répartir les biens demeurant dans le REEE :

• On laisse l'argent dans le REEE jusqu'à sa fermeture.

On doit fermer le REEE à la fin de la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant son ouverture.

 On remplace le bénéficiaire, si cela est permis en vertu des modalités du régime.

La SCEE supplémentaire et les Subventions de l'Alberta ne peuvent être partagées qu'avec le frère ou la sœur du bénéficiaire initial. Toutefois, le BEC est offert à un bénéficiaire particulier et ne peut pas être partagé. Si on ne respecte pas ces conditions, on peut se voir obliger de rembourser ces incitatifs. Puisque la SEEAS peut être versée seulement dans un régime contenant des frères ou sœurs, un cousin peut être ajouté au régime sans occasionner le remboursement de la SEEAS qui avait déjà été versée dans le REEE.

 On transfère les fonds vers un autre REEE, si cela est permis en vertu des modalités du régime.

En ce qui concerne les incitatifs, le transfert doit être conforme aux conditions stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), le Règlement canadien sur l'épargne-études, les conventions avec le gouvernement de l'Alberta (en ce qui a trait aux Subventions de l'Alberta) et les conventions avec le gouvernement de la Saskatchewan (en ce qui a trait à la SEEAS). Si on ne respecte pas ces conditions, on peut se voir obliger de rembourser un ou plusieurs incitatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études.

 On résilie le régime et choisit l'option voulue pour répartir les revenus du REEE.

2. Option : Répartition des revenus de placement à la résiliation du REEE

Lorsqu'il décide de résilier un REEE (que ce soit par choix ou parce que le régime arrive à échéance), le souscripteur peut répartir les revenus demeurant dans le REEE selon les options suivantes :

- Demander un paiement de revenu accumulé (PRA).
- Demander un roulement des revenus de placement d'un REEE vers un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).
- Demander un roulement des revenus de placement d'un REEE vers un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à sa disposition.
- Verser un paiement à un établissement d'enseignement reconnu au Canada.

Les cotisations à un REEE sont effectuées sous la forme d'une somme après impôt; par conséquent, on peut les remettre au souscripteur sans conséquence fiscale, conformément aux modalités du contrat du REEE.

Quelle que soit l'option choisie, tout incitatif demeurant dans le REEE doit être remboursé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le remboursement de la SCEE, du BEC, des Subventions de l'Alberta ou de la SEEAS, se reporter au chapitre pertinent de la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**.

3. Paiements de revenu accumulé

Un PRA consiste en une répartition des revenus du REEE qu'on verse au souscripteur. Le PRA peut comprendre les revenus découlant des cotisations et des incitatifs mais *ne* comprend ni les cotisations réelles ni les incitatifs comme tels.

Aux fins d'impôt, on doit effectuer un PRA à un souscripteur seulement ou en son nom. Par exemple, on ne peut pas effectuer un PRA dans un seul paiement au nom de l'épouse et de l'époux. Cependant, on peut faire plusieurs paiements séparés d'un même REEE au souscripteur et au co-souscripteur.

Un PRA ne consiste pas en :

- un remboursement de cotisations au souscripteur des PAE versés au bénéficiaire
- un remboursement de la SCEE, du BEC, des Subventions de l'Alberta ou de la SEEAS
- un versement à un établissement d'enseignement reconnu au Canada
- un transfert dans un autre REEE admissible

Les PRA sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des répercussions fiscales, on peut :

- communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC en composant le 1-800-267-5565;
- visiter le guichet d'affaires d'un Centre de services fiscaux de l'ARC; ou

visiter le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca

PRA et transferts

Un transfert n'est pas permis si un PRA a été effectué à même le REEE cédant.

Si un souscripteur demande un transfert de fonds d'un REEE à un autre après qu'on a effectué un PRA, le promoteur du REEE cessionnaire ne peut pas accepter le transfert.

3.1. Conditions pour recevoir un PRA

On peut effectuer un PRA à même le REEE si *toutes* les conditions suivantes sont réunies :

• Le souscripteur est résident canadien.

ET

• Le paiement est effectué à un souscripteur du régime.

ET

 Le régime est ouvert depuis au moins 10 ans et chaque personne qui est bénéficiaire ou l'a déjà été, a plus de 21 ans et n'est admissible aux PAE.

OU

 Le régime est fermé par la fin de la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant son ouverture.

OU

• Tous les bénéficiaires sont décédés.

Remarque: L'ARC peut abandonner les conditions selon lesquelles le régime doit exister depuis dix ans et chaque bénéficiaire doit avoir au moins 21 ans et être inadmissible à un PAE. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC en composant le 1-800-267-5565

3.2. Lorsqu'on effectue un PRA à même un REEE

Lorsqu'on effectue un PRA à même le REEE, on doit respecter certaines règles :

- La SCEE, le BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS demeurant dans le régime doivent être remboursés.
- Le REEE doit être résilié à la fin de février de l'année après le premier versement de PRA.
- Le souscripteur doit déclarer le PRA comme un revenu imposable.

3.2.1. Les incitatifs demeurant dans le régime doivent être remboursés

Si un PRA est effectué à même un REEE, la SCEE, le BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS demeurant dans le régime doivent être remboursés. Le montant à rembourser est l'un des deux suivants :

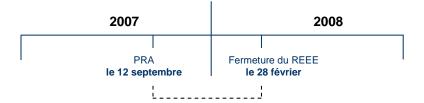
 Le solde du compte de la subvention ou du bon au moment du paiement de revenu accumulé.

OU

 La juste valeur marchande de l'actif au moment du paiement de revenu accumulé, soit la moindre de ces deux valeurs.

3.2.2. Le REEE doit être résilié

Lorsqu'on effectue un PRA à même un REEE, on doit fermer ce régime avant le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier PRA a été versé. (Voir l'illustration ci-après).



4. Roulement des revenus de placement d'un REEE vers un REEI

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux bénéficiaires ayant un handicap, il est possible de transférer le revenu de placement provenant d'un REEE, sans qu'il soit assujetti à l'impôt sur le revenu, à un REEI, si certaines conditions sont remplies.

4.1. REEE-REEI: Conditions de roulement

Les conditions suivantes déterminent si un roulement des revenus de placement d'un REEE dans un REEI est permis :

- Le REEE et le REEI doivent tous deux être établis pour le même bénéficiaire.
- Les régimes types du REEE et du REEI doivent être approuvés par la Direction des régimes enregistrés de l'ARC :
 - le régime type du REEI doit permettre les roulements d'épargneétudes;
 - le régime type du REEE doit permettre les PRA en conformité avec l'alinéa 146.1 (2) (*i 1*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

4.1.1. Conditions du REEI

Les conditions suivantes déterminent si un roulement des revenus de placement dans un REEI est permis :

- Le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapés (CIPH) au moment du roulement.
- Le bénéficiaire est âgé de moins de 60 ans au cours de l'année où le roulement est effectué.
- Le bénéficiaire est un résident du Canada.
- Le montant du roulement ne peut pas dépasser la limite cumulative des cotisations.

4.1.2. Conditions du REEE

L'une des trois conditions suivantes détermine si un roulement de revenu de placement à partir d'un REEE est permis :

• Le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche vraisemblablement de poursuivre ses études postsecondaires.

OU

 Le REEE existe depuis au moins 10 ans, le bénéficiaire a au moins 21 ans et ne poursuit pas ses études postsecondaires.

OU

• Le REEE existe depuis plus de 35 ans.

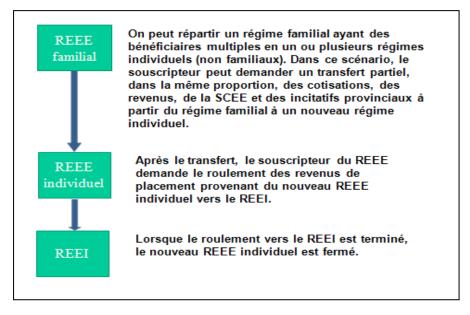
Le REEE doit prendre fin au plus tard à la fin de février de l'année qui suit celle où le roulement d'épargne-études a été fait.

4.2. Roulements de REEE familiaux

Si le roulement des revenus de placement provient d'un régime familial, trois options sont possibles :

4.2.1. Option 1

Pour les promoteurs qui n'offrent pas de régimes individuels, un régime familial avec seulement un bénéficiaire peut être ouvert.



Avantages – Le régime familial avec les autres bénéficiaires pourrait rester ouvert.

Désavantages – Le souscripteur ne pourrait pas transférer uniquement les revenus au nouveau REEE pour le bénéficiaire admissible au CIPH. Puisqu'une seule partie des biens détenus dans le REEE est transférée, les règles sur le transfert partiel énoncées au paragraphe 16(2) du *Règlement sur l'épargne-études* exigeraient que le promoteur du REEE qui effectue le transfert calcule et transfère une portion équivalente de cotisations, revenus, SCEE et incitatifs provinciaux au régime cessionnaire.

4.2.2. Option 2

Le souscripteur peut attendre que les autres bénéficiaires du régime familial deviennent admissibles à l'éducation postsecondaire (EPS) ou ne poursuivent pas l'EPS avant d'initier le roulement des revenus de placement provenant du REEE familial vers le REEI du bénéficiaire admissible au CIPH.

Avantages – Il importe que tout montant de subvention et de bon restant dans le REEE familial (y compris les montants payés aux noms d'autres bénéficiaires) doit être remboursé et que le régime doit être résilié au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant le roulement des prestations d'épargne-études, parce que les autres bénéficiaires auront utilisé les fonds nécessaires à leur éducation postsecondaire, ou encore, ils n'utiliseront pas de fonds pour l'EPS.

Désavantages – Cela pourrait prendre beaucoup de temps, selon l'âge des autres bénéficiaires.

4.2.3. Option 3

La fermeture du REEE familial et transfert du PRA au REEI du bénéficiaire

Avantages – Tous les revenus d'investissement du REEE pourraient être transférés au REEI du bénéficiaire admissible au CIPH (y compris ceux qui ont été accumulés pour d'autres bénéficiaires).

Désavantages – Toutes les subventions et tous les bons qui restent dans le REEE familial (y compris les montants payés aux noms d'autres bénéficiaires) devraient être remboursés et le REEE familial devrait être résilié au plus tard à la fin du mois de février, l'année suivant le roulement.

4.3. Régime type

L'émetteur de REEI doit spécifier dans son régime type si les roulements d'épargne-études vers un REEI sont autorisés.

Le REEE doit également autoriser les paiements de revenu accumulé dans son régime type.

Les régimes types doivent être approuvés par la Direction des régimes enregistrés de l'ARC.

4.4. Renseignements prescrits pour le Document de choix de roulement de fonds d'un REEE

Les renseignements suivants doivent être compris dans le document de choix de roulement de fonds d'un REEE:

- le montant du roulement
- le nom du promoteur du REEE, le nom du régime type, le numéro du régime type et le numéro de contrat
- le nom de l'émetteur du REEI, le nom du régime type, le numéro du régime type et le numéro de contrat
- le nom du bénéficiaire du REEE/REEI et son NAS
- le nom du souscripteur du REEE, son NAS ou NE
- le nom du titulaire du REEI, son NAS ou NE
- l'adresse du promoteur du REEE
- un espace pour la signature du souscripteur du REEE et la date
- un espace pour la signature du titulaire du REEI et la date
- un espace pour la signature du promoteur du REEE (personne autorisée) et la date

 un espace pour la signature de l'émetteur du REEI (personne autorisée) et la date

Note: Il n'y a aucun formulaire de roulement particulier pour les roulements des revenus de placement. Par contre, un formulaire proforma pour le roulement des revenus de placement sera bientôt offert sur la page Web de l'ARC.

4.5. Rôles et responsabilités

Souscripteur du REEE et titulaire du REEI	 Choisir conjointement d'effectuer un roulement dans le document de choix.
Promoteur du REEE	 Envoyer à l'émetteur du REEI le document de choix. Garder une copie du document de choix.
Émetteur du REEI	 Garder une copie du document de choix. Transmettre les transactions de roulement à EDSC.

Tout incitatif qui demeure dans le REEE doit être remboursé au Gouvernement du Canada.

5. Roulement des revenus de placement dans un REER

Dans certaines situations, on peut transférer les revenus demeurant dans le REEE vers le REER du souscripteur ou le REER de conjoint du souscripteur. Cela permet de réduire les impôts devant être payés par le souscripteur.

Tout incitatif qui demeure dans le REEE doit être remboursé au Gouvernement du Canada.

6. Versements à un établissement d'enseignement reconnu

Les modalités d'un REEE stipulent parfois que, dans les situations suivantes, le solde des revenus demeurant dans le REEE peut être versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada :

- Le bénéficiaire n'est plus admissible à un PAE.
- Les incitatifs ont été remboursés comme il se doit.
- Le souscripteur n'a pas droit à un PRA; voir la rubrique 3.1 Conditions pour recevoir un PRA plus haut.

Un paiement versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada serait un *cadeau* et non un don. Par conséquent, aucun reçu aux fins d'impôt n'est émis au souscripteur ou au bénéficiaire.

Tout incitatif demeurant dans le REEE doit être remboursé au Gouvernement du Canada avant qu'on ne puisse effectuer un versement à l'établissement d'enseignement.

7. Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

La Loi canadienne sur l'épargne-études et le Règlement sur l'épargne-études stipulent que :

« Les montants de la SCEE et les revenus qui en découlent ne peuvent être partagés qu'entre les bénéficiaires du REEE. [traduction libre] »

Le terme « REEE » employé au paragraphe 18(1) du règlement ne fait référence qu'au contrat individuel en soi et non aux REEE collectifs sous le même régime type.

Par conséquent, la SCEE et ses revenus perdus à forfait ne peuvent plus être répartis parmi les membres des cohortes du REEE collectif après le 1^{er} juillet 2005.

Tout montant de SCEE perdu à forfait doit être remboursé au Gouvernement du Canada; les revenus perdus à forfait peuvent être gérés selon l'une des deux méthodes suivantes :

- effectué un PRA
- effectué un versement à un établissement d'enseignement reconnu

Le présent chapitre donne une description plus détaillée de ces trois options.

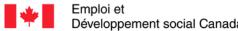
SCEE et ses revenus perdus à forfait - Avant le 1er juillet 2005

En ce qui concerne les contrats venus à échéance en 2002, 2003 et 2004 et comportant une SCEE et des revenus perdus à forfait en vertu de l'ancien règlement sur la SCEE, les promoteurs de REEE détenaient ces sommes en guise et lieu de demandes de PAE, conformément aux modalités de leur contrat avec les souscripteurs.

Toute SCEE et tout revenu en découlant qui ont été perdus à forfait par un bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 2005 et qui doivent être répartis parmi les autres bénéficiaires de cette cohorte seront présumés avoir été versés au régime du bénéficiaire cessionnaire au moment de son attribution initiale.

Cela signifie que seuls les montants perdus à forfait avant le 1^{er} juillet 2005 peuvent être répartis entre les restes des membres de la cohorte d'âges.





Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.ac.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/auide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études

Cette annexe sert de quide aux fournisseurs de régimes enregistrés d'épargneétudes (REEE) qui remplissent les formulaires obligatoires lorsqu'ils font la demande d'incitatifs administrés par le Programme canadien pour l'épargneétudes (PCEE) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Voici les incitatifs:

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
 - o SCEE de base
 - o SCEE supplémentaire
- Bon d'études canadien (BEC)
- Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)
- Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)

Avant de remplir ces formulaires, les fournisseurs de REEE devraient vérifier les conditions d'admissibilité avec le souscripteur pour chacun des incitatifs. Annexe B : Référence rapide - Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études, résume tous les critères d'admissibilité de chaque incitatif administré par EDSC.

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans cette annexe

1. Formulaire de demande HRSDC SDE 0093A	· —	2
--	-----	---



A - 1Le 24 mars 2014

1. Formulaire de demande HRSDC SDE 0093

1.1. Aperçu

À compter du 1^{er} décembre 2013, les fournisseurs de REEE devront utiliser le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 pour toute demande d'incitatif à l'épargne-études fédéral. Ce formulaire remplace les trois formulaires suivants:

- HRSDC SDE 0069
- HRSDC SDE 0071
- HRSDC SDE 0073

Le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 comprend plusieurs composantes, lesquelles sont décrites dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter qu'il est possible de télécharger chaque composante du formulaire et les remplir tel qu'indiqué à partir de la page web suivante : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab4

Composante	Signatures	Objectif	Moment d'utilisation
Formulaire principal	• souscripteur(s)	Collecter des renseignements pour présenter une demande de : SCEE de base SCEE supplémentaire BEC	 Ceci est obligatoire pour des incitatifs fédéraux. Il s'agit de l'unique composante requise quand : un souscripteur est également le responsable et un parent ayant la garde ou tuteur légal; il n'y a qu'un bénéficiaire; il n'y a aucune demande de SEEAS.
Annexe A (Remarque 1)	 ce formulaire doit être rempli par le parent ayant la garde ou le tuteur légal. aucune signature n'est requise. 	Collecter des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires	Cela peut être utilisé pour ajouter des bénéficiaires au formulaire de demande.
Annexe B (Remarque 2)	 responsable, ou parent ayant la garde ou tuteur légal 	Collecter des renseignements pour : le responsable ou un parent ayant la garde ou tuteur légal	 Si le responsable n'est pas un souscripteur, il doit remplir l'annexe B pour présenter une demande de la SCEE supplémentaire ou du BEC. Un parent ayant la garde ou un tuteur légal doit remplir une annexe B distincte si le souscripteur n'est ni le parent ayant la garde ou le tuteur légal, ni le responsable.
Annexe C	souscripteur(s)parent ayant la garde ou tuteur légal	Collecter des renseignements pour présenter la demande de SEEAS	 Tous les bénéficiaires du REEE doivent être frères ou sœurs. Tous les bénéficiaires énoncés à l'annexe C doivent être des résidents de la Saskatchewan.

Remarque 1: Si les bénéficiaires du REEE ont des parents ayant la garde ou des tuteurs légaux différents, il faudra utiliser une annexe A distincte pour chaque groupe de bénéficiaires qui ont le même parent ayant la garde ou tuteur légal.

Remarque 2: Si les bénéficiaires du REEE ont un responsable ou un parent ayant la garde ou un tuteur légal différent, il faudra remplir une annexe B distincte pour chaque groupe de bénéficiaires qui ont le même responsable et parent ayant la garde ou tuteur légal. Toutefois, tous les bénéficiaires du REEE doivent être frères ou sœurs pour que le BEC, la SCEE supplémentaire et la SEEAS soient versés dans un REEE familial.

Remarque 2: Voir 2. Demande des Subventions de l'Alberta dans cette annexe pour les Subventions de l'Alberta.

Le 24 mars 2014 A – 2

1.2. Retardement du versement des incitatifs en raison de l'inexactitude des renseignements

Les paiements des incitatifs seront retardés si les renseignements recueillis sur le bénéficiaire et/ou le responable, sur le formulaire de demande du PCEE, sont inexacts. Le système du PCEE envoie des rapports mensuels aux fournisseurs de REEE avec soit des **codes d'erreurs** ou des **raisons de refus** afin d'identifier les demandes d'incitatifs qui ne peuvent pas être payés :

- Codes d'erreurs Lorsque le système du PCEE rejette les demandes d'incitatifs en raison d'erreurs, les fournisseurs de REEE doivent transmettre ces transactions de nouveau en tenant compte des renseignements exacts. (Voir l'annexe E, Comprendre les codes d'erreurs.)
- Raisons de refus Les versements des incitatifs peuvent être refusés pour plusieurs raisons, même lorsque les demandes d'incitatifs sont traitées avec succès par le système du PCEE. (Voir l'annexe F : Comprendre les raisons de refus.)

1.2.1. Renseignements sur le bénéficiaire

Avant de verser un incitatif dans le REEE d'un bénéficiaire, le système du PCEE valide les renseignements suivants sur le bénéficiaire transmis par les fournisseurs de REEE auprès du Registre d'assurance sociale (RAS) :

- numéro d'assurance sociale (NAS)
- prénom
- nom de famille
- date de naissance
- sexe

Toute demande d'incitatifs provenant du fournisseur de REEE doit comprendre le NAS du bénéficiaire, qui a déjà été validé par le système du PCEE auprès du RAS. Si les fournisseurs de REEE s'assurent que les renseignements recueillis sur les formulaires de demande correspondent aux documents relatifs au NAS du bénéficiaire auprès du RAS, ils recevront peu de transactions rejetées et éviteront que les versements soient retardés.

Alors que tout souscripteur peut fournir quelques renseignements sur un bénéficiaire au moyen du formulaire principal, seul le parent ayant la garde ou tuteur légal d'un bénéficiaire peut fournir le NAS de ce dernier. Par conséquent, les fournisseurs de REEE doivent recueillir les NAS des bénéficiaires indiqués sur les formulaires de demande au moyen d'une des méthodes suivantes :

- Formulaire principal Si un souscripteur est également le parent ayant la garde ou le tuteur légal, il peut fournir tous les renseignements nécessaires relatifs à un bénéficiaire au moyen du formulaire principal. S'il existe plusieurs bénéficiaires, cette personne peut fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires en utilisant l'annexe A.
- Annexe A S'il existe plusieurs bénéficiaires, le parent ayant la garde ou le tuteur légal peut remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires.

• Annexe B - Les parents ayant la garde ou les tuteurs légaux peuvent fournir leurs renseignements ainsi que les renseignements sur un bénéficiaire au moyen de l'annexe B. S'il existe plusieurs bénéficiaires, ils peuvent fournir des renseignements sur les autres bénéficiaires au moyen de l'annexe A.

Si les bénéficiaires désignés dans un REEE familial sont des cousins, chaque groupe de frères ou sœurs doit avoir compléter son propre annexe A. Il convient de noter que le BEC, la SCEE supplémentaire et la SEEAS peuvent uniquement être versés dans un REEE familial si tous les bénéficiaires du REEE sont frères ou sœurs.

1.2.2. Renseignements sur le responsable

EDSC utilise les renseignements gardés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour valider les renseignements sur le responsable que les fournisseurs de REEE transmettent avec les demandes d'incitatifs suivants :

- SCEE supplémentaire
- BEC

EDSC verse uniquement ces incitatifs si les renseignements suivants sur le responsable correspondent aux renseignements sur le bénéficiaire que détient l'ARC :

Type de responsable	Renseignements sur le responsable validés auprès de l'ARC pour chaque bénéficiaire	Remarques supplémentaires
Particulier responsable	 NAS du responsable prénom du responsable nom du responsable 	 Un particulier responsable est la personne qui reçoit les versements de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) au nom du bénéficiaire. L'ARC envoie un avis de PFCE au responsable chaque année L'ARC recueille les renseignements sur le responsable au moyen des déclarations de revenus ou du formulaire RC66
Responsable public (organisme)	numéro d'entreprise du responsable (NE)	Un responsable public est un organisme qui reçoit les allocations spéciales pour enfants au nom du bénéficiaire.

EDSC considère une personne comme étant le responsable particulier d'un enfant si cette personne reçoit les versements de la PFCE pour l'enfant. L'ARC verse la PFCE aux personnes qui sont principalement responsables d'un enfant et qui a fait la demande de la PFCE.

En général, un particulier responsable est également le parent ayant la garde ou le tuteur légal de l'enfant. Cependant, ce ne sont pas tous les parents ayant la garde ou les tuteurs légaux qui réussiront à être validés en tant que

Le 24 mars 2014 A – 4

responsable auprès de l'ARC. Par exemple, lorsqu'un enfant a deux parents ayant la garde qui vivent ensemble, seulement l'un des parents recevra les versements de la PFCE et seront considérés comme étant le responsable de l'enfant.

Un bénéficiaire pourrait avoir plus d'un responsable. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la question sur la garde partagée à la section 1.4.8 Parent ayant la garde ou tuteur légal et responsable de la présente annexe.

Tandis que les particuliers responsables doivent fournir leur nom et leur NAS sur le formulaire de demande, les responsables publics fournissent le nom de l'organisme et le NE. Dans l'un ou l'autre des cas, les fournisseurs de REEE doivent recueillir les renseignements sur le responsable, au moment de la demande de SCEE supplémentaire ou de BEC, en utilisant l'une des composantes suivantes sur le formulaire de demande.

- Formulaire principal: Si un souscripteur est aussi le responsable, il devra fournir les renseignements sur le responsable sur le formulaire principal et cocher « OUI » à la question sur le responsable.
- Annexe B: Dans tous les autres cas, les responsables doivent fournir leurs renseignements au moyen de l'annexe B.

Il convient de noter que la SCEE supplémentaire et le BEC peuvent uniquement être versés dans les REEE individuels ou familiaux dans lesquels tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs.

1.3. Listes de vérification pour le formulaire HRSDC SDE 0093

Le formulaire de demande comprend des directives détaillées qui expliquent la façon de procéder pour remplir le formulaire.

Les listes de vérification de cette annexe aideront également les fournisseurs de REEE à s'assurer que les formulaires de demande sont remplis correctement. Veuillez vous reporter aux sections suivantes de la présente annexe pour les cas communs :

- 1.3.1. Lorsque les parents ouvrent un REEE
 - Si un souscripteur est le responsable
 - Si un souscripteur n'est pas le responsable
- 1.3.2. Lorsqu'un REEE n'est pas ouvert par les parents
- o 1.3.3. Lorsque les organismes ouvrent un REEE
- 1.3.4. Utilisation de l'annexe A pour faire une demande pour plusieurs bénéficiaires
- 1.3.5. Lorsqu'on fait la demande de la SEEAS

1.3.1. Lorsque les parents ouvrent un REEE

Si un souscripteur est le responsable

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un souscripteur est un parent ayant la garde ou un tuteur légal et le responsable :

For	Formulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC		
Hau	ut du formulaire		
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.		
Sec	ction 1 : Renseignements sur le(s) souscripteur(s)		
	Expliquer que le responsable est la personne qui reçoit la PFCE.		
	 Inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur (et du cosouscripteur, s'il y a lieu). Cocher « OUI » à la question relative au parent ayant la garde ou tuteur légal. Cocher « OUI » à la question relative au responsable, du souscripteur (ou cosouscripteur) qui reçoit la PFCE. Un cosouscripteur, s'il y a lieu, doit être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur. 		
	Ne pas remplir les cases réservées aux organismes.		
	Inscrire le NAS du responsable fourni par le souscripteur qui a coché « OUI » à la question sur le responsable. S'assurer qu'un seul souscripteur coche « OUI » à la question sur le responsable ci-dessus.		
Sec	Section 2 : Renseignements sur le bénéficiaire		
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, et NAS). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.		
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.		
	S'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire : • cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'ANNEXE A »; et • remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires (voir 1.3.4).		
Sec	Sections 3 à 8		
	Les souscripteurs doivent lire les sections 3 à 8.		
	Section 4 : Les souscripteurs peuvent choisir de ne pas présenter une demande de BEC et/ou de SCEE supplémentaire pour ce REEE. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.		
	Section 5 : Les souscripteurs signent le formulaire et y apposent la date.		
	Section 7: Informer les souscripteurs sur tout incitatif provincial applicable.		

Si un souscripteur n'est PAS le responsable (lorsque les parents ouvrent un REEE)

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un souscripteur est un parent ayant la garde ou un tuteur légal mais **PAS** le responsable :

For	mulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC
Hau	ut du formulaire
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.
Sec	tion 1 : Renseignements sur le(s) souscripteur(s)
	Inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur (et du cosouscripteur, s'il y a lieu). • Cocher « OUI » à la question relative au parent ayant la garde ou tuteur légal. • Cocher « NON » à la question relative au responsable. Un cosouscripteur, s'il y a lieu, doit être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur.
	Ne pas remplir les sections suivantes : renseignements sur l'organisme NAS du responsable et NE du responsable
Sec	ction 2 : Renseignements sur le bénéficiaire
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et NAS). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.
	S'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire : • cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'ANNEXE A »; et • remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires (voir 1.3.4).
Sec	etions 3 à 8
	Les souscripteurs doivent lire les sections 3 à 8.
	Section 4 : Les souscripteurs peuvent choisir de ne pas présenter une demande de BEC et/ou de SCEE supplémentaire pour ce REEE. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.
	Section 5 : Les souscripteurs signent le formulaire et y apposent la date.
	Section 7 : Informer les souscripteurs sur tout incitatif provincial applicable.
Ann	exe B - Responsable et parent ayant la garde ou tuteur légal (doit être remplie par le responsable)
Hau	t du formulaire
	Expliquer que le responsable est la personne qui reçoit la PFCE. Le responsable doit remplir l'annexe B pour demander la SCEE supplémentaire et/ou le BEC.
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE, le numéro du contrat du REEE et le nom du souscripteur. Ces renseignements devraient correspondre à ceux fournis dans le formulaire principal.
Sec	tion B-1 : Renseignements sur le responsable
	Inscrire le nom et le NAS du responsable.
	Ne pas remplir les sections relatives aux renseignements sur l'organisme.
Sec	ction B-2 : Renseignements sur le parent ayant la garde ou tuteur légal
	Ne pas remplir les sections relatives aux renseignements sur le parent ayant la garde ou le tuteur légal (déjà fournis sur le formulaire principal).
Sect	tion B-3 : Renseignements sur le bénéficiaire
	Inscrire les mêmes renseignements sur le bénéficiaire tel que sur le formulaire principal. Ce n'est pas nécessaire de remplir le NAS.
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.
Sect	tions B-4 à B-7
	Le responsable doit lire les sections B-4 à B-7.
	Section B-4: Le responsable peut choisir de ne pas présenter une demande de BEC et/ou de SCEE supplémentaire pour le REEE. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.
	Section B-5: Le responsable signe l'annexe et y appose la date.

1.3.2. Lorsqu'un REEE n'est pas ouvert par les parents
Veuillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un parent ayant la garde ou un tuteur légal N'EST PAS un souscripteur :

For	Formulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC		
Hau	Haut du formulaire		
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.		
Sec	ction 1 : Renseignements sur le(s) souscripteur(s)		
	 Inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur (et du cosouscripteur, s'il y a lieu). Cocher « NON » à la question relative au parent ayant la garde ou tuteur légal. Cocher « NON » à la question relative au responsable. Un cosouscripteur, s'il y a lieu, doit être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur. 		
	Ne pas remplir les sections suivantes : • renseignements sur l'organisme • NAS et NE du responsable		
Sec	ction 2 : Renseignements sur le bénéficiaire		
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire, mais ne pas remplir la section sur le NAS. Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit remplir l'annexe B pour le bénéficiaire.		
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.		
	S'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire : • cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'ANNEXE A »; et • remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires (voir 1.3.4.).		
Sec	ctions 3 à 8		
	Les souscripteurs doivent lire les sections 3 à 8.		
	Section 4 : Les souscripteurs peuvent choisir de ne pas présenter une demande de BEC et/ou de SCEE supplémentaire pour le REEE. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.		
	Section 5 : Les souscripteurs signent le formulaire et y apposent la date.		
	Section 7 : Informer les souscripteurs sur tout incitatif provincial applicable.		
Anı	nexe B – Responsable et parent ayant la garde ou tuteur légal		
Hau	ut du formulaire		
	Expliquer que le responsable doit remplir l'annexe B pour demander la SCEE supplémentaire et/ou le BEC.		
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE, le numéro de contrat du REEE et le nom du souscripteur. Cette information devrait correspondre avec celle fournie sur le formulaire principal.		
Se	ction B-1 : Renseignements sur le responsable		
	Si la personne qui remplit l'annexe est le responsable, il faut inscrire le nom du responsable et le NAS à la section B-1. En général, un responsable a la garde et devrait cocher « Je suis aussi le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire ».		
	Si l'annexe B n'est pas rempli par le responsable, il ne faudra pas remplir la section B-1.		
Se	ction B-2 : Renseignements sur parent ayant la garde et le tuteur légal		
	S'il n'y a pas de responsable ou que le responsable n'est pas le parent ayant la garde ou tuteur légal, il faut inscrire le nom du parent ayant la garde ou tuteur légal à la section B-2. Si un responsable a rempli l'annexe B, il faudra utiliser une autre copie de l'annexe B.		
Sec	ction B-3 : Renseignements sur le bénéficiaire		
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et NAS). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.		
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.		
	S'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire : • cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'ANNEXE A »; et • remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires (voir 1.3.4.).		

La liste de vérification pour ce scénario continue sur la page suivante.

Cette liste est une continuation de la liste de vérification de la page précédente.

Sections B-4 à B-7		
I		La personne qui remplit cette annexe doit lire les sections B-4 à B-7.
		Section B-4 : La personne qui remplit cette annexe peut choisir de ne pas présenter une demande de BEC ou de SCEE supplémentaire pour ce REEE. Cette section explique les raisons pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.
ĺ		Section B-5: La personne qui remplit cette annexe signe l'annexe et y appose la date.

1.3.3. Lorsque les organismes ouvrent un REEE

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un organisme d'aide à l'enfance est le souscripteur :

Formulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC		
Haut du formulaire		
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.	
Section 1 : Renseignements sur le(s) souscripteur(s)		
	Ne pas remplir les sections relatives aux renseignements sur le souscripteur et le cosouscripteur.	
	Inscrire le nom de l'organisme et le nom du représentant de l'organisme.	
	Cocher « OUI » à la question relative au responsable public.	
	Ne pas remplir la section sur le NAS. Inscrire les 15 caractères du NE de l'organisme.	
Sec	tion 2 : Renseignements sur le bénéficiaire	
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et NAS). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.	
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle.	
	Dans le cas d'une demande pour plus d'un bénéficiaire : • cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'ANNEXE A »; et • remplir l'annexe A afin de fournir les renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires (voir 1.3.4.).	
Sec	tions 3 à 8	
	Le représentant de l'organisme doit lire les sections 3 à 8.	
	Section 4 : Le représentant de l'organisme peut choisir de ne pas présenter une demande de BEC et/ou de SCEE supplémentaire pour ce REEE. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander ces incitatifs.	
	Section 5 : Le représentant de l'organisme signe le formulaire et y appose la date en tant que souscripteur.	
	Section 7 : Informer le représentant de l'organisme sur tout incitatif provincial applicable.	

1.3.4. Utilisation de l'annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante au moment de fournir des renseignements sur les bénéficiaires **supplémentaires** dans l'annexe A :

Annexe A – Renseignements sur les bénéficiaires SUPPLÉMENTAIRES	
Haut du formulaire	
	Expliquer que tous les bénéficiaires énumérés dans l'annexe A doivent avoir un parent ayant la garde ou tuteur légal commun. Utiliser une annexe A distincte pour chaque groupe de bénéficiaires qui ont un parent ayant la garde ou tuteur légal commun.
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE, le numéro de contrat du REEE et le nom du souscripteur. Ces renseignements devraient correspondre à ceux fournis sur le formulaire principal.
	Inscrire le nom du parent ayant la garde ou tuteur légal. Le parent ayant la garde ou tuteur légal doit signer soit le formulaire principal soit l'annexe B.
Section A-1 : Renseignements sur les bénéficiaires	
	Inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et NAS). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.

1.3.5. Lorsqu'on fait la demande de la SEEAS

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante lorsque le souscripteur fait la demande de la SEEAS :

Annexe C – Demande de la SEEAS		
Hau	t du formulaire	
	Inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE ainsi que le numéro de contrat du REEE.	
Sec	tion C-1 : Renseignements sur le(s) souscripteur(s)	
	Inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur (et du cosouscripteur, s'il y a lieu). Ne pas remplir les renseignements sur le souscripteur et le cosouscripteur s'il s'agit d'un organisme. Un cosouscripteur, s'il y a lieu, doit être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur.	
	Si le souscripteur est un organisme, inscrire le nom de l'organisme et le nom du représentant de l'organisme. Le cas échéant, ne pas remplir les sections relatives à l'organisme.	
Sec	tion C-2 : Renseignements sur les bénéficiaires	
	Cocher « OUI » seulement si : • tous les bénéficiaires du REEE sont frères ou sœurs; et • tous les bénéficiaires énumérés à l'annexe C sont des résidents de la Saskatchewan. Si l'on choisit « NON », la SEEAS ne sera pas versée au REEE.	
	Inscrire les renseignements sur tous les bénéficiaires pour qui on présente une demande de SEEAS (nom de famille, prénom, date de naissance et sexe). Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent sur le formulaire de demande des incitatifs fédéraux.	
	Inscrire la date à laquelle chaque bénéficiaire est devenu un résident de la Saskatchewan. Utiliser la date de naissance si un bénéficiaire était un résident de la Saskatchewan dès la naissance.	
	Inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande de la SEEAS actuelle.	
	 Dans le cadre d'une demande pour plus de 3 bénéficiaires : Cocher la boîte « Bénéficiaires supplémentaires - voir ci-jointe(s) »; et Utiliser des copies supplémentaires de l'annexe C pour fournir les renseignements sur tous les bénéficiaires supplémentaires. 	
Sec	tions C-3 à C-6	
	Toutes les personnes qui signent l'annexe doivent lire les sections C-3 à C-6.	
	Section C-4: Les personnes suivantes signent l'annexe et y apposent la date : • souscripteur • cosouscripteur (s'il y a lieu) • un parent ayant la garde ou tuteur légal (si cette personne n'est pas un souscripteur) Si le souscripteur est un organisme, son représentant devra signer en tant que souscripteur.	
	Un parent ayant la garde ou tuteur légal doit inscrire son nom s'il n'est pas un souscripteur.	

1.4. Réponses aux questions supplémentaires

Les éléments suivants fournissent une aide supplémentaire pour remplir le formulaire de demande HRSDC SDE 0093 et les annexes correspondantes.

1.4.1. REEE individuels

Les frères ou sœurs désignés dans des REEE individuels distincts peuvent-ils être inclus sur le même formulaire de demande HRSDC SDE 0093?

Non. On ne peut pas utiliser un seul formulaire de demande pour des frères ou sœurs qui sont bénéficiaires de REEE individuels différents. Étant donné que chaque REEE constitue un contrat distinct, il faudra utiliser un formulaire distinct pour chaque numéro de contrat.

1.4.2. REEE familial qui comprend des cousins

S'il y a des cousins dans un REEE familial, tous les bénéficiaires peuvent-ils être inclus dans un seul formulaire?

Oui. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires désignés dans un REEE familial, un seul formulaire peut être utilisé pour tous les bénéficiaires, qu'ils soient tous des frères ou sœurs ou non.

Cependant, l'annexe des bénéficiaires supplémentaires (annexe A) et l'annexe du parent ayant la garde ou tuteur légal (annexe B) doivent être remplies par un parent ayant la garde ou tuteur légal du bénéficiaire. Par conséquent, s'il y a des cousins dans le régime, plus d'une copie de l'annexe A et B sont requises.

Il convient de noter qu'afin de recevoir la SCEE supplémentaire, le BEC ou la SEEAS, tous les bénéficiaires désignés dans le REEE doivent être frères ou sœurs.

Exemple

Le souscripteur, Jane Smith, ouvre un REEE pour ses 4 petits-enfants :

- John Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Mary Smith)
- Joseph Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Mary Smith)
- Ann Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Jill Smith)
- Brian Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Jill Smith)

Il faut remplir les sections suivantes du formulaire :

- Le souscripteur, Jane Smith, doit remplir et signer le formulaire principal.
- Le parent ayant la garde, Mary Smith, doit remplir et signer :
 - o L'annexe B pour l'un de ses enfants; et
 - o L'annexe A pour l'ajout de son autre enfant.
- Le parent ayant la garde, Jill Smith, doit remplir et signer :
 - o L'annexe B pour l'un de ses enfants; et
 - L'annexe A pour ajouter son autre enfant.

Le souscripteur devra choisir de ne pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC pour ces bénéficiaires, car tous les bénéficiaires ne sont pas des frères ou sœurs.

1.4.3. Renseignements sur les REEE

Qui devrait remplir les champs qui apparaissent au haut du formulaire principal et au haut de chaque annexe, c'est-à-dire, au-dessus des sections numérotées (tel que le fournisseur de REEE, numéro de contrat du REEE, etc.)?

Étant donné que les procédures concernant la façon de remplir cette section diffèrent selon le type d'organisme, tout descripteur relatif à cette section a été supprimé.

Il appartient à chaque fournisseur de REEE de déterminer la meilleure façon de remplir cette section et de communiquer l'information à leur personnel. Cependant, cette section devra être remplie et pourrait être l'objet d'une vérification au cours d'un examen de conformité.

Il convient de noter que les fournisseurs de REEE sont autorisés à remplir au préalable le champ « fournisseur de REEE » avec leur dénomination sociale.

1.4.4. Pages suivant les sections relatives au consentement et aux signatures

Les pages suivant le consentement et la signature (qui comprennent l'énoncé sur la confidentialité et les définitions) doivent-elles être conservées au dossier du client (que ce soit sous forme d'image ou de copie papier)?

Non. Il n'est pas nécessaire que les fournisseurs de REEE conservent les pages qui suivent les sections concernant le consentement et les signatures sur le formulaire principal ou les annexes.

1.4.5. Choisir de ne pas présenter de demande de la SCEE supplémentaire ou du BEC

Que devrait-on faire s'il y a une divergence entre les renseignements fournis à la section 4 du formulaire principal et ceux de la section B-4 de l'annexe B (où le souscripteur n'est pas également le responsable et le parent ayant la garde ou tuteur légal)?

Puisque le responsable est celui qui désigne le REEE qui doit recevoir les versements de la SCEE supplémentaire et du BEC, les fournisseurs de REEE devront suivre les directives du responsable s'il y a une divergence entre les renseignements fournis à la section 4 et ceux fournis à la section B-4 de l'annexe B. Les fournisseurs de REEE peuvent également choisir de consulter le souscripteur pour remplir cette section.

Si un fournisseur de REEE offre uniquement la SCEE de base, doit-il tout de même remplir la section 4 du formulaire principal?

Oui. Cette section doit être remplie même si le fournisseur de REEE offre uniquement la SCEE de base. Dans ce cas, le souscripteur doit choisir de ne pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC à la section 4 du formulaire principal.

1.4.6. Lorsque les souscripteurs ajoutent des bénéficiaires à un REEE familial existant

Si un souscripteur a déjà rempli un formulaire de demande pour les bénéficiaires d'un REEE familial, quelles parties du formulaire devront être remplies s'il devait désigner des bénéficiaires supplémentaires dans le même REEE?

Si l'on ajoute de nouveaux bénéficiaires à un REEE familial existant, il faudra remplir un nouveau formulaire de demande pour les nouveaux bénéficiaires. On ne pourra pas modifier le formulaire de demande du PCEE original qui a été rempli et signé afin d'y ajouter les nouveaux bénéficiaires.

1.4.7. Nombre total de bénéficiaires

Que devrait-on inscrire comme nombre total de bénéficiaires sur le formulaire principal, l'annexe B et l'annexe C? Est-ce le nombre total des bénéficiaires du REEE ou le nombre de bénéficiaires pour qui le souscripteur effectue présentement une demande?

Le nombre total de bénéficiaires inscrit à la section 2 du formulaire principal (et à la section B-3 de l'annexe B et section C-2 de l'annexe C, s'il y a lieu) devrait être le nombre de bénéficiaires pour qui le souscripteur présente actuellement une demande. Ce nombre n'est pas nécessairement conforme au nombre de bénéficiaires désignés dans le REEE (par exemple, dans des cas où les bénéficiaires sont ajoutés à un REEE familial après l'ouverture initiale du régime).

1.4.8. Parent ayant la garde ou tuteur légal et responsable

Le formulaire peut-il être UNIQUEMENT rempli par le parent ayant la garde ou tuteur légal si le responsable n'est pas disponible ou n'est pas en mesure de le remplir?

Oui. Si le responsable n'est pas disponible ou disposé à remplir le formulaire, il ne pourra être rempli que par le parent ayant la garde ou tuteur légal.

Dans ce cas, un parent ayant la garde ou tuteur légal devrait remplir le formulaire au complet à l'exception des parties relatives au responsable (c.-à-d., le NAS à la section 1 du formulaire principal et à la section B-1 de l'annexe B).

Cependant, les bénéficiaires ne peuvent recevoir la SCEE supplémentaire ou le BEC si les responsables ne remplissent pas le formulaire et ne fournissent pas leur NAS (ou NE pour les organismes d'aide à l'enfance). Dans cette situation, le parent ayant la garde ou tuteur légal doit indiquer qu'il ne veut pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC à la section B-4 de l'annexe B, ou à la section 4 du formulaire principal.

Qui est le responsable lorsque les parents ont la garde partagée d'un bénéficiaire?

L'ARC pourrait verser la PFCE à plus d'un parent pour le même bénéficiaire, s'ils ont la garde partagée de l'enfant. Par exemple, un enfant pourrait vivre de façon alternative avec le père et la mère, respectivement, aux deux semaines. Dans cette situation, la mère et le père pourraient être, tous deux, considérés comme étant les responsables. Lorsque les responsables remplissent le formulaire de demande, ils consentent à ce que l'ARC utilise leurs renseignements afin de valider leur admissibilité à la SCEE supplémentaire et au BEC. Les fournisseurs de REEE peuvent demander à plusieurs responsables qui ont la garde partagée du même bénéficiaire de remplir le formulaire de demande en tant que responsable. Toutefois, ils peuvent inclure les renseignements concernant un seul responsable dans chaque demande électronique de SCEE supplémentaire ou de BEC qu'ils transmettent au système du PCEE.

1.4.9. Champs préalablement remplis sur les formulaires

Les fournisseurs de REEE peuvent-ils remplir certains champs du formulaire de demande avant de demander à leurs clients de le signer?

Afin de faciliter la façon de remplir le formulaire, les fournisseurs de REEE pourraient choisir de remplir des champs au préalable. Ils recueilleront donc ces renseignements par l'entremise du processus de demande de Régime d'épargne-études (REE). Ces champs comprennent, par exemple, le fournisseur de REEE, le n° de contrat du REEE, le nom des souscripteurs et les renseignements sur le bénéficiaire.

Cependant, les fournisseurs de REEE ne devraient pas présélectionner les options destinées au client, qui figurent sur les formulaires de demande. Ces options comprennent les cases à cocher ou des champs qui nécessitent une décision ou une attestation de la part du client, des signatures et les dates où les signatures ont été apposées. Plus précisément, le client devra remplir les champs suivants :

- Choisir de ne pas présenter une demande de SCEE supplémentaire ou de BEC
 - (Section 4 du formulaire principal et section B-4 de l'annexe B)
- Les questions auxquelles il faut répondre par « OUI ou NON » (Section C-2 de l'annexe C)
- Inscrire la date à l'endroit indiqué : « Résident de la SK depuis » (Section C-2 de l'annexe C)

1.4.10. Formulaires de demande incomplets

Que doivent faire les fournisseurs de REEE s'ils déterminent qu'un formulaire de demande est incomplet et qu'il y manque des renseignements après qu'il ait été rempli et signé?

Une fois que le souscripteur (et le parent ayant la garde ou tuteur légal, s'il y a lieu) signe le formulaire de demande, ce formulaire ne devrait pas être modifié par les fournisseurs de REEE. Ces derniers doivent demander à la personne ou aux personnes qui ont initialement signé le formulaire d'y ajouter les renseignements nécessaires et de parapher tout ajout ou modifications effectuées après la signature apposée initialement. Aussi, les fournisseurs de REEE devront conserver les formulaires modifiés aux dossiers de leurs clients.

1.4.11. Dates relatives aux demandes de SEEAS

Quelle date devraient utiliser les fournisseurs de REEE pour une demande de SEEAS – la date à laquelle le formulaire de demande de la SEEAS (annexe C) a été signée ou la date de la cotisation?

Les fournisseurs de REEE doivent utiliser la **plus récente** des dates suivantes pour déterminer quelle date de transaction il faut utiliser lorsqu'on transmet une demande de SEEAS au système du PCEE :

- la date à laquelle le souscripteur remplit un formulaire de demande de SEEAS
- la date à laquelle le souscripteur effectue la cotisation correspondante

Les souscripteurs ont jusqu'à trois ans après avoir effectué une cotisation au REEE pour présenter une demande de SEEAS. Ils devront remplir et signer le formulaire de demande de la SEEAS (annexe C). Le système du PCEE envoie une raison de refus O aux fournisseurs de REEE (pour les demandes tardives de SEEAS) si la date de transaction relative à la demande de SEEAS correspond à plus de trois ans suivant la date de la cotisation.

Puisque les fournisseurs de REEE ont une période de trois ans pour réussir le traitement d'une demande de SEEAS, ils doivent envoyer un fichier au système du PCEE (aux fins de traitement) avant trois ans suivant la date de la transaction relative à la demande de SEEAS inscrite au dossier. Le système du PCEE envoie une raison de refus D (transaction tardive) pour les demandes de SEEAS traitées après cette limite de trois ans.

Exemple

Le 14 octobre 2013, un souscripteur cotise au REEE d'un bénéficiaire admissible à la SEEAS. À ce moment, le fournisseur de REEE procédait à la mise à jour de son système afin d'offrir la SEEAS et n'était pas en mesure d'accepter la demande de SEEAS du souscripteur.

Afin de recevoir la SEEAS pour cette cotisation, le souscripteur doit remplir le formulaire de demande de la SEEAS avant le 14 octobre 2016.

Si le souscripteur remplit un formulaire de demande de SEEAS pour ce bénéficiaire le 11 février 2014, le fournisseur de REEE devra d'abord fournir un fichier au système du PCEE avant le 11 février 2017 qui comprend une demande de SEEAS qui peut être traitée par le système du PCEE pour la cotisation effectuée le 14 octobre 2013.

1.4.12. Demande de SEEAS pour des bénéficiaires existants

Comment présente-t-on une demande de SEEAS pour des bénéficiaires existants?

Pour des bénéficiaires existants qui ont déjà un REEE, il n'est pas nécessaire de remplir la section principale du formulaire de demande.

Pour présenter une demande de SEEAS, le souscripteur doit remplir l'annexe C, qui peut être traitée comme un formulaire autonome de demande de la SEEAS.

1.4.13. Demandes de SEEAS et parent ayant la garde ou tuteur légal

Le parent ayant la garde ou tuteur légal a-t-il besoin de signer l'annexe relative à la SEEAS (annexe C)?

Oui. Un parent ayant la garde ou tuteur légal doit signer et inscrire leur nom à la section C-4 du formulaire de demande de la SEEAS (annexe C) s'ils n'ont pas déjà signé cette annexe en tant que souscripteur ou cosouscripteur du REEE.

2. Demande des Subventions de l'Alberta

2.1. Aperçu

Description : 1 page pour le formulaire, 1 page pour les définitions

Objectif: Demande de Subventions du régime *Alberta Centennial*

Education Savings

Admissibilité : Annexe B : Référence rapide – Critères d'admissibilité aux

incitatifs à l'épargne-études

Signatures exigées du :	Page 1
Parent ou tuteur légal pour attester son statut de résident de l'Alberta.	✓
Parent ayant la garde ou tuteur légal (s'il s'agit d'une personne autre que celle ci-dessus) pour attester son statut de résident de l'Alberta.	✓
Souscripteur (s'il s'agit d'une personne autre que celle ci-dessus) pour identifier la personne qui versera des cotisations au REEE au nom du bénéficiaire.	✓

Remarque: Les personnes qui assument les responsabilités ci-dessus doivent apposer leur signature dans les endroits appropriés.

Rappels:

- Le parent ou le tuteur légal doit être un résident de l'Alberta :
 - au moment de l'application, ou
 - au moment de l'âge admissible de l'enfant (à la naissance, 8, 11 ou 14 ans)
- On entend par « résident » une personne qui vit habituellement en Alberta. Ce critère inclus une personne résidant ordinairement en Alberta, qui quitte pendant une période de 12 mois ou pour un séjour plus long mais qui a l'intention de retourner en Alberta à la fin de cette période (exemple : déploiement militaire).
- Parmi les preuves de résidences acceptables, on compte un permis de conduire valide, une carte d'assurance maladie valide, des relevés bancaires, un relevé d'hypothèque, des ententes de location ou des factures de services publics qui indiquent l'adresse en Alberta de la personne au moment de l'âge admissible de l'enfant pour une subvention.
- La documentation fournie comme preuve de résidence doit être validé pour chaque demande.
- Dans le cas d'une demande de subventions de l'Alberta de 100 \$, le souscripteur doit indiquer le nom et l'adresse de l'institut scolaire où est inscrit le bénéficiaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Subventions de l'Alberta, voir la **Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études**

Le 24 mars 2014 A - 17

2.2. Comment remplir les demandes des Subventions de l'Alberta

Des formulaires de demande distincts doivent être remplis au nom de chaque bénéficiaire pour assurer la protection des renseignements personnels recueillis.

Veuillez remplir le formulaire de demande de Subventions du régime de l'*Alberta Centennial Education Savings* comme suit :

Promoteur de REEE

Le 24 mars 2014

- Cochez la case appropriée du genre de subvention dans la partie supérieure du formulaire. Les souscripteurs doivent remplir un formulaire de demande pour chaque subvention.
- subvention de 500 \$ subvention de 100 \$ (8 ans) de 100 \$ (11 ans) subvention de 100 \$ (14 ans)
- 2. Remplissez la partie A Information sur le bénéficiaire.
- Remplissez la partie B Preuve de résidence en Alberta. Indiquez l'adresse du parent ou du tuteur qui réside en Alberta. Au moyen du tableau ci-dessous, déterminez la case que vous devez cocher et imprimez le nom du parent ou du tuteur dans l'espace réservée à cette fin.

Si le souscripteur... ... est le parent ou tuteur, et qu'il réside en Alberta, cochez la première case et indiquez son nom dans la case réservée à cette fin. ... n'est pas le parent ni le tuteur résidant en Alberta, cochez la deuxième case et indiquez le nom du parent ou tuteur qui réside en Alberta dans l'espace réservée à cette fin.

 Dans la partie à remplir par le promoteur de REEE, indiquez le genre de preuve d'identification utilisée pour confirmer la résidence en Alberta.

Remarque: Parmi les preuves de résidences acceptables, on compte un permis de conduire valide, une carte d'assurance maladie valide, des relevés bancaires, un relevé d'hypothèque, des ententes de location ou des factures de services publics qui indiquent l'adresse en Alberta de la personne au moment de l'âge admissible de l'enfant pour une subvention. Remarque 2: Les promoteurs ont seulement à indiquer le type de preuve utilisé pour vérifier la résidence et non les détails de la pièce d'identification.

5. Remplissez la partie C – Critères additionnels pour les Subventions de l'Alberta de 100 \$ seulement si la demande est pour une des subventions de 100 \$.

Souscripteur et cosouscripteur

- 6. On indique le nom du souscripteur et celui du cosouscripteur (s'il y a lieu), la date, et ces derniers apposent leur signature à la **partie D**, afin de faire la demande de la subvention au nom du bénéficiaire.
- 7. Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur, il indique la date et appose sa signature à la partie Signature du souscripteur dans la partie Avis concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

Parent ou tuteur légal

8. Le parent ou tuteur légal appose la date et sa signature dans la case appropriée aux fins de l'Avis concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

Parent ayant la garde ou tuteur légal

 Le parent ayant la garde ou le tuteur légal appose la date et sa signature dans la case appropriée aux fins de l'Avis concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (s'il est différent de celui indiqué ci-dessus).



Le 24 mars 2014 **A** – 20



Avis important : Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Référence rapide – Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études

La présente annexe donne un aperçu des critères d'admissibilité à chaque incitatif à l'épargne-études administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre connexe de la Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études sur les incitatifs suivants:

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Bon d'études canadien (BEC)
- Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)
- Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Voir Annexe C pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans cette annexe

1. Admissibilité à la SCEE de base et supplémentaire B – 2
2. Admissibilité au BEC
3. Admissibilité à la Subvention de l'Alberta de 500 \$ B – 3
4. Admissibilité aux Subventions de l'Alberta de 100 \$ B – 4
5. Admissibilité à la SEEAS



Le 24 mars 2014 B - 1

1. Admissibilité à la SCEE de base et supplémentaire Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance so

	Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance social (NAS) valide?
	Le souscripteur a-t-il établi et enregistré un régime d'épargne-études (REE) et désigné un bénéficiaire?
	Le bénéficiaire était-il un résident canadien au moment où l'on a versé la cotisation en son nom?
	La cotisation a-t-elle été versée avant la fin de l'année civile où l'enfant a atteint ses 17 ans?
	Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, est-ce qu'on répond à l'une des conditions suivantes?
	Un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles a été déposé (et non retiré) dans le régime enregistré d'épargne-études (REEE) au cours de quatre années (consécutives ou non) qui précèdent la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans? OU
	Un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations a été déposé (et non retiré) dans le REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans?
Si	on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, la cotisation peut être admissible à la SCEE de base .
	Le REEE est-il un régime non familial ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
_	
	bénéficiaires sont tous frères et sœurs? La contribution a-t-elle été versée au REEE le 1 ^{er} janvier 2005 ou après
	bénéficiaires sont tous frères et sœurs? La contribution a-t-elle été versée au REEE le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date? Le particulier responsable du bénéficiaire détient-il un NAS valide ou le responsable public (un organisme ayant la charge de l'enfant)
	bénéficiaires sont tous frères et sœurs? La contribution a-t-elle été versée au REEE le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date? Le particulier responsable du bénéficiaire détient-il un NAS valide ou le responsable public (un organisme ayant la charge de l'enfant) possède-t-il un numéro d'entreprise? Le responsable du bénéficiaire a-t-il actuellement droit à la Prestation
	bénéficiaires sont tous frères et sœurs? La contribution a-t-elle été versée au REEE le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date? Le particulier responsable du bénéficiaire détient-il un NAS valide ou le responsable public (un organisme ayant la charge de l'enfant) possède-t-il un numéro d'entreprise? Le responsable du bénéficiaire a-t-il actuellement droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)? Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un responsable dont le
	bénéficiaires sont tous frères et sœurs? La contribution a-t-elle été versée au REEE le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date? Le particulier responsable du bénéficiaire détient-il un NAS valide ou le responsable public (un organisme ayant la charge de l'enfant) possède-t-il un numéro d'entreprise? Le responsable du bénéficiaire a-t-il actuellement droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)? Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un responsable dont le revenu net familial rajusté est inférieur à 87 907 \$? *

^{*} Niveaux de revenu de 2014; indexés tous les ans.

1.1. Admissibilité d'un « enfant pris en charge »

Si le bénéficiaire est un « enfant pris en charge » et répond aux critères d'admissibilité à la SCEE de base, il a automatiquement droit à la SCEE supplémentaire de 20 % à condition que l'organisme qui assure sa garde touche des paiements en son nom en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

2. Admissibilité au BEC

L'enfant est-il un résident canadien né en 2004 ou à une date ultérieure?
Le bénéficiaire détient-il un NAS valide?
Le particulier responsable de l'enfant a-t-il eu droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) pendant au moins un mois au cours d'une année de prestations ?
OU
Le responsable public a-t-il reçu au nom d'un enfant à sa charge des paiements en vertu de la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i> pendant au moins un mois au cours d'une année de prestations?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes ces questions, le bénéficiaire peut être admissible au **BEC**.

3. Admissibilité à la Subvention de l'Alberta de 500 \$

Le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
Le REEE est-il un régime non familial ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
Au moment de présenter la demande pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$, le parent ou le tuteur légal est-il un résident de l'Alberta et vit-il habituellement en Alberta?
Le parent ou le tuteur légal a-t-il fourni une preuve de son statut de résident de l'Alberta?
L'enfant est-il né en 2005 ou à une date ultérieure?
La demande pour la Subvention de l'Alberta de 500 \$ est-elle présentée dans les six (6) années suivant la date de naissance de l'enfant?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible à la **Subvention de l'Alberta de 500 \$**.

4. Admissibilité aux Subventions de l'Alberta de 100 \$

L'enfant a-t-il été nomme beneficiaire d'un régime enregistre d'épargne- études (REEE)?
Au moment de présenter la demande pour les Subventions de l'Alberta de 100 \$ le parent ou le tuteur légal est-il un résident de l'Alberta qui vit habituellement en Alberta?
Le parent ou tuteur légal a-t-il fourni une preuve de son statut de résident de l'Alberta?
L'enfant a-t-il eu ses 8, 11 ou 14 ans le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date?
L'enfant fréquente-t-il une école (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta, à la satisfaction du ministre chargé du gouvernement de l'Alberta)?
A-t-on versé une cotisation minimale de 100 \$ à un REEE au nom de l'enfant au cours de l'année précédant immédiatement la date de chaque demande pour une Subvention de l'Alberta de 100 \$
La demande pour la Subvention de l'Alberta de 100 \$ est-elle présentée dans les six années suivant le 8 ^e , le 11 ^e ou le 14 ^e anniversaire de l'enfant?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible aux **Subventions de l'Alberta de 100** \$.

5. Admissibilité à la SEEAS

Le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
Le promoteur offre-t-il la SEEAS?
S'agit-il d'un REEE individuel ou familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs?
Le bénéficiaire était-il résident de la Saskatchewan lorsque la cotisation au REEE a été faite?
La cotisation au REEE a-t-elle été faite le 1er janvier 2013 ou après?
La cotisation a-t-elle été faite au plus tard le 31 décembre de l'année du 17 ^e anniversaire du bénéficiaire?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible à la **SEEAS**.

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/guide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Acronymes et définitions

Plusieurs acronymes et définitions sont propres au Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à la présentation d'une demande et de paiement d'incitatifs à l'épargne-études connexes.

On a dressé une liste alphabétique des acronymes et des définitions pour aider les lecteurs à connaître rapidement le sens des termes mentionnés dans ce guide.

Chaque chapitre renferme des définitions qui sont généralement insérées dans un encadré marginal.

Dans cette annexe

1. Liste des acronymes2	
2. Liste des définitions3	



1. Liste des acronymes

Les acronymes suivants figurent dans la liste des définitions (ci-après) et dans le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE.

ARC Agence du revenu du Canada

ASE Allocations spéciales pour enfants

BEC Bon d'études canadien

EDSC Emploi et Développement social Canada
GTFS Gestion de Transfert de Fichier Sécurisé
RRP Répertoires de renseignements personnels
IAS Immatriculation aux assurances sociales
LCEE Loi canadienne sur l'épargne-études

Lir Loi de l'impôt sur le revenu

NAS Numéro d'assurance sociale

NE Numéro d'entreprise

NID Normes d'interface de données

PAE Paiement d'aide aux études

PCEE Programme canadien pour l'épargne-études
PFCE Prestation fiscale canadienne pour enfants

PRA Paiement de revenu accumulé
RAS Registre d'assurance sociale
REE Régime d'épargne-études

REEE Régime enregistré d'épargne-études

SCEE Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEAS Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

SGTI Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique

SPNE Supplément de la prestation nationale pour enfants

Subventions de l'Alberta Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings

TE Type d'enregistrement

2. Liste des définitions

Les termes suivants sont utilisés dans le guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE.

Actif du REEE

Tous les biens dans le REEE, y compris les cotisations, les incitatifs à l'épargne-études et les revenus.

Agence du revenu du Canada (ARC)

Ministère fédéral chargé de l'administration des règles et des règlements concernant les REEE, tel que prescrit par la LIR. L'ARC partage aussi des renseignements avec le PCEE d'EDSC dans le but de confirmer l'admissibilité d'un bénéficiaire à la SCEE supplémentaire et au BEC ou de confirmer si un bénéficiaire est un enfant pris en charge par un organisme qui touche en son nom des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Allocations spéciales pour enfants (ASE)

Paiement mensuel non imposable qui est autorisé par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et qui est versé au nom d'un enfant de moins de 18 ans résidant au Canada et pris en charge par un organisme.

Année de prestations

Délai prescrit par la LIR dans lequel on effectue les paiements du SPNE aux prestataires admissibles. L'année de prestations commence le 1^{er} juillet d'une année donnée et se termine le 30 juin l'année suivante. La date de début du 1^{er} juillet est fondée sur la déclaration d'impôt en avril de l'année précédente. Le BEC est mis à la disposition des familles admissibles au SPNE au cours d'une année de prestations donnée.

Bénéficiaire

Généralement un enfant mais peut être une personne désignée par le souscripteur d'un REEE qui peut être admissible aux incitatifs à l'épargne-études et toucher des PAE à même le REEE. Voir **Paiement d'aide aux études (PAE)**.

Bénéficiaire admissible

Bénéficiaire d'un REEE qui répond aux critères d'admissibilité requis pour recevoir un ou plusieurs incitatifs à l'épargne-études.

Bénéficiaire remplaçant admissible

Bénéficiaire nommé dans un REEE qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire admissible. Ce concept s'applique particulièrement aux Subventions de l'Alberta. Voir **Subventions du Régime** *Alberta Centennial Education Savings* (Subventions de l'Alberta).

Bon d'études canadien (BEC)

Bon d'épargne-études lancé par le gouvernement du Canada en 2004 afin d'offrir un incitatif à l'épargne-études à l'intention des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants pris en charge, qui sont nés le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Le PCEE d'EDSC assure le suivi des droits au BEC accordés à un enfant admissible et détient ces droits « en fiducie » au fur et à mesure qu'ils s'accumulent jusqu'à ce qu'on désigne le REEE dans lequel seront déposés les montants du BEC en son nom. Le BEC se compose d'un versement initial et de versements subséquents.

Compte de REEE

Aux fins de suivi, comptes séparés qui indiquent la valeur monétaire de chaque composante du REEE, y inclus cotisations, revenus, SCEE, BEC, les Subventions de l'Alberta et SEEAS. Nommé aussi un **compte théorique**.

Cotisations

Sommes déposées dans un REEE par un souscripteur au nom d'un bénéficiaire. Les cotisations peuvent donner lieu à une SCEE et la SEEAS. Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné ne sont pas considérés comme étant des cotisations et ne donneront pas lieu à la SCEE. Voir **Programme provincial désigné**.

Cotisations admissibles

Cotisations versées à un REEE qui, selon les droits à subvention disponibles, peuvent donner lieu à une SCEE si on répond à tous les critères d'admissibilité. Le cas échéant, on les qualifie de cotisations subventionnées. Voir **Cotisations subventionnées**.

Cotisations non subventionnées

Cotisations versées à un REEE n'ayant pas donné lieu à une SCEE..

Cotisations subventionnées

Cotisations versées à un REEE ayant donné lieu à une SCEE.

Date d'entrée en vigueur

Date d'ouverture du REEE qu'on appelle aussi la « date d'entrée en vigueur du régime ».

Droits à subvention

Montant de la SCEE que peuvent toucher les enfants admissibles. Chaque année au cours de laquelle ils sont admissibles à la SCEE, ils accumulent des droits à subvention même s'ils ne sont pas désignés bénéficiaires d'un REEE.

Emploi et Développement social Canada (EDSC)

Ministère chargé de surveiller le PCEE et le versement des incitatifs à l'épargne-études aux REEE au nom de bénéficiaires admissibles.

Enfant pris en charge

Enfant recueilli par un organisme (responsable public) qui reçoit des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Voir **responsable public**.

Établissements d'enseignement postsecondaire

Établissements d'enseignement reconnus par l'ARC qui offrent des programmes d'études postsecondaires admissibles. Les bénéficiaires admissibles doivent suivre un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu pour être en mesure de toucher des PAE. Voir **Paiement d'aide aux études (PAE)**.

Fiduciaire

Société de fiducie autorisée au Canada de garder des fonds en fiducie, embauchée par le promoteur de REEE pour administrer les fonds des REEE. Le fiduciaire investit, administre et distribue les montants déposés dans les REEE conformément aux instructions du promoteur. Dans certains cas les rôles de promoteur et de fiduciaires sont joués par le même établissement. Voir **Fournisseur de REEE**.

Fournisseur de REEE

Comprend les promoteurs et les fiduciaires du REEE, ainsi que les fournisseurs de services embauchés pour traiter les transactions électroniques. Voir **Promoteur de REEE** et **Fiduciaire**.

Fournisseur de REEE cédant

Personne ou organisme détenant le REEE à partir duquel l'actif est

ant transféré (vers un autre régime).

Fournisseur de REEE cessionnaire

Personne ou organisme détenant le REEE dans lequel l'actif est transféré à partir d'un autre régime.

Fournisseur de REEE participant

Fournisseur de REEE autorisé à offrir des incitatifs à l'épargne-études.

Gestion de Transfert de Fichier Sécurisé (GTFS)

Application validée par Entrust ® et reconnue par EDSC comme une méthode de chiffrement sûre.

Identificateur de transaction

Identificateur unique attribué à chaque transaction effectuée par le fournisseur de REEE.

Incitatif à l'épargneétudes

Renvoie à un ou à tous les programmes d'épargne-études décrits dans ce guide d'utilisation, y compris la SCEE de base, la SCEE supplémentaire, le BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS.

Info Source

Document publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor qui présente une description des organismes gouvernementaux, des responsabilités liées aux programmes et des catégories de dossiers avec suffisamment de clarté et de détails pour permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Info Source est distribué aux bibliothèques, aux bureaux municipaux et aux bureaux du gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada.

Inscription (à temps plein ou à temps partiel)

L'établissement d'enseignement postsecondaire détermine et définit ce qui constitue une **inscription à temps plein ou à temps partiel**. Par exemple, le bénéficiaire est considéré comme un étudiant à temps plein si l'établissement estime qu'il est inscrit à un programme d'études postsecondaires à temps plein.

Lien du sang

En vertu de la LIR, les « liens du sang » sont ceux qui unissent un parent et un enfant (ou un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) ou qui unissent un frère et une sœur. Les nièces, neveux, tantes, oncles et cousins du souscripteur *ne* répondent *pas* à la définition de « lien du sang ». Une personne n'est pas considérée comme ayant un « lien de sang » avec ellemême.

Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE)

Loi autorisant le versement de la SCEE de base et supplémentaire ainsi que le BEC.

Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)

Loi régissant les REEE – mécanisme utilisé pour déposer les incitatifs à l'épargne-études et épargner en vue des études postsecondaires du bénéficiaire.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi conférant à tous les particuliers du Canada le droit d'accéder aux renseignements les concernant qui sont détenus par le gouvernement fédéral et stipulant la façon dont ce dernier peut recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements personnels. Elle exige que les institutions gouvernementales élaborent et mettent à jour un index des fonds de renseignements personnels qu'on appelle des répertoires de renseignements personnels (RRP). La *Loi* prescrit le cadre juridique pour la protection des renseignements personnels et leur accès, la comparaison des données et le contrôle de l'utilisation des NAS.

Normes d'interface de données (NID)

Décrivent les procédures de formatage des transactions et de leur soumission par voie électronique au système du PCEE. On peut télécharger les NID à partir du site Web d'EDSC.

Numéro d'entreprise (NE)

Code alphanumérique de 15 caractères, attribué par l'ARC, qui identifie le fournisseur de REEE ou l'agent autorisé à soumettre des transactions au PCEE.

Paiement d'aide aux études (PAE)

Paiement à même un REEE pour aider un bénéficiaire admissible à couvrir ses dépenses liées à ses études postsecondaires. Un PAE se compose de montants incitatifs à l'épargne-études versés au REEE et des revenus accumulés qui en découlent et qui sont générés par les cotisations. Les PAE doivent être calculés dans le revenu inscrit sur le formulaire de déclaration de revenus rempli par l'étudiant pour l'année où il les a touchés.

Paiement de revenu accumulé (PRA)

Paiement de revenu généré par les placements dans un REEE et qui est généralement versé au souscripteur. Il ne comporte pas les PAE versés à un établissement d'enseignement reconnu au Canada, les transferts de fonds vers un autre REEE ou les remboursements de la SCEE, du BEC, les Subventions de l'Alberta et la SEEAS. On ne peut pas effectuer un PRA sous la forme d'un seul paiement versé à plusieurs souscripteurs distincts.

Parent ayant la garde ou tuteur légal

Un particulier, un service, un organisme ou un établissement ayant le droit légal de prendre des décisions touchant les intérêts d'un enfant et chargé de subvenir aux besoins de l'enfant.

Particulier responsable

Personne admissible à la PFCE pour subvenir aux besoins de son enfant à charge, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il peut s'agir de la mère, du père, d'un grand-parent ou d'un tuteur légal.

Périodes de déclaration

Période débutant le premier jour et se terminant le dernier jour d'un mois donné au cours de laquelle les transactions d'un REEE sont effectuées. Le fournisseur de REEE dispose de quatre (4) jours ouvrables après la période de déclaration pour transmettre les fichiers devant être traités par le système du PCEE. Ces fichiers ne peuvent pas renfermer une transaction effectuée après la dernière journée de la période de déclaration.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

Paiement mensuel non imposable versé à des familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le SPNE peut accompagner la PFCE. Voir **Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)**.

Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE)

Programme au sein d'EDSC chargé d'administrer les incitatifs à l'épargneétudes mis à la disposition des bénéficiaires admissibles d'un REEE.

Programme de formation déterminé

Un programme de formation déterminé signifie un programme dans un établissement d'enseignement postsecondaire, qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et qui exige que les étudiants suivent au moins 12 heures de cours par mois dans le cadre du programme. Voir **Programme d'études admissible.**

Programme d'études admissible

Programme d'études offrant des crédits en vue d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat de formation professionnelle spécialisée au niveau postsecondaire. Le programme doit durer au moins trois semaines consécutives et comporter au moins dix heures de cours ou de travaux par semaine. Un programme dispensé dans une université étrangère doit durer au moins trois semaines tandis qu'un programme dispensé dans tout autre établissement d'enseignement étranger doit durer au moins treize semaines. Parmi les programmes d'études admissibles, on compte la formation d'apprenti et les programmes offerts par une école de métiers, un CÉGEP, un collège ou une université. Voir **Programme de formation déterminé.**

Programme provincial désigné

Tout programme désigné en vertu des dispositions de la LIR pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études. Ces programmes sont établis en vertu des lois d'une province et sont administrés selon les termes d'une entente entre la province et EDSC ou par la province elle-même. Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné sont traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux mais ne donnent pas droit à ces derniers. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des cotisations dans un REEE. Voir **Cotisations**.

Promoteur

Le promoteur de REEE établit un régime type, le fait approuver par l'ARC et signe des contrats (REE) avec ses clients. Le promoteur a la responsabilité de faire enregistrer les REE et d'administrer les REEE. Parmi les promoteurs, on compte des institutions financières, telles que banques, caisses de crédit, ainsi que vendeurs de régimes collectifs. Voir **Fournisseurs de REEE**.

Promoteur de REEE

Voir Promoteur.

Qui vit habituellement en Alberta

Renvoie au statut de résident des personnes qui sont généralement domiciliées en Alberta, y compris les personnes qui quittent l'Alberta pendant une période de 12 mois (ou un séjour plus long) avec l'intention de revenir en Alberta à la fin de cette période; par exemple, les personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement dans une autre province ou qui sont en mission militaire.

Rapport d'erreurs

Rapports générés par le système du PCEE précisant les champs erronés qu'on transmet au fournisseur de REEE lorsque les renseignements soumis au PCEE sont incomplets ou dans le mauvais format. Le paiement des incitatifs sera retardé tant que le fournisseur de REEE n'aura pas corrigé et soumis de nouveau les renseignements au système du PCEE au cours d'une période de traitement ultérieure. Il existe deux types de rapports d'erreurs :

Rapport d'erreurs (TE 800) indiquant que la validation a échoué ou que les renseignements sont incomplets ou transmis dans le mauvais format. L'enregistrement est rejeté et la transaction doit être corrigée et soumise de nouveau.

Rapport d'erreurs graves (TE 850) précisant des erreurs graves et avisant le fournisseur que l'enregistrement est rejeté et qu'il doit être corrigé et soumis de nouveau.

REEE collectif

REEE administré selon le principe de mise en commun, par cohortes d'âge, dont le bénéficiaire désigné en vertu d'un contrat établi par un souscripteur recevra des PAE après s'être inscrit à un programme d'études admissible. Les cotisations à un régime collectif sont calculées par l'actuaire de la fondation. Le montant et la fréquence de ces cotisations demeurent généralement les mêmes tant que le bénéficiaire n'aura pas atteint ses 18 ans.

Puisque les règles du Programme peuvent interdir le partage des incitatifs et des revenus, on recommande aux lecteurs de se reporter aux chapitres portant sur chaque incitatif de la Section 2 : Incitatifs à l'épargne-études et de lire la rubrique concernant la réception et le dépôt de l'incitatif.

REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs

REEE familial dont chaque bénéficiaire est le frère ou la sœur des autres bénéficiaires.

REEE familial

REEE auquel on peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Chaque bénéficiaire doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption avec chacun des souscripteurs vivants du régime ou avec un souscripteur initial décédé. Un particulier peut devenir bénéficiaire du REEE familial seulement s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant ce moment ou s'il était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'adhérer au régime. On ne peut cotiser à ce régime que jusqu'au 31^e anniversaire du bénéficiaire.

REEE individuel

Régime auquel un seul bénéficiaire est désigné. Ce bénéficiaire n'est pas tenu d'avoir un lien de parenté avec le souscripteur et peut avoir plus de 21 ans lorsqu'il est désigné. Puisque les souscripteurs peuvent ouvrir des régimes pour eux-mêmes, ils peuvent également être bénéficiaires d'un REEE non familial. On peut cotiser à ce type de régime jusqu'à 32 ans après son ouverture.

Régime d'épargneétudes (REE)

Mécanisme d'épargne en vue des études postsecondaires d'un enfant. Plus précisément, il s'agit d'un contrat entre un particulier (souscripteur) et le fournisseur de REEE. Le souscripteur verse des cotisations qui accumulent des revenus à l'abri de l'impôt. En retour, le fournisseur de REEE, convient d'utiliser les fonds accumulés pour verser des PAE à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par le souscripteur. Voir **Régime** enregistré d'épargne-études (REEE).

Régime déterminé

REEE d'un seul bénéficiaire dont le bénéficiaire répond aux conditions pour obtenir un crédit d'impôt pour invalidité et est admissible à celui-ci jusqu'à la fin de la 31e année après l'année depuis laquelle le régime aura été ouvert. De plus, après la fin de la 35e année après l'année depuis laquelle le régime est ouvert, un régime déterminé ne peut permettre la désignation d'une autre personne comme bénéficiaire de ce régime. Aucune cotisation (autre qu'un transfert de fonds d'un autre régime) ne peut être versée à un régime déterminé après la 35e année suivant celle de l'entrée en vigueur du régime. Le régime doit cesser avant la fin de la 40e année suivant l'année dans laquelle il est entré en vigueur.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

REE enregistré auprès de l'ARC. Ce régime est un mécanisme utilisé par les particuliers afin d'épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. Une fois enregistré, le régime devient le dépôt où sont versés les incitatifs à l'épargne-études au nom d'un bénéficiaire admissible. Les revenus générés dans le régime sont exonérés d'impôt. Voir **Régime d'épargne-études** (**REE**).

Régime non familial

Voir REEE individuel.

Responsable

Personne ou organisme chargé principalement de la garde et de l'éducation d'un enfant. Le responsable peut être un particulier ou une entité publique. Les responsables doivent fournir leurs renseignements personnels et consentir à leur utilisation pour faire une demande du BEC et de la SCEE supplémentaire. Voir **Particulier responsable** et **Responsable public**.

Responsable public

Service, organisme, établissement ou organisation qui a la garde d'un enfant et qui a le droit de toucher en son nom des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Voir **Enfant pris en charge**.

Revenu net familial

Le **revenu net familial** du responsable d'un enfant est le revenu net du responsable (ligne 236 de la déclaration de revenus). Si le responsable a un époux ou un conjoint de fait, on inclut aussi le revenu net de cette personne. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ARC. Voir également **revenu net familial rajusté** et **particulier responsable.**

Revenu net familial rajusté

L'ARC calcule le revenu net familial rajusté à partir du revenu net familial et plusieurs autres facteurs. L'ARC utilise le revenu net familial rajusté pour calculer la PFCE et le SPNE. Le PCEE utilise aussi le revenu net familial rajusté du responsable d'un enfant afin de déterminer l'admissibilité de l'enfant à la SCEE supplémentaire. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'ARC. Voir aussi revenu net familial et particulier responsable.

Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI)

Organisation sous la direction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui facilite l'échange protégé des renseignements par Internet entre les organismes (fournisseurs de REEE et PCEE).

Souscripteur

Particulier qui conclut un contrat de REEE avec un fournisseur de REEE et qui désigne un ou plusieurs bénéficiaires au nom desquels il versera des cotisations. En général, le souscripteur est le père ou la mère, mais il peut s'agir aussi d'un grand-parent, d'un autre membre de la famille ou d'un ami de la famille. Un bénéficiaire peut également être le souscripteur de son propre REEE.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Incitatif à l'épargne-études administré par le PCEE d'EDSC. La SCEE repose sur les cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible et se compose de deux volets : la SCEE de base et la SCEE supplémentaire. Voir Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) supplémentaire.

Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE de base) Un taux de SCEE de base de 20 % versées sur les cotisations dans le REEE d'un bénéficiaire admissible. Le montant de la SCEE de base annuelle payable au bénéficiaire est limité au plus petit des deux montants qui suivent : droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire, ou limite annuelle de la SCEE de base. La SCEE est versée à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint ses 17 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire) Versement d'une SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 % s'appliquant à la première tranche de 500 \$ (ou à un montant inférieur) de cotisations annuelles versées à un REEE le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date. Ce versement est effectué dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible. La SCEE supplémentaire est versée en plus de la SCEE de base et repose sur le revenu net familial rajusté du responsable du bénéficiaire. Voir **Revenu net familial rajusté**.

Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta) Une subvention provinciale lancée par le gouvernement de l'Alberta en 2005. Les enfants admissibles ont un parent ou tuteur légal qui réside en Alberta. Elle est versée à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible et se compose de la Subvention de l'Alberta de 500 \$ et des Subventions de l'Alberta de 100 \$.

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Une subvention provinciale lancée par le gouvernement de la Saskatchewan en 2013 pour les enfants admissibles qui réside en Saskatchewan. La Saskatchewan verse en SEEAS l'équivalent de 10 % des cotisations à un REEE, pour un montant maximal de 250 \$ par bénéficiaire, pour chaque année admissible, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le total des paiements en SEEAS peut atteindre 4 500 \$ si le bénéficiaire est admissible de la naissance jusqu'à l'âge de 17 ans.

Subvention provinciale

Subvention versée à un REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné administré par EDSC. Voir Subvention du régime *Alberta Centennial Education Savings* (Subvention de l'Alberta) et Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS).

Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)

Paiement mensuel émis aux familles canadiennes à faible revenu qui ont des enfants. Il fait partie de la PFCE, qui n'est pas imposable et qui a pour but d'aider les familles canadiennes admissibles à subvenir aux besoins de leurs enfants. Voir **Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)**.

Système du PCEE

Application électronique d'EDSC qui soutient la prestation d'incitatifs fédéraux et provinciaux à l'épargne-études qui sont administrés par EDSC. Ce système permet au PCEE et à ses partenaires (fournisseurs de REEE, gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Saskatchewan, l'ARC et l'IAS) d'échanger des renseignements en direct.

Transaction de rajustement au moment de la résiliation

Transactions de rajustement soumises par les fournisseurs de REEE lorsqu'ils résilient un contrat afin d'informer le PCEE d'un déficit (attribuable aux pertes subies dans le régime) qui empêche d'assumer l'obligation de rembourser la subvention ou le bon au complet en vertu du contrat. Le PCEE doit recevoir une transaction de remboursement exigible à la résiliation du contrat (transaction de type « 21 ») pour chaque transaction de rajustement au moment de la résiliation. Voir **Type de transaction**.

Transactions de transfert

Transactions consignant le transfert de fonds d'un REEE à un autre. Elles sont signalées au système du PCEE sous la forme d'un enregistrement de type « 400-19 » (transfert d'entrée) ou « 400-23 » (transfert de sortie). Voir **Type d'enregistrement (TE)**.

Type d'enregistrement (TE)

Fiche échangée entre le système du fournisseur de REEE et le système du PCEE. Il existe une série de types d'enregistrement, chacun identifiant un type de transaction distinct. Tous les types d'enregistrement sont précisés dans les NID du PCEE. Voir **Normes d'interface de données (NID)**.

Type de transaction

Numéro à deux chiffres placé à la suite du TE et permettant de classer le type de transaction par catégorie qu'on soumet au système du PCEE. Voir **Type d'enregistrement (TE)**.

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Répertoire des formulaires

Le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) renvoie à plusieurs formulaires relatifs à la demande et / ou de la gestion des processus associés aux incitatifs à l'épargne-études.

Le présent répertoire dresse la liste de tous ces formulaires par ordre alphabétique et précise l'endroit dans le guide où l'on peut trouver des renseignements et des directives sur chacun d'eux. Cette approche permet de sélectionner le formulaire approprié dans la **liste alphabétique des formulaires** et à l'utilisateur d'accéder à la section, au chapitre et à l'entête à l'intérieur du présent guide.

Dans cette annexe

Liste alphabétique des formulaires......D – 2



Le 24 mars 2014

D-1

1. Liste alphabétique des formulaires

Titre du formulaire	Section	Chapitre et titre	Rubrique
Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$	2	Chapitre 2-1 : Subvention canadienne pour l'épargne-études de base	9.2.1. Ordre des retraits de cotisations (Encadré : Retrait visant à corriger une cotisation excédentaire)
	4	Chapitre 2-2 : Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire	10.2.1. Ordre des retraits de cotisations (Encadré : Retrait visant à corriger une cotisation excédentaire)
Demande d'examen ministériel – Subvention de l'Alberta Centennial Education Savings	2	Chapitre 2-4 : Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings	5.5 Demande d'xamen ministériel d'une demande refusée ou prévenir le refus d'une demande
Demande de la subvention du régime Alberta Centennial Education Savings Plan	2	Chapitre 2-4 : Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings	4.1. Procédure de présentation d'une demande de Subvention de l'Alberta
	4	Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études	5. Demande de Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings
Demande de paiement d'aide aux études (PAE) dépassant la limite de 5 000 \$ versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études	3	Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études	5.1.1. Études à temps plein – Les PAE dépassant 5 000 \$
Demande de paiement d'aide aux études (PAE) dépassant la limite de 2 500 \$ versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études	3	Chapitre 3-2 : Études postsecondaires et paiements d'aide aux études	5.1.2. Études à temps partiel – PAE dépassant 2 500 \$

Le 24 mars 2014 D – 2

Titre du formulaire	Section	Chapitre et titre	Rubrique
Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien (BEC) (HRSDC SDE 0093)	2	Chapitre 2-1 : Subvention canadienne pour l'épargne-études de base	7.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base
	2	Chapitre 2-2 : Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire	8.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire
	2	Chapitre 2-3 : Bon d'études canadien	4.1. Procédure de présentation d'une demande de BEC
	4	Annexe A : Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études	1. Formulaire de demande de HRSDC SDE 0093
Formulaire de demande de NAS	1	Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études	2.3. Numéros d'assurance sociale (NAS)
Formulaires de transfert d'un REEE à un autre REEE (HRSDC SDE 0088, 0089 et 0090)	1	Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études	7.3. Consignation des transferts
	3	Chapitre 3-1 : Transferts entre les REEE et incitatifs à l'épargne-études	5. Formulaires de transfert
T1E-OVP – Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE pour (année)*	1	Chapitre 1-4 : Régimes enregistrés d'épargne-études	5. Cotisations excédentaires

^{*} Formulaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Le 24 mars 2014 D – 3

Le 24 mars 2014 D – 4

Employment and Social Development Canada

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide_de_utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Comprendre les codes d'erreurs

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) est responsable de la gestion des incitatifs d'épargne-études suivants disponibles aux bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) admissibles :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)
- La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

La présente annexe explique les raisons d'être des codes d'erreurs, ainsi que les moyens possibles pour les résoudre, lorsque le système du PCEE n'accepte pas les transactions envoyées par les fournisseurs de REEE.

Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Dans cette annexe

1. Renseignements généraux E – 2	
2. Codes d'erreurs E – 3	



Le 24 mars 2014 E – 1

1. Renseignements généraux

Le présent document fournit les renseignements pour aider les fournisseurs de REEE à comprendre les codes d'erreurs. Pour de plus amples renseignements techniques, veuillez consulter les Normes d'interface de données (NID).

Les NID peuvent être téléchargées à partir du site web à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

1.1. Qu'est qu'un code d'erreurs?

Un code d'erreurs est un code de 4 chiffres qui indique pourquoi le système du PCEE n'a pas accepté une transaction envoyée par un promoteur de REEE.

1.2. Comment signalons-nous les codes d'erreurs aux promoteurs?

Le système du PCEE signale les erreurs de transactions dans des fichiers mensuels de rapport d'erreurs (.err) envoyés aux promoteurs. Chaque transaction rejetée génère une transaction correspondante à l'enregistrement de type 800 qui fait référence au numéro original des transactions du promoteur, en plus du nom du champ où l'erreur s'est produit.

1.3. Comment un code d'erreurs diffère-t-il d'une raison de refus?

Si le système du PCEE ne peut pas traiter une transaction pour un REEE envoyée par un promoteur à cause d'une erreur dans les renseignements sur la transaction, le système du PCEE rejettera la transaction. Dans de tels cas, le promoteur recevra une transaction correspondante à l'enregistrement de type 800 avec un code d'erreurs indiquant pourquoi le système du PCEE n'a pas traité la transaction. Les promoteurs doivent examiner les codes d'erreurs et soumettre de nouveau les transactions avec les renseignements exacts.

Les transactions que le système du PCEE a réussies à traiter ne génèreront pas de code d'erreurs. Cependant, une transaction traitée reçoit une raison de refus si le PCEE n'a pas versé le plein montant de la subvention ou du bon pour une transaction.

1.4. Utilisation du présent document

Le présent document énumère :

- les codes d'erreurs et la description correspondante dans les NID; et
- les explications.

2. Codes d'erreurs

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
1004 La transaction est datée pour une période de traitement ultérieure	Le code d'erreurs 1004 paraît lorsque la date de la transaction déclarée dans les types d'enregistrements (TE) « 100 », « 200 », « 400 », « 410 » ou « 511 » s'applique à une période de traitement ultérieure. La date de la transaction indique la date à laquelle la transaction entre le souscripteur et le promoteur a eu lieu.
	RÉSOLUTION : Les promoteurs déclarent toutes les transactions au cours de la période visée par le rapport qui suit la période à laquelle la transaction a été effectuée. Les périodes visées par le rapport vont du premier jour au dernier jour d'un même mois. Les promoteurs disposent de quatre jours ouvrables suivant la fin de la période visée par le rapport pour mettre la dernière main aux fichiers. Il ne faut pas envoyer de transactions datées après la dernière journée de la période de traitement.
	En cas de problèmes liés au système, le promoteur doit communiquer directement avec le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE).
1005 Le régime type n'existe pas	Le code d'erreurs 1005 paraît pour les TE « 100 », « 200 », « 400 », « 410 » ou « 511 » lorsque le promoteur envoie un numéro de régime type qui n'existe pas dans le système du PCEE.
	RÉSOLUTION: Les promoteurs doivent d'abord vérifier le numéro de régime type envoyé au programme avant que le système du PCEE puisse traiter des transactions.
1007 Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la SCEE	Le code d'erreurs 1007 paraît lorsque le régime type n'a pas été approuvé pour la SCEE. Le régime type doit être approuvé aux fins de la SCEE si :
	 Le type de transaction est 11 ou 14. Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable à la subvention est supérieur à zéro.
	Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la subvention est supérieur à zéro.
	RÉSOLUTION : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur met un nouveau numéro de régime type de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en application, le promoteur doit communiquer avec le PCEE le plus tôt possible pour que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau numéro de régime type.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
1008 Le régime type n'est pas approuvé aux fins du BEC	 Le code d'erreurs 1008 paraît lorsque le régime type n'a pas été approuvé pour le BEC. Le régime type doit être approuvé aux fins du BEC si : Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable au BEC est supérieur à zéro. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant du BEC est supérieur à zéro. Le type de transaction est 24. RÉSOLUTION : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur met un nouveau numéro de régime type de l'ARC en application, le promoteur doit communiquer avec le PCEE le plus tôt possible pour que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau numéro de régime type.
1009 Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la subvention de l'Alberta	 Le code d'erreurs 1009 paraît lorsque le régime type n'a pas été approuvé pour la subvention de l'Alberta. Le régime type doit être approuvé aux fins de la subvention de l'Alberta si : Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable à la subvention de l'Alberta est supérieur à zéro. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la subvention de l'Alberta est supérieur à zéro. Le type de transaction est 25. RÉSOLUTION : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur met un nouveau numéro de régime type de l'ARC en application, le promoteur doit communiquer avec le PCEE le plus tôt possible pour que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau numéro de régime type.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
1010 Le contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement	Le code d'erreurs 1010 paraît lorsqu'une transaction de TE « 400-24 », « 400-25 », « 410-30 » ou « 511-12 » relative au contrat n'est pas « frère ou sœur seulement ». RÉSOLUTION: Le TE « 100 » doit être transmis ou transmis de nouveau au PCEE pour ces contrats ayant un indicateur « 1 », soit « frère ou sœur seulement ». Si le TE « 100 » n'a jamais été transmis au système du PCEE, la date de création du contrat peut être utilisée comme la date de la transaction relative au contrat aussi longtemps que le contrat a l'état « frère ou sœur seulement » lorsque le compte a été créé. Si le TE « 100 » a déjà été transmis, la retransmission de cet enregistrement relatif au contrat « individuel » ou « frère et sœur seulement », ainsi qu'un indicateur « 1 », sont requis avec l'état de la version actuelle. Afin que l'enregistrement du contrat obtienne l'état de la version actuelle, la date du contrat utilisée doit être la date signalée déjà, ou plus tard. Toutes les transactions financières qui ont déjà reçu un code d'erreur 1010 peuvent alors être transmises de nouveau avec la retransmission du TE « 100 ». Veuillez noter que les transactions financières ayant une date de transaction qui précède la date de la transaction relative au contrat associée ne recevront pas de paiement.
1011 L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE	 Le code d'erreurs 1011 paraît parce que les expéditeurs doivent être autorisés à transmettre des transactions relatives à la SCEE si : Le type de transaction est 11 ou 14. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la subvention est supérieur à zéro. Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable à la subvention est supérieur à zéro. RÉSOLUTION : Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification et doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir le test de l'industrie avec une note générale de 90 pour cent ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si le fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plusieurs promoteurs, chacun des promoteurs doivent réussir le test de l'industrie avec ses propres données.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
1012	Le code d'erreurs 1012 paraît parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives au BEC si :
L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives au BEC	 Le type de transaction est 24. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant du BEC est supérieur à zéro. Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable au BEC est supérieur à zéro.
	RÉSOLUTION : Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification et doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir le test de l'industrie avec une note générale de 90 pour cent ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si le fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plusieurs promoteurs, chacun des promoteurs doivent réussir le test de l'industrie avec ses propres données.
1013	Le code d'erreurs 1013 paraît parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives aux subventions de l'Alberta si :
L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives aux subventions de l'Alberta	 Le type de transaction est 25. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant des subventions de l'Alberta est supérieur à zéro. Le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable aux subventions de l'Alberta est supérieur à zéro.
	RÉSOLUTION : Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification et doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir le test de l'industrie avec une note générale de 90 pour cent ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si le fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plusieurs promoteurs, chacun des promoteurs doivent réussir le test de l'industrie avec ses propres données.
1014	Le code d'erreurs 1014 paraît parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE supplémentaire si :
L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE supplémentaire	 Le type de transaction est 11 et le responsable est présent. Le type de transaction est 11 et le prénom du responsable est présent. Le type de transaction est 11 et le nom du responsable est présent. Le type de transaction est 11 et le type du responsable est présent. Le type de transaction est 12.
	RÉSOLUTION: Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification et doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir le test de l'industrie avec une note générale de 90 pour cent ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si le fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plusieurs promoteurs, chacun des promoteurs doivent réussir le test de l'industrie avec ses propres données.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
1015	Le code d'erreurs 1015 paraît parce que les expéditeurs doivent être autorisés à transmettre des transactions relatives à la SEEAS si :
L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SEEAS	 Le type de transaction est 30 ou 31. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la SEEAS est supérieur à 0. Le type de transaction est 13 et le montant du SEEAS attribuable à la SEEAS est supérieur à zéro.
	RÉSOLUTION : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur met un nouveau numéro de régime type en place ou apporte des modifications à un régime type existant auprès de l'ARC, le promoteur devrait communiquer avec le PCEE le plus tôt possible afin que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau régime type ou celui qui a été modifié .
1016	Le code d'erreurs 1016 paraît lorsque le régime type n'a pas été approuvé aux fins de la SEEAS. Le régime type doit être approuvé aux
Le régime type n'est pas	fins de la SEEAS si :
approuvé aux fins de la SEEAS	 Le type de transaction est 30 ou 31. Le type de transaction est 13 et le montant du SEEAS attribuable à la subvention est supérieur à zéro. Le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la SEEAS est supérieur à zéro.
	RÉSOLUTION : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur met un nouveau numéro de régime type en place auprès de l'ARC, le promoteur devrait communiquer avec le PCEE le plus tôt possible afin que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau régime type.
2027	Le code d'erreurs 2027 paraît dans les TE « 200-03 », les TE « 400 » (plus particulièrement en ce qui concerne les transactions de types
La date de la transaction précède la date de naissance du bénéficiaire	« 11 », « 13 », « 14 », « 24 », « 25 » et « 21 » si le montant de BEC est supérieur à zéro), les TE « 410 ») et « 511 ». La date de la transaction est la date à laquelle la transaction (financière ou autre) entre le promoteur et le souscripteur au REEE a eu lieu.
	RÉSOLUTION : La date de la transaction doit être identique ou postérieure à la date de naissance du bénéficiaire. Le promoteur doit corriger la date de la transaction et transmettre la transaction de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
2033 La date de la transaction doit être antérieure au 21e anniversaire de naissance du bénéficiaire.	Le code d'erreurs 2033 paraît lorsque la date de la transaction doit être antérieure au 21 ^e anniversaire de naissance du bénéficiaire si le type de transaction est 24. RÉSOLUTION: Lorsque le type de transaction est 24, la date de la transaction doit être antérieure au 21 ^e anniversaire de naissance du bénéficiaire. Le promoteur doit corriger la date de la transaction et transmettre la transaction de nouveau.
3006 Le montant doit être supérieur à zéro.	Le code d'erreurs 3006 paraît dans le TE « 400 ». En ce qui concerne les transactions de types « 11 » (cotisation), « 13 » (PAE) et « 14 » (retrait de cotisations aux fins d'EPS). Le montant de la cotisation, le montant du PAE et le montant attribuable aux EPS doivent se trouver entre 0,01 et 9 999 999,99. RÉSOLUTION: Les montants indiqués dans les champs réservés aux cotisations, aux PAE et aux retraits de cotisations aux fins d'EPS doivent se trouver entre 0,00 et 9 999 999,99. Le promoteur doit corriger le montant et transmettre de nouveau la transaction.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
3099 Le montant est à l'extérieur des limites	Le code d'erreurs 3099 paraît dans le TE « 400 » et touche plus particulièrement les champs réservés au montant de la subvention, au montant du PAE attribuable à la subvention, au montant du BEC, au montant du PAE attribuable au BEC, au montant de la subvention provinciale et au montant du PAE attribuable à la subvention provinciale.
	Montant du BEC – si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 20 000 si le type de transaction = 19, 23 ou 22.
	Montant du BEC – si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 5 000,00 si le type de transaction = 21.
	Montant du PAE attribuable au BEC –si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 5 000,00 si le type de transaction = 13.
	La valeur inscrite dans les champs réservés au montant de la subvention, au montant du PAE attribuable à la subvention, au montant des subventions de l'Alberta, au montant du PAE attribuable aux subventions de l'Alberta, au montant de la SEEAS et au montant du PAE attribuable à la SEEAS, lorsqu'ils sont obligatoires, doit être de 0,00 et 9 999 999,99.
	RÉSOLUTION : Pour les transactions de types 19, 22 ou 23, le montant de BEC doit se trouver entre 0,00 et 20 000. Pour les transactions de type 21, le montant du BEC doit se trouver entre 0,00 et 5 000,00. Pour les transactions de type 13, le montant du PAE attribuable au BEC doit se trouver entre 0,00 et 5 000,00. Les montants de la subvention, les montants du PAE attribuable à la subvention, les montants des subventions de l'Alberta, les montants du PAE attribuable aux subventions de l'Alberta, les montants de la SEEAS et les montants du PAE attribuable à la SEEAS, lorsqu'ils sont obligatoires, doivent se trouver entre 0,00 et 9 999 999,99. Le promoteur doit corriger le montant en erreur et transmettre la transaction de nouveau.
5025 La transaction relative à la cotisation a été annulée : état non valide.	Le code d'erreurs 5025 paraît dans le TE « 511 ». Les transactions annulées ne peuvent pas être modifiées ou mises à jour au moyen d'enregistrements de type « 511 ».
	RÉSOLUTION : Le TE « 511 » ne peut pas mettre à jour ou modifier une transaction annulée.
5026 Erreur dans la transaction relative à la cotisation : la	Le code d'erreurs 5026 paraît en raison d'une erreur dans la transaction originale relative à la cotisation. Une transaction de modification ou de mise à jour ne peut donc pas être traitée.
transaction actuelle ne peut pas être traitée	RÉSOLUTION : L'erreur doit être corrigée dans la transaction originale relative à la cotisation avant de transmettre de nouveau une transaction de mise à jour.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
5027 Impossible de retrouver la transaction relative à la cotisation	Le code d'erreurs 5027 paraît quand un TE « 511 » est transmis pour un TE « 400-11 » qui n'a pas été transmise ou qui n'existe pas ou qui a été annulée. RÉSOLUTION: Si la transaction relative à la cotisation n'existe pas dans le système, il sera impossible de faire le lien avec les renseignements sur le responsable. Le promoteur devrait d'abord corriger la transaction relative à la cotisation, puis transmettre de nouveau le TE « 511 ».
5028 La date de la transaction relative à la cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004	Le code d'erreurs 5028 paraît lorsque la date de la transaction relative à la cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004. RÉSOLUTION: La date de la transaction relative à la cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004. Le promoteur doit corriger la date et transmettre de nouveau la transaction.
5029 Les renseignements sur le responsable sont identiques à ceux de la transaction relative à la cotisation reçue au cours de la même période – aucun traitement effectué	Le code d'erreurs 5029 paraît parce que les renseignements sur le responsable sont identiques à ceux de la transaction relative à la cotisation reçue au cours de la même période – aucun traitement effectué. RÉSOLUTION: Les champs suivants doivent être différents pour que le système accepte la transaction: NE du promoteur, numéro du régime type, numéro du contrat, responsable, prénom du responsable, nom du responsable, type de responsable.
5030 La transaction relative à la cotisation n'était pas une demande de subvention	Le code d'erreurs 5030 paraît parce que, pour demander une SCEE supplémentaire, la transaction originale relative à la cotisation (TE 400-11) doit demander la subvention. RÉSOLUTION: La transaction originale relative à la cotisation ne demandait pas la SCEE. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.
5031 La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type	Le code d'erreurs 5031 paraît parce que la date de la transaction relative à la cotisation doit être antérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type. RÉSOLUTION: Le promoteur doit corriger la date de la transaction relative à la cotisation et la transmettre de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
5032 Une transaction relative aux renseignements sur le responsable plus récente est déjà associée à la cotisation	Le code d'erreurs 5032 paraît parce qu'une transaction relative aux renseignements sur le responsable plus récente est déjà associée à la cotisation. RÉSOLUTION: Si la raison de refus de la SCEE supplémentaire est I, L ou M, les renseignements sur le responsable doivent être mis à jour (au moyen d'un autre TE « 511 ») en utilisant une date postérieure à celle du TE « 511 » déjà transmis. Si la raison de refus de la SCEE supplémentaire est 4, les renseignements sur le bénéficiaire doivent être corrigés auprès de l'ARC (reportez-vous au rapport sur la SCEE supplémentaire pour les champs non correspondants), puis un TE « 511 » (avec les mêmes renseignements sur le responsable) doit être transmis avec une date postérieure à celle du TE « 511 » déjà transmis.
5033 La transaction relative à la cotisation est en retard	Le code d'erreurs 5033 paraît parce que le TE « 511 » a été transmis pour un TE « 400-11 » qui n'est plus admissible à la subvention supplémentaire en raison de la règle de 3 ans. (La date du TE « 400-11 » et la date à laquelle le fichier est envoyé dans un TE « 511 » dépasse les 36 mois.) RÉSOLUTION : Il ne peut y avoir plus de 36 mois entre la date du TE « 400-11 » et celle du TE « 511 ». Le promoteur doit corriger le tout et le transmettre de nouveau.
5034 La date de la transaction relative à la cotisation ne doit pas précéder le 1er janvier 2013.	Le code d'erreurs 5034 paraît lorsque la date de la transaction relative à la cotisation est antérieure au 1er janvier 2013 pour recevoir la SEEAS. RÉSOLUTION: La date de la transaction relative à la cotisation ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2013.
5035 Aucune demande de SEEAS valide n'a été reçue concernant la cotisation.	Le code d'erreurs 5035 paraît pour l'annulation d'une demande de SEEAS, mais la transaction originale relative à la demande de SEEAS (TE « 410-30 ») n'a pas présenté de demande de SEEAS. RÉSOLUTION: Si on avait l'intention de présenter une demande de SEEAS, il convient de transmettre de nouveau la transaction relative à la cotisation avec la demande de SEEAS.
5036 Une annulation d'une demande valide a déjà été traitée concernant la cotisation.	Le code d'erreurs 5036 paraît lorsqu'une transaction relative à l'annulation d'une demande de SEEAS (TE « 410-31 ») a été reçue pour une transaction qui a déjà été annulée. RÉSOLUTION: Le promoteur confirmera l'état de la transaction originale relative à la SEEAS avant de transmettre l'annulation d'une demande de SEEAS (TE « 410-31 »).

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
6000 Le nom du fichier ne correspond pas au nom de fichier dans l'enregistrement d'en-tête	Le code d'erreur 6000 paraît lorsque le nom du fichier envoyé par le promoteur et le nom du fichier dans l'enregistrement d'en-tête ne correspondent pas. Conformément aux Normes d'interface de données, il faut respecter le modèle de désignation des fichiers ci-après :
	En-tête à destination du système du PCEE : 001 + NE de l'expéditeur + Date d'envoi + Numéro de fichier de l'expéditeur
	Pour de plus amples renseignements sur la désignation des fichiers, veuillez consulter la version 4.4 des Normes d'interface de données, section 2.6 – Normes de désignation des fichiers.
	Le numéro d'entreprise de l'expéditeur, la date d'envoi et le numéro de fichier qu'on trouve dans le nom de fichier doivent correspondre à ceux qu'on trouve dans l'enregistrement d'en-tête.
	Veuillez communiquer directement avec le PCEE pour tout problème de système lié à la structure des fichiers et des enregistrements.
	RÉSOLUTION : Le nom du dossier physique et l'enregistrement d'en- tête (le premier enregistrement dans le fichier) doivent être identiques, sauf pour le type de fichier dans l'enregistrement d'en-tête. Le promoteur doit corriger le tout et le transmettre de nouveau.
6001 Format inexact pour le nom du dossier physique	Le code d'erreur 6001 paraît lorsque le nom du fichier n'est pas conforme aux exigences de désignation des fichiers énoncées dans la version 5.0 des Normes d'interface de données. Il faut respecter le modèle de désignation des fichiers ci-dessous :
	À destination du système du PCEE : Type de fichier + NE de l'expéditeur + Date d'envoi + Numéro de fichier de l'expéditeur
	Le type de fichier est représenté par une lettre majuscule qui indique s'il s'agit d'un fichier de données de production (P), d'un fichier de rapport sommaire (S), d'un fichier de données de mise à l'essai (T) ou d'un fichier de rapport sommaire de mise à l'essai (Z).
	Le numéro d'entreprise du promoteur doit être une suite de quinze caractères alphanumériques.
	La date d'envoi doit respecter le format suivant : AAAAMMJJ.
	Le numéro de fichier est un numéro de deux chiffres désigné par l'expéditeur; ce numéro permet de distinguer les fichiers envoyés au système de la SCEE le même jour. Si l'expéditeur envoie un seul fichier par jour, il doit quand même fournir un numéro de fichier. L'ordre des chiffres n'est pas vraiment important.
	RÉSOLUTION : Le nom du dossier physique doit respecter les normes de désignation de fichiers. Le promoteur doit renommer le dossier et le transmettre de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
6002 Le nom du fichier existe déjà dans la base de données	Code d'erreurs 6002 paraît lorsque la combinaison du numéro d'entreprise de l'expéditeur, de la date d'envoi et du nom de fichier de l'expéditeur transmise par l'expéditeur n'est pas unique. Si la même combinaison a déjà été reçue et traitée par le système du PCEE, le fichier est rejeté. Un promoteur peut répéter un numéro de fichier seulement si la date d'envoi est différente. En outre, il est possible d'envoyer plus d'un fichier le même jour (avec une date d'envoi identique), du moment que le numéro de chaque fichier est unique. RÉSOLUTION: Le nom des fichiers doit être unique. Le promoteur doit renommer le fichier en vertu des normes de désignation de fichiers tout en s'assurant qu'il a son propre numéro et le transmettre de nouveau.
6003 Pas d'enregistrement d'entête	Le code d'erreurs 6003 paraît lorsqu'un fichier est envoyé sans un enregistrement d'en-tête TE « 001 ». L'enregistrement d'en-tête est requis pour identifier la source d'un fichier de transaction. Si l'expéditeur ou le promoteur n'est pas en mesure de créer un enregistrement d'entête approprié à cause de problèmes liés au système, il doit communiquer immédiatement avec le PCEE. RÉSOLUTION: Un enregistrement d'en-tête doit être inclus dans le fichier. Le promoteur doit ajouter un enregistrement d'en-tête et le transmettre de nouveau.
6005 Trop d'enregistrements d'entête dans le fichier	Le code d'erreurs 6005 paraît lorsqu'on envoie plus d'un TE « 001 » dans un même fichier. Les fichiers ne doivent pas comprendre plus d'un TE « 001 ». RÉSOLUTION: Le promoteur doit éliminer l'enregistrement d'en-tête supplémentaire et transmettre de nouveau le fichier.
6006 Ce NE n'est pas autorisé à envoyer des fichiers.	Le code d'erreurs 6006 paraît lorsque le NE de l'expéditeur indiqué dans l'enregistrement n'est pas autorisé par le système du PCEE à envoyer des fichiers. Le NE est composé de quinze caractères alphanumériques. Le NE de l'expéditeur est l'identificateur unique de chaque entreprise qui fait affaire avec le PCEE. Pour qu'on l'autorise à envoyer des fichiers, le promoteur doit répondre aux exigences d'un processus de qualification et être ajouté au système du PCEE. Ensuite, le promoteur doit réussir le test de l'industrie avec une note de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si un fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plus d'un promoteur, chacun des promoteurs doit réussir le test de l'industrie en utilisant ses propres données.
	RÉSOLUTION : Il convient de vérifier que le bon NE est utilisé. S'il s'agit bien d'un nouveau NE qui n'a pas réussi le test, le promoteur doit communiquer avec le PCEE pour amorcer le test de l'industrie.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
6010 Le nombre d'enregistrements ne concorde pas avec le nombre d'enregistrements dans le fichier	Le code d'erreurs 6010 paraît lorsque le nombre d'enregistrements dans un fichier ne concorde pas avec le nombre d'enregistrements dans un TE « 999 » (enregistrement de fin). Aussi appelé « compte de contrôle des transactions », l'enregistrement de fin doit indiquer le nombre total de transactions (des TE« 100 », « 200 », « 400 », « 410 », etc.), y compris les enregistrements d'en-tête, de sous en-tête et de fin. RÉSOLUTION: Le nombre d'enregistrements dans le fichier doit être identique au compte des enregistrements dans l'enregistrement de fin. Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.
6011 Trop d'enregistrements de fin dans le fichier	Le code d'erreurs 6011 paraît lorsque deux TE « 999 » ou plus sont envoyés dans un fichier. Les fichiers ne doivent pas comprendre plus d'un TE « 999 ». RÉSOLUTION: Le promoteur doit éliminer les enregistrements de fin en trop et transmettre de nouveau le fichier.
6012 Pas d'enregistrement de fin dans le fichier	Le code d'erreurs 6012 paraît lorsqu'un fichier est envoyé sans un TE « 999 ». Chaque fichier que l'expéditeur envoie doit comprendre un TE « 999 » (enregistrement de fin), ce qui permet de fournir aux systèmes du PCEE et du promoteur le compte de contrôle du nombre d'enregistrements contenus dans chaque fichier. RÉSOLUTION: Un enregistrement de fin doit être compris dans le fichier. Le promoteur doit ajouter un enregistrement de fin et le transmettre de nouveau.
6014 La version des données dans l'en-tête ne correspond pas à la version actuelle	Le code d'erreurs 6014 paraît lorsque la version des données dans le fichier ne correspond pas à la version actuelle. La version des données est un champ obligatoire du TE « 001 » (enregistrement d'en-tête) et doit correspondre à la version actuelle des NID pour être traitée avec succès. RÉSOLUTION: La version des données dans le fichier doit être la version la plus actuelle des NID. Le promoteur doit la corriger et transmettre le fichier de nouveau.
6015 L'enregistrement de fin n'est pas le dernier dans le fichier	Le code d'erreurs 6015 paraît lorsqu'on trouve un autre caractère ou une autre transaction après un TE « 999 » (enregistrement de fin). Celui-ci doit être le dernier enregistrement de chaque fichier et doit renfermer un compte de contrôle précis, sans quoi le fichier est rejeté. Pour d'autres règles de validation concernant le TE « 999 », veuillez consulter les NID. RÉSOLUTION: L'enregistrement de fin doit être le dernier enregistrement dans le fichier. Le promoteur doit supprimer toutes les espaces ou tous les caractères supplémentaires qui suivent l'enregistrement de fin et transmettre de nouveau le fichier.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
6016 L'enregistrement d'en tête n'est pas le premier enregistrement du fichier	Le code d'erreurs 6016 paraît lorsque, dans un fichier, un caractère ou une transaction précède le TE « 001 » (enregistrement d'en-tête). Celuici doit être le premier enregistrement de chaque fichier, sans quoi le fichier est rejeté. Pour d'autres règles de validation concernant le TE « 001 », veuillez consulter les NID.
	RÉSOLUTION : L'enregistrement d'en-tête doit être le premier enregistrement du fichier. Le promoteur doit supprimer toutes les espaces ou tous les caractères supplémentaires qui précèdent l'enregistrement d'en-tête et transmettre le fichier de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7000 Date invalide	 Le code d'erreurs 7000 paraît pour les principales raisons suivantes : l'année de naissance n'a pas été inscrite dans un format valide lors d'un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire »; l'année de naissance inscrite ne correspond pas à l'année de naissance qui a déjà été inscrite pour le bénéficiaire dans le système du PCEE.
	Dans le cas où ce code d'erreurs est généré, les renseignements sur le bénéficiaire ne sont pas transmis au Registre d'assurance sociale (RAS) aux fins de validation.
	Veuillez prendre note que, lorsqu'un code d'erreurs 7000 paraît, les cinq champs du RAS ne seront pas remplis dans le Rapport des transactions en erreur, TE « 900 », parce que la transaction a été rejetée avant d'être transmise au RAS à des fins de validation.
	RÉSOLUTION: (1) Dans le système du PCEE, toutes les dates doivent être inscrites selon le format AAAAMMJJ, soit en chiffres seulement, sans délimiteurs tels que les espaces ou les signes de ponctuation. Pour éviter cette erreur, le promoteur doit s'assurer que la date est inscrite selon le format décrit dans les Normes d'interface de données 4.4, section 2.8. (2) Si la date de naissance a été inscrite correctement, le promoteur doit alors vérifier la date de naissance qui paraît dans ses dossiers auprès du parent ayant la garde de l'enfant ou du souscripteur du REEE. Dans le cas où le parent qui a la garde de l'enfant ou le souscripteur confirme que la date est exacte, le promoteur devrait le prier de communiquer avec le RAS.
	Le promoteur doit considérer le code d'erreurs 7000 qui paraît lors d'un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » comme un code d'erreurs 7006 « NAS invalide ». L'année de naissance inscrite ne correspond pas à l'année de naissance validée dans le RAS. Toutefois, comme les quatre autres champs (prénom, nom, sexe et NAS) ne sont pas transmis au RAS aux fins de validation, le PCEE indique que les cinq champs doivent être vérifiés auprès du souscripteur ou du parent qui a la garde de l'enfant. Les responsables du PCEE ont remarqué qu'un nombre très restreint d'erreurs de type 7000 paraissant lors des TE « 200-03 » nécessitaient une intervention manuelle. Votre agent de soutien aux promoteurs est chargé de revoir mensuellement toutes les possibilités d'intervention manuelle pour votre entreprise. Toutefois, si vous n'êtes pas sûr qu'une erreur de type 7000 nécessite une intervention manuelle, veuillez communiquer avec votre agent de soutien aux promoteurs.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7001 Valeur non valide	Le code d'erreurs 7001 informe les promoteurs qu'une valeur invalide a été utilisée lors d'une transaction. Il s'agit d'une erreur commune quand les promoteurs transmettent une transaction financière (TE « 400 ») en utilisant le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un bénéficiaire qui n'est pas actuellement établi dans le système du PCEE. Le NAS du bénéficiaire ne serait pas établi dans le système du PCEE pour les raisons suivantes :
	 le TE « 200-03 » « Renseignements sur le bénéficiaire » n'a jamais été transmise; le TE « 200-03 » « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise, mais elle a été rejetée avec un code d'erreurs; le NAS du bénéficiaire n'est plus valide dans le système du PCEE.
	RÉSOLUTION : (1) Si vous n'avez pas transmis un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » :
	Veuillez transmettre le TE « 200-03 » lors de le prochain cycle de production. Les données financières peuvent être transmises le même mois aux fins de traitement.
	(2) Si vous avez transmis un TE « 200-03 » « Renseignements sur le bénéficiaire » et avez reçu un code d'erreurs :
	Vérifiez le rapport d'erreurs que le PCEE vous a envoyé pour voir pourquoi le TE « 200-03 » n'a pas pu être traitée. Le rapport indiquera le code d'erreur qui a été généré pour le TE « 200-03 », de même que le champ où se trouvait l'erreur. Une fois l'erreur corrigée, veuillez transmettre de nouveau le TE « 200-03 ». Les données financières (TE « 400 ») peuvent être transmises aux fins de traitement dans le même fichier que le « 200-03 » corrigée.
	(3) Si vous avez déjà transmis avec succès un TE « 200-03 » « Renseignements sur le bénéficiaire » :
	Le PCEE valide, sur une base mensuelle, l'état d'utilisation du NAS pour tous les bénéficiaires déjà établis dans le système. Le rapport de validation des NAS (TE « 920 ») avise les promoteurs quand les bénéficiaires ont des problèmes avec leur NAS. Si les renseignements ayant trait au NAS changent (c'est-à-dire qu'un NAS permanent remplace un NAS débutant par 900 qui est échu), le NAS du bénéficiaire dans le système du PCEE devient un NAS doté d'un lien (problème lié au NAS, 3 NAS lié, dans un TE « 920 »), et le PCEE rejette les transactions financières (TE « 400 ») transmises en utilisant le NAS original et avec un code d'erreurs 7001. Le promoteur doit transmettre un nouveau TE « 200-03 » « Renseignements sur le bénéficiaire » au PCEE avec le NAS du bénéficiaire mis à jour et transmettre de nouveau toutes les transactions financières (TE « 400 ») rejetées avec un code d'erreurs 7001.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7002 Type de transactions non valide	Le code d'erreurs 7002 paraît dans les TE « 100 », « 200 », « 400 », « 410 » ou « 511 » lorsque le type de transactions indiqué dans l'enregistrement n'est pas autorisé par le système du PCEE ou ne s'applique pas à l'enregistrement en question. Pour une liste complète des divers types d'enregistrements et des types de transactions correspondantes, veuillez consulter les NID. RÉSOLUTION: N'utilisez que des types de transactions valides conformément aux NID. Le promoteur doit corriger et transmettre les transactions de nouveau.
7005 Le champ ne renferme aucune donnée	Le code d'erreurs 7005 paraît lorsqu'un champ obligatoire ne renferme aucune donnée. Aux termes des NID, il est nécessaire de remplir tous les champs obligatoires lorsqu'on envoie des TE « 001 », « 100 », « 200 », « 400 », « 410 », « 511 » ou « 999 » au PCEE. (Veuillez consulter le document susmentionné pour connaître les champs obligatoires pour chaque TE.) Les champs obligatoires doivent être remplis sans exception, sans quoi la transaction sera rejetée. RÉSOLUTION: Afin d'éviter que ce type d'erreur se produise, il faut remplir tous les champs obligatoires avant d'envoyer la transaction au système du PCEE.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7006 NAS non valide	1. Le système du PCEE génère le code d'erreurs 7006 pour un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » dans le cas où les renseignements contenus dans au moins un des cinq champs qu'a remplis le promoteur ne concordent pas avec les renseignements que détient le RAS. Les cinq champs qui sont vérifiés auprès du RAS sont le NAS, le prénom, le nom, le sexe et la date de naissance. Tous les champs qui sont rejetés par le RAS sont notés dans le rapport d'erreurs que renvoie le PCEE au promoteur.
	2. Un rapport d'erreurs relatif à un NAS non valide sera également envoyé au promoteur si le NAS du bénéficiaire n'est pas valide du point de vue numérique. Une formule mathématique est utilisée par EDSC pour déterminer la validité de la composition d'un NAS avant que les renseignements sur le bénéficiaire ne soient envoyés au RAS. Par conséquent, si ce code d'erreurs paraît parce que le NAS n'est pas valide du point de vue numérique, aucun renseignement ne paraîtra dans les cinq champs renvoyés dans le rapport d'erreurs.
	3. Dans certains cas, un promoteur reçoit un code d'erreurs 7006 - NAS non valide, et ce, même si les cinq champs sont indiqués « 1 » - satisfait aux critères de validation auprès du RAS. Il s'agit alors d'un cas où l'on a changé de NAS ou l'on a créé un lien à un autre NAS dans le RAS.
	RÉSOLUTION: 1 & 2. Il faut déterminer dans quel champ se trouve l'erreur (voir le rapport d'erreurs envoyé au promoteur) et vérifier les renseignements auprès du souscripteur du REEE. Dans le cas où ce dernier confirme que les renseignements sont exacts, le promoteur devrait le prier de communiquer avec le RAS. Veuillez prendre note que les responsables du RAS ne discutent des renseignements contenus dans leur base de données qu'avec le parent qui a la garde du bénéficiaire. Une fois que les renseignements de la base de données du RAS ont été corrigés, le promoteur peut transmettre de nouveau la transaction.
	3. Lorsque le promoteur reçoit un code d'erreurs 7006 – NAS non valide et que les cinq champs sont indiqués d'un « 1 »- satisfait aux critères de validation auprès du RAS, il doit communiquer avec le souscripteur ou avec le parent ayant la garde pour s'informer si le bénéficiaire a changé de NAS pour une raison quelconque depuis qu'on l'a soumis. Si le souscripteur ou le parent ayant la garde confirme le fait que le bénéficiaire a changé de NAS, le promoteur doit transmettre un nouveau TE « 200-03 » – renseignements sur le bénéficiaire y indiquant le nouveau NAS pour chaque contrat et régime type qu'il tient au nom de ce bénéficiaire.
	Le promoteur devrait également communiquer avec les responsables au PCEE pour les aviser qu'un nouveau NAS sera transmis pour le bénéficiaire et pour discuter de toute autre transaction devant être transmise pour corriger les comptes du bénéficiaire.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7008 Le promoteur n'est pas associé au régime type identifié	Le code d'erreurs 7008 paraît dans les TE « 100 », « 200 », « 400 », « 410 » ou « 511 » lorsque le système du PCEE établit que le numéro du régime type ne correspond pas à celui du promoteur.
	Le numéro de régime type est un numéro d'identification assigné au promoteur par l'ARC.
	Pour qu'on l'autorise à envoyer des fichiers, le promoteur doit répondre aux exigences d'un processus de qualification et être ajouté au système du PCEE. De plus, le promoteur doit réussir le test de l'industrie avec une note de 90 % ou plus avant de soumettre des fichiers aux fins de traitement. Si un fournisseur de services expédie des fichiers au nom de plus d'un promoteur, chacun des promoteurs doit réussir le test de l'industrie en utilisant ses propres données.
	RÉSOLUTION : Si le régime type était indiqué de façon erronée, le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau. Si le régime type est nouveau pour le promoteur, le promoteur doit communiquer avec le PCEE pour amorcer le test de l'industrie.
7017	Le code d'erreurs 7017 paraît dans le type d'enregistrement « 400 » lorsque la date de la transaction est antérieure à 1998. Seuls les
La date de la transaction financière doit être postérieure au	dossiers concernant des transactions pour le REEE effectuées le 1 ^{er} janvier 1998 ou après cette date sont conservés par le PCEE; ce dernier a été présenté dans le budget de février 1998.
31 décembre 1997	RÉSOLUTION : La date de la transaction doit être postérieure au 31 décembre 1997. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.
7018 La date est antérieure à la date de la transaction originale	Le code d'erreurs 7018 paraît lorsque la date de la transaction relative à l'annulation d'un TE « 400 » est antérieure à la date de la transaction originale. La date de la transaction doit être identique ou postérieure à la date de la transaction originale si l'indicateur d'annulation = 2.
	RÉSOLUTION : Le promoteur doit veiller à ce que la date de la transaction qu'on souhaite annuler est identique ou postérieure à la date de la transaction originale.
7020	Le code d'erreurs 7020 paraît lorsque le promoteur tente d'annuler des transactions financières que le système du PCEE n'a pas réussi à
Transaction originale erronée, la transaction actuelle ne peut pas être traitée	traiter. Le TE « 400 » (numéro de la transaction originale du promoteur) auquel fait référence l'expéditeur dans la transaction relative à l'annulation n'a pas été traité avec succès.
	RÉSOLUTION : Le promoteur doit s'assurer que le système du PCEE a traité le numéro de la transaction original du promoteur avant de transmettre la transaction relative à l'annulation.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7021 La transaction originale et celle relative à l'annulation se retrouvent dans le même fichier : aucun traitement effectué	Le code d'erreurs 7021 paraît lorsque la transaction relative à l'annulation et la transaction originale sont envoyées au cours de la même période de traitement. Le PCEE accepte la correction des transactions financières (TE « 400 »). Pour ce faire, il faut annuler la transaction originale et présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction. La transaction relative à l'annulation indique que la transaction et les montants mentionnés ne sont pas conformes à ce qui a été indiqué. Lorsque l'expéditeur transmet une transaction relative à l'annulation, il doit toujours faire référence à la transaction financière qu'il essaie d'annuler, c'est-à-dire qu'il doit renvoyer au NE du promoteur et au numéro de la transaction qui paraissent dans le TE « 400 » originale. La transaction originale et la transaction relative à l'annulation seront rejetées et, par conséquent, ne seront pas traitées si elles sont envoyées au cours de la même période de traitement. RÉSOLUTION: Étant donné que la transaction originale et la transaction relative à l'annulation ne sont pas traitées lorsqu'elles sont envoyées au cours d'une même période de traitement, les promoteurs, pour remédier au problème, n'ont seulement qu'à présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction lors du prochain cycle de production.
7022 Impossible de retrouver la transaction originale.	Le code d'erreurs 7022 paraît lorsque le numéro de la transaction originale indiqué dans la transaction relative à l'annulation ne correspond à aucune transaction saisie dans le système du PCEE. Ce cas survient généralement lorsqu'on a omis de transmettre la transaction originale ou que celle-ci a été rejetée. Le système du PCEE accepte la correction des TE « 400 » (transactions financières). Pour ce faire, il faut annuler la transaction originale et présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction. La transaction relative à l'annulation indique que la transaction et les montants mentionnés ne sont pas conformes à ce qui a été indiqué. Lorsque l'expéditeur transmet une transaction relative à l'annulation, il doit toujours faire référence à la transaction financière qu'il essaie d'annuler, c'est-à-dire qu'il doit renvoyer au NE du promoteur et au numéro de la transaction qui paraissent dans le TE « 400 » originale. RÉSOLUTION: Le promoteur doit vérifier le numéro de la transaction originale et le NE du promoteur original énoncés dans la transaction relative à l'annulation pour s'assurer que la transaction originale a été envoyée et traitée avec succès.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7023 L'état de la transaction originale n'est pas valide	Le code d'erreurs 7023 paraît lorsque le numéro de la transaction d'origine n'indique pas le message « traité ». Pour qu'une annulation soit traitée, le système du PCEE doit indiquer que la transaction originale a été traitée. Le code d'erreurs susmentionné paraît lorsqu'on essaie d'annuler une transaction originale qui avait préalablement été annulée. Le système du PCEE accepte la correction des transactions financières (TE « 400 »). Pour ce faire, il faut annuler la transaction originale et présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction. Les annulations indiquent que la transaction et les montants déclarés ne sont pas conformes à ce qui a été indiqué. Lorsque l'expéditeur transmet une transaction relative à l'annulation, il doit toujours faire référence à la transaction financière qu'il essaie d'annuler, c'est-à-dire qu'il doit renvoyer au numéro de la transaction et au NE du promoteur qui paraissent dans le TE « 400 » originale. RÉSOLUTION: Le promoteur doit vérifier l'état de la transaction originale qu'il souhaite annuler avant d'envoyer une transaction relative à l'annulation.
7030 L'expéditeur n'est pas autorisé à envoyer des données concernant le régime type	Le code d'erreurs 7030 paraît lorsque l'expéditeur n'est pas autorisé à envoyer des données concernant un régime type particulier. Le numéro du régime type est un numéro d'identification assigné au promoteur par l'ARC. RÉSOLUTION: Pour qu'on l'autorise à envoyer des fichiers, le promoteur doit répondre aux exigences d'un processus de qualification et être ajouté au système du PCEE. Ensuite, le promoteur doit réussir le test de l'industrie avec une note de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Si un fournisseur de services envoie des fichiers au nom de plus d'un promoteur, chacun des promoteurs doit réussir le test de l'industrie en utilisant ses propres données.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7031 Bénéficiaire non associé à un régime type	Le code d'erreurs 7031 paraît lorsque le système du PCEE est incapable de traiter un TE « 400 », « 410 » ou « 511 » parce que le bénéficiaire n'a pas été associé au régime type inscrit dans le champ Numéro du régime type de la transaction. Voici les raisons pouvant expliquer pourquoi le bénéficiaire n'a pas été associé au régime type :
	 le TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » n'a jamais été transmise; le TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise, mais elle a été rejetée parce qu'elle contenait une erreur; le TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise et traitée, mais le numéro du régime type du TE « 400 » ne correspond pas à celui du TE « 200-03 ».
	RÉSOLUTION : Si vous n'avez pas transmis un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire ».
	Veuillez transmettre le TE « 200-03 » lors du prochain cycle de production. Les données financières peuvent être transmises le même mois aux fins de traitement.
	Si vous avez transmis un TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire ».
	2. Vérifiez le rapport d'erreurs que le système du PCEE vous a envoyé pour voir pourquoi le TE « 200-03 » n'a pas pu être traitée. Le rapport indiquera le code d'erreurs qui a été généré pour le TE « 200-03 », de même que le champ où se trouvait l'erreur. Une fois l'erreur corrigée, veuillez transmettre de nouveau le TE « 200-03 ». Les données financières peuvent alors être transmises aux fins de traitement.
	3. Vérifiez les rapports de traitement que vous a envoyés le système du PCEE pour voir quel numéro de régime type a été inscrit dans le TE « 200-03 » - « Renseignements sur le bénéficiaire ». Il faut que ce numéro de régime type corresponde à celui inscrit dans le TE « 400 ».
7032 Le bénéficiaire n'est associé à aucun compte de BEC	Le code d'erreurs 7032 paraît pour un TE « 400 » en relation aux transactions de types « 13 », « 19 », « 21 », « 22 » et « 23 ». Une demande du montant en BEC ou du montant en PAE attribuable au BEC est effectuée et le bénéficiaire n'a pas de compte de BEC.
	RÉSOLUTION : Le bénéficiaire doit avoir un compte de BEC. Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7033 Le NAS ou le NE n'est pas valide du point de vue numérique	Le code d'erreurs 7033 paraît lorsqu'un NAS ou un NE n'est pas valide du point de vue numérique. Une formule mathématique est utilisée par EDSC pour déterminer la validité de la composition d'un NAS avant que les renseignements sur le bénéficiaire ne soient envoyés au RAS. RÉSOLUTION: Transmettez de nouveau la transaction avec un NAS ou un NE exact.
7034 La date de la transaction ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2004	 Le code d'erreurs 7034 paraît lorsque la date de la transaction est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et que le type de transaction est « 24 » ou; La date de la transaction est antérieure au 1^{er} janvier 2004, le type de transaction est « 19 », « 21 », « 22 » ou « 23 » et le montant en BEC est supérieur à zéro. La date de la transaction est antérieure au 1^{er} janvier 2004, le type de transaction est « 13 » et le montant en PAE attribuable au BEC est supérieur à zéro. RÉSOLUTION : La date de la transaction ne doit pas précéder le 1^{er} janvier 2004. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.
7035 La date de la transaction ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2005	 Le code d'erreur 7035 paraît lorsque la date de la transaction est antérieure au 1^{er} janvier 2005 et le type de transaction est « 25 » ou; le type de transaction est « 19 », « 21 », « 22 » ou « 23 » et le montant des subventions de l'Alberta est supérieure à zéro; le type de transaction est 13 et le montant en PAE attribuable aux subventions de l'Alberta est supérieur à zéro. RÉSOLUTION: La date de la transaction ne doit pas précéder le 1^{er} janvier 2005. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.
7036 Si la transaction est de type « 21 » et que la raison du remboursement est « 1 », la valeur doit être « 0 » ou vide	Le code d'erreur 7036 paraît lorsque le montant en BEC n'est pas zéro ou vide et que le type de transaction est « 21 » et la raison du remboursement est « 1 ». Ou lorsque le montant en subventions de l'Alberta n'est pas zéro ou vide, que le type de transaction est « 21 » et que la raison du remboursement est « 1 ». RÉSOLUTION: Le montant en BEC ou en subventions de l'Alberta doit être zéro ou vide lorsque le type de transaction est « 21 » et que la raison de remboursement est « 1 ». Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.

CODE D'ERREURS	EXPLICATION
7037 Date de naissance antérieure au 1 ^{er} janvier 2004.	Code d'erreur 7037 paraît parce que l'incitatif « BEC » n'a commencé à être offert qu'en janvier 2004. La date de naissance du bénéficiaire ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2004 afin d'être admissible au BEC. RÉSOLUTION: La date de la transaction ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2004. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.
7039 La date de la transaction est antérieure à la date de la transaction relative à la cotisation	Le code d'erreurs 7039 paraît lorsque la date de la transaction utilisée dans le TE « 511-12 » précède la date de la transaction utilisée dans la transaction originale du TE « 400-11 ». Nota : Si le TE « 511-12 » est relative à une mise à jour, la date de la transaction ne doit pas précéder la date de la transaction utilisée dans le TE « 400-11 » transmise antérieurement. RÉSOLUTION : La date de la transaction utilisée dans le TE « 511-12 » ne doit pas précéder à la date de la transaction utilisée dans la transaction originale du TE « 400-11 ».
7040 La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2013 ou après	Le code d'erreurs 7040 paraît lorsque la date de la transaction relative à la demande de SEEAS est antérieure au 1 ^{er} janvier 2013. RÉSOLUTION: La date de la transaction ne doit pas précéder le 1 ^{er} janvier 2013. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

Employment and Social Development Canada

Avis important: Ce document fait régulièrement l'objet d'une révision. Consultez l'adresse suivante pour obtenir la dernière version : http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/quide de utilisateur/index.shtml

PCEE - Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

ANNEXE



Comprendre les raisons de refus

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) est responsable de l'administration des incitatifs à l'épargne-études suivants disponibles aux bénéficiaires admissibles de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE de base)
- La Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire)
- Le Bon d'études canadien (BEC)
- Les Subventions du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta)

F-1

La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

La présente annexe explique les raisons de refus reçues (RR) en réponse à des demandes financières de ces incitatifs à l'épargne-études. Voir **Annexe C** pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Contenu de l'annexe

Renseignements généraux	4 5 6
RR 4 - Information sur le responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARCRR 5 - Régime type non admissible	. / 8
RR 6 - Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction	9
RR 7 - Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans	
RR 9 - Autre	12
RR A - Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC	
RR C - Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire	14
RR D - Transaction en retard	
RR F - Violation de la règle anti-moulinage	17
RR G - Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1er janvier 2005RR H - Information incomplète sur le principal responsable	
RR I - Le NAS du responsable n'est pas valide du point de vue numérique	18
RR J - Le contrat n'est pas individuel ou frère ou sœur seulement	
RR L - Le NAS du responsable ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC RR M - La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC RR N - Le RAS indique un problème lié au NAS RR O - La demande de SEEAS est en retard	19 20 21



Le 24 mars 2014

1. Renseignements généraux

La présente annexe fournit les renseignements pour aider les fournisseurs de REEE à comprendre les raisons de refus. Pour de plus amples renseignements techniques, veuillez consulter les Normes d'interface de données (NID) :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/etudiant/promoteurs/index.shtml#tab3

1.1 Qu'est-ce qu'une raison de refus?

Les raisons de refus indiquent les raisons pour lesquelles les transactions demandant une subvention ou un bon, qui respectent les règles de formatage, ne reçoivent pas le plein versement de subvention ou de bon. Chaque raison de refus a un code correspondant d'un seul caractère.

1.2 Comment les raisons de refus sont-elles signalées aux promoteurs?

Le système du PCEE signale les raisons de refus aux deux endroits suivants dans les types d'enregistrements (TE) « 900 » et « 910 » :

- Position de la transaction 67 pour la SCEE de base, le BEC et les Subventions de l'Alberta
- 2. Position de la transaction 174 pour la SCEE supplémentaire
- 3. Position de la transaction 45 pour la SEEAS

1.3 Comment une raison de refus diffère-t-elle d'un code d'erreurs?

Si le système du PCEE ne peut pas traiter une transaction pour un REEE envoyée par un promoteur à cause d'une erreur d'information dans la transaction, le système du PCEE rejettera la transaction. Dans de tels cas, le promoteur recevra un TE « 800 » correspondant à un code d'erreurs indiquant pourquoi le système du PCEE ne peut pas traiter la transaction. Les promoteurs doivent faire une enquête sur les codes d'erreurs et transmettre de nouveau des nouvelles transactions avec les bons renseignements.

Les transactions qui sont traitées avec succès par le système du PCEE ne génèreront pas de codes d'erreur. Toutefois, une transaction traitée recevra une raison de refus dans des TE « 900 » et « 910 » si le PCEE ne verse pas le plein montant de la subvention ou du bon pour une transaction.

1.4 Pour utiliser ce document

Chaque incitatif a ses propres raisons de refus. La présente annexe énumère les renseignements suivants pour chaque incitatif :

- Les codes des raisons de refus
- Les descriptions des NID pour chaque raison de refus
- Une explication détaillée de chaque raison de refus
- La manière de résoudre ou de mieux comprendre ce qui a motivé le refus

Communiquez avec le PCEE si les renseignements que vous trouvez dans la présente annexe ne répondent pas aux questions que vous vous posez sur des raisons de refus particulières.

1.5 Enregistrements des transactions

Voici les enregistrements des transactions mentionnés dans la présente annexe pour chaque incitatif :

- Raisons de refus: elles sont enregistrées dans le TE « 900 » et « 910 » que l'on trouve dans le Rapport de traitement des transactions (.PRO) et qui est envoyé au promoteur à la fin de chaque période visée par le rapport.
- SCEE de base: le promoteur transmet la demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études au moyen d'un TE « 400-11 ». Les raisons de refus sont enregistrées à la position « 67 » du TE « 900 » dans le fichier .PRO.
- SCEE supplémentaire: le promoteur transmet la demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire avec la demande de SCEE de base au moyen d'un TE « 400-11 ». La demande d'une SCEE supplémentaire exige de plus amples renseignements sur le NAS, le nom de famille, le prénom et le genre du responsable. Les raisons de refus sont enregistrées à la position « 174 » du TE « 900 » dans le fichier .PRO.
- BEC: le promoteur transmet une demande de Bon d'études canadien au moyen d'un TE « 400-24 ». Les raisons de refus sont enregistrées à la position « 67 » du TE « 900 » dans le fichier .PRO.
- Subventions de l'Alberta: le promoteur transmet une demande de Subvention du régime Alberta Centennial Education Savings (Subventions de l'Alberta) au moyen d'un TE « 400-25 ». Les raisons de refus sont enregistrées à la position « 67 » du TE « 900 » dans le fichier .PRO.
- SEEAS: Les demandes de Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan sont transmises par le promoteur au moyen d'un TE « 410-30 ». Les raisons de refus sont enregistrées à la position « 45 » du TE « 910 » dans le fichier .PRO.

Raison de refus 1 - Le plafond annuel est dépassé

1

Le plafond annuel est dépassé

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

SCEE de base

Raison de refus 1 – Le montant des droits à la SCEE de base disponibles pour le bénéficiaire a été versé pour l'année civile où la cotisation a été effectuée.

Résolution : Aucune, car chaque bénéficiaire a droit chaque année à une SCEE de base de 500 \$ (1000 \$ s'il y a eu report) et le bénéficiaire a reçu le montant maximal de la SCEE de base pour l'année.

SCEE supplémentaire

Raison de refus 1 – Une transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire est refusée pour l'une des raisons suivantes :

- Le responsable a déclaré au moment de la cotisation avoir un revenu élevé selon l'Agence du revenu du Canada (ARC). Aucune SCEE supplémentaire ne peut donc être versée au bénéficiaire.
- Le responsable a déclaré au moment de la cotisation avoir un revenu se situant dans la tranche intermédiaire (10 %) ou dans la tranche faible (20 %) et le bénéficiaire a reçu toute la SCEE supplémentaire pour l'année calculée en fonction de son revenu.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu toute la SCEE supplémentaire à laquelle il avait droit pour l'année.

BEC

Raison de refus 1 – Le bénéficiaire a déjà reçu le montant du BEC prévu pour l'année de prestation.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a déjà reçu le montant du BEC pour l'année de prestation faisant l'objet de la demande.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus 1 – La subvention de l'Alberta a déjà été versée au bénéficiaire pour le groupe d'âge dans lequel entre sa demande.

Ces groupes d'âge sont les suivants :

- 0 à 6 ans = 500 \$
- 8 à 14 ans = 100 \$
- 11 à 17 ans = 100 \$
- 14 à 20 ans = 100 \$

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a déjà reçu le montant de la Subvention de l'Alberta pour le groupe d'âge dans lequel entre sa demande.

SEEAS

Raison de refus 1 – Le montant maximal des droits à la SEEAS, y compris les droits de report, a été versé au bénéficiaire pour l'année civile durant laquelle la cotisation a été effectuée.

Résolution: Chaque bénéficiaire a droit chaque année à un montant de 250 \$ (500 \$, s'il y a eu report) en SEEAS. Si vous croyez que le bénéficiaire n'a pas reçu le montant maximal pour l'année, veuillez communiquer avec le PCEE.

Raison de refus 2 - Le plafond cumulatif des cotisations est dépassé

2

Le plafond cumulatif de cotisations est dépassé

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- SEEAS

SCEE de base

Raison de refus 2 – Le montant total des cotisations pour un bénéficiaire a atteint ou dépassé le plafond de 50 000 \$. Toute cotisation ultérieure au-delà de ce plafond se verra refuser une SCEE de base.

Résolution : Le promoteur doit vérifier que le montant total des cotisations du bénéficiaire ne dépasse pas 50 000 \$ et que les montants des cotisations déclarés sont tous exacts. En cas de divergence sur un montant, il convient d'annuler la mauvaise cotisation et d'en transmettre une nouvelle qui est exacte. Si les montants des cotisations sont tous exacts, il convient de communiquer avec le PCEE pour obtenir plus de précisions.

SCEE supplémentaire

Raison de refus 2 – Le montant total des cotisations pour un bénéficiaire a atteint ou dépassé le plafond de 50 000 \$. Toute cotisation versée au-delà de ce plafond se verra refuser une SCEE supplémentaire.

Résolution : Le promoteur doit vérifier que le montant total des cotisations du bénéficiaire ne dépasse pas 50 000 \$ et que les montants des cotisations déclarés sont tous exacts. En cas de divergence sur un montant, il convient d'annuler la mauvaise cotisation et d'en transmettre une nouvelle qui est exacte. Si les montants des cotisations sont tous exacts, il convient de communiquer avec le PCEE pour obtenir plus de précisions.

SEEAS

Raison de refus 2 – Le montant total des cotisations pour un bénéficiaire a atteint ou dépassé le plafond de 50 000 \$. Toute cotisation effectuée après que ce plafond a été atteint ne donnera pas droit à la SEEAS.

Résolution : Le promoteur doit vérifier que le montant total des cotisations effectuées pour le bénéficiaire ne dépasse pas 50 000 \$ et qu'aucun des montants des cotisations n'est erroné. S'il y a divergence entre les montants, il faut annuler la cotisation erronée (TE « 400-11 ») et transmettre le montant exact de la cotisation (TE « 400-11 »). Si les montants des cotisations sont tous exacts, il faut communiquer avec le PCEE pour obtenir plus de précisions.

Raison de refus 3 - Âge du bénéficiaire

3

Âge du bénéficiaire

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

Il convient de communiquer avec le PCEE lorsqu'une divergence au niveau de l'âge ou de la date de naissance du bénéficiaire a motivé le refus.

SCEE de base

Raison de refus 3 – La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire n'est admissible au versement d'une subvention que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 17 ans.

SCEE supplémentaire

Raison de refus 3 – La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans.

Résolution: Aucune, car le bénéficiaire n'est admissible au versement d'une subvention que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 17 ans.

BEC

Raison de refus 3 – Une demande de BEC active est à l'étude en vue d'un versement pour une nouvelle année de prestation et la date de naissance du bénéficiaire a été modifiée pour une date antérieure au 1 er janvier 2004.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour vérifier la date de naissance du bénéficiaire.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus 3 – La date de la transaction relative à la demande ne rentre pas dans l'un des groupes d'âge qui suivent lorsqu'on fait une comparaison avec la date de naissance du bénéficiaire :

- 0 à 6 ans
- 8 à 14 ans
- 11 à 17 ans
- 14 à 20 ans

Résolution : Il convient de vérifier la date de transaction pour la demande de subvention de l'Alberta et pour quel groupe d'âge la demande de subvention de l'Alberta a été effectuée.

SEEAS

Raison de refus 3 – La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans.

Résolution : Il convient de vérifier l'âge du bénéficiaire. Autrement, aucune mesure n'est nécessaire si la cotisation a été versée après la fin de l'année où le bénéficiaire a atteint 17 ans.

Raison de refus 4 - Information sur le responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC

4

Information sur le responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC

Incitatifs

- SCEE supplémentaire
- BEC

SCEE supplémentaire

Raison de refus 4 – Les renseignements transmis sur le responsable ou sur le bénéficiaire ne correspondent pas à ceux dont dispose l'ARC et qui figurent dans la transaction relative à la cotisation demandant la SCEE supplémentaire.

Note : les champs suivants sont envoyés à l'ARC aux fins de confirmation : NAS du responsable, prénom du responsable, nom de famille du responsable, prénom du bénéficiaire, nom de famille du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire.

Résolution: Il convient de communiquer avec le souscripteur pour qu'il demande au responsable d'appeler l'ARC afin de confirmer que tous les renseignements pertinents sont à jour et correspondent bien à ceux fournis au promoteur. Lorsque le souscripteur a confirmé que l'information de l'ARC était exacte, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le responsable pour la transaction financière qui a été refusée en indiquant le bon responsable ou d'annuler la transaction initiale et de la transmettre de nouveau si le promoteur n'a pas transmis la transaction relative aux renseignements sur le responsable.

Note: À la fin de chaque mois, chaque promoteur reçoit un rapport en format Excel indiquant les champs qui ne correspondent pas à ceux de l'ARC et qui ont motivé les raisons de refus.

BEC

Raison de refus 4 – Les renseignements transmis sur le responsable ou sur le bénéficiaire ne correspondent pas à ceux dont dispose l'ARC et qui figurent sur la demande de BEC.

Note : les champs suivants sont envoyés à l'ARC aux fins de confirmation : NAS du responsable, prénom du responsable, nom de famille du responsable, prénom du bénéficiaire, nom de famille du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour qu'il demande au responsable d'appeler l'ARC afin de confirmer que tous les renseignements pertinents sont à jour et correspondent bien à ceux fournis au promoteur. Lorsque le souscripteur a confirmé que l'information de l'ARC était exacte, il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC avec les bons renseignements sur le responsable.

Raison de refus 5 - Régime type non admissible

5

Régime type non admissible

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

Il convient de communiquer avec l'ARC pour établir l'état de votre régime type ou de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou d'autres problèmes ayant trait aux renseignements sur l'admissibilité du régime type.

SCEE de base

Raison de refus 5 – Le régime type désigné pour la cotisation n'est pas admissible pour recevoir une subvention.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

SCEE supplémentaire

Raison de refus 5 –Le régime type désigné pour la cotisation n'est pas admissible pour recevoir une subvention.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

BEC

Raison de refus 5 – Une demande active de BEC est à l'étude en vue d'un versement et le régime type désigné sur la demande n'est plus admissible pour recevoir le BEC.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

Subvention de l'Alberta

Raison de refus 5 – Le régime type désigné sur la demande n'est pas admissible pour recevoir les Subventions de l'Alberta.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

SEEAS

Raison de refus 5 – Le régime type désigné pour la demande de SEEAS n'est pas admissible pour recevoir une subvention.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type et de transmettre de nouveau la demande, s'il y a lieu.

Raison de refus 6 - Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction

6

Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes ayant trait aux renseignements transmis.

SCEE de base

Raison de refus 6 – L'indicateur « Subvention demandée » est réglé à « Non » pour la cotisation.

Résolution : Il convient de vérifier si la subvention a bien été demandée. Dans l'affirmative, il convient d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle en plaçant l'indicateur « Subvention demandée » réglé à « Oui ».

SCEE supplémentaire

Raison de refus 6 – Les quatre champs des renseignements sur le responsable ne comportent pas de valeur pour la transaction relative à la cotisation en vue de la demande d'une SCEE supplémentaire.

Résolution : Il convient de vérifier si la SCEE supplémentaire devait être demandée au moment de la cotisation. Dans l'affirmative, il convient de saisir les renseignements manquants sur le responsable dans une transaction de type « 511-12 » « transaction relative aux renseignements sur le responsable » ou d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements manquants sur le responsable.

BEC

Raison de refus 6 – L'indicateur « Subvention demandée » est réglé à « Non », ce qui est considéré comme une demande d'interruption du BEC.

Résolution : Il convient de confirmer que la demande consistait à interrompre le BEC. Dans le cas contraire, il convient de transmettre de nouveau la demande de BEC avec l'indicateur « Subvention demandée » réglé à « Oui ».

Raison de refus 7 - Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans

7

Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- SEEAS

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences dans les cotisations versées par le client.

SCEE de base

Raison de refus 7 – La date de la transaction relative à la cotisation se situe dans l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et le bénéficiaire ne remplit pas les conditions stipulées conformément à la règle des 16 et 17 ans et selon le système du PCEE. Ces conditions sont les suivantes :

- un total de cotisations de 100 \$ pour quatre années quelconques;
 ou
- un total de 2 000 \$ de cotisations accumulées et versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire remplit bien la règle des 16 à 17 ans en fonction des cotisations versées dans le REEE avant 1998. Si le souscripteur atteste que des cotisations ont été versées avant 1998, il convient de transmettre un rapport de preuve d'admissibilité au PCEE de manière à répondre à la règle des 16 et 17 ans.

On trouvera dans le bulletin suivant des directives sur le rapport de preuve d'admissibilité :

Bulletin d'information du PCEE - PCEE -2006 010 du 20 juin 2006

SCEE supplémentaire

Raison de refus 7 – La date de la transaction relative à la cotisation se situe dans l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et le bénéficiaire ne remplit pas les conditions conformément à la règle des 16 et 17 ans et selon le système du PCEE. Ces conditions sont les suivantes :

- un total de cotisations de 100 \$ pour quatre années quelconques;
 ou
- un total de 2 000 \$ de cotisations accumulées et versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire remplit bien la règle des 16 à 17 ans en fonction des cotisations versées dans le REEE avant 1998. Si le souscripteur atteste que des cotisations ont été versées avant 1998, il convient de transmettre un rapport de preuve d'admissibilité au PCEE de manière à s'affranchir de la règle des 16 et 17 ans.

On trouvera dans le bulletin suivant des directives sur le rapport de preuve d'admissibilité :

Bulletin d'information du PCEE - PCEE-2006 010 du 20 juin 2006

SEEAS

Raison de refus 7 – La date de la transaction relative à la cotisation se situe dans l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et le bénéficiaire ne remplit pas les conditions conformément à la règle des 16 et 17 ans et selon le système du PCEE. Ces conditions sont les suivantes :

- un total de cotisations de 100 \$ pour quatre années quelconques;
 ou
- un total de 2 000 \$ de cotisations accumulées et versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint ses 15 ans.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire remplit bien la règle des 16 à 17 ans en fonction des cotisations versées dans le REEE avant 1998. Si le souscripteur atteste que des cotisations ont été versées avant 1998, il convient de transmettre un rapport de preuve d'admissibilité au PCEE de manière à s'affranchir de la règle des 16 et 17 ans.

On trouvera dans le bulletin suivant des directives sur le rapport de preuve d'admissibilité :

Bulletin d'information du PCEE - PCEE-2006 010 du 20 juin 2006

Raison de refus 8 - Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation

8

Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation

Incitatif

• BEC

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences sur les revenus déclarés pour l'année qui ont motivé le refus.

BEC

Raison de refus 8 – Le bénéficiaire n'est pas admissible au versement du BEC pour l'année de prestation faisant l'objet de la demande.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation, car le bénéficiaire n'est pas à la charge du responsable qui reçoit le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE). Au besoin, le responsable peut communiquer avec l'ARC au 1 800-387-1193 (anglais) ou au 1 800-387-1194 (français) pour obtenir de plus amples renseignements. Le BEC sera automatiquement versé dès que l'ARC enverra des renseignements à jour sur le SPNE.

Raison de refus 9 -Autre

9

Autre

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- SEEAS

SCEE de base

Raison de refus 9 – Le montant de la cotisation est inférieur au montant minimal de 0,03 \$ requis pour avoir droit à cette subvention.

Résolution : Aucune, car les cotisations doivent être supérieures à 0,02 \$ pour avoir droit à cette subvention.

SCEE supplémentaire

Raison de refus 09 – Le montant de la cotisation est inférieur au montant minimal de 0,03 \$ requis pour avoir droit à cette subvention.

Résolution : Aucune, car les cotisations doivent être supérieures à 0,02 \$ pour avoir droit à cette subvention.

SEEAS

Raison de refus 9 – Le montant de la cotisation est inférieur au montant minimal de 0,05 \$ requis pour avoir droit à cette subvention.

Résolution : Aucune, car les cotisations doivent être supérieures à 0,04 \$ pour avoir droit à cette subvention.

Raison de refus A - Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC

A

Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC

Incitatif

• BEC

BEC

Raison de refus A – Une demande active de BEC est à l'étude pour une nouvelle année de prestation et le régime type désigné sur la demande n'est plus admissible aux fins d'un BEC dans le système du PCEE.

Résolution : Cette raison de refus est attribuée lorsqu'un versement de BEC pour une nouvelle année de prestation est à l'étude. Le régime type déclaré sur la demande de BEC n'est plus admissible aux fins du BEC et le promoteur doit communiquer avec le PCEE pour confirmer.

Raison de refus B - Bénéficiaire non valide

В

Bénéficiaire non valide

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta

SCEE de base

Raison de refus B – Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la cotisation n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été émis au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour vérifier que le nouveau NAS du bénéficiaire est associé au régime type. Il faut alors annuler la transaction relative à la cotisation et en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS valide.

SCEE supplémentaire

Raison de refus B – Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la cotisation n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été émis au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour vérifier que le nouveau NAS du bénéficiaire est associé au régime type. Il faut alors annuler la transaction relative à la cotisation et en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS valide.

BEC

Raison de refus B – Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la demande de BEC n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été émis au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour vérifier que le nouveau NAS du bénéficiaire est associé au régime type. Il faut transmettre une nouvelle demande de BEC avec le nouveau NAS pour continuer à recevoir le BEC.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus B – Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la demande de Subvention de l'Alberta n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été émis au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour vérifier que le nouveau NAS du bénéficiaire est associé au régime type. Il faut alors également transmettre une nouvelle demande de Subvention de l'Alberta avec le nouveau NAS.

Raison de refus C - Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire

C

Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire

Incitatif

• BEC

BEC

Raison de refus C – La demande de BEC n'est plus active dans le système du PCEE.

Résolution : Il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC afin/pour que les versements du BEC recommencent. La reprise des versements du BEC dépendra également du respect d'autres règles administratives, telles que le revenu et l'âge du bénéficiaire.

Raison de refus D - Transaction en retard

D

Transaction en retard

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

Il convient de communiquer avec le PCEE si des circonstances exceptionnelles vous ont empêché de transmettre votre demande dans les délais.

SCEE de base

Raison de refus D – La date de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE de base dépasse de trois ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Aucune

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de SCEE de base effectuées dans le système du PCEE dans un délai de trois ans. Les transactions transmises au-delà de trois ans seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

SCEE supplémentaire

Raison de refus D – La date de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire dépasse de trois ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution: Aucune

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de SCEE supplémentaires effectuées dans le système du PCEE dans un délai de trois ans. Les transactions transmises au-delà de trois ans seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

BEC

Raison de refus D – La date de la transaction relative à une demande de BEC dépasse de trois ans la date qui figure sur l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Le promoteur doit transmettre une autre demande de BEC pour le bénéficiaire en indiquant une date de transaction qui est inférieure à trois ans de la date de transmission du fichier.

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de BEC dans le système du PCEE dans un délai de trois ans. Les transactions transmises au-delà de trois ans seront traitées, mais les demandes de bon seront refusées. Le promoteur doit se procurer un nouveau formulaire de demande de BEC signé et transmettre de nouveau une demande de BEC indiquant une date pertinente.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus D – La date de la transaction relative à la demande de Subvention de l'Alberta dépasse de trois ans la date qui figure sur l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Le promoteur doit transmettre une autre demande de Subvention de l'Alberta pour le bénéficiaire en indiquant une date de transaction qui est inférieure à trois ans de la date de transmission du fichier.

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de Subvention de l'Alberta dans le système du PCEE dans un délai de trois ans. Les transactions transmises au-delà de trois ans seront traitées, mais les demandes de Subvention de l'Alberta seront refusées.

SEEAS

Raison de refus D – La date de la transaction relative à la demande de SEEAS est antérieure de plus que trois années par rapport à la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution: Aucune

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de SEEAS effectuées dans le système du PCEE dans un délai de trois ans. Les transactions transmises au-delà de ce délai seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

Raison de refus E - Le plafond cumulatif est dépassé

Ε

Le plafond cumulatif est dépassé

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

SCEE de base

Raison de refus E – Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de la SCEE (SCEE de base et SCEE supplémentaire combinées) qui s'établit à 7 200 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu toutes les subventions auxquelles il avait droit.

SCEE supplémentaire

Raison de refus E – Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de la SCEE (SCEE de base et SCEE supplémentaire combinées) qui s'établit à 7 200 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu toutes les subventions auxquelles il avait droit.

BEC

Raison de refus E – Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible du BEC calculé en fonction du nombre d'années de prestation auxquels il avait droit, à concurrence de 2 000 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu l'intégralité du montant du BEC auquel il avait droit.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus E – Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible des Subventions de l'Alberta, à concurrence de 800 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu l'intégralité du montant des Subventions de l'Alberta auquel il avait droit.

SEEAS

Raison de refus E – Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de 4 500 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu la totalité du montant des subventions auquel il avait droit.

Raison de refus F - Violation de la règle anti-moulinage

F

Violation de la règle anti-moulinage

Incitatif

 SCEE supplémentaire

SCEE supplémentaire

Raison de refus F – Le bénéficiaire désigné pour la cotisation demandant la SCEE supplémentaire est entaché. Un bénéficiaire est entaché lorsqu'il y a eu remboursement de subvention dans le cadre d'un contrat auquel il était associé et dont la date de transaction était le 22 mars 2004 ou après, la raison du remboursement étant « Retrait de cotisation » et le montant de subvention étant supérieur à « 0 ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour déterminer s'il a déjà retiré des cotisations d'un REEE, ce qui peut avoir mené à désigner le bénéficiaire comme étant entaché.

Raison de refus G - Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1^{er} janvier 2005

G

Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1^{er} janvier 2005

Incitatif

SCEE supplémentaire

SCEE supplémentaire

Raison de refus G – Une transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire comporte une date de transaction qui est antérieure au 1^{er} janvier 2005.

Résolution : La SCEE supplémentaire n'est versée qu'aux transactions relatives à la cotisation datées du 1^{er} janvier 2005 ou après. Si la date de la transaction relative à la cotisation comporte une erreur, il convient d'annuler la transaction relative à la cotisation précédente et d'en transmettre une nouvelle avec une bonne date de transaction.

Raison de refus H - Information incomplète sur le principal responsable

Н

Information incomplète sur le principal responsable

Incitatif

SCEE supplémentaire

SCEE supplémentaire

Raison de refus H - Au moins un des champs suivants ne contient pas de valeur - NAS du responsable, nom de famille du responsable, prénom du responsable et genre de responsable.

Résolution: Pour bénéficier de la SCEE supplémentaire les champs NAS, prénom, nom de famille et genre du responsable doivent comporter des valeurs. Si l'une de ces valeurs est absente, il convient d'utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable (511-12) qui est à jour pour ajouter cette information manquante, ou d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec l'information manquante.

Raison de refus I - Le NAS du responsable n'est pas valide du point de vue numérique

I

Le NAS du responsable n'est pas valide du point de vue numérique

Incitatif

SCEE supplémentaire

SCEE supplémentaire

Raison de refus I – Le NAS du responsable n'est pas valide du point de vue numérique.

Résolution : Il convient de vérifier que le NAS du responsable comporte bien 9 chiffres. Le cas échéant, il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le NAS du responsable qu'il a fourni n'est pas valide. S'il fournit le nouveau NAS du responsable, il convient de se servir d'une transaction relative aux renseignements sur le responsable pour modifier l'information, ou d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec l'information à jour.

Raison de refus J - Le contrat n'est pas individuel ou frère ou sœur seulement



Le contrat n'est pas individuel ou frère ou sœur seulement

Incitatifs

 SCEE supplémentaire Il convient de communiquer avec le PCEE en cas d'erreur sur la désignation du contrat.

Note: Les demandes de BEC (TE 400-24), de Subventions de l'Alberta (TE 400-25) ou de SEEAS (TE 410-30) seront rejetées avec un code d'erreur 1010, si l'indicateur « individuel ou frère et sœur seulement » n'est pas réglé à « Oui » dans le contrat, au moment de ces transactions.

SCEE supplémentaire

Raison de refus J – Le contrat n'est pas désigné comme individuel ou frère et sœur seulement.

Résolution : Pour recevoir une SCEE supplémentaire, le contrat déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation doit avoir l'indicateur « individuel ou frère et sœur seulement » réglé à « Oui » dans le système du PCEE. Pour placer l'indicateur à « Oui », il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le contrat en réglant l'indicateur « individuel ou frère et sœur seulement » à « Oui ». Il convient d'annuler ensuite la transaction précédemment refusée et de la transmettre de nouveau afin de recevoir la SCEE supplémentaire.

Raison de refus K - Cotisation de 100 \$ non satisfaite



Cotisation de 100 \$ non satisfaite

Incitatif

 Subventions de l'Alberta

Subventions de l'Alberta

Raison de refus K – La demande de Subvention de l'Alberta n'a pas donné lieu au versement d'une cotisation minimale de 100 \$ au cours de l'année précédant la date de la transaction relative à la demande.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que la cotisation de 100 \$ n'a pas été satisfaite et qu'il doit remplir ces conditions pour recevoir les Subventions de l'Alberta. Ces conditions remplies, il devra effectuer une nouvelle demande de Subvention de l'Alberta.

Raison de refus L - Le NAS du responsable ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC

L

Le NAS du responsable ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC

Incitatifs

- SCEE supplémentaire
- BEC

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

SCEE supplémentaire

Raison de refus L – L'ARC ne parvient pas à trouver l'information relative au NAS du responsable ou au NE de l'organisme et qui a été fournie au moment de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le NAS du responsable ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation ne correspond pas à l'information dont dispose l'ARC dans ses fichiers. Il convient de confirmer avec le souscripteur les bons renseignements sur le responsable et d'utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable (511-12) mise à jour afin de modifier les renseignements sur le responsable, ou d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements sur le responsable à jour.

BEC

Raison de refus L – L'ARC ne parvient pas à trouver le NAS du responsable ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la demande de BEC.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le NAS du responsable ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la demande de BEC ne correspond à aucun NAS du responsable ou à aucun NE d'organisme dont dispose l'ARC dans ses fichiers. Il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC après avoir obtenu les bons renseignements sur le responsable.

Raison de refus M - La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC

M

La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC

Incitatifs

- SCEE supplémentaire
- BEC

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

SCEE supplémentaire

Raison de refus M – Selon l'ARC, le responsable déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire ne correspond pas au responsable désigné pour le bénéficiaire durant le mois et l'année où a eu lieu la transaction.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que, selon l'ARC, le responsable déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation n'a pas la garde du bénéficiaire au cours du mois et de l'année où a eu lieu la transaction. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier l'information dont ses services disposent dans leurs fichiers. En cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable, il convient d'utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable (511-12) mise à jour pour modifier les renseignements sur le responsable, ou d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements sur le responsable à jour.

BEC

Raison de refus M – Le responsable indiqué sur la demande de BEC ne correspond pas au responsable désigné pour le bénéficiaire au cours de tous les mois à partir de la date de la transaction relative à la demande de BEC jusqu'à la fin de l'année de prestation au cours de la période en question.

Résolution : Communiquez avec le souscripteur pour l'informer que, selon l'ARC, le responsable indiqué sur la demande de BEC n'a pas la garde du bénéficiaire pour lequel on présente une demande. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier les renseignements dont ses services disposent dans ses fichiers. Le cas échéant, il convient de transmettre de nouveau la demande de BEC ou, en cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable, de transmettre une nouvelle demande de BEC.

Raison de refus N - Le RAS indique un problème lié au NAS

Ν

Le RAS indique un problème lié au NAS

Incitatifs

- SCEE de base
- SCEE supplémentaire
- BEC
- Subventions de l'Alberta
- SEEAS

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

SCEE de base

Raison de refus N – Le Registre d'assurance sociale (RAS) indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient d'annuler l'ancienne transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS.

SCEE supplémentaire

Raison de refus N – Le Registre d'assurance sociale (RAS) indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient d'annuler l'ancienne transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS.

BEC

Raison de refus N – Le registre d'assurance sociale (RAS) indique que le NAS qui figure sur la demande de BEC est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC.

Subventions de l'Alberta

Raison de refus N – Le registre d'assurance sociale (RAS) indique que le NAS qui figure sur la demande de Subvention de l'Alberta est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient de transmettre une nouvelle demande de Subvention de l'Alberta.

SEEAS

Raison de refus N – Le Registre d'assurance sociale (RAS) indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SEEAS est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier le statut du NAS du bénéficiaire. Si le NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été attribué, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour relier le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient d'annuler l'ancienne transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle en indiquant le nouveau NAS et de transmettre une nouvelle transaction relative à la demande de SEEAS pour cette cotisation.

Raison de refus O – demande de SEEAS en retard



Demande de SEEAS en retard

Incitatifs
• SEEAS

SEEAS

Raison de refus O – La date de la transaction relative à la demande de SEEAS dépasse de trois ans la date de la transaction relative à la cotisation.

Explication: Le souscripteur doit faire une demande de SEEAS dans les trois ans après avoir fait une cotisation. La date de transaction d'une demande de SEEAS est la date la plus récente entre la date indiquée sur le formulaire de SEEAS ou la date de cotisation pour laquelle le souscripteur a fait une demande de SEEAS. Une demande de SEEAS avec une date de transaction qui est plus de trois ans après la date de cotisation correspondante sera traitée, mais sera refusée.

Résolution : Veuillez communiquer avec le PCEE si vous êtes incapable de vous conformer à cette règle due à des circonstances exceptionnelles.